

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7049
2. Liste des questions écrites signalées	7053
3. Questions écrites (du n° 41276 au n° 41478 inclus)	7054
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7054
<i>Index analytique des questions posées</i>	7059
Premier ministre	7069
Agriculture et alimentation	7069
Armées	7075
Autonomie	7076
Citoyenneté	7076
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7076
Comptes publics	7078
Culture	7079
Économie, finances et relance	7082
Économie sociale, solidaire et responsable	7088
Éducation nationale, jeunesse et sports	7088
Éducation prioritaire	7094
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	7094
Enfance et familles	7095
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7095
Europe et affaires étrangères	7097
Industrie	7098
Intérieur	7098
Justice	7104
Logement	7110
Mémoire et anciens combattants	7112
Mer	7112
Personnes handicapées	7113
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	7115

Retraites et santé au travail	7115
Solidarités et santé	7117
Sports	7131
Transformation et fonction publiques	7132
Transition écologique	7133
Transition numérique et communications électroniques	7141
Transports	7142
Travail, emploi et insertion	7145
Ville	7146
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	7147
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7147
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7148
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7151
Premier ministre	7155
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	7156
Commerce extérieur et attractivité	7162
Comptes publics	7163
Culture	7163
Économie, finances et relance	7170
Enfance et familles	7190
Europe et affaires étrangères	7191
Justice	7192
Logement	7195
Mer	7206
Retraites et santé au travail	7211
Transition écologique	7213
Ville	7217

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 30 A.N. (Q.) du mardi 27 juillet 2021 (n°s 40296 à 40485) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## PREMIER MINISTRE

N°s 40395 Pierre Venteau ; 40428 Mme Aude Bono-Vandorme.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 40435 Mme Aude Bono-Vandorme.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 40299 Mme Sylvie Tolmont ; 40313 Jérôme Nury ; 40314 Marc Le Fur ; 40315 Fabrice Brun ; 40316 Vincent Rolland ; 40391 Loïc Dombrevail ; 40421 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40445 Loïc Dombrevail ; 40458 Max Mathiasin.

## ARMÉES

N°s 40330 Guillaume Larrivé ; 40368 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40369 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40370 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40411 Mme Aude Bono-Vandorme.

## CITOYENNETÉ

N° 40430 Mme Aude Bono-Vandorme.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 40380 Jean-Luc Bourgeaux ; 40383 Pierre Venteau ; 40415 Mme Aude Bono-Vandorme.

## COMPTES PUBLICS

N°s 40320 Pascal Brindeau ; 40427 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40438 Bernard Bouley ; 40442 Mme Anne-Laure Blin ; 40479 Olivier Falorni.

## CULTURE

N°s 40305 Mme Bérengère Poletti ; 40306 Pierre Cordier ; 40417 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40441 Mme Michèle Tabarot.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 40310 François-Michel Lambert ; 40322 Sylvain Templier ; 40324 Mme Michèle de Vaucouleurs ; 40365 Jean-Bernard Sempastous ; 40366 Julien Dive ; 40390 Mme Catherine Pujol ; 40393 Dominique Potier ; 40399 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 40405 Mme Bérengère Poletti ; 40410 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40459 Xavier Batut ; 40472 Mme Émilie Guerel ; 40476 Didier Quentin.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 40351 Vincent Rolland ; 40352 Mme Cathy Racon-Bouzon ; 40353 Mme Stella Dupont ; 40354 Mme Albane Gaillot ; 40356 Mme Constance Le Grip ; 40367 Damien Adam ; 40385 Mme Laetitia Saint-Paul ; 40409 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40464 Patrick Hetzel.

**ENFANCE ET FAMILLES**

N<sup>os</sup> 40331 Jean-Claude Bouchet ; 40332 Bernard Perrut ; 40333 Mme Florence Lasserre.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N<sup>os</sup> 40355 Mme Aina Kuric ; 40357 Mme Aina Kuric ; 40358 Bertrand Sorre ; 40359 Sébastien Chenu ; 40360 Yannick Favennec-Bécot ; 40362 Mme Virginie Duby-Muller ; 40363 Mme Albane Gaillot ; 40371 Jean François Mbaye ; 40420 Mme Aude Bono-Vandorme.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 40407 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40478 Frédéric Petit ; 40485 Guillaume Larrivé.

**INDUSTRIE**

N<sup>os</sup> 40319 David Habib ; 40429 Mme Aude Bono-Vandorme.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 40304 Marc Le Fur ; 40335 Mme Constance Le Grip ; 40336 Mme Chantal Jourdan ; 40373 Guillaume Larrivé ; 40374 Guillaume Larrivé ; 40375 Guillaume Larrivé ; 40376 Guillaume Larrivé ; 40381 Mme Caroline Fiat ; 40388 Mme Catherine Pujol ; 40412 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40461 Mme Cécile Untermaier ; 40468 Bruno Bilde ; 40469 Mme Bérengère Poletti ; 40470 Mme Michèle Tabarot.

**JEUNESSE ET ENGAGEMENT**

N<sup>o</sup> 40397 Mme Florence Granjus.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 40297 Pierre Henriot ; 40326 Vincent Rolland ; 40372 Guillaume Larrivé ; 40377 Mme Émilie Bonnivard ; 40400 Guillaume Larrivé ; 40416 Mme Aude Bono-Vandorme.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 40312 Mme Virginie Duby-Muller ; 40394 Guillaume Gouffier-Cha ; 40401 Mounir Mahjoubi ; 40402 Dominique Potier ; 40424 Mme Aude Bono-Vandorme.

**MER**

N<sup>o</sup> 40419 Mme Aude Bono-Vandorme.

**OUTRE-MER**

N<sup>o</sup> 40414 Mme Aude Bono-Vandorme.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 40433 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40443 Mme Monica Michel-Brassart ; 40444 Vincent Rolland.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

N<sup>o</sup> 40321 Frédéric Reiss.

**PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

N° 40432 Mme Aude Bono-Vandorme.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE**

N° 40423 Mme Aude Bono-Vandorme.

**RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL**

N°s 40364 Romain Grau ; 40406 Guillaume Larrivé ; 40456 Guillaume Larrivé ; 40457 Mme Véronique Louwagie ; 40460 Mme Constance Le Grip.

**RURALITÉ**

N° 40434 Mme Aude Bono-Vandorme.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N°s 40318 Bernard Perrut ; 40325 Mme Bérengère Poletti ; 40378 Mme Isabelle Valentin ; 40379 Éric Alauzet ; 40389 Christophe Naegelen ; 40398 Mme Aina Kuric ; 40404 Mme Caroline Janvier ; 40418 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40437 David Habib ; 40439 Mme Constance Le Grip ; 40440 Mme Michèle Victory ; 40447 Paul Molac ; 40448 Paul Molac ; 40451 Sébastien Chenu ; 40452 Yannick Favennec-Bécot ; 40453 Mme Sonia Krimi ; 40462 Stéphane Viry ; 40463 Mme Bérengère Poletti ; 40466 Thomas Rudigoz ; 40467 Mme Bérengère Poletti.

**SPORTS**

N°s 40426 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40471 Dominique Potier.

**TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE**

N°s 40298 Frédéric Petit ; 40474 Nicolas Meizonnet ; 40475 Nicolas Meizonnet.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N°s 40382 Mme Catherine Osson ; 40384 Guillaume Larrivé ; 40422 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40455 Guillaume Vuilletet.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

N°s 40300 Mme Corinne Vignon ; 40301 Jacques Marilossian ; 40302 Dimitri Houbbron ; 40323 Vincent Ledoux ; 40334 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 40345 Mme Anne-France Brunet ; 40346 Jean-Marie Sermier ; 40347 Jean-Marie Sermier ; 40348 Guillaume Larrivé ; 40349 Mme Jacqueline Maquet ; 40403 Thierry Benoit ; 40408 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40480 Mme Bérengère Poletti.

**TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

N°s 40396 Benjamin Dirx ; 40436 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40473 Thibault Bazin.

**TRANSPORTS**

N°s 40307 Julien Dive ; 40327 Mme Sonia Krimi ; 40425 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40481 Christophe Jerretie ; 40482 Mme Bérengère Poletti.

**TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 40317 David Habib ; 40344 Dominique Potier ; 40386 Mme Frédérique Lardet ; 40387 Mme Constance Le Grip ; 40413 Mme Aude Bono-Vandorme ; 40483 Mme Annaïg Le Meur ; 40484 Mounir Mahjoubi.

**VILLE**

N<sup>o</sup> 40431 Mme Aude Bono-Vandorme.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 7 octobre 2021*

N<sup>os</sup> 35185 de Mme Jeanine Dubié ; 35675 de M. Sébastien Nadot ; 37685 de M. Philippe Benassaya ; 38433 de M. Christophe Naegelen ; 38809 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 39262 de M. Pierre Dharréville ; 39663 de M. Grégory Labille ; 39706 de Mme Karine Lebon ; 39947 de Mme Émilie Bonnavard ; 39950 de Mme Mathilde Panot ; 39956 de M. Éric Alauzet ; 40057 de Mme Sandra Boëlle ; 40156 de M. Lionel Causse ; 40298 de M. Frédéric Petit ; 40442 de Mme Anne-Laure Blin ; 40445 de M. Loïc Dombrevail ; 40453 de Mme Sonia Krimi ; 40466 de M. Thomas Rudigoz ; 40472 de Mme Émilie Guerel ; 40481 de M. Christophe Jerretie ; 40483 de Mme Annaïg Le Meur ; 40484 de M. Mounir Mahjoubi.

### 3. Questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

##### A

**Atger (Stéphanie) Mme** : 41445, Intérieur (p. 7103).

**Autain (Clémentine) Mme** : 41385, Solidarités et santé (p. 7124) ; 41404, Solidarités et santé (p. 7125).

##### B

**Bazin (Thibault)** : 41370, Justice (p. 7104).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 41284, Transition écologique (p. 7133) ; 41288, Agriculture et alimentation (p. 7073) ; 41328, Culture (p. 7080) ; 41344, Transition écologique (p. 7137) ; 41345, Industrie (p. 7098) ; 41400, Économie, finances et relance (p. 7087) ; 41438, Solidarités et santé (p. 7128) ; 41451, Solidarités et santé (p. 7129) ; 41452, Solidarités et santé (p. 7130) ; 41461, Transports (p. 7143) ; 41470, Transports (p. 7144).

**Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme** : 41316, Travail, emploi et insertion (p. 7145).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 41330, Justice (p. 7104) ; 41477, Logement (p. 7112).

**Belhaddad (Belkhir)** : 41298, Solidarités et santé (p. 7119) ; 41372, Intérieur (p. 7101) ; 41397, Industrie (p. 7098) ; 41446, Personnes handicapées (p. 7115).

**Benassaya (Philippe)** : 41303, Personnes handicapées (p. 7114).

**Benoit (Thierry)** : 41293, Solidarités et santé (p. 7117) ; 41321, Économie, finances et relance (p. 7085) ; 41457, Justice (p. 7110).

**Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 41469, Transports (p. 7143).

**Blanchet (Christophe)** : 41327, Intérieur (p. 7099) ; 41333, Premier ministre (p. 7069).

**Boëlle (Sandra) Mme** : 41339, Intérieur (p. 7100).

**Borowczyk (Julien)** : 41377, Justice (p. 7107) ; 41450, Solidarités et santé (p. 7129) ; 41478, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7078).

**Bourgeois (Jean-Luc)** : 41355, Agriculture et alimentation (p. 7074) ; 41384, Solidarités et santé (p. 7123).

**Brindeau (Pascal)** : 41291, Culture (p. 7080) ; 41317, Économie, finances et relance (p. 7084) ; 41410, Agriculture et alimentation (p. 7074) ; 41448, Travail, emploi et insertion (p. 7145) ; 41476, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7078).

**Brochand (Bernard)** : 41301, Culture (p. 7080).

##### C

**Chassaigne (André)** : 41276, Agriculture et alimentation (p. 7070) ; 41294, Solidarités et santé (p. 7118) ; 41297, Solidarités et santé (p. 7118) ; 41305, Transition écologique (p. 7133) ; 41319, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7077) ; 41320, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7077) ; 41334, Armées (p. 7075) ; 41346, Transition écologique (p. 7137) ; 41387, Transition écologique (p. 7139) ; 41444, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7097) ; 41468, Transition écologique (p. 7141) ; 41474, Solidarités et santé (p. 7131).

**Cinieri (Dino)** : 41343, Transition écologique (p. 7137) ; 41347, Premier ministre (p. 7069) ; 41464, Sports (p. 7131).

**Colboc (Fabienne) Mme** : 41380, Justice (p. 7108).

**Coquerel (Éric)** : 41399, Intérieur (p. 7101).

**Cordier (Pierre)** : 41277, Économie, finances et relance (p. 7082) ; 41285, Mémoire et anciens combattants (p. 7112) ; 41325, Agriculture et alimentation (p. 7074) ; 41390, Retraites et santé au travail (p. 7116) ; 41405, Transition écologique (p. 7139) ; 41409, Économie, finances et relance (p. 7088) ; 41414, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 7115) ; 41443, Transition écologique (p. 7140) ; 41460, Transports (p. 7142).

**Courson (Charles de)** : 41281, Agriculture et alimentation (p. 7071) ; 41282, Agriculture et alimentation (p. 7072).

## D

**Descamps (Béatrice) Mme** : 41286, Économie, finances et relance (p. 7082).

**Descoeur (Vincent)** : 41430, Culture (p. 7081).

**Di Filippo (Fabien)** : 41287, Armées (p. 7075) ; 41338, Solidarités et santé (p. 7121).

**Dombrevail (Loïc)** : 41313, Transition écologique (p. 7134).

**Dufrègne (Jean-Paul)** : 41304, Économie, finances et relance (p. 7083) ; 41357, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7090) ; 41440, Solidarités et santé (p. 7129).

## E

**El Aaraje (Lamia) Mme** : 41407, Solidarités et santé (p. 7125) ; 41422, Solidarités et santé (p. 7126).

## F

**Faucillon (Elsa) Mme** : 41431, Logement (p. 7111).

**Forteza (Paula) Mme** : 41307, Solidarités et santé (p. 7120).

**Freschi (Alexandre)** : 41434, Solidarités et santé (p. 7127).

## G

**Gérard (Raphaël)** : 41395, Comptes publics (p. 7078).

**Gouttefarde (Fabien)** : 41309, Économie, finances et relance (p. 7084) ; 41362, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7095).

**Granjus (Florence) Mme** : 41322, Agriculture et alimentation (p. 7073) ; 41441, Intérieur (p. 7102).

## H

**Habert-Dassault (Victor)** : 41406, Solidarités et santé (p. 7125).

**Habib (David)** : 41312, Intérieur (p. 7099) ; 41375, Justice (p. 7106).

**Houplain (Myriane) Mme** : 41435, Solidarités et santé (p. 7127).

## J

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme** : 41315, Transition écologique (p. 7135).

**Janvier (Caroline) Mme** : 41442, Solidarités et santé (p. 7129) ; 41467, Culture (p. 7082).

**Jerretie (Christophe)** : 41426, Europe et affaires étrangères (p. 7097).

**Jolivet (François)** : 41351, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7089) ; 41424, Solidarités et santé (p. 7126).

**Juanico (Régis)** : 41386, Transformation et fonction publiques (p. 7132) ; 41388, Transition écologique (p. 7139) ; 41389, Transformation et fonction publiques (p. 7132).

**K**

**Kerbarh (Stéphanie) Mme** : 41465, Transports (p. 7143).

**Kervran (Loïc)** : 41403, Logement (p. 7111).

**Kuric (Aina) Mme** : 41349, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7089).

**L**

**Lachaud (Bastien)** : 41326, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7094).

**Larive (Michel)** : 41290, Culture (p. 7079) ; 41382, Solidarités et santé (p. 7122).

**Larsonneur (Jean-Charles)** : 41329, Transition écologique (p. 7136).

**Latombe (Philippe)** : 41331, Armées (p. 7075).

**Lauzzana (Michel)** : 41381, Justice (p. 7109).

**Ledoux (Vincent)** : 41314, Transition écologique (p. 7135) ; 41421, Solidarités et santé (p. 7125).

**Levy (Geneviève) Mme** : 41418, Comptes publics (p. 7079).

**Lorion (David)** : 41458, Intérieur (p. 7103).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 41296, Personnes handicapées (p. 7113) ; 41341, Économie, finances et relance (p. 7085) ; 41417, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7093) ; 41420, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7093).

**M**

**Magnier (Lise) Mme** : 41279, Agriculture et alimentation (p. 7071) ; 41363, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7095) ; 41472, Transports (p. 7144).

**Manin (Josette) Mme** : 41364, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7096).

**Marilossian (Jacques)** : 41393, Retraites et santé au travail (p. 7116).

**Marsaud (Sandra) Mme** : 41396, Économie, finances et relance (p. 7087).

**Mathiasin (Max)** : 41366, Économie, finances et relance (p. 7085) ; 41413, Ville (p. 7146).

**Melchior (Graziella) Mme** : 41454, Solidarités et santé (p. 7130).

**Mesnier (Thomas)** : 41463, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7093).

**Métadier (Sophie) Mme** : 41292, Intérieur (p. 7098).

**Meyer (Philippe)** : 41348, Transition écologique (p. 7138).

**Molac (Paul)** : 41383, Solidarités et santé (p. 7123) ; 41439, Solidarités et santé (p. 7128).

**Muschotti (Cécile) Mme** : 41299, Solidarités et santé (p. 7119) ; 41471, Transports (p. 7144).

**O**

**O'Petit (Claire) Mme** : 41289, Agriculture et alimentation (p. 7073).

**Orphelin (Matthieu)** : 41324, Transition écologique (p. 7136).

**P**

**Paluszkiewicz (Xavier)** : 41391, Économie, finances et relance (p. 7086).

**Panonacle (Sophie) Mme** : 41302, Économie, finances et relance (p. 7083) ; 41402, Logement (p. 7111).

**Perea (Alain)** : 41373, Justice (p. 7105).

**Perrut (Bernard)** : 41374, Justice (p. 7105) ; 41411, Transition numérique et communications électroniques (p. 7141) ; 41432, Intérieur (p. 7102) ; 41455, Travail, emploi et insertion (p. 7146) ; 41473, Travail, emploi et insertion (p. 7146).

**Petit (Frédéric)** : 41475, Intérieur (p. 7104).

**Portarrieu (Jean-François)** : 41311, Logement (p. 7110).

**Porte (Nathalie) Mme** : 41300, Intérieur (p. 7099) ; 41358, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7091) ; 41367, Économie, finances et relance (p. 7086) ; 41369, Solidarités et santé (p. 7122) ; 41392, Économie, finances et relance (p. 7086) ; 41429, Culture (p. 7081) ; 41437, Solidarités et santé (p. 7128) ; 41453, Solidarités et santé (p. 7130).

**Potier (Dominique)** : 41295, Solidarités et santé (p. 7118).

**Provendier (Florence) Mme** : 41419, Culture (p. 7081).

**Pujol (Catherine) Mme** : 41318, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7077) ; 41335, Armées (p. 7076) ; 41401, Justice (p. 7109).

## Q

**Quatennens (Adrien)** : 41433, Solidarités et santé (p. 7127).

## R

**Ramadier (Alain)** : 41459, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7093).

**Ravier (Julien)** : 41425, Europe et affaires étrangères (p. 7097).

**Reiss (Frédéric)** : 41356, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7090) ; 41416, Personnes handicapées (p. 7114) ; 41447, Retraites et santé au travail (p. 7116).

**Robert (Mireille) Mme** : 41350, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7089).

**Rubin (Sabine) Mme** : 41360, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7092).

## S

**Santiago (Isabelle) Mme** : 41371, Intérieur (p. 7101).

**Sarles (Nathalie) Mme** : 41306, Transition écologique (p. 7134).

**Saulignac (Hervé)** : 41280, Agriculture et alimentation (p. 7071).

**Schellenberger (Raphaël)** : 41342, Transition écologique (p. 7136).

**Serre (Nathalie) Mme** : 41323, Économie, finances et relance (p. 7085).

**Sorre (Bertrand)** : 41412, Transition numérique et communications électroniques (p. 7142).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 41368, Solidarités et santé (p. 7121) ; 41423, Solidarités et santé (p. 7126).

**Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme** : 41283, Agriculture et alimentation (p. 7072).

**Teissier (Guy)** : 41379, Justice (p. 7108).

**Therry (Robert)** : 41408, Mer (p. 7112).

**Thiébaud (Vincent)** : 41354, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7090).

**Thiériot (Jean-Louis)** : 41332, Armées (p. 7075).

**Thill (Agnès) Mme** : 41278, Agriculture et alimentation (p. 7070) ; 41308, Économie, finances et relance (p. 7083) ; 41310, Transition écologique (p. 7134) ; 41359, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7091) ; 41449, Transition écologique (p. 7141).

**Touret (Alain) : 41462, Intérieur (p. 7103).**

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 41365, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7096) ; 41376, Justice (p. 7106).**

## U

**Untermaier (Cécile) Mme : 41466, Transition numérique et communications électroniques (p. 7142).**

## V

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 41336, Solidarités et santé (p. 7120) ; 41337, Solidarités et santé (p. 7120) ; 41352, Transition écologique (p. 7138) ; 41353, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7090) ; 41394, Économie, finances et relance (p. 7086) ; 41398, Solidarités et santé (p. 7124) ; 41415, Personnes handicapées (p. 7114) ; 41427, Mer (p. 7113) ; 41428, Transition écologique (p. 7140) ; 41436, Intérieur (p. 7102).**

**Vialay (Michel) : 41340, Économie sociale, solidaire et responsable (p. 7088).**

**Vignal (Patrick) : 41378, Justice (p. 7107) ; 41456, Solidarités et santé (p. 7130).**

**Viry (Stéphane) : 41361, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7092).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Agriculture**

- Crédits du compte affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR), 41276 (p. 7070) ;*  
*Exonération de la TVA sur les opérations de vente directe par les agriculteurs, 41277 (p. 7082) ;*  
*Hausse des prix de réparations des machines agricoles et forestières, 41278 (p. 7070) ;*  
*Hausse du prix des machines agricoles, 41279 (p. 7071) ;*  
*Menaces sur la filière de production de lavande et de lavandin, 41280 (p. 7071) ;*  
*Prix des réparations des machines agricoles, 41281 (p. 7071) ;*  
*Prix des réparations des machines agricoles professionnelles, 41282 (p. 7072) ;*  
*Provenance du soja consommé en France, 41283 (p. 7072) ;*  
*Viticulture durable, 41284 (p. 7133).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

- Demi-part fiscale supplémentaire pour toutes les veuves d'anciens combattants, 41285 (p. 7112) ;*  
*Non-attribution de la demi-part fiscale du combattant, 41286 (p. 7082) ;*  
*Pupilles de la Nation, 41287 (p. 7075).*

**Animaux**

- Commercialisation des animaux de compagnie, 41288 (p. 7073) ;*  
*Services de nature sexuelle envers les animaux - zoophilie, 41289 (p. 7073).*

**Architecture**

- Précarité des enseignants des écoles nationales supérieures d'architecture ENSA, 41290 (p. 7079).*

**Archives et bibliothèques**

- Application du pass sanitaire dans les médiathèques et bibliothèques, 41291 (p. 7080).*

**Associations et fondations**

- Nouvelle valeur maximale des lots mis en jeu lors des lotos traditionnels, 41292 (p. 7098).*

**Assurance maladie maternité**

- Accès aux données des complémentaires d'assurance maladie, 41293 (p. 7117) ;*  
*Avis divergents CPAM et praticiens relatifs remboursement transports sanitaires, 41294 (p. 7118) ;*  
*Drépanocytose et forfait urgence, 41295 (p. 7118) ;*  
*Durée du congé maternité des femmes accouchant d'un enfant porteur de handicap, 41296 (p. 7113) ;*  
*Frais connexes engendrés par la maladie ou le handicap, 41297 (p. 7118) ;*  
*Vaccination - jour de carence, 41298 (p. 7119) ;*  
*Valorisation de la visite médicale à domicile SOS Médecins, 41299 (p. 7119).*

## Assurances

*Croisement des fichiers des véhicules immatriculés et des véhicules assurés, 41300 (p. 7099).*

## Audiovisuel et communication

*Recettes financières des radios indépendantes, 41301 (p. 7080).*

## Automobiles

*Durée de disponibilité des pièces détachées pour véhicules automobiles, 41302 (p. 7083).*

## B

### Banques et établissements financiers

*Accès au crédit des Français souffrant de pathologies cardiaques, 41303 (p. 7114) ;*

*Finance et développement des énergies fossiles non conventionnelles, 41304 (p. 7083).*

### Bâtiment et travaux publics

*La création d'un fonds de soutien dédié aux structures, 41305 (p. 7133) ;*

*Mise en place d'un fonds réemploi pour la filière REP PMCB, 41306 (p. 7134).*

### Bioéthique

*Décrets - PMA pour toutes, 41307 (p. 7120).*

### Bois et forêts

*Exportations de grumes à l'internationale, 41308 (p. 7083) ;*

*Risques liés à l'augmentation du prix du bois et menace de pénurie, 41309 (p. 7084).*

## C

### Catastrophes naturelles

*Inondations par ruissellement des eaux pluviales, 41310 (p. 7134) ;*

*Prolongement du délai de dépôt des demandes d'aides sécheresse-réhydratation, 41311 (p. 7110) ;*

*Réforme des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, 41312 (p. 7099).*

### Chasse et pêche

*Arrêt de la chasse à la marmotte sur le territoire national, 41313 (p. 7134) ;*

*Chasses traditionnelles d'oiseaux, 41314 (p. 7135) ;*

*Maintien de l'interdiction des chasses « traditionnelles », 41315 (p. 7135).*

### Chômage

*Financement des ARE par un employeur public ou privé, 41316 (p. 7145).*

### Collectivités territoriales

*Impact de la hausse des matériaux sur les investissements des collectivités, 41317 (p. 7084) ;*

*Instruction comptable M14/M57 et apurement du compte 1069, 41318 (p. 7077) ;*

*Les transmissions des données de propriétaires par les mairies, 41319 (p. 7077) ;*

*Non-éligibilité des dépenses de déneigement des communes au FCTVA, 41320 (p. 7077) ;*

*Réintégration de certains comptes dans les dépenses éligibles au FCTVA, 41321 (p. 7085).*

## Commerce et artisanat

*Décret n° 85-872 du 14 août 1985 relatif aux artisans confituriers, 41322 (p. 7073).*

## Consommation

*Bloctel, 41323 (p. 7085) ;*

*Montant du fonds réparation, 41324 (p. 7136) ;*

*Obligation d'étiquetage de l'origine des miels et de la gelée royale, 41325 (p. 7074).*

## Contraception

*Égalité en matière d'accès à la contraception, 41326 (p. 7094).*

## Crimes, délits et contraventions

*Compétence de la police municipale pour amende forfaitaire, 41327 (p. 7099).*

## Culture

*Fracture culturelle, 41328 (p. 7080).*

## Cycles et motocycles

*Motos électriques - insuffisance du bonus écologique, 41329 (p. 7136).*

## D

### Déchéances et incapacités

*Mandat de protection future - décret, 41330 (p. 7104).*

### Défense

*Avancement de l'étude sur l'équipement d'un poste de travail complètement libre, 41331 (p. 7075) ;*

*Imperméables des services communs des armées, 41332 (p. 7075) ;*

*Leçons de l'annulation de l'accord franco-australien sur les sous-marins, 41333 (p. 7069) ;*

*Mesures abusives et discriminatoires conditionnant les recrutements, 41334 (p. 7075) ;*

*Sur la crise des sous-marins, 41335 (p. 7076).*

### Dépendance

*Augmentation du nombre de lits dans les Ehpad, 41336 (p. 7120) ;*

*Coût de la dépendance pour les familles, 41337 (p. 7120).*

### Drogue

*Lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote, 41338 (p. 7121) ;*

*Salle de shoot, 41339 (p. 7100).*

**E****Économie sociale et solidaire**

*La place des producteurs dans la REP ASL, 41340 (p. 7088).*

**Énergie et carburants**

*Augmentation du tarif réglementé du gaz naturel, 41341 (p. 7085) ;*

*Chèque énergie, 41342 (p. 7136) ;*

*Conséquence de la hausse du coût de l'énergie pour les ménages, 41343 (p. 7137) ;*

*Facturation des compteurs Linky, 41344 (p. 7137) ;*

*Hausse des prix du carburant, 41345 (p. 7098) ;*

*Les suites que le Gouvernement entend donner au rapport de l'OPECST du 08/07/21, 41346 (p. 7137) ;*

*Modulation du plafond de revenus pour le chèque-énergie, 41347 (p. 7069) ;*

*Réduction du prix de rachat de l'électricité photovoltaïque, 41348 (p. 7138).*

**Enseignement**

*Absence professeur - remplacement - fédération des parents d'élèves, 41349 (p. 7089) ;*

*Amélioration du statut des assistants d'éducation, 41350 (p. 7089) ;*

*Application des protocoles sanitaires en milieu scolaire, 41351 (p. 7089) ;*

*Développement des aires maritimes éducatives, 41352 (p. 7138) ; 41353 (p. 7090) ;*

*Liste complémentaire CRPE, 41354 (p. 7090).*

**Enseignement agricole**

*Enseignement agricole, 41355 (p. 7074).*

**Enseignement maternel et primaire**

*Recrutement des professeurs des écoles, 41356 (p. 7090) ;*

*Recrutements sur liste complémentaire des professeurs des écoles, 41357 (p. 7090) ;*

*Régime indemnitaire des enseignants en Segpa, 41358 (p. 7091).*

**Enseignement privé**

*Inspection des établissements scolaires hors contrat, 41359 (p. 7091).*

**Enseignement secondaire**

*Explications et mesures face aux cooptations de contractuels dans le 93, 41360 (p. 7092).*

**Enseignement supérieur**

*Étudiants sans affectation dans l'enseignement supérieur, 41361 (p. 7092) ;*

*Manque de transparence de Parcoursup et orientation des étudiants, 41362 (p. 7095) ;*

*Partenariats des universités françaises avec des établissements étrangers, 41363 (p. 7095) ;*

*Problématique concernant l'immobilier et la rénovation thermique des universités, 41364 (p. 7096) ;*

*Situation des jeunes sans affectation dans l'enseignement supérieur, 41365 (p. 7096).*

## Entreprises

*Conséquences de l'obligation de facturation électronique, 41366 (p. 7085) ;*

*Situation des entreprises ayant bénéficié d'un prêt garanti par l'État, 41367 (p. 7086).*

## Établissements de santé

*Ehpad - Taux d'encadrement en personnels soignants, 41368 (p. 7121) ;*

*Fonctionnement des centres de dialyse, 41369 (p. 7122).*

## État civil

*Nom d'usage, 41370 (p. 7104).*

## Étrangers

*Situation des syndicalistes afghans, 41371 (p. 7101) ;*

*Titres de séjour - récépissés, 41372 (p. 7101).*

## F

### Famille

*Enfance - Principe de la résidence alternée en cas de séparation des parents, 41373 (p. 7105) ;*

*Équilibre du temps de présence parental en cas de séparation conjugale, 41374 (p. 7105) ;*

*Équilibre du temps parental en cas de séparation conjugale, 41375 (p. 7106) ;*

*Intérêt de l'enfant, 41376 (p. 7106) ;*

*Pour un temps parental équilibré en cas de séparation, 41377 (p. 7107) ;*

*Promotion d'un temps parental équilibré en cas de séparation, 41378 (p. 7107) ;*

*Séparation - Respect d'un temps parental équilibré, 41379 (p. 7108) ;*

*Temps parental équilibré en cas de séparation, 41380 (p. 7108) ;*

*Temps parental partagé en cas de séparation conjugale et résidence alternée, 41381 (p. 7109).*

### Fonction publique hospitalière

*Actifs de la fonction publique hospitalière, 41382 (p. 7122) ;*

*Écart de revalorisation salarial entre soignants actifs et sédentaires, 41383 (p. 7123) ;*

*Psychologues de la fonction publique hospitalière, 41384 (p. 7123) ;*

*Soignants de l'hôpital Robert Ballanger, 41385 (p. 7124).*

### Fonction publique territoriale

*Revalorisation de l'arrêté ministériel du 19 août 1975, 41386 (p. 7132).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Avenir de la filière technique au sein du ministère de la Transition Ecologique, 41387 (p. 7139) ;*

*Régime indemnitaire des agents de la filière technique, 41388 (p. 7139) ;*

*Situation des agents publics en accident ou maladie imputable au service, 41389 (p. 7132).*

## Frontaliers

*50 jours de tolérance fiscale pour les télétravailleurs français du Luxembourg, 41391 (p. 7086) ;*  
*Accès à la pension de réversion pour les frontaliers, 41390 (p. 7116).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Diminution de la fréquentation des restaurants du fait du passe sanitaire, 41392 (p. 7086).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Déductibilité des retraites supplémentaires, 41393 (p. 7116).*

### Impôts et taxes

*Conditions d'exonération des plus-values immobilières, 41394 (p. 7086).*

### Impôts locaux

*Régime de taxation des hébergements insolites, 41395 (p. 7078).*

### Industrie

*Commande publique de masques sanitaires, 41396 (p. 7087) ;*

*Production française de masques sanitaires, 41397 (p. 7098).*

### Institutions sociales et médico sociales

*Soutiens financiers des ESAT suite à la pandémie de covid-19, 41398 (p. 7124).*

### Internet

*Fichage illégal : il faut suspendre le site d'extrême droite « Fdesouche » !, 41399 (p. 7101).*

## J

### Jeunes

*Pérennisation des aides à l'embauche des jeunes, 41400 (p. 7087).*

### Justice

*Palais de justice de Perpignan, 41401 (p. 7109).*

## L

### Logement

*Modalités de vente de logements appartenant à un organisme HLM, 41402 (p. 7111).*

### Logement : aides et prêts

*Dysfonctionnements de MaPrimeRénov', 41403 (p. 7111) ;*

*Effets de la réforme des APL, 41404 (p. 7125) ;*

*Retards dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov', 41405 (p. 7139).*

## M

### Maladies

*Lutte contre les cancers pédiatriques, 41406 (p. 7125) ;*

*Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, 41407 (p. 7125).*

### Mer et littoral

*Immatriculation en catégorie professionnelle des épaves données à la SNSM, 41408 (p. 7112).*

### Moyens de paiement

*Opposition bancaire pour les paiements sans contact, 41409 (p. 7088).*

### Mutualité sociale agricole

*Exonérations de charges sociales pour les groupements d'employeurs agricoles, 41410 (p. 7074).*

## N

### Numérique

*Protection des données de santé et souveraineté numérique, 41411 (p. 7141) ;*

*Protection des données personnelles des chefs d'entreprise, 41412 (p. 7142).*

## O

### Outre-mer

*Délais applicables aux dossiers d'urbanisme pendant l'état d'urgence sanitaire, 41413 (p. 7146).*

## P

### Parlement

*Questions écrites restées sans réponse, 41414 (p. 7115).*

### Personnes handicapées

*Annuaire des soins accessibles pour les personnes en situation de handicap, 41415 (p. 7114) ;*

*Hausse des alertes pour maltraitance, 41416 (p. 7114) ;*

*Manque d'enseignants au sein des instituts médico-éducatifs (IME), 41417 (p. 7093) ;*

*Pension alimentaire et calcul de l'AAH, 41418 (p. 7079) ;*

*Politique d'accès à la lecture pour tous, 41419 (p. 7081) ;*

*Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), 41420 (p. 7093).*

### Pharmacie et médicaments

*Pénuries de médicaments contre le cancer, 41421 (p. 7125) ;*

*Rupture de stock du vaccin contre la tuberculose, 41422 (p. 7126) ;*

*Ruptures de stocks de médicaments, 41423 (p. 7126) ;*

*Vaccination obligatoire de l'ensemble de la population, 41424 (p. 7126).*

## Politique extérieure

*Atteinte aux droits de l'Homme en Kabylie, 41425 (p. 7097) ;*

*Droit de l'Homme à Bahreïn, 41426 (p. 7097).*

## Pollution

*Menace sur la biodiversité méditerranéenne, 41427 (p. 7113) ;*

*Menace sur la biodiversité méditerranéenne - pollution plastique, 41428 (p. 7140).*

## Presse et livres

*Statut des correspondants locaux de presse, 41429 (p. 7081) ;*

*Tarifs postaux appliqués pour l'envoi de livres en France, 41430 (p. 7081).*

## Prestations familiales

*Réforme de la CAF, 41431 (p. 7111).*

## Professions de santé

*Agressions des soignants, 41432 (p. 7102) ;*

*Avenir de l'établissement public de santé mentale à Bailleul, 41433 (p. 7127) ;*

*Classification des techniciens de laboratoire, 41434 (p. 7127) ;*

*Pénurie de personnels soignants, 41435 (p. 7127) ;*

*Renfort de la protection des centres de vaccination et professionnels de santé, 41436 (p. 7102) ;*

*Revalorisation des visites à domicile de SOS Médecins, 41437 (p. 7128) ;*

*Revalorisations des carrières des soignants en CDD et en intérim, 41438 (p. 7128) ;*

*Revalorisations salariales et pérennité des centres de santé, 41439 (p. 7128) ;*

*Ségur de la santé : inégalités salariales entre secteur privé et secteur public, 41440 (p. 7129) ;*

*Situation particulière des praticiens à diplôme étranger hors Union européenne, 41441 (p. 7102) ;*

*Sortie de crise sanitaire et appui aux professions de santé, 41442 (p. 7129).*

## Publicité

*Soutien à la filière de l'imprimerie, 41443 (p. 7140).*

## R

### Recherche et innovation

*Non-respect de la loi 24 décembre 2020 programmation recherche pour 2021 à 2030, 41444 (p. 7097).*

### Réfugiés et apatrides

*Prise en charge psychologique des primo-arrivants sur le territoire national, 41445 (p. 7103).*

### Retraites : généralités

*Handicap et retraite anticipée, 41446 (p. 7115).*

## Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Retraite des agents généraux d'assurance, 41447 (p. 7116) ;*

*Retraite des agents généraux et financement des entreprises d'assurances, 41448 (p. 7145).*

## Ruralité

*Protection des chemins et des paysages ruraux, 41449 (p. 7141).*

## S

### Sang et organes humains

*Calendrier de la réintégration des donneurs de sang, 41450 (p. 7129) ;*

*Collecte mobile de plasma, 41451 (p. 7129).*

### Santé

*Certificat de contre-indication vaccinale, 41452 (p. 7130) ;*

*Exposition des femmes enceintes aux métaux lourds, 41453 (p. 7130) ;*

*Formation des médecins en santé au travail, 41454 (p. 7130) ;*

*Impact de la crise sanitaire sur la santé mentale des salariés, 41455 (p. 7146) ;*

*Nécessité d'un encadrement de la pratique des IPL (lumière intense pulsée), 41456 (p. 7130).*

### Sécurité des biens et des personnes

*Mentionner les gardes champêtres dans le projet de loi n° 4387, 41457 (p. 7110) ;*

*Obligation vaccinale des sapeurs-pompiers contre la covid-19, 41458 (p. 7103) ;*

*Une pénurie persistante de maîtres-nageurs, 41459 (p. 7093).*

### Sécurité routière

*Accès à l'examen du permis de conduire, 41460 (p. 7142) ;*

*Examen du permis de conduire - délais, 41461 (p. 7143) ;*

*Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, 41462 (p. 7103).*

### Sports

*Certificat médical pour l'enseignement de la danse, 41463 (p. 7093) ;*

*Conséquences de l'obligation du pass sanitaire pour la pratique sportive en club, 41464 (p. 7131).*

## T

### Taxis

*Conséquences de l'article 51 du PLFSS 2018, 41465 (p. 7143).*

### Télécommunications

*Arrêt du dispositif Femtocell, 41466 (p. 7142).*

### Tourisme et loisirs

*Le statut des utilisateurs de détecteurs de métaux français, 41467 (p. 7082).*

## Transports ferroviaires

- Nécessité améliorer et promouvoir le transport usagers voyageant avec leur vélo, 41468 (p. 7141) ;*  
*Reprise des lignes à grande vitesse suspendues pendant les confinements, 41469 (p. 7143) ;*  
*Transport des gros instruments de musique par le train, 41470 (p. 7144) ;*  
*Transport des instruments de musique à bord des trains SNCF, 41471 (p. 7144).*

## Transports routiers

- Problématique du trafic routier à 44 tonnes entre les pays membres de l'UE, 41472 (p. 7144).*

## Travail

- Absence de jours de congés en cas de décès d'un grand-parent, 41473 (p. 7146) ;*  
*La vaccination des salariés imposée par les employeurs hors champ d'application, 41474 (p. 7131).*

## U

### Union européenne

- État civil - extrait plurilingue - Union européenne, 41475 (p. 7104).*

### Urbanisme

- Instruction des autorisations d'urbanisme par voie électronique, 41476 (p. 7078) ;*  
*Loi ALUR - COS - aménagement de balcon, 41477 (p. 7112).*

## V

### Voirie

- Réglementation sur la fermeture temporaire des chemins forestiers, 41478 (p. 7078).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 23802 Philippe Gosselin ; 26261 Fabien Gouttefarde ; 29409 Fabien Gouttefarde.

#### *Défense*

*Leçons de l'annulation de l'accord franco-australien sur les sous-marins*

**41333.** – 28 septembre 2021. – **M. Christophe Blanchet** interroge **M. le Premier ministre** sur la question de l'annulation de l'accord conclu avec l'Australie en 2016 sur les sous-marins au profit d'un partenariat avec les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni. Alors que ce contrat semblait en bonne voie depuis cinq ans, l'annulation qui a été annoncée par voie de presse a semblé prendre de court les parties françaises, industrielles comme institutionnelles. Pourtant, plusieurs commentaires soulignant l'importance de ce programme pour la France comme l'Australie pouvaient laisser croire que la question du maintien de ce contrat avait été soulevée à plusieurs reprises ces derniers mois. Si l'annulation de cet accord a effectivement été une grande surprise pour la France, il conviendrait de s'interroger sur les moyens mis en œuvre pour renseigner les ministères et les industriels concernés au premier chef par ce sujet. Il serait imprudent de pécher par excès de confiance, même avec le plus proches partenaires stratégiques et économiques de la France. L'histoire nous apprend que ceux-ci ne se privent nullement d'agir en ce sens au détriment des intérêts nationaux, faisant feu de tout bois pour recueillir le renseignement et l'exploiter afin de remporter un contrat ; ou pour mettre en œuvre des campagnes de déception afin de les saper comme le prouve l'actualité. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre acte de cet état de fait et utiliser l'ensemble des moyens de renseignement à sa disposition « tous azimuts », incluant les partenaires européens et occidentaux les plus proches de la France, afin d'être en mesure de prendre les meilleures dispositions pour parer à un tel événement à l'avenir, d'où qu'il surgisse.

#### *Énergie et carburants*

*Modulation du plafond de revenus pour le chèque-énergie*

**41347.** – 28 septembre 2021. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa récente annonce du versement d'une aide supplémentaire de 100 euros en décembre 2021 aux ménages bénéficiaires du chèque énergie en raison de la forte hausse des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité. Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures d'énergie (gaz, électricité, bois, fioul) ou de travaux de rénovation énergétique éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Dans ce dernier cas de figure, l'aide est cumulable avec l'aide MaPrimeRénov'. Ces aides sont réservées aux contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 10 800 euros par « unité de consommation » (UC), calculées selon le nombre de personnes composant le foyer : une personne correspond à une UC, la deuxième à 0,5, puis les suivantes à 0,3 UC chacune. Ce dispositif uniforme sur tout le territoire est malheureusement inéquitable car la facture de chauffage n'est pas la même pour les habitants du département de la Loire et des zones de montagne que pour ceux des départements du Sud de la France. En effet, dans les départements où les hivers sont longs et rigoureux, la facture de chauffage atteint très souvent 1 500 euros par an, ce qui n'est pas le cas dans les départements où les hivers sont plus doux et moins longs. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va prévoir une modulation des plafonds de revenus en fonction du climat des départements pour ne pas pénaliser les concitoyens des territoires de montagne notamment.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 36328 Fabien Gouttefarde ; 37338 Laurent Garcia ; 37844 Bruno Fuchs.

*Agriculture**Crédits du compte affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR)*

**41276.** – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les crédits du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022 et sur les besoins de la recherche appliquée en agriculture. Le CASDAR constitue le principal instrument de financement de la recherche appliquée dans le domaine agricole. Fonds financé par les agriculteurs, il est abondé « par les recettes issues de la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles, prévue par l'article 302 *bis* MB du code général des impôts (CGI), fondée sur une partie forfaitaire de 76 à 92 euros par exploitant et d'une partie variable fixée à 0,19 % du chiffre d'affaires jusqu'à 370 000 euros et 0,05 % au-delà de ce seuil ». Le rapport du Sénat concernant les crédits de la mission « agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » sur le projet de loi de finances pour 2021 rappelait que « depuis 2012, le rendement de cette taxe a oscillé entre 130 et 143 millions d'euros. [...] Ces recettes permettent de financer plusieurs dépenses destinées à financer la recherche appliquée et l'innovation en agriculture, par le programme 776, ou des dépenses permettant de diffuser auprès d'agriculteurs des progrès techniques et innovations afin d'assurer le développement agricole (programme 775). Schématiquement, les dépenses du compte sont affectées pour un tiers aux instituts techniques, un tiers aux chambres d'agriculture et l'APCA et un tiers aux appels à projet ». Malgré l'opposition régulière de la profession agricole, de ses représentants et des acteurs de la recherche et de la formation agricoles, le Gouvernement a fait le choix depuis 2017 de réduire systématiquement le plafond prévisionnel de recettes du CASDAR, pratiquant de fait une économie budgétaire réduisant les dépenses de l'État, sans lien avec les besoins de recherche et les recettes réelles du CASDAR. La loi de finances pour 2021 avait ainsi plafonné une nouvelle fois à 126 millions d'euros les recettes du CASDAR, restreignant le financement de la recherche appliquée dans le domaine agricole (5 millions d'euros en moins pour le programme 775 et 5 millions d'euros de moins pour le programme 776). Le montant des crédits soustraits depuis 2017 dépasse les 80 millions d'euros alors que des besoins de financement très importants sont nécessaires pour accompagner les agriculteurs vers des modèles et des pratiques agricoles durables, pour favoriser la relocalisation des productions et pour porter des projets innovants. Il apparaît donc indispensable de ne pas reconduire le plafonnement des recettes du CASDAR pour 2022. Aussi, il lui demande s'il compte revenir sur le plafonnement des recettes du CASDAR dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2022 et abonder à la hauteur des recettes réelles le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural ».

7070

*Agriculture**Hausse des prix de réparations des machines agricoles et forestières*

**41278.** – 28 septembre 2021. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le prix des réparations des machines agricoles et forestières professionnelles et des services associés. La mécanisation est indissociable de la production d'une alimentation en qualité et en quantité, de la plantation forestière et de la mobilisation des bois, mais aussi indispensable à la transition agroécologique en cours et à de bonnes conditions de travail et d'emploi des actifs agricoles. Or les professionnels du premier maillon de la chaîne alimentaire et de la biomasse forestière font actuellement face à une augmentation sans précédent du prix de vente des machines et des pièces détachées, ce que ni les problèmes constatés au niveau des chaînes d'approvisionnement en ce début d'année 2021, ni la hausse du niveau technologique ne suffisent à raisonnablement expliquer. Depuis le mois de mars 2021, les machines agricoles et forestières affichent ainsi des tarifs en hausse de 3 à 20 %, représentant parfois plusieurs dizaines de milliers d'euros par machine. Les utilisateurs constatent aussi chez les concessionnaires officiels une réduction des stocks de pièces de rechange faute de rentabilité, l'augmentation des tarifs d'intervention (+ 10 % sur la main-d'œuvre et les frais de déplacement) mais aussi des refus d'intervention sur des pannes jugées trop peu rentables. Alors que les fenêtres météorologiques n'ont jamais été aussi étroites, comment assurer sereinement les récoltes dans ces conditions ? Comment répercuter de telles hausses dans le prix des prestations de travaux, le prix des produits agricoles, le prix des produits alimentaires ? Alors que les professionnels doivent également faire face à une envolée du prix du carburant de 46 % en un an, elle lui demande comment le Gouvernement compte enrayer la flambée du prix des machines agricoles et s'il entend s'assurer d'une concurrence loyale en prenant des mesures qui rétablissent l'équilibre entre les utilisateurs acheteurs de matériels agricoles ou forestiers et les fabricants.

*Agriculture**Hausse du prix des machines agricoles*

**41279.** – 28 septembre 2021. – **Mme Lise Magnier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le prix des réparations des machines agricoles et forestières professionnelles et des services associés. La mécanisation est indissociable de la production d'une alimentation en qualité et en quantité, de la plantation forestière et de la mobilisation des bois, mais aussi indispensable à la transition agroécologique en cours et à de bonnes conditions de travail et d'emploi des actifs agricoles. Or les professionnels du premier maillon de la chaîne alimentaire et de la biomasse forestière font actuellement face à une augmentation sans précédent du prix de vente des machines et des pièces détachées, ce que ni les problèmes constatés au niveau des chaînes d'approvisionnement en ce début d'année 2021, ni la hausse du niveau technologique ne suffisent à raisonnablement expliquer. Depuis le mois de mars 2021, les machines agricoles et forestières affichent ainsi des tarifs en hausse de 3 à 20 %, représentant parfois plusieurs dizaines de milliers d'euros par machine. Les utilisateurs constatent aussi chez les concessionnaires officiels une réduction des stocks de pièces de rechange faute de rentabilité, l'augmentation des tarifs d'intervention (+ 10 % sur la main-d'œuvre et les frais de déplacement) mais aussi des refus d'intervention sur des pannes jugées trop peu rentables. Alors que les fenêtres météorologiques n'ont jamais été aussi étroites, comment assurer sereinement les récoltes dans ces conditions ? Comment répercuter de telles hausses dans le prix des prestations de travaux, le prix des produits agricoles, le prix des produits alimentaires ? Alors que les professionnels doivent également faire face à une envolée du prix du carburant de 46 % en un an, elle lui demande comment le Gouvernement compte enrayer la flambée du prix des machines agricoles et s'il entend s'assurer d'une concurrence loyale en prenant des mesures qui rétablissent l'équilibre entre les utilisateurs acheteurs de matériels agricoles ou forestiers et les fabricants.

*Agriculture**Menaces sur la filière de production de lavande et de lavandin*

**41280.** – 28 septembre 2021. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de nouvelle classification des huiles essentielles de lavande et de lavandin, dans le cadre du « pacte vert pour l'Europe », qui prévoit des modifications dans le règlement REACH encadrant l'utilisation des produits chimiques. Celui-ci réviserait la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques, afin de réduire les risques liés à leur production et à leur utilisation. Les substances aromatiques telles que les huiles essentielles de lavande pourraient, à terme, être classées comme produits dangereux. Alors que la France est le deuxième producteur d'huile essentielle de lavande et le premier producteur d'huile essentielle de lavandin, cette menace suscite de nombreuses inquiétudes pour les agriculteurs. Qui plus est, la production de lavande et de lavandin est en plein développement. À titre d'exemple, dans le département de M. le député, l'Ardèche, les surfaces de culture de lavande et de lavandin, entre 2014 et 2018, ont augmenté de 24 %. Cette filière représente plus de 9 000 emplois directs en France, qui perpétuent un savoir relevant pleinement du patrimoine. La filière a su travailler en étroite collaboration avec la Commission européenne ces dernières années afin d'élaborer des procédures de contrôle et de traçabilité sûres et exigeantes. Ce projet de nouvelle classification, à l'inverse, ébranlerait ce long travail, mettrait en difficulté de nombreux producteurs et, par ailleurs, pourrait détourner les fabricants de cosmétiques de l'usage de ces produits, pour y préférer l'utilisation de produits de synthèse. Cette perspective apparaît ainsi totalement à contre-courant des demandes des consommateurs qui souhaitent valoriser une expertise ancienne, qualitative et une naturalité des produits. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour s'opposer à cette nouvelle classification et soutenir la filière française de production des huiles essentielles.

*Agriculture**Prix des réparations des machines agricoles*

**41281.** – 28 septembre 2021. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le prix des réparations des machines agricoles et forestières professionnelles et des services associés. La mécanisation est indissociable de la production d'une alimentation en qualité et en quantité, de la plantation forestière et de la mobilisation des bois, mais aussi indispensable à la transition agroécologique en cours et à de bonnes conditions de travail et d'emploi des actifs agricoles. Or les professionnels du premier maillon de la chaîne alimentaire et de la biomasse forestière font actuellement face à une augmentation sans précédent du prix de vente des machines et des pièces détachées. Ce que ni les problèmes constatés au niveau des chaînes

d'approvisionnement en ce début d'année, ni la hausse du niveau technologique ne suffisent à raisonnablement expliquer. Depuis le mois de mars 2021, les machines agricoles et forestières affichent ainsi des tarifs en hausse de 3 à 20 %, représentant parfois plusieurs dizaines de milliers d'euros par machine. Les utilisateurs constatent aussi chez les concessionnaires officiels une réduction des stocks de pièces de rechange faute de rentabilité, l'augmentation des tarifs d'intervention (+ 10 % sur la main d'œuvre et les frais de déplacement) mais aussi des refus d'intervention sur des pannes jugées trop peu rentables. Alors que les fenêtres météorologiques n'ont jamais été aussi étroites, comment assurer sereinement les récoltes dans ces conditions ? Comment répercuter de telles hausses dans le prix des prestations de travaux, le prix des produits agricoles, le prix des produits alimentaires ? Alors que les professionnels doivent également faire face à une envolée du prix du carburant de 46 % en un an, il lui demande comment le Gouvernement compte enrayer la flambée du prix des machines agricoles et s'il entend s'assurer d'une concurrence loyale en prenant des mesures qui rétablissent l'équilibre entre les utilisateurs acheteurs de matériels agricoles ou forestiers et les fabricants.

### *Agriculture*

#### *Prix des réparations des machines agricoles professionnelles*

**41282.** – 28 septembre 2021. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le prix des réparations des machines agricoles professionnelles et des services associés. Les machines agricoles et forestières sont produites en petites séries et largement dépourvues de polyvalence. Assurer des pratiques durables en agriculture et en forêt nécessite des investissements considérables, sans garanties dans le temps. Aux États-Unis d'Amérique, Joe Biden vient de prendre des dispositions visant les fabricants de tracteurs qui « imposent des restrictions sur les réparations par soi-même et par les réparateurs tiers, provoquant des réparations plus onéreuses et chronophages, par exemple en restreignant la distribution de pièces, outils de diagnostic et de réparation ». Mais, en France tout particulièrement, les réparateurs indépendants et les utilisateurs finaux ont encore le plus grand mal à accéder aux informations sur la réparation et l'entretien, un droit pourtant garanti par un règlement européen entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Alors que des travaux universitaires ont déjà mis en évidence l'asymétrie des rapports de force entre les vendeurs et les acheteurs - premier maillon de la chaîne alimentaire. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que les faibles marges laissées par le maillon aval ne soient captées par ces fournisseurs d'équipements, jadis partenaires, dans le respect du règlement européen.

### *Agriculture*

#### *Provenance du soja consommé en France*

**41283.** – 28 septembre 2021. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question de la provenance du soja consommé en France. Elle souligne qu'il est nécessaire d'avoir une production de soja française, plus respectueuse de l'environnement et ne comportant pas d'OGM. Elle rappelle qu'actuellement la France importe 4 à 5 millions de tonnes de soja par an, elle est grandement dépendante du reste du monde car sa capacité à en produire n'est pas suffisante. À l'heure où le prix des matières premières agricoles flambe, il s'agit d'une véritable question de souveraineté alimentaire. Le soja est principalement importé du Brésil et d'Argentine, où sa culture est le vecteur d'une déforestation massive. Réduire cette déforestation est un enjeu mondial. Mme la députée souligne également que l'utilisation d'OGM est interdite pour l'alimentation humaine dans une grande partie de l'Union européenne et notamment en France, où la culture des OGM est interdite à des fins commerciales. Mais, paradoxalement, on importe du soja comportant des OGM, en provenance d'Amérique du Sud. Ce soja sert principalement à l'alimentation du bétail, ce bétail qui se retrouve ensuite dans les assiettes. Les Français consomment ainsi indirectement 57 kg de soja par an, dont 85 % comporte des OGM. Mme la députée ajoute que, en France, les surfaces cultivées de soja sont passées de 37 000 hectares en 2012 à 154 000 hectares en 2018, ce qui constitue une amélioration, bien qu'elle soit insuffisante. En janvier 2021, Emmanuel Macron avait préconisé d'augmenter la production de soja en Europe et sur le territoire français. L'augmentation de la production permettrait d'en finir avec les OGM et permettrait de réduire l'impact de la déforestation et restaurer des écosystèmes naturels. Un an après ces déclarations, on peut s'interroger sur les progrès concrets réalisés dans ce domaine. Elle demande si le Gouvernement va prendre des mesures pour augmenter la capacité de production du soja sur le sol français.

*Animaux**Commercialisation des animaux de compagnie*

**41288.** – 28 septembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes exprimées par les éleveurs d'animaux de compagnie - hors chiens et chats - de sa circonscription en ce qui concerne la proposition de loi qui tend à interdire la vente de tout animal de compagnie dans les animaleries. En effet, est dit « de compagnie » tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. C'est non seulement le cas des chiens et chats mais également des oiseaux, des poissons, des reptiles, des petits mammifères et de nombreuses autres espèces tels les batraciens et les arthropodes. Or, si l'on excepte les chiens et les chats, qui ont leur propre filière d'élevage ou peuvent être recueillis dans les refuges, la majorité de ces animaux de compagnie ne peut être acquise qu'en animalerie. Si ce texte venait à être adopté en l'état, les éleveurs de ces animaux craignent de ne plus pouvoir les proposer à la vente et d'en priver les amateurs. La présence d'un animal au sein d'un foyer est bénéfique quel que soit cet animal (s'il n'est pas dangereux). Ce secteur représente en outre un nombre d'emplois non négligeable. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend prendre position pour que les éleveurs et les possesseurs de ces animaux de compagnie qui les aiment et sont attentifs à leur bien-être puissent continuer à partager leur passion.

*Animaux**Séviées de nature sexuelle envers les animaux - zoophilie*

**41289.** – 28 septembre 2021. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de lutter plus efficacement contre les séviées de nature sexuelle envers les animaux. L'article 521-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende « le fait, publiquement ou non, d'exercer des séviées graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ». Cependant, la preuve est difficile à rapporter compte tenu du cadre privé bien souvent dans lequel se commet le délit. Par ailleurs, sa fréquence est bien réelle puisqu'on estime que, chaque mois, plus d'un million de vidéos zoo-pornographiques sont visionnées en France. Aussi, elle compte connaître sa position sur l'opportunité d'ériger en infraction de complicité des séviées graves ou actes de cruauté envers les animaux le fait d'enregistrer sciemment ou de diffuser des images relatives à la commission de l'infraction de séviées de nature sexuelle envers les animaux.

*Commerce et artisanat**Décret n° 85-872 du 14 août 1985 relatif aux artisans confituriers*

**41322.** – 28 septembre 2021. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décret n° 85-872 du 14 août 1985 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les confitures, gelées et marmelades de fruits et autres produits similaires. Les artisans confituriers ont fait part de leurs questionnements et de l'incompréhension entraînées par l'introduction dans la définition des produits sus mentionnés de deux critères qui selon eux vont à l'encontre de l'objectif recherché par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 : « l'art de confire les fruits par le sucre ». Réaliser une confiture c'est « l'art de confire les fruits par le sucre pour assurer leur conservation sans perdre leurs qualités gustatives » comme l'attestent depuis l'Antiquité nombre de traités culinaires. Le décret reprend la définition historique et commune de la confiture « mélange porté à température de fruits ou légumes, de sucre et de produits annexes » mais introduit deux autres critères essentiels. Au moins 50 % de « matière sèche », ce qui correspond à 50 % de sucre minimum et une liste limitative de fruits et légumes et de produits annexes. Le critère fixant une limite haute à la quantité de produit noble, c'est-à-dire le fruit et par conséquent un taux de sucre minimum pose question quant aux objectifs de santé visés. En effet, l'effet nocif du sucre raffiné en grande quantité est aujourd'hui démontré et son utilisation doit être de plus en plus restreinte au profit du sucre naturellement présent dans le fruit. Ce critère aurait donc l'effet inverse à celui recherché car les artisans confituriers qui disposent désormais des moyens techniques nécessaires à une conservation du produit avec un taux de sucre inférieur à celui imposé par le décret, se verraient refuser l'appellation de « confiture, gelée ou marmelade » pour leurs produits. Le savoir-faire de l'artisan lui permet de mettre ainsi moins de sucre et plus de fruits, d'adapter la quantité à la recette afin d'améliorer la qualité de sa confiture. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'esprit de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 qui vise à protéger le consommateur contre les appellations avantageuses ne reflétant pas les qualités réelles d'un produit et donc d'exclure de l'appellation des produits de qualité moindre ou trompeuse. Le critère fixant de manière limitative la liste des produits dans l'annexe peut être

quant à lui un frein à la créativité de cet art culinaire qui comme tout art cherche à innover et recherche dans les alliances et les textures les produits de qualités qui flatteront les palais des consommateurs. Ainsi certains légumes en sont exclus, alors que dans le même temps des produits tels que les jus de fruits ou l'anhydride sulfureux y sont inclus. Elle souhaiterait savoir quelles dispositions pourraient être prises pour permettre aux artisans confituriers d'exercer la noblesse de leur art sans que soit pénalisée la recherche constante de la qualité et la santé des consommateurs.

### *Consommation*

#### *Obligation d'étiquetage de l'origine des miels et de la gelée royale*

**41325.** – 28 septembre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par la filière apicole concernant l'étiquetage des pots de miel ou de gelée royale issus de plusieurs pays. La filière apicole demande depuis plusieurs années l'indication des pays d'origine des produits présents dans un produit d'assemblage dans un ordre pondéral décroissant. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les étiquettes des pots de miel étaient censées comporter des indications plus précises sur l'origine géographique du miel, conformément à la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires. À la suite de la censure par le Conseil constitutionnel dans la loi Egalim de l'article sur l'étiquetage de l'origine du miel, une nouvelle loi, la loi du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires, a été votée et publiée au *Journal officiel* afin d'établir l'obligation d'étiquetage de l'origine des miels et de la gelée royale en mélange. Suite à la clôture prématurée de la procédure de notification de la loi par la Commission européenne au motif que la loi avait été adoptée avant l'expiration du délai d'examen, les dispositions concernées, dont celle sur l'étiquetage des mélanges de miels et de gelée royale, sont devenues inopposables. Afin de respecter la nouvelle décision du Conseil constitutionnel du 24 juin 2021, une loi est désormais nécessaire pour que ces mesures soient appliquées. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour que l'indication des pays d'origine des produits présents dans les pots de miel ou de gelée royale soit enfin appliquée, afin de satisfaire à la bonne information des consommateurs.

### *Enseignement agricole*

#### *Enseignement agricole*

**41355.** – 28 septembre 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'enseignement agricole et de ses établissements. La crise sanitaire que l'on traverse n'a fait qu'accroître les craintes de nombreuses organisations syndicales, de parents d'élèves et de professionnels quant au devenir de cet enseignement pourtant fondamental pour la société. Avec son offre de formation initiale scolaire, par apprentissage et continue pour adulte, l'enseignement agricole est une véritable chance pour de nombreux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires. C'est un outil indispensable pour l'avenir des filiales agricoles et alimentaires. Ces établissements agricoles ont, par ailleurs, vocation à jouer un rôle déterminant pour relever les défis du remplacement des générations en agriculture et des transitions agro écologique et climatique. Force est de constater que pour atteindre ces buts, l'enseignement agricole a besoin d'une véritable revalorisation de ses moyens. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures en faveur de l'enseignement agricole public, que ce soit dans le domaine budgétaire, sur le schéma d'emplois (50 postes « Equivalent Temps Plein » supprimés en 2019, 60 en 2020, 80 en 2021 et 110 annoncés pour 2022), ou encore sur le sort des 5 000 agents ACB des CFA/UFA et CFPPA qui sont les grands oubliés de l'enseignement agricole alors même que ces centres de formation doivent participer pleinement au renouvellement de générations d'agriculteurs et à la transition agro écologique. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte élaborer un plan d'urgence avec un budget à la hauteur de tous ces défis qui pèsent sur l'enseignement agricole.

### *Mutualité sociale agricole*

#### *Exonérations de charges sociales pour les groupements d'employeurs agricoles*

**41410.** – 28 septembre 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les exonérations de charges sociales dont sont privés les groupements d'employeurs (GE) agricoles suite à l'épisode de gel du mois d'avril 2021. En effet, les GE agricoles ont été exclus de cette importante mesure de soutien suite aux décisions de la Mutualité sociale agricole concernant les crédits de cotisations sociales et patronales. Aujourd'hui, les GE agricoles représentent plus de 30 000 salariés répartis sur le territoire français, composés pour la plupart de 3 à 4 exploitations pour 2 à 3 salariés permanents. Dans un contexte de crise agricole

durable et suite aux mauvaises récoltes liées aux gelées du printemps, il semblerait juste de rétablir cette situation et d'ouvrir les exonérations de charges sociales pour les GE agricoles. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

## ARMÉES

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Pupilles de la Nation*

**41287.** – 28 septembre 2021. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la demande de reconnaissance et de réparation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre dont les parents sont morts pour la France au cours du second conflit mondial. Suite à l'annonce par le Président de la République d'un projet de loi de « reconnaissance et de réparation » à l'égard des anciens combattants aux côtés de l'armée française durant la guerre d'Algérie et de la création d'un fonds de réparation pour ces harkis et leur descendance, certains pupilles de la Nation ont réitéré leur demande d'indemnisation pour les préjudices subis, d'un point de vue moral et matériel, avec la perte d'un père, d'une mère ou de leurs deux parents. Il s'agit des pupilles de la Nation ou orphelins de guerre dont les parents sont morts pour fait de guerre durant le second conflit mondial, avec inscrite sur leur acte de décès la mention « Mort pour la France ». Par trois décrets successifs de juillet 2000, juillet 2004 et février 2005, la France a consacré le droit à réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou pour des faits politiques et enfin dont les parents ont été victimes d'évènements liés au processus d'indépendance de ses anciens départements et territoires. Ces trois reconnaissances ont introduit une indemnité sélective, en oubliant notamment les pupilles de la Nation enfants de « Morts pour la France ». Ceux-ci, dont le nombre est estimé à 26 000, n'ont jamais pu obtenir d'indemnisation et demandent aujourd'hui de nouveau réparation à l'État français. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de s'assurer qu'aucun enfant de ceux ayant donné leur sang pour la France ne soit laissé pour compte.

### *Défense*

#### *Avancement de l'étude sur l'équipement d'un poste de travail complètement libre*

**41331.** – 28 septembre 2021. – **M. Philippe Latombe** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'état d'avancement de l'étude menée par son ministère pour s'équiper d'un poste de travail entièrement libre (système d'exploitation et logiciels de bureautique), sur le périmètre de son réseau internet dédié, telle qu'annoncée en janvier 2020, à l'occasion d'une réponse à une question écrite de la sénatrice Christine Prunaud. Il se demande en outre si, dans le cadre de cette étude, le niveau d'adhérence aux logiciels propriétaires des réseaux en cause a été mesuré.

### *Défense*

#### *Imperméables des services communs des armées*

**41332.** – 28 septembre 2021. – **M. Jean-Louis Thiériot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les imperméables des services communs des armées. Les services communs tels que le commissariat ne disposent pas en dotation ordinaire d'imperméables ou de manteaux galonnés nécessaires à la représentativité et à la dignité de leurs fonctions. Il l'interroge sur les raisons de cette différence de traitement et sollicite qu'elle examine les moyens d'y remédier.

### *Défense*

#### *Mesures abusives et discriminatoires conditionnant les recrutements*

**41334.** – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des armées** sur les mesures abusives et discriminatoires conditionnant les recrutements au sein des armées. Les personnes souhaitant rentrer dans l'armée sont soumises à une enquête effectuée par la direction du renseignement militaire (DRM). Cette évaluation, totalement discrétionnaire, ne permet ni procédure contradictoire, ni possibilité de recours. Or les résultats conditionnent non seulement l'acceptation du candidat mais aussi la nature des postes qui pourront lui proposés et ses possibilités d'évolution dans la fonction militaire. Pour exemple, la prise en compte d'une plainte déposée contre une jeune fille par une camarade de classe à la suite d'une rixe. Une telle plainte, reconnue non

fondée et classée sans suite, ne conduisant donc pas à une inscription sur le casier judiciaire, entraîne l'exclusion de la candidate de certains métiers de l'armée, limitant ainsi son parcours professionnel. Autre exemple particulièrement discriminatoire, la prise en compte que la mère a été naturalisée française depuis une vingtaine d'années. Être un descendant de l'immigration présenterait un danger pour assurer notamment les métiers administratifs et d'autres fonctions militaires, alors que fleurissent des affiches de recrutement sur lesquelles toutes les origines sont représentées. Les résultats de l'enquête sont envoyés au conseiller CIRFA, justifient un réajustement des résultats d'évaluation et conditionnent le choix de la spécialité retenue. Non seulement cette procédure peut être abusive ou conduire à des discriminations, mais elle est aussi d'autant plus discutable qu'elle n'appelle aucune contestation et qu'elle est infligée brutalement aux personnes concernées. Elle entraîne une forte incompréhension et un sentiment d'injustice chez des candidats qui font le constat qu'ils sont jugés sur leurs origines et non pas sur leurs capacités et motivations. Il lui demande si elle va prendre les dispositions nécessaires pour que les appréciations formulées par la DRM respectent les droits de chaque individu et n'aboutissent pas à des mesures discriminatoires et donc illégales.

### *Défense*

#### *Sur la crise des sous-marins*

**41335.** – 28 septembre 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **Mme la ministre des armées** sur la crise des sous-marins. L'annulation du très important contrat de vente de sous-marins conclu entre l'industriel français Naval Group et l'Australie, qualifié de contrat du siècle, est un nouvel échec diplomatique du gouvernement d'Emmanuel Macron. L'intérêt de ce contrat était double pour la France. Tout d'abord il permettait une coopération renforcée entre les pays de la région indopacifique et la France. L'intérêt était également économique puisque la livraison de 12 sous-marins à propulsion conventionnelle de classe Attack constituait une manne de 31 milliards d'euros pour l'industrie d'armement française. Les conséquences géopolitiques et économiques de l'annulation de ce contrat sont importantes mais les conséquences sociales pour les 650 salariés français de Naval Group sont potentiellement dramatiques. Rien ne permet aujourd'hui d'affirmer que l'annulation de ce contrat ne remette pas en cause l'avenir même de ce groupe industriel et ne mette ainsi en péril de nombreux emplois. Mises à part les manifestations de réprobations, le rappel des ambassadeurs aux États-Unis d'Amérique et en Australie ainsi que l'annulation d'une réunion intergouvernementale, les réactions du Gouvernement apparaissent timorées. Ainsi, elle lui demande qu'une commission d'enquête fasse la lumière sur ce naufrage industriel et diplomatique. Elle lui demande également de prendre toutes les mesures pour pérenniser l'avenir de Naval Group et de ses emplois.

7076

### AUTONOMIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 35923 Dominique Potier.

### CITOYENNETÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 33750 Dominique Potier.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 14081 Fabien Gouttefarde.

*Collectivités territoriales**Instruction comptable M14/M57 et apurement du compte 1069*

**41318.** – 28 septembre 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l’instruction comptable M14 / M57 et apurement du compte 1069. Le compte 1069 est un compte qui fut créé en 1997 lors de la mise en place de l’instruction comptable M14 pour neutraliser l’impact du rattachement des charges qui s’imposait alors pour la première fois aux collectivités locales. La mise en place de l’instruction comptable M57 nécessite d’apurer préalablement le compte 1069 figurant dans le compte de gestion du comptable de la collectivité. Suivant les modalités d’apurement retenues, cette opération a pour conséquence de créer une dépense d’investissement au compte 1068 ou d’ajuster à la baisse le résultat de la section d’investissement. Les collectivités locales ont un rôle essentiel pour assurer la relance de l’économie. Elles ne peuvent pas assurer une dépense d’investissement significatif dans le seul but d’équilibrer un élément de nomenclature du compte de gestion. Par exemple, pour la commune de Perpignan, le compte 1069 représente le coût d’un gymnase ou d’un groupe scolaire. L’impact sur le secteur du BTP est donc très significatif. Dans la perspective de la transition vers l’instruction comptable M57 et comme ce fut le cas lors de la mise en place de l’instruction comptable M14, elle lui demande s’il est envisageable de prévoir un dispositif qui neutralise l’apurement du compte 1069 pour l’ordonnateur.

*Collectivités territoriales**Les transmissions des données de propriétaires par les mairies*

**41319.** – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les transmissions des données de propriétaires par les mairies. La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a réglementé la transmission des données personnelles. Ces nouvelles règles concernent également les collectivités territoriales. Les mairies sont souvent confrontées à des demandes d’ordre cadastral, notamment sur des parcelles boisées pour connaître le nom et l’adresse des propriétaires en vue d’une éventuelle transaction, ou lorsqu’un tiers a endommagé des arbres sur une parcelle jouxtant celle où il a entrepris des travaux d’abattage, voire pour solliciter un droit de passage temporaire sur des parcelles aux fins de pouvoir extraire une coupe de bois. Certaines collectivités refusent de donner le nom et l’adresse des propriétaires concernés, d’autres s’autorisent à fournir les renseignements sollicités en demandant une formulation écrite et le renseignement du formulaire Cerfa n° 6815-EM-SD. Ces renseignements sont diffusés au regard de l’interprétation qui est faite du règlement général de la protection des données et de la pertinence de la requête. Ainsi, les réponses à ces demandes divergent d’une collectivité à l’autre. Afin de clarifier ces situations et de les rendre homogènes, il lui demande de donner un cadre précis aux collectivités dans le domaine de la transmission des données personnelles.

*Collectivités territoriales**Non-éligibilité des dépenses de déneigement des communes au FCTVA*

**41320.** – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la non-éligibilité des dépenses de déneigement des communes au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des collectivités territoriales. De très nombreuses municipalités situées en zone de montagne ou de moyenne montagne continuent à faire part de leur demande d’éligibilité au FCTVA de leurs dépenses de déneigement au titre des « dépenses d’entretien de voirie ». L’article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel que modifié par l’article 80 de la loi de finances pour 2020, prévoit les dépenses éligibles au bénéfice du FCTVA. La réponse de Mme la ministre du 5 septembre 2019 à la question écrite sénatoriale n° 09851 rappelle que « les dépenses liées au déneigement des routes constituent des dépenses de fonctionnement et non d’investissement, comme le rappelle l’annexe 2 "application du critère de distinction entre dépenses d’investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie" de la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d’imputation des dépenses du secteur public local. Elles ne sont donc pas éligibles au FCTVA en tant que dépenses d’investissement. Les dépenses liées au déneigement ne sont pas des dépenses constituant des travaux d’entretien et de réparation de la voirie, destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d’utilisation. Il s’agit de dépenses visant à assurer des conditions normales de circulation, tout comme le balayage, le nettoyage, la lutte contre le verglas. Ce sont deux natures différentes de dépenses, qui s’imputent différemment. Les dépenses liées au déneigement ne s’imputent pas sur le compte 615231 "entretien et réparation voirie" créé en 2016 pour permettre d’identifier les

dépenses d'entretien de la voirie éligibles au FCTVA. Les instructions budgétaires et comptables précisent, en revanche, que "sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses facturées par un prestataire de services pour l'exécution d'un service public administratif (enlèvement des ordures et déchets, nettoyage de la voirie)". Les dépenses de déneigement ne peuvent donc pas non plus percevoir le FCTVA au titre de l'entretien de la voirie. Il est néanmoins rappelé que l'article 279 du code général des impôts dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne "les remboursements et les rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale ou départementale". Ce taux réduit s'applique aussi aux opérations de salage préventif». Nonobstant ce rappel, au regard de l'importance des dépenses engagées par ces communes, il apparaît souhaitable de faire évoluer le cadre réglementaire concernant les dépenses de déneigement. Une telle évolution permettrait en outre de favoriser l'investissement de ces communes rurales et de montagne. Aussi, il souhaiterait connaître sa position quant à la possible intégration des dépenses de déneigement dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2022.

### *Urbanisme*

#### *Instruction des autorisations d'urbanisme par voie électronique*

**41476.** – 28 septembre 2021. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la notification de l'instruction des autorisations d'urbanisme par voie électronique. Le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 supprime la possibilité de notifier les demandes de pièces et les modifications de délai par courriel dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Cette possibilité représentait un gain de temps utile et apprécié pour les mairies, comme pour les demandeurs de déclarations préalables et de permis. Cette décision est d'autant plus difficile à comprendre que ce système était plébiscité pour sa simplicité. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette suppression allant à l'encontre de la démarche de dématérialisation des pièces administratives.

### *Voirie*

#### *Réglementation sur la fermeture temporaire des chemins forestiers*

**41478.** – 28 septembre 2021. – M. Julien Borowczyk attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en place d'une réglementation des fermetures temporaires des chemins forestiers en zones rurales. Il a été sollicité lors d'une inauguration en campagne en août 2021 sur la dangerosité des fils étendus à mi-hauteur à l'entrée de certains chemins forestiers, peu visibles par les deux-roues. En effet, ces fermetures temporaires sont souvent mises en place à l'aide de fils, peu visibles de loin et sont très dangereuses pour les motos, vélos et quads qui ont l'habitude d'emprunter ces chemins lorsqu'ils sont ouverts. En zone rurale, on compte de plus en plus d'accidents dus à la non visibilité de ces fils et au manque d'information ou signalisation quant à leur mise en place. La responsabilité des personnes installant ces fils sans signalisation ou mise en garde pour les conducteurs pouvant emprunter les chemins forestiers devrait être engagée dès lors que cela représente un réel danger pour les conducteurs de deux-roues. La faible visibilité de ces moyens de fermeture de chemins forestiers interroge ainsi sur la possible mise en place d'une réglementation à ce sujet dès lors qu'un agriculteur ou une autorité a l'autorisation de fermer certains passages, pour favoriser la sécurité des individus en deux-roues.

## COMPTES PUBLICS

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 38074 Laurent Garcia.

### *Impôts locaux*

#### *Régime de taxation des hébergements insolites*

**41395.** – 28 septembre 2021. – M. Raphaël Gérard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'opportunité de créer un tarif fixe pour les hébergements insolites non assimilables à aucune nature d'hébergement. À l'heure actuelle, certains

hébergements insolites peuvent bénéficier d'un rattachement tarifaire à l'hôtellerie de plein air ou des chambres d'hôte en fonction de leur capacité d'accueil, des équipements présents, ou encore des types de déclaration ou d'autorisation d'aménager qui ont été déposés. D'autres hébergements insolites, y compris lorsqu'ils présentent les mêmes caractéristiques commerciales, dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet des mêmes déclarations, sont soumis à une tarification au pourcentage au titre des hébergements sans classement ou en attente de classement, car ils ne relèvent d'aucune typologie permettant de les assimiler à des natures d'hébergements officiellement définies. Cette situation est source de complexité pour les collectivités territoriales collectrices de la taxe de séjour, car elles ne disposent d'aucun outil de contrôle sur cette catégorie d'hébergement. À l'heure où le développement de ce type d'hébergements est un levier d'attractivité et de développement économique incontournable pour les territoires ruraux, grâce à la diversification de l'offre touristique, la reconnaissance d'une nouvelle nature d'hébergement, à savoir les hébergements insolites, permettrait de les rattacher à un barème existant et lever tout obstacle administratif à leur essor.

### *Personnes handicapées*

#### *Pension alimentaire et calcul de l'AAH*

**41418.** – 28 septembre 2021. – Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les conséquences du versement d'une pension alimentaire sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH). L'AAH dont le montant est de 903 euros est malheureusement insuffisante pour permettre de subsister normalement. Il est donc fréquent que les familles versent à leurs enfants ou petits-enfants une pension alimentaire qui complète leurs revenus. Ces pensions si elles sont déclarées par les aidants pour obtenir la réduction fiscale sont en parallèle à déclarer par le bénéficiaire de l'AAH auprès de la Caisse d'allocations familiales. La conséquence immédiate est une diminution de l'AAH, ce qui est contre-productif car l'objectif était d'améliorer le pouvoir d'achat de la personne en situation de handicap. C'est pourquoi il serait judicieux dans le cas particulier des bénéficiaires de l'AAH de permettre l'octroi de la déduction fiscale des sommes imposables lors du versement d'une pension alimentaire sans que le montant de cette pension doive être déclaré à la Caf. Bien entendu une mise en place d'un montant maximum de la pension permettant la déduction fiscale serait opérée. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

7079

## CULTURE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 25193 Laurent Garcia.

#### *Architecture*

##### *Précarité des enseignants des écoles nationales supérieures d'architecture ENSA*

**41290.** – 28 septembre 2021. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la précarité des enseignants des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). M. le député a en effet été récemment interpellé par le collectif pour des conditions dignes et égalitaires des enseignants en écoles d'architecture qui, dès la nomination de Mme Roselyne Bachelot en juillet 2020, avait pris soin d'informer cette dernière sur ce désagrément majeur. Ce sujet constitue un facteur de crispation politique depuis au moins trois décennies, puisque qu'une question écrite sur le sujet avait déjà été rédigée par un sénateur socialiste en 1997 ! En 2018, le ministère de la culture annonce un nouvel élan pour les ENSA, avec la publication de plusieurs décrets, dont l'un vise à créer un statut d'enseignant-chercheur en école d'architecture. Néanmoins, cette nouveauté statutaire ne répond que très partiellement au problème, puisque, actuellement, les contractuels et vacataires représentent 50 % des enseignants en ENSA. Titulaires d'un diplôme de niveau bac + 3 à doctorat, ces derniers semblent être les seuls employés de la fonction publique de catégorie A à être rémunérés au taux du SMIC mensuel, ce même après plusieurs décennies d'expérience. De même, de nombreux enseignants non concernés par le décret n° 2018-105 portant réforme du statut des enseignants en ENSA déplorent n'avoir jamais bénéficié d'une évolution de carrière, ni d'une prise en compte de leur expérience et de leur qualification, ce en opposition au décret n° 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État. On lit également,

dans la lettre des enseignants contractuels et vacataires en ENSA, signée à ce jour par 547 personnes et transmise à Mme la ministre de la culture en juillet 2020, de nombreux témoignages faisant état d'une forme de mépris, de déconsidération, de salariat déguisé, de la part de l'institution publique. Par conséquent, on constate aisément que les précaires de l'enseignement en ENSA constituent délibérément une variable d'ajustement et c'est à ce prix que fonctionne à moindre coût l'enseignement de l'architecture et de l'urbanisme en France, comme le précise l'auteur du courriel adressé à M. le député. Cette précarisation avancée des enseignants en ENSA s'illustre également par les moyens alloués aux écoles d'architecture par la puissance publique, dont les communautés de directeurs des ENSA ne cessent de dénoncer les dotations insuffisantes. La dépense moyenne par étudiant en 2019 est de 11 530 euros, alors que la profession annonce seulement 7 597 euros en 2017 pour un étudiant en ENSA, soit 35 % de moins. À l'aune de ces éléments et apportant son soutien aux enseignants contractuels et vacataires d'écoles d'architecture qui l'ont sollicité, il l'appelle donc à prendre en compte les revendications de la profession et à mettre en œuvre un cadre statutaire et financier à même d'en finir avec la précarité de ces professeurs ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Archives et bibliothèques*

#### *Application du pass sanitaire dans les médiathèques et bibliothèques*

**41291.** – 28 septembre 2021. – M. **Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'application du pass sanitaire dans les médiathèques et bibliothèques. Suite au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, le public est soumis au contrôle du pass sanitaire dans les bibliothèques et médiathèques publiques, à l'exception des bibliothèques universitaires, de la Bibliothèque nationale de France et de la bibliothèque publique d'information. Les bibliothèques ont un rôle de lien social et de proximité majeur dans les communes, en particulier en zone rurale. L'application du pass sanitaire dans ces lieux coupe une partie de la population de l'accès à la lecture et à l'échange, alors même que la fréquentation de ces lieux ne semble pas poser de difficulté majeure dans la gestion des flux et le respect des distanciations sociales. En outre, les exceptions énoncées génèrent une iniquité territoriale, sachant que les bibliothèques exemptées sont situées soit à Paris, soit dans les grandes villes universitaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend exempter les bibliothèques et les médiathèques du pass sanitaire.

### *Audiovisuel et communication*

#### *Recettes financières des radios indépendantes*

**41301.** – 28 septembre 2021. – M. **Bernard Brochand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios indépendantes pour cette année 2021. La crise qui les touche les a privées de recettes financières, mettant ainsi en danger la poursuite de leur activité. Aussi, elles souhaitent la mise en place d'un crédit d'impôt pour les annonceurs au titre des dépenses de communication, la mise en place d'une aide au déploiement du DAB + ( *digital audio broadcasting* ), nouveau mode de diffusion et enfin, l'annulation des charges pour les entreprises du secteur radiophonique. Deux de ces dispositions leur ont été accordées pour 2020 dans la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 mais le Gouvernement n'a pas prévu de les proroger pour 2021. Or, actuellement, le marché publicitaire local a perdu sur les 5 premiers mois de l'année 2021 30 % de chiffre d'affaires par rapport à la période comparable de 2019, soit avant la crise du covid. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces trois points afin de continuer d'apporter pour l'année 2021 un soutien vital aux radios indépendantes et locales auxquelles les Français sont très attachés.

### *Culture*

#### *Fracture culturelle*

**41328.** – 28 septembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la fracture culturelle entre les villes et les campagnes. En effet, 66 % des Français habitant en zone rurale ont le sentiment de vivre « un peu trop loin de tout ». Un sentiment en augmentation de 9 points par rapport à une précédente enquête de 2017. Un sondage Ipsos dévoile par ailleurs qu'un Français sur deux estime que sa qualité de vie se détériore contre 35 % en 2017. L'accès à la culture est par exemple largement inégalitaire sur tout le territoire. En Île-de-France, le ministère de la culture dépense 139 euros par habitant et par an contre seulement 15 euros par habitant pour le reste du territoire national, soit 9 fois moins. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Personnes handicapées**Politique d'accès à la lecture pour tous*

**41419.** – 28 septembre 2021. – **Mme Florence Provendier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la politique d'accès à la lecture pour tous et plus particulièrement le développement de l'édition adaptée. Aujourd'hui, en France, il y aurait environ 1,7 million de personnes atteintes d'un trouble de la vision et 6 millions de personnes seraient concernées par des troubles cognitifs tels que la dyslexie, la dyspraxie, la dyscalculie, la dysphasie et les troubles de l'attention. De plus, selon l'OMS, un doublement du nombre de déficients visuels serait à prévoir d'ici 2050. La cécité et la malvoyance vont devenir, avec la maladie d'Alzheimer, les fléaux du grand âge. Or seuls 5 à 10 % des ouvrages publiés chaque année, soit 5 000 par an sur un total de 30 000 disponibles en France, sont accessibles aux personnes empêchées de lire. Contrairement à une partie de ses voisins européens, la France est en retard. En Suède, il est possible d'emprunter 94.000 ouvrages adaptés produits sous l'égide de la Bibliothèque nationale de Livres sonores et Braille par l'intermédiaire des bibliothèques municipales et scolaires ; et au Pays Bas 65.000 titres de littérature générale, 30.000 documents scolaires et des milliers d'autres documents (parons, cartes, périodiques) en format accessible sont distribués par la Bibliothèque nationale Néerlandaise relayée par le réseau des bibliothèques publiques. Dans notre pays, ce n'est que depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine que la Bibliothèque nationale de France à la charge d'assurer de façon pérenne et sécurisée, la collecte et la mutualisation des fichiers adaptés par les structures et d'en assurer la circulation entre elles. Elle n'est toutefois pas autorisée à organiser la production des ouvrages adaptés dans le cadre de l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées. Ce sont des organisations comme l'association Valentin Haüy qui ont la charge de la production et de la mise à disposition de ces titres. Afin de simplifier sensiblement les démarches des personnes handicapées pour repérer et se procurer des livres adaptés ainsi que pour augmenter significativement l'offre de contenus, le Gouvernement a lancé une réflexion sur la création d'un portail national de l'édition accessible, complété d'un plan de production de documents adaptés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les échéances ainsi que les modalités de déploiement de ces deux mesures et plus globalement l'ambition du Gouvernement pour garantir un accès de tous à la lecture.

7081

*Presse et livres**Statut des correspondants locaux de presse*

**41429.** – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la précarité du statut des correspondants locaux de presse (CLP). Ce statut a été créé en 1987 et il existe aujourd'hui près de 30 000 correspondants en France. Alors même qu'ils produisent jusqu'à 70 % du contenu des journaux, qu'ils couvrent quotidiennement l'actualité locale : leur rôle est essentiel à la vie de la presse. Pourtant, le statut de CLP les assimile à des travailleurs indépendants. Ils ne bénéficient d'aucune protection sociale, d'aucun droit d'auteur sur les articles et photos et perçoivent une faible rémunération. Les rédactions exigent pourtant de leur part un travail de plus en plus proche de celui du journaliste. Malgré cela, ni leur statut, ni leur rémunération n'évoluent. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'évolution de ce statut.

*Presse et livres**Tarifs postaux appliqués pour l'envoi de livres en France*

**41430.** – 28 septembre 2021. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant les tarifs postaux appliqués pour l'envoi de livres en France. L'envoi des livres par La Poste en France est extrêmement coûteux pour les libraires indépendants, qui souffrent de la concurrence de certaines plateformes qui facturent leurs frais d'envoi à un centime d'euro. Par ailleurs, paradoxalement, l'envoi d'un livre à l'étranger coûte six fois moins cher. Les libraires indépendants et les petits éditeurs ne peuvent être concurrentiels et souffrent beaucoup de cette situation. Dans le cadre d'un plan d'aide accordé par l'État lors du deuxième confinement, les librairies ont bénéficié pendant deux mois du remboursement de leurs frais d'envoi. Les libraires indépendants ont ainsi vu leurs commandes augmenter et ont enregistré une augmentation significative de leur chiffre d'affaires, réalisée grâce aux envois postaux. Malheureusement, cette mesure transitoire s'est arrêtée fin 2020 et les effets s'en sont ressentis aussitôt. Dès l'arrêt du remboursement des frais d'envoi, les ventes ont chuté. Cela témoigne de l'importance de mettre tous les acteurs à égalité - ce que propose sa collègue Laure Darcos au travers d'une proposition de loi adoptée en juin 2021 par le Sénat et qui va venir en discussion à l'Assemblée

nationale. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant cette proposition et ses intentions pour améliorer la situation des libraires indépendants qui continuent de souffrir de la concurrence avec les grosses plateformes d' *e-commerce*.

### *Tourisme et loisirs*

#### *Le statut des utilisateurs de détecteurs de métaux français*

**41467.** – 28 septembre 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le statut des utilisateurs de détecteurs de métaux français. En effet, la question de leur statut en France par opposition aux statuts équivalents dans d'autres pays européens est pertinente à soulever, car cette activité offre une valeur ajoutée archéologique mais également divertissante et environnementale. En effet, la détection de métaux invite les citoyens qui pratiquent ce loisir à pratiquer une activité physique régulière en extérieur ; mais il s'agit aussi d'extraire du sol des métaux polluants, notamment des métaux lourds tels que du plomb. Par ailleurs, la détection de loisir offre aussi l'opportunité, plus rare, de découvrir des éléments potentiellement intéressants sur le plan culturel, notamment archéologique, mais ces objets peuvent difficilement être déclarés au profit de l'intérêt public en raison de la non-reconnaissance de l'activité à l'origine de la découverte. Ici, les usagers pourraient pourtant s'intégrer dans une logique de coopération avec les services de par leur activité, par exemple grâce à l'animation de bases de données communes (à l'instar des pays du Nord de l'Europe avec la base EPFRN). Elle l'interroge ainsi sur l'évolution potentielle du statut d'utilisateur de détecteur de métaux en France au regard de ces différents éléments.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 21682 Laurent Garcia ; 25224 Laurent Garcia ; 27896 Dino Cinieri ; 29328 Laurent Garcia ; 29497 Philippe Gosselin ; 29505 Dino Cinieri ; 29629 Dino Cinieri ; 30773 Laurent Garcia ; 32653 Dino Cinieri ; 33457 Philippe Gosselin ; 33847 Dino Cinieri ; 34459 Philippe Meyer ; 34708 Jean-Michel Jacques ; 36948 Laurent Garcia ; 38437 Mme Aina Kuric.

### *Agriculture*

#### *Exonération de la TVA sur les opérations de vente directe par les agriculteurs*

**41277.** – 28 septembre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la question de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations de vente directe aux particuliers réalisées par les exploitants agricoles. En 2010, on estimait que 21 % des exploitants agricoles vendaient leurs produits en circuits courts. Ainsi, près de 51 % des exploitants ayant des ruches et 46 % des exploitants ayant des surfaces en légumes ont choisi ce type de distribution pour vendre tout ou partie de leur production. Trop de Français, notamment dans le département des Ardennes, expriment par ailleurs de grandes difficultés à consommer des fruits et légumes frais tous les jours, tandis que 21 % ont des difficultés à faire trois repas sains par jour et 17 % ont du mal à consommer de la viande au moins trois fois par semaine. Face à l'urgence écologique, aux difficultés du monde agricole et à la nécessité sanitaire de proposer des produits de qualité au plus grand nombre, les circuits courts mériteraient d'être mis davantage en valeur. Dans cet objectif, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022, de réduire - voire d'exonérer - de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente directe aux particuliers réalisées par les exploitants agricoles, pour les produits frais de base (tels que les fruits, les légumes, le lait, la viande, les œufs...).

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Non-attribution de la demi-part fiscale du combattant*

**41286.** – 28 septembre 2021. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'interdiction parfois injuste de cumul des demi-parts fiscales pour une seule et même personne. À titre d'exemple, un ancien combattant ayant atteint l'âge nécessaire de 75 ans est, de droit, en remerciement des sacrifices consentis, bénéficiaire de la « demi-part du combattant » - avantage fiscal transmis, en cas de décès, à sa veuve. Or, si cet ancien combattant est en situation d'invalidité, il bénéficie déjà d'une demi-part supplémentaire

liée à son handicap et, au nom du principe de non-cumul des demi-parts fiscales, il n'a donc pas le droit à celle qui est prévue pour les anciens combattants. Pourtant, le contribuable de cet exemple appartient, de droit, à ces deux catégories. En toute logique, l'un de ses droits n'est donc pas respecté. Pour les anciens combattants, qui ont fait de nombreux sacrifices, ont combattu pour la France et ont fait leur devoir envers la Nation au péril de leur vie et parfois au détriment de leur propre chair, cette situation est vécue comme une injustice. La demi-part qui leur est accordée est certes une exception ; mais cette exception a justement été mise en place en signe de reconnaissance. Cette reconnaissance n'est pas substituable, ni aliénable, ni conditionnable, à moins d'être dénuée de sens. Les anciens combattants invalides ou qui ont élevé seuls un enfant ne sont pas moins méritants que les autres. Mme la députée estime que la question de la charge financière que représenterait l'autorisation de cumul de ces demi-parts fiscales ne saurait être opposée dans ce cas précis, au vu du nombre très limité de cas qui sont concernés. Il en va de l'honneur de la France de savoir reconnaître les sacrifices qui ont été consentis pour elle. Elle lui demande si une révision du principe de non-cumul de la demi-part fiscale dévolue aux anciens combattants avec une autre demi-part fiscale est envisagée.

### *Automobiles*

#### *Durée de disponibilité des pièces détachées pour véhicules automobiles*

**41302.** – 28 septembre 2021. – Mme **Sophie Panonacle** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la durée de disponibilité des pièces détachées pour véhicules automobiles. Les dispositions de l'article L. 111-4 du code de la consommation introduisent une double obligation d'information sur la période de disponibilité des pièces détachées, d'une part, et imposent de répercuter cette information au consommateur, d'autre part. Or tous les vendeurs de voiture ne le précisent pas lors de la signature du contrat. De nombreux consommateurs sont alors victimes de pannes irréparables, faute de pièces détachées disponibles, alors même que le véhicule a encore un faible kilométrage. Elle lui demande s'il compte allonger la durée d'obligation de disponibilité de pièces détachées, pour certaines catégories d'équipements électroniques et électriques.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Finance et développement des énergies fossiles non conventionnelles*

**41304.** – 28 septembre 2021. – M. **Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les services financiers permettant l'expansion des énergies fossiles non conventionnelles. Lors du *Climate finance day 2020*, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a appelé les acteurs financiers français à sortir des énergies fossiles non conventionnelles, c'est-à-dire les plus néfastes à l'environnement et aux populations. Cette démarche faisait suite à un premier appel qui a conduit les acteurs à s'engager à sortir du charbon en juillet 2019. Or, aujourd'hui, nombre d'acteurs financiers français n'ont pas tenu leurs engagements notamment en matière de sortie du charbon. Rares sont ceux qui ont réduit leurs soutiens à ce secteur. Ils sont également nombreux à continuer à soutenir l'expansion pétro-gazière, y compris non conventionnelle, par exemple. Alors que le prochain *Climate finance day* se tiendra le 26 octobre 2021, il lui demande sa position sur le sujet et si le Gouvernement compte prendre des mesures adaptées afin que les acteurs financiers français adoptent des politiques incluant dès 2022 la fin des services financiers aux projets d'exploration, d'exploitation ou de transport des énergies fossiles non conventionnelles et aux entreprises qui les développent, comme le réclament plusieurs ONG.

### *Bois et forêts*

#### *Exportations de grumes à l'internationale*

**41308.** – 28 septembre 2021. – Mme **Agnès Thill** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les exportations de grumes à l'international. La reprise économique post-covid et la forte demande en matière de construction ont entraîné une augmentation fulgurante des exportations du bois français vers la Chine et les États-Unis d'Amérique, au détriment du marché intérieur et local, impactant et inquiétant profondément la filière française du bois. Cette situation est exacerbée par des conflits commerciaux et par un contexte de dégradation des conditions climatiques dans ces régions du monde. La Fédération nationale du bois, dans un communiqué de presse du 25 août 2021, fait état de ces exportations croissantes que l'on constate et que l'on peut aisément qualifier d'hémorragiques. Pour le chêne, les expéditions pour juillet 2021 sont de 47 181 m<sup>3</sup> soit le plus haut niveau mensuel jamais atteint. (source douanes chinoises.) Sur 7 mois, de janvier à juillet 2021, les expéditions s'élèvent à 270 310 m<sup>3</sup> contre 215 491 m<sup>3</sup> en 2020, soit une progression de + 25,4 %. Il faut ajouter

à cela les exportations vers d'autres pays que la Chine. Pour les résineux, les expéditions de grumes de résineux sans aucune transformation pour juillet 2021 sont de 79 422 m<sup>3</sup> soit également le plus haut niveau mensuel jamais atteint pour cette destination. Sur 7 mois, de janvier à juillet 2021, les expéditions s'élèvent à 426 322 m<sup>3</sup> contre 269 287 m<sup>3</sup> en 2020 soit une progression de + 58,3 %. Concernant les hêtres : leur expédition à destination de la Chine pour juillet 2021 est de 5 931 m<sup>3</sup>. Sur 7 mois, de janvier à juillet 2021, les expéditions s'élèvent à 92 458 m<sup>3</sup> contre 39 701 m<sup>3</sup> en 2020 soit une progression de 132,88 %. Ces chiffres doivent inquiéter les acteurs publics car il s'agit d'une véritable hémorragie que la filière française subit. En effet, les acteurs de la profession ne parviennent plus à se fournir et se trouvent contraints de se tourner vers l'Allemagne, l'Autriche ou les pays scandinaves. La France fait face à une pénurie alarmante alors que les besoins nationaux sont croissants et que le pays dispose de trois milliards d'arbre et d'une surface territoriale à 30 % occupée par les forêts. En 2020, une maison sur 10 a été construite avec du bois, mais du bois non originaire de France. Cet état alarmant va s'aggraver car, à partir de 2022, toutes les nouvelles constructions devront intégrer du bois. La France va donc faire face à un besoin urgent de bois l'incitant à se fournir à l'étranger alors qu'elle dispose de toutes les ressources nécessaires sur son territoire. Le pays est donc en passe de passer à côté d'une des étapes fondamentales de sa transition énergétique et de sa politique écologique. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées afin de protéger la filière française du bois et afin d'inciter les grands constructeurs français à se fournir auprès de cette filière.

### *Bois et forêts*

#### *Risques liés à l'augmentation du prix du bois et menace de pénurie*

**41309.** – 28 septembre 2021. – **M. Fabien Gouttefarde** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le risque croissant qui menace la pérennité de la filière bois. En effet, depuis septembre 2020, le prix du bois, historiquement stable, connaît une augmentation drastique en France et en Europe, pouvant aller jusqu'à 80 %, notamment pour le bois massif abouté. Les causes qui ont ralenti la production et accru la demande sont multiples : scolytes, incendies et ouragans aux États-Unis d'Amérique, sécheresses et pandémie de covid-19, conjuguées à la flambée des prix de l'immobilier dans certaines régions ou encore un renouvellement de l'intérêt des consommateurs pour ce matériau, engendrent des conséquences particulièrement préoccupantes. Ainsi, les artisans sont les premiers à subir un préjudice économique qui peut s'avérer grave, faute de pouvoir indexer sur les nouveaux prix de la matière première les devis déjà signés, honorer leurs engagements rigoureusement pourrait les amener à travailler à perte et faire périr définitivement leur entreprise. En outre, les ruptures d'approvisionnement contraignent les entreprises de négoce de matériaux de construction à travailler en flux tendu, ce qui les empêche régulièrement d'honorer certaines commandes de leurs clients, qu'ils soient professionnels ou particuliers. Par ailleurs, des matériaux comme la laine de bois ou du bois de structure et de charpente sont déjà en rupture totale. Dans ces conditions, de nombreux chantiers sont à l'arrêt, tandis que d'autres devront être reportés. L'ensemble des professionnels du bois redoutent fortement une pénurie mondiale, laquelle serait dramatique pour ce secteur qui renouait enfin avec la croissance après avoir été aussi durement impacté par la crise sanitaire. Par conséquent, compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour protéger sa filière bois et les entreprises françaises qui en dépendent.

### *Collectivités territoriales*

#### *Impact de la hausse des matériaux sur les investissements des collectivités*

**41317.** – 28 septembre 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de la hausse des matériaux de construction sur les projets d'investissement des collectivités territoriales. Le plan de soutien aux investissements des collectivités locales porté par France Relance à hauteur de 2,5 milliards d'euros a vu naître de nombreux projets d'investissement dans les communes et collectivités. Or, depuis plusieurs mois, la flambée, voire la pénurie, de nombreuses matières premières et matériaux de construction place les collectivités les plus fragiles face à des augmentations de budgets imprévues et lourdes de conséquences. L'incertitude qui pèse sur les plans de financement pourrait mettre en péril certains investissements. Il souhaite connaître la position du Gouvernement face à cette situation et les éventuelles mesures envisagées.

### *Collectivités territoriales*

#### *Réintégration de certains comptes dans les dépenses éligibles au FCTVA*

**41321.** – 28 septembre 2021. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la réintégration de certains comptes dans les dépenses éligibles au FCTVA. L'article 251 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 instaure un traitement automatisé de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de nombreuses collectivités territoriales sont concernées par l'application de ces nouvelles dispositions. Si la réforme ne modifie pas les rythmes de versement, ni son taux (16,404 %), elle s'accompagne d'une modification des dépenses éligibles, avec un élargissement du FCTVA à certaines dépenses qui n'étaient pas éligibles auparavant et, à l'inverse, d'autres dépenses perdent le bénéfice du FCTVA. Sont désormais exclus du FCTVA les comptes suivants : 2051 - concessions et droits similaires ; 211 - immobilisations corporelles - terrains ; 212 - immobilisations corporelles - agencements et aménagements de terrains ; 214 - constructions sur le sol d'autrui ; 2314 - immobilisations corporelles en cours - construction sur sol d'autrui. Des collectivités tiennent à l'alerter sur l'impact financier généré par ce changement d'assiette. L'exclusion de ces comptes du calcul du FCTVA entraîne pour les collectivités territoriales jusqu'à des centaines de milliers de d'euros de perte. Déjà fortement impactées par la crise sanitaire toujours en cours, ces collectivités doivent désormais faire face à ce changement de réglementation et aux impacts financiers conséquents. La perte du FCTVA sur une partie des dépenses anciennement éligibles vient donc amputer la capacité de mener à bien certains projets d'investissement. Ainsi, la réintégration de ces dépenses dans le périmètre du FCTVA semble essentielle, surtout dans le contexte actuel où l'investissement local constitue un levier fort de la relance économique. Les projets mis en œuvre par ces collectivités participent aux priorités nationales et nécessitent l'accompagnement et l'engagement de l'État à leur côté. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement quel soutien peut être apporté à cette demande de la part de nombreuses collectivités territoriales françaises.

### *Consommation*

#### *Bloctel*

**41323.** – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'efficacité du dispositif Bloctel visant à réduire le démarchage téléphonique abusif. En effet, malgré sa mise à disposition en 2016 sur « bloctel.gouv.fr », une grande partie des inscrits ne constatent pas de diminution du nombre d'appels ; et pour cause, les usagers dénoncent les appels robotisés qui empruntent un numéro ou bien utilisent un numéro masqué afin que le concerné ne puisse avoir recours au processus de dépôt de réclamation sur le site suscité, processus qui par ailleurs se révèle bien laborieux. Cette question concerne une majeure partie des Français et notamment les personnes âgées, principales cibles. En outre, les réclamations des consommateurs ne sont que très rarement suivies de sanctions ce qui n'incite pas les professionnels à respecter le dispositif. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures complémentaires qu'il entend mettre en place pour améliorer et renforcer ce service.

### *Énergie et carburants*

#### *Augmentation du tarif réglementé du gaz naturel*

**41341.** – 28 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'augmentation du tarif réglementé du gaz naturel. En effet, au 1<sup>er</sup> septembre 2021, le tarif du gaz a connu une augmentation de 8,7 % ; 2,7 % pour les clients qui utilisent le gaz pour la cuisson ; 5,5 % pour les clients qui ont un double usage, cuisson et eau chaude et 9 % pour les foyers qui se chauffent au gaz. Il s'agit là d'une hausse très importante, qui place le niveau des tarifs réglementés à son niveau le plus haut depuis janvier 2015. Ces augmentations s'effectuent alors même que la situation économique de nombreux Français est mise à mal par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement ainsi que ses intentions concernant cette forte augmentation du tarif du gaz et l'impact économique sur les ménages.

### *Entreprises*

#### *Conséquences de l'obligation de facturation électronique*

**41366.** – 28 septembre 2021. – **M. Max Mathiasin** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'ordonnance relative à la généralisation de la facturation électronique qui a été présentée au Conseil

des ministres du 15 septembre 2021. Cette ordonnance doit définir le cadre juridique nécessaire à la généralisation progressive, du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2026, de la facturation électronique dans les transactions domestiques entre assujettis (B2B) et à la transmission complémentaire des données de transaction (B2B international, B2C et données relatives au paiement). Il souhaite savoir comment seront garantis le respect de la vie privée, la protection des données personnelles et la protection des données de transaction. Par ailleurs, il lui demande quels moyens seront mis en œuvre, en pratique, sur le terrain et en particulier en Guadeloupe, pour accompagner les personnes et les entreprises éloignées du numérique.

### *Entreprises*

#### *Situation des entreprises ayant bénéficié d'un prêt garanti par l'État*

**41367.** – 28 septembre 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation parfois difficile des petites et moyennes entreprises (PME) ayant reçu un prêt garanti par l'État. En effet, les quelque 700 000 entreprises qui ont souscrit des prêts garantis par l'État depuis 2020, dont de nombreuses petites sociétés, ne pourront sans doute pas les rembourser au printemps 2022, lorsque les premières échéances arriveront. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet : s'il compte maintenir cette aide gouvernementale sous forme de prêts, risquant alors de faire disparaître des milliers d'entreprises, ou si ces prêts peuvent devenir des fonds propres, afin de sauver ces entreprises.

### *Frontaliers*

#### *50 jours de tolérance fiscale pour les télétravailleurs français du Luxembourg*

**41391.** – 28 septembre 2021. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la tolérance fiscale demandée jusqu'à 50 jours pour les télétravailleurs français du Luxembourg. Alors que la France et le Luxembourg se sont accordés lundi 13 septembre 2021 sur une prorogation temporaire de l'accord amiable concernant le télétravail des frontaliers jusqu'au 31 décembre 2021 dans le cadre de la lutte contre la covid-19, il n'y aura pas de retour à la normale sans une part croissante du télétravail dans le nouveau quotidien des 116 000 travailleurs frontaliers français qui franchissent chaque jour la frontière luxembourgeoise. En témoignent les administrations fiscales belge et luxembourgeoise, cette dernière venant d'autoriser jusqu'à 34 jours de télétravail autorisés pour les 50 000 frontaliers belges à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dès lors, il le sollicite de nouveau pour aller au-delà de l'actuel plafond des 29 jours autorisés permettant à un frontalier d'exercer son activité depuis chez lui, tout en restant imposable au Luxembourg, pour tendre jusqu'à 50 jours autorisés, soit le maximum prévu par les règlements européens sans changement de fiscalité pour les frontaliers français.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Diminution de la fréquentation des restaurants du fait du passe sanitaire*

**41392.** – 28 septembre 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation de certains restaurateurs qui connaissent une diminution de leur activité de l'ordre de 20 % du fait de la mise en œuvre du passe sanitaire. Elle souligne que si ces artisans ont été bien accompagnés pendant les périodes de fermeture de leurs établissements, la mise en place de ce passe sanitaire les prive d'une partie de leur clientèle habituelle. Elle lui demande quels sont les dispositions prévues pour compenser cette baisse d'activité.

### *Impôts et taxes*

#### *Conditions d'exonération des plus-values immobilières*

**41394.** – 28 septembre 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'exonération d'impôt au titre de la plus-value immobilière lorsque la vente est consentie par un particulier au profit d'un bailleur social. En effet, Mme la députée a été saisie par des notaires, qui s'inquiètent sur le flou concernant le traitement fiscal des plus-values immobilières réalisées par des particuliers en cas de vente de logements à des bailleurs sociaux qui réhabilitent les bien vendus. Comme M. le ministre le sait, les bailleurs sociaux acquièrent des biens immobiliers à un prix inférieur au prix de marché en contrepartie pour le vendeur (particulier) d'une exonération d'impôt de plus-value sous certaines conditions. Cette mesure de faveur ne présente aucune difficulté lorsque la vente porte sur un terrain destiné à être construit. En revanche, la rédaction du BOFIP (BOI-RFP1-PV-10-40-110) reste imprécise lorsque la vente porte sur un

immeuble bâti, non pas destiné à être démolé puis reconstruit, mais devant être réhabilité dans le cadre de la création de logements sociaux, ce qui est très souvent le cas dans les Alpes-Maritimes au regard du peu de terrains constructibles disponibles et ce qui est aussi le cas dans les cœurs de villes. À l'heure actuelle, les modifications régulières de l'article 150 U II 7° du COG ne permettent pas d'avoir une position claire du traitement par l'administration fiscale des plus-values immobilières des particuliers en cas de vente à des bailleurs sociaux de biens qui seront réhabilités. Si une différence de traitement était confirmée entre la vente pour reconstruction et la vente pour réhabilitation, le particulier serait alors plus enclin à vendre à un marchand de bien qui proposera un prix plus attractif qu'à un bailleur social, ce qui serait préjudiciable pour le développement des logements sociaux dans le pays. À l'heure actuelle, il existe deux règles légales instituant une exonération de plus-value en faveur des particuliers qui consentent une vente à un bailleur social : l'exonération pour une cession directe (CGI art. 150 U II 70) et l'exonération pour une cession indirecte (CGI art. 150 U II 80). Dans les commentaires du BOFIP, l'administration fiscale fait tantôt référence à un engagement de construire (S 120) et au permis de construire (S 150), tantôt à l'obligation de réaliser une opération conforme à L 831-1 (5160) et permet pour justifier de l'opération la production d'une « attestation » lorsque l'opération n'est pas soumise à permis de construire (SI 80). Le fait d'envisager une opération non soumise à permis de construire milite en faveur d'une exonération lorsque le bailleur social ne construit pas mais réhabilite l'immeuble pour la création de logements sociaux. Ne pouvant réaliser des opérations immobilières d'envergure avec cette incertitude de nature à freiner les ventes d'immeubles bâtis par un particulier à un bailleur social qui envisage non pas la démolition puis la reconstruction, mais la réhabilitation de l'immeuble en vue de la production de logements sociaux, il est primordial pour de nombreux professionnels d'avoir une position claire. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le ministère considère qu'au même titre que la construction, ou reconstruction, la réhabilitation d'un immeuble pour la création de logement sociaux ouvre droit à l'exonération de plus-value immobilière pour le particulier vendeur.

### *Industrie*

#### *Commande publique de masques sanitaires*

**41396.** – 28 septembre 2021. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les commandes publiques de masques sanitaires français. Le Président de la République s'est exprimé en faveur d'une reconstruction de la souveraineté nationale française et européenne à l'issue de la crise du coronavirus, souhaitant notamment que la France acquière son indépendance pleine en matière de masques de protection. L'État a ainsi soutenu le développement de la filière de production de masques qui a investi considérablement dans de nouvelles lignes de production. 10 000 emplois ont été créés, notamment en Charente. Malheureusement, les professionnels constatent aujourd'hui que les marchés publics sont en grande majorité remportés par des entreprises chinoises. Dans la mesure où le critère du prix est le seul critère retenu, les masques français et européens peinent à être compétitifs et les fabricants se retrouvent en situation de surproduction, faute de commandes. C'est pour cela qu'elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour créer une concurrence saine qui bénéficie aussi bien à la commande publique qu'à la filière de production de masques français et européens.

### *Jeunes*

#### *Pérennisation des aides à l'embauche des jeunes*

**41400.** – 28 septembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les attentes du Syndicat général des vignerons de Champagne en matière d'aide à l'embauche des jeunes. En effet, compte tenu du contexte particulier lié à l'épidémie du coronavirus, des dispositifs d'aide à l'embauche ont été mis en place par le Gouvernement pour aider les jeunes dans la crise dans le cadre du plan « Un jeune, une solution ». Il s'agit d'une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans qui a permis de réduire le coût du recrutement d'un jeune salarié en compensant pendant la première année du contrat de travail les cotisations sociales afférentes. Il s'agit également d'une aide pour l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage grâce à la majoration de l'aide unique pour la première année d'exécution du contrat. Or l'augmentation des contrats signés en 2020 témoigne d'une réelle mobilisation des entreprises encouragées à recruter des apprentis grâce aux aides du plan « Un jeune, une solution ». C'est pourquoi le SGV Champagne souhaite que soit pérennisée une aide unique pour l'embauche d'un jeune salarié la première année du contrat de travail pour tous les employeurs de main-d'œuvre, quel que soit leur effectif. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette demande.

*Moyens de paiement**Opposition bancaire pour les paiements sans contact*

**41409.** – 28 septembre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les défaillances de l'opposition bancaire en matière de paiement sans contact. Simple et pratique, le paiement sans contact s'est largement démocratisé ces dernières années et une large majorité des citoyens disposant d'une carte bancaire utilise aujourd'hui cette fonctionnalité. Initialement cantonné à des dépenses n'excédant pas les 20 euros, le plafond du paiement sans contact a été porté à 30 euros en 2017 puis récemment à 50 euros afin de limiter les manipulations des terminaux de paiement en période d'épidémie de covid-19. Si le paiement sans contact est largement plébiscité par les citoyens, sa sécurité limitée interroge néanmoins, notamment en cas de perte ou de vol de la carte bancaire dotée de ladite fonctionnalité. Le paiement sans contact reste en effet actif plusieurs jours après que la victime a effectué une opposition bancaire. Durant cette période, la carte bancaire reste donc utilisable par le malfaiteur *via* le paiement sans contact. Bien que le nombre d'utilisations de la fonctionnalité sans contact soit limité et que toute utilisation frauduleuse d'une carte bancaire implique le remboursement des sommes dépensées illicitement par un tiers, la non-application de l'opposition au « sans contact » a des conséquences importantes. D'une part, elle impacte, à court terme, les finances des personnes concernées. D'autre part, elle ne permet pas de lutter efficacement contre ces escroqueries. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le paiement sans contact n'échappe plus à l'opposition bancaire.

## ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

*Économie sociale et solidaire**La place des producteurs dans la REP ASL*

**41340.** – 28 septembre 2021. – M. Michel Vialay attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur la place laissée au producteur dans la REP ASL. Aujourd'hui, le cahier des charges concernant la REP ASL, dans sa deuxième version présentée en CiFREP le 17 juin 2021, dispose que « l'éco-organisme met à disposition des opérateurs du réemploi et de la réutilisation, qui sont éligibles aux financements de fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation [...] les articles de sport et de loisirs usagés issus de la reprise assurée par les distributeurs, par les clubs [...] ». L'adoption par le Sénat de l'amendement du Gouvernement, orientant l'intégralité des fonds de réemploi aux acteurs de l'ESS, laisse penser que le marché du réemploi n'est assuré exclusivement que par les acteurs de l'ESS. Cette mesure limite la capacité de la filière à atteindre les objectifs de réemploi en limitant son nombre d'acteurs. Il est nécessaire de mieux considérer le rôle des entreprises commerciales dans la mise en œuvre de l'économie circulaire dans un cadre collaboratif et égalitaire avec l'ESS : dans le cadre du fonds réemploi et réutilisation d'une part et dans le cahier des charges (les sections 5.1 à 5.5 sur la possibilité de réemploi *via* les circuits des distributeurs) d'autre part, en ne limitant pas ces sujets aux seuls acteurs de l'économie sociale et solidaire. Si le cadre législatif de la REP doit être le moteur de la transition écologique, les subventions générées, en permettant le développement économique du réemploi, de la réparation et du recyclage, doivent faciliter la mutation de l'ensemble des acteurs de la filière, entreprise commerciale et ESS, de manière égalitaire. Il faut promouvoir une REP ouverte, large et perméable, qui facilite les échanges pour la rendre la plus dynamique possible et répondre à son objectif de valoriser les produits pour créer, au bénéfice de tous, un maximum de valeur environnementale, sociale et économique. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la place qui sera laissée aux producteurs dans cette REP ASL.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 20494 Laurent Garcia ; 26122 Mme Aina Kuric ; 31329 Philippe Gosselin ; 34670 Mme Valérie Beauvais ; 35859 Dominique Potier ; 36974 Mme Aina Kuric ; 37675 Mme Aina Kuric ; 39391 Philippe Gosselin.

*Enseignement**Absence professeur - remplacement - fédération des parents d'élèves*

**41349.** – 28 septembre 2021. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le trop faible taux de remplacement des professeurs absents. Au sein des fédérations de parents d'élèves, l'inquiétude monte au sujet de ces enseignants qui ne sont pas toujours remplacés, même après plusieurs semaines d'absence. Malgré les mesures prises par le Gouvernement pour faire face aux absences causées par la pandémie, de nombreux élèves perdent des heures de cours, que ce soit en primaire ou en secondaire. Toutes ces heures en moins, mises bout à bout, peuvent entraîner des lacunes, allant parfois jusqu'à un décrochage scolaire. Pour contrer ce problème, certaines familles sont obligées de se tourner vers le privé et d'autres, qui ne peuvent pas se le permettre, subissent ces absences. De nouvelles solutions pourraient être envisagées pour compléter celles déjà mises en place, comme augmenter la rémunération des remplaçants contractuels pour inciter de nouveaux candidats à se présenter ou encore recruter les candidats inscrits sur les listes complémentaires du concours de professeur des écoles. Elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place pour pallier le manque de remplaçants alors même que les effectifs sont réduits. Elle lui demande également s'il peut produire des chiffres et publier le taux de remplacement effectif pour chaque académie.

*Enseignement**Amélioration du statut des assistants d'éducation*

**41350.** – 28 septembre 2021. – **Mme Mireille Robert** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la précarité des assistants d'éducation (AED). Alors que le harcèlement entre élèves trouve de nouveaux moyens d'expressions à travers la pratique du harcèlement numérique, dont le *#anti2010*, la question de la surveillance de la vie scolaire se pose avec une acuité de plus en plus grande. Or celle-ci repose sur des surveillants aujourd'hui trop précarisés pour que les équipes puissent acquérir une expérience nécessaire au développement de la prévention des violences et comportements dangereux. Les AED sont en effet recrutés par les chefs d'établissements des collèges et lycées publics, par contrat à durée déterminée d'un an, renouvelable 5 fois. Ainsi, les AED sont des agents non titulaires dont la durée d'exercice à ce poste ne peut excéder six ans. Après ces six années, il leur est impossible d'exercer à nouveau ce métier y compris dans un établissement scolaire différent de celui de leur embauche. Souvent considérés comme des repères et des confidents pour les élèves, parfois témoins des situations familiales difficiles, des violences au sein des foyers ou des dérives de ses adolescents, une évolution de leur statut pourrait apporter les moyens d'une meilleure réponse à ces phénomènes. Une véritable professionnalisation de la fonction d'AED est envisageable. Elle pourrait prendre la voie d'une titularisation par concours de la fonction publique ou par titularisation en contrat de droit public à durée indéterminée. Une telle évolution, qui pourrait n'être offerte que pour une partie des postes - les autres étant par exemple destinés à des personnels étudiants -, permettrait outre une inscription du travail des AED dans le projet pédagogique, de répondre aux mieux aux besoins des élèves par le biais de formations leur permettant d'acquérir des connaissances sur les problématiques de l'adolescence, telles que les addictions, MST ou les comportements dangereux quels que soient leur expression. Ils pourraient aussi être de véritables référents en matière d'éducation aux dangers des usages du numérique, en lien avec les enseignants. Aussi demande-t-elle s'il envisage une évolution du statut des AED au sein de la communauté éducative.

*Enseignement**Application des protocoles sanitaires en milieu scolaire*

**41351.** – 28 septembre 2021. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'application des protocoles sanitaires en milieu scolaire. Depuis le jeudi 2 septembre 2021, les écoliers, collégiens et lycéens sont de retour en classe, avec un nouveau protocole sanitaire décliné en quatre niveaux liés à l'intensité de la pandémie de covid-19. Différentes consignes sont édictées selon le niveau désigné. Cette stratégie vise à maintenir l'enseignement en « présentiel » tout en limitant la circulation du virus. Cependant, les indicateurs pris en compte pour passer d'un niveau à l'autre ne sont pas clairement définis. Ce manque de clarté suscite des interrogations quant à la proportionnalité des mesures, notamment auprès des parents d'élèves. Dans ce contexte, il lui demande au ministre d'établir une liste précise, rendue publique, des critères utilisés et des données objectives qui fondent la prise de décision. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les règles sanitaires, notamment le port du masque pour les enfants, dans les territoires où la couverture vaccinale dépasse les 80 %.

*Enseignement**Développement des aires maritimes éducatives*

**41353.** – 28 septembre 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au sujet des aires maritimes éducatives (AME). Cette démarche pédagogique et éco-citoyenne dont le but est de sensibiliser le jeune public à la protection du milieu marin mais également de découvrir ses différents acteurs est un outil pédagogique essentiel. Députée d'une circonscription en bord de mer Méditerranée, Mme la députée est investie depuis le début de son mandat auprès d'associations qui luttent pour préserver les mers et océans, mais également auprès d'établissements scolaires qui souhaitent mettre en place des aires maritimes éducatives (AME). Les AME visent plusieurs objectifs : la formation des plus jeunes à l'éco-citoyenneté et au développement durable, la reconnexion des élèves à la nature et à leur territoire, le développement d'un dialogue entre les élèves, les acteurs de la mer (usagers, acteurs économiques) et les gestionnaires d'espaces naturels. Lancé en septembre 2016 avec 8 écoles pilotes, le réseau des aires maritimes éducatives compte aujourd'hui 200 projets dans l'Hexagone, en Corse et dans plusieurs départements ultramarins. Ces projets s'appuient sur un comité de pilotage national composé des ministères de la transition écologique, de l'éducation nationale, des outre-mer et de l'Office français de la biodiversité (OFB). De par l'intérêt incontestable de la mise en place de tels projets, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage de les étendre, voire de les généraliser à l'ensemble des écoles situées en bordure de mer ou océan, ce qui serait un atout indéniable pour former les jeunes à la biodiversité et à la protection des aires maritimes.

*Enseignement**Liste complémentaire CRPE*

**41354.** – 28 septembre 2021. – M. Vincent Thiébaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des candidats actuellement inscrits sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Aujourd'hui, malgré des désistements d'enseignants admis en liste principale au concours, ceux-ci n'ont pas été contactés pour les postes non attribués. Le déficit en matière de personnel enseignant se perpétue d'année en année et il est nécessaire de répondre au manque de professeurs dans le premier degré. Sans ouverture du recrutement à des listes complémentaires, le rectorat doit procéder au recrutement de contractuels, qui n'ont pas suivi de formation adéquate. Il est surprenant de vouloir privilégier des contractuels alors que les candidats sur listes complémentaires ont toutes les compétences et la formation liées au métier de professeur des écoles. Considérant que la préparation de ce type de concours nécessite un investissement important, il lui demande d'examiner la situation des candidats présents sur ces listes complémentaires afin de pallier au mieux les postes vacants.

*Enseignement maternel et primaire**Recrutement des professeurs des écoles*

**41356.** – 28 septembre 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le recrutement des professeurs des écoles. Dans la procédure de recrutement via le concours de professeur des écoles, l'éducation nationale prévoit une liste complémentaire susceptible de permettre le recrutement de personnes n'ayant pas réussi le concours lorsque des candidats admis sur la liste principale se désistent. Il apparaît cependant que de façon croissante lors des dernières rentrées, les besoins non pourvus d'enseignants soient compensés par le recrutement de contractuels. Ce canal aboutit à donner aux intéressés un contrat précaire de 10 mois. La difficulté provient du fait que pour être contractuel, les intéressés doivent avoir un niveau Bac +3, contre master pour les candidats de la liste complémentaire et adresser une simple lettre de motivation aux instances compétentes. Cette politique a pour résultat d'écarter des personnes formées pour enseigner au profit de personnels moins qualifiées. Face au caractère inéquitable des mesures de recrutement prises, il souhaite connaître sa position quant à l'instauration d'une priorité pour les candidats des listes complémentaires de concours face au recours à des contractuels.

*Enseignement maternel et primaire**Recrutements sur liste complémentaire des professeurs des écoles*

**41357.** – 28 septembre 2021. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation des lauréats au concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) en attente d'affectation et le recours aux contractuels sur des postes vacants. Les lauréats du CRPE

sont partagés en deux listes selon leur classement : ceux qui sont sur la liste principale ont un poste d'office et ceux qui sont sur la liste complémentaire doivent attendre les désistements ou autres postes vacants pour obtenir un poste. Techniquement, les lauréats de la liste complémentaire ont jusqu'au prochain concours pour être appelés. Mais aujourd'hui certaines académies, comme celle de Clermont-Ferrand, préfèrent avoir recours à des contractuels mal payés, non titularisables et parfois non diplômés plutôt qu'à des lauréats du concours en attente d'affectation. Pour les lauréats qui ont effectué cinq ans d'études afin de pouvoir se présenter au concours et ont suivi une formation adaptée pour assurer leur métier auprès des enfants, c'est particulièrement scandaleux. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour imposer aux académies un recrutement prioritaire dans la liste complémentaire pour les postes vacants de professeurs des écoles, conformément aux dispositions légales en vigueur.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Régime indemnitaire des enseignants en Segpa*

**41358.** – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les régimes indemnitaires applicables aux professeurs de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Relevant du 1<sup>er</sup> degré, contrairement à leurs collègues professeurs de collèges ou de lycées professionnels, les enseignants de SEGPA ne bénéficient ni de l'indemnité de professeur principal, ni de celle de suivi et d'orientation (ISOE). En outre, tout comme leurs collègues du premier degré exerçant en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et établissement régional d'enseignement adapté (EREA), ils sont exclus du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE). Cette différence de traitement au sein du monde enseignant est vécue comme une injustice par ces professeurs qui assurent le suivi, l'accompagnement et l'aide à l'orientation auprès d'élèves parmi les plus démunis, scolairement, familialement et socialement. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir l'équité du régime indemnitaire entre ces enseignants.

### *Enseignement privé*

#### *Inspection des établissements scolaires hors contrat*

**41359.** – 28 septembre 2021. – **Mme Agnès Thill** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités de contrôle dont font l'objet les écoles hors contrat. La liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » et l'article L. 151-1 du code de l'éducation prévoit que son exercice est garanti par l'État aux établissements privés ouverts conformément à la réglementation. Ce droit doit s'exercer dans le respect du droit de l'enfant à l'instruction défini à l'article L. 111-1 du code de l'éducation et dont l'objet est précisé à son article L. 131-1-1. La liberté de choix éducatif des parents doit ainsi se conjuguer avec les droits reconnus à l'enfant lui-même, que l'État a le devoir de préserver. Comme le rappelle la circulaire n° 2015-115 du 17 juillet 2015, « les articles L. 241-4 et L. 241-7 du code de l'éducation précisent que l'inspection des établissements d'enseignement privés ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution, aux lois ». Pour le reste, cette inspection porte sur « la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées à ces établissements ». L'article L. 442-2 du code de l'éducation prévoit d'abord qu'un contrôle des classes hors contrat peut être prescrit chaque année afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. Il précise ensuite que l'enseignement doit être « conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131-10 ». Il apparaît toutefois que des modalités d'inspection des établissements d'enseignement privés hors contrat ne sont pas expressément prévues par la loi, instaurant un flou juridique quant aux modalités d'inspection. Ainsi, divers témoignages recueillis dans ce type d'établissements font état des prises régulières par les inspecteurs d'académie de photographies et de vidéos des agendas des élèves, mais aussi de leur correspondance personnelle avec leurs parents, du contenu de certains cours, ainsi que de l'intérieur de casiers ou des cartables. Ces pratiques posent un certain nombre de problématiques quant à la protection de l'enfance, au respect de la vie privée et du droit à l'image, d'autant plus que le règlement général sur la protection des données (RGPD) pose une exigence de transparence et un principe de durée de conservation des données. Les protocoles d'inspection ne précisent ni l'usage fait des photographies, ni la liste précise et limitative de ce qui peut être photographié, ni les conditions de conservation des données. Aussi, elle lui demande de préciser les modalités dans lesquelles les inspecteurs d'académie peuvent prendre de telles photographies. Elle lui demande également si les fonctionnaires sont tenus

de donner à la direction de l'établissement inspecté une copie des photographies réalisées afin de répondre à l'exigence de transparence et à la nécessité du contradictoire car il doit être requis que l'établissement ait connaissance précise des photos prises en son sein.

### *Enseignement secondaire*

#### *Explications et mesures face aux cooptations de contractuels dans le 93*

**41360.** – 28 septembre 2021. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'ingérence de l'organisme privé « Choix de l'école » dans les processus de recrutement des contractuels de l'académie de Créteil en particulier dans le département de la Seine-Saint-Denis. Le récent rapport Cornut-Gentille a largement mis en lumière les carences qui empêchent au quotidien la réalisation normale des missions du service public d'éducation dans les territoires. Il est incontestable aujourd'hui qu'on est confronté à un manque patent de professeurs certifiés, de personnels administratif, médico-sociaux en général, donnant lieu à un recours très important aux contractuels, au nombre de 2 800 dans l'académie en 2020. Elle rappelle que l'article 1 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 prévoit que le recrutement d'un personnel contractuel réponde strictement, d'une part à un épuisement du vivier de personnels ou, d'autre part à une difficulté structurelle à recruter dans une discipline. Mais, outre l'absence de réponse politique durable de l'État pour faire face à ce manque chronique, l'association « Choix de l'école » supprime maintenant les voies normales de recrutement des enseignants contractuels en promouvant un vivier d'enseignants présentés comme des étudiants « d'excellence » issus de grandes écoles, laissant penser qu'ils seraient en mesure de remplacer, en tant que contractuels, les emplois titulaires de long-terme. En plus de supplanter les postes de titulaires, cette structure impose progressivement ses candidats sur d'autres contractuels, au point où l'on apprend que, au collège Jean Vigo à Épinay-sur-Seine, plusieurs professeurs contractuels, dont certains intégrés depuis plusieurs années dans les équipes pédagogiques, ont été remplacés sans préavis par des individus provenant de cette officine « le Choix de l'école ». Elle arrive ainsi à se substituer aux viviers normaux de recrutement des enseignants contractuels en mettant en avant auprès des chefs d'établissements les profils de ses poulains dont l'origine scolaire « prestigieuse » constitue le seul *leitmotiv* de recrutement, alors même qu'ils ne disposent d'aucune sorte de formation pédagogique, ce qui s'avère particulièrement dommageable. Cette cooptation serait permise par des partenariats forts avantageux et intrusifs obtenus par cette association, par lesquels elle arrive à obtenir des lettres de recommandations académiques, voire dans certains cas, ministérielles. Elle est par ailleurs soutenue par plusieurs groupes financiers, tels que par exemple Axa et plusieurs instituts de recherche non affiliés à son administration. **M. le ministre** pourrait-il éclairer sur les raisons qui amènent son administration à remplacer, au collège Jean Vigo, des contractuels déjà en poste par des contractuels issus de cette association le Choix de l'école ? Peut-il également expliquer ce qui fonde le choix de créer une voie parallèle de cooptation au recrutement habituel des contractuels ? Par ailleurs, elle lui demande s'il compte mettre en œuvre des mesures pour mettre un terme à ce recours abusif de contractuels dont souffre particulièrement le territoire de Seine-Saint-Denis.

### *Enseignement supérieur*

#### *Étudiants sans affectation dans l'enseignement supérieur*

**41361.** – 28 septembre 2021. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des jeunes qui se retrouvent après la rentrée scolaire et universitaire 2021-2022, sans affectation dans l'enseignement supérieur. Il a en effet été interpellé par plusieurs étudiants vosgiens ces derniers jours, qui déplorent le manque de place dans les universités françaises et revendiquent par la même occasion le droit à l'enseignement. Ce 16 septembre 2021 s'est clôturée la phase complémentaire de sélection via la plateforme « Parcoursup » qui laisse encore trop d'étudiants sur le bord de la route. Environ 100 000 jeunes étaient dans cette situation à la fin de la phase principale de sélection. En 2018, déjà, **M. le député** avait alerté les pouvoirs publics sur cette situation par le biais d'une question écrite au Gouvernement. Il déplore toujours que cette plateforme ne puisse évoluer et qu'elle ait encore des effets négatifs sur l'enseignement supérieur et sur les futurs étudiants français. Dès lors, il demande au ministre s'il entend procéder à une ouverture de place dans les universités françaises qui permette de répondre à la demande des étudiants. Il demande également si le Gouvernement entend modifier le processus de sélection des étudiants via l'application Parcoursup. En effet, il le questionne sur l'opportunité de maintenir une telle plateforme au regard de la demande qui se fait de plus en plus conséquente chaque année.

### *Personnes handicapées*

#### *Manque d'enseignants au sein des instituts médico-éducatifs (IME)*

**41417.** – 28 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque d'enseignants au sein des instituts médico-éducatifs (IME). En effet, selon l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei), de nombreux enfants en situation de handicap restent toujours privés de scolarisation adaptée à leurs besoins. Alors que le besoin de stimulation se fait plus ressentir chez ces enfants, l'association dénonce et regrette le fait que, dans ces structures dépendant du ministère de la santé, l'éducation nationale ne détache pas davantage d'enseignants pour faire classe aux enfants handicapés qui, le reste du temps, sont pris en charge par des ergothérapeutes, kinés et autres orthophonistes. Dans l'ensemble du pays, l'éducation nationale déploie un peu plus de 3 500 enseignants dans les IME, pour environ 70 000 enfants et adolescents, selon le ministère. Des chiffres qu'il faudrait remettre en perspective selon l'Unapei, puisque l'enseignement ne peut avoir lieu qu'en petits groupes. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de pallier au manque d'enseignants au sein des IME.

### *Personnes handicapées*

#### *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)*

**41420.** – 28 septembre 2021. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnes indispensables permettent aux élèves en situation de handicap d'être accompagnés dans le cadre de leur scolarité et de pouvoir évoluer avec leurs camarades au sein d'un établissement scolaire. Cette profession connaît un manque de personnels formés et une faible attractivité liée notamment à une rémunération insuffisamment élevée. Par ailleurs, la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) compliquerait l'organisation des AESH en multipliant les déplacements entre plusieurs établissements et créant des emplois du temps difficiles. Les AESH sont indispensables à l'inclusion des élèves en situation de handicap en milieu scolaire et *ipso facto* dans le monde du travail par la suite. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement afin de valoriser la profession d'AESH ô combien indispensable aux élèves en situation de handicap et à leur inclusion dans la société.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Une pénurie persistante de maîtres-nageurs*

**41459.** – 28 septembre 2021. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la pénurie persistante de maîtres-nageurs en Seine-Saint-Denis comme partout ailleurs sur le territoire. Selon les derniers chiffres, en 2019, il manquait 5 000 maîtres-nageurs en France. Or avec la crise sanitaire, ce besoin n'a cessé de s'amplifier puisqu'avec la fermeture des piscines il y a un retard significatif dans l'apprentissage de la natation. En parallèle, il est constaté qu'entre le 1<sup>er</sup> juin et le 25 juillet 2021, 1 200 noyades ont été répertoriées dont 131 ont été suivies d'un décès d'après l'enquête de Santé publique France. Selon le même organisme, le décès par noyade est la première cause de mortalité accidentelle chez les moins de 25 ans. Il est donc impératif d'avoir plus de maîtres-nageurs disponibles afin que les jeunes apprennent à nager. Cependant, la formation pour obtenir le brevet de maître-nageur sauveteur est d'au moins un an à temps plein pour un coût de 3 000 à 6 000 euros. S'il existe aujourd'hui une formation en alternance où les étudiants peuvent avoir des frais allégés voire complètement pris en charge par la plateforme Parcoursup, ces initiatives ne sont pas suffisantes et la jeunesse doit pouvoir se protéger d'un risque de noyade. Sa sécurité en dépend. Enfin, dans un contexte où le taux d'emploi des 18-25 ans est de 30 %, une solution pour faire financer davantage les formations de maîtres-nageurs pourrait être envisagée. Il lui demande à cet égard de bien vouloir présenter les mesures pour développer les formations de maîtres-nageurs et ainsi faire face à cette pénurie.

### *Sports*

#### *Certificat médical pour l'enseignement de la danse*

**41463.** – 28 septembre 2021. – **M. Thomas Mesnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inégale suppression des certificats médicaux de non-contre-indication à la pratique sportive pour les mineurs. Ces certificats étaient jusque-là nécessaires à la pratique sportive en club. La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, dites loi « ASAP », a simplifié cette procédure. L'article 101 a permis de

remplacer les certificats médicaux par un questionnaire santé pour les mineurs souhaitant pratiquer une discipline sportive. La consultation médicale préalable à la pratique sportive des mineurs n'est donc plus nécessaire sauf pour la pratique des disciplines « à contraintes particulières » ou contre-indication. Les disciplines sportives exonérées de certificat médical sont énoncées dans le code du sport. Leur pratique est maintenant simplifiée et du temps médical est libéré. Malgré cette avancée notable, un certificat médical est toujours exigé pour suivre l'enseignement de danse. En effet, cette discipline est inscrite à l'article R. 362-1 du code de l'éducation dans lequel il est précisé que « les exploitants doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé ». Pourtant, la pratique de ce sport ne permet pas de le considérer comme une discipline « à contraintes particulières ». Il lui demande donc de bien vouloir l'informer si des mesures sont prévues pour permettre la simplification de la pratique de la danse, comme c'est déjà le cas pour de nombreuses disciplines.

## ÉDUCATION PRIORITAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 37186 Fabien Gouttefarde.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 27250 Raphaël Gérard ; 27359 Philippe Gosselin ; 34585 Raphaël Gérard.

### *Contraception*

#### *Égalité en matière d'accès à la contraception*

**41326.** – 28 septembre 2021. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la question de la contraception masculine et plus largement sur les politiques de promotion de l'égalité entre les partenaires vis-à-vis de la contraception. Le ministre de la santé a annoncé le 9 septembre 2021 que la contraception hormonale serait gratuite pour les femmes jusqu'à 25 ans. Cette décision, allant en apparence dans le bon sens, est pourtant un vrai recul pour l'égalité. S'il est vrai que des femmes doivent renoncer à prendre une contraception faute de moyens, la mesure annoncée ne résout que partiellement le problème. D'abord parce qu'elle est limitée jusqu'à 25 ans. Or les difficultés financières peuvent advenir à tout âge de la vie. Si l'accès à la contraception est un droit, il doit être gratuit à tout âge. Personne ne doit avoir à prendre le risque d'une grossesse non désirée faute de pouvoir payer un moyen de contraception. Ensuite parce qu'elle concerne principalement la contraception hormonale. Pourtant, celle-ci est loin de convenir à toutes les femmes et a souvent des effets secondaires physiologiques comme psychologiques. Toutefois, tous les modes de contraception, même hormonale, ne sont pas concernés par la gratuité : ainsi les pilules de troisième et quatrième générations, ou encore l'anneau vaginal restent payants. Le préservatif féminin, le *patch*, les spermicides et la contraception définitive (ligature des trompes) ne sont pas concernés. Or le choix du type de contraception devrait revenir à la personne, compte tenu de ses besoins, des effets secondaires indésirables et des risques compte tenu des antécédents personnels et familiaux et non de ses revenus. Pourquoi le principe fondamental de la sécurité sociale - de chacun selon ses moyens à chacun selon ses besoins - ne s'appliquerait-il pas en matière de contraception ? Par ailleurs, la HAS recommande comme traitement hormonal oral pour l'endométriose une pilule de 3e génération qui n'est pas remboursée. Surtout, cette annonce élude totalement la contraception masculine. Elle désresponsabilise les hommes d'une éventuelle grossesse non désirée de leur partenaire. Elle entérine par une discrimination selon le sexe, que ce serait aux femmes et à elles seules, de supporter la charge mentale et les conséquences physiques indésirables de la contraception. Elle oblige les partenaires qui n'ont pas les moyens d'utiliser un autre type de contraception payante, à faire reposer la charge de la contraception sur la femme, puisque c'est surtout la contraception hormonale féminine qui est remboursée. Cette annonce accrédite l'idée selon laquelle la contraception est une affaire de femmes. Or c'est une affaire de partenaires. La légalisation de la contraception, qui

s'est surtout développée sous la forme de la contraception hormonale féminine, a grandement amélioré le droit pour les femmes à disposer de leur corps, en leur permettant de décider si et quand elles souhaitent envisager une grossesse. Mais cela a eu aussi pour conséquence que les hommes, qui avaient auparavant une responsabilité dans le contrôle des naissances, ont moins eu à s'en préoccuper. Ainsi, la société a progressivement acté que c'était une question de femmes, ce qui était moins le cas des générations précédentes. Aussi, M. le député souhaite savoir ce que Mme la ministre compte faire pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes sur le sujet de la contraception. Il souhaite également savoir quand sera menée une campagne de promotion des différentes méthodes de contraception masculines (préservatif, contraception hormonale, thermique, vasectomie etc.) et de sensibilisation sur la nécessité de discussion entre les partenaires sur la méthode de contraception utilisée, y compris sur la question du consentement, à destination du grand public. Il souhaite également apprendre quels dispositifs sont prévus à destination des personnels de santé afin de les sensibiliser à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes au regard de la contraception proposée. Il souhaite apprendre quelle politique interministérielle la ministre compte promouvoir afin que soit développée la recherche en matière de contraception masculine. Il souhaite enfin savoir quand le Gouvernement entend établir la gratuité de tous types de contraceptifs, sans discrimination d'âge ou de sexe.

### ENFANCE ET FAMILLES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 32796 Dominique Potier ; 37890 Bernard Deflesselles ; 38962 Mme Aina Kuric.

### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 35958 Dominique Potier.

#### *Enseignement supérieur*

##### *Manque de transparence de Parcoursup et orientation des étudiants*

**41362.** – 28 septembre 2021. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le manque de visibilité des critères de sélection des étudiants à l'université, dans le cadre de la procédure Parcoursup. En effet, de nombreux témoignages semblent indiquer que le système repose, encore aujourd'hui, sur une méthode de sélection particulièrement arbitraire et ce, contrairement aux objectifs poursuivis et affichés par la loi n<sup>o</sup> 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Ainsi, à titre d'exemple, il apparaît difficile de justifier qu'un élève souhaitant devenir médecin et répondant à tous les critères exigés pour intégrer un parcours d'accès spécifique santé (baccalauréat mention bien et bonnes notes dans les options requises) se trouve, subsidiairement, admis dans un cursus sciences et techniques des activités physiques et sportives. Par conséquent, afin de préserver une égalité de traitement des demandes et de garantir une équité entre les candidats, il lui demande quelles mesures correctives le Gouvernement envisage adopter et mettre en œuvre pour rendre transparentes les conditions d'admission à l'université par la plateforme Parcoursup et ce, afin de respecter au mieux les vœux et aspirations des néo-bacheliers dans la poursuite d'études dans une filière de leur choix.

#### *Enseignement supérieur*

##### *Partenariats des universités françaises avec des établissements étrangers*

**41363.** – 28 septembre 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les partenariats instaurés entre les établissements français d'enseignement supérieur et leurs homologues étrangers. Récemment, un partenariat a été instauré entre l'École des mines ParisTech et la Xi'an Jiaotong University dans le nord-ouest de la Chine. Or cette université chinoise aurait des liens particulièrement développés avec l'Armée populaire de libération (APL). La France s'est décidée, il

y a quelques mois, à faire la promotion de ses universités pour favoriser l'accueil d'étudiants étrangers. Un objectif de 500 000 étudiants étrangers d'ici 2027 est envisagé. En parallèle, il est indispensable de renforcer la sécurité des laboratoires de recherche universitaires afin d'éviter le vol de données et de recherches sensibles. Ainsi, 600 « zones à usage restrictif » concernent des laboratoires travaillant des sujets sensibles. Les doctorants et stagiaires étrangers en sont exclus pour des questions de sécurité. Cependant, l'enseignement supérieur ne semble pas suffisamment en alerte face à cette menace réelle. Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) n'aurait pas été averti du partenariat noué entre ParisTech et la Xi'an Jiaotong University, alors que le contexte politique incite à la vigilance dans la mesure où la Chine développe depuis plusieurs années une stratégie de « fusion civilo-militaire » au sujet des technologies d'avenir tout en maintenant son emprise sur les enseignants-chercheurs du pays. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre afin de mieux former les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur dans les risques éventuels liés aux partenariats avec des établissements étrangers.

### *Enseignement supérieur*

#### *Problématique concernant l'immobilier et la rénovation thermique des universités*

**41364.** – 28 septembre 2021. – **Mme Josette Manin** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur une problématique concernant l'immobilier et la rénovation thermique des universités, notamment sur la qualité de l'air dans les salles de cours. La lutte contre le covid-19 nécessite une aération fréquente des locaux afin de réduire les risques de contamination par aérosols. Les salles de classe et les locaux occupés en journée doivent donc être aérés pendant au moins 15 minutes plusieurs fois par jour. Lorsque l'ouverture des fenêtres n'est pas possible dans certains établissements, par exemple pour des raisons de sécurité ou en raison de la vétusté des bâtiments, l'aération peut être assurée par des moyens mécaniques tels que la ventilation. Ce système nécessite une évaluation constante afin de vérifier l'état de l'air et de mesurer la concentration en CO<sub>2</sub>. Or plusieurs études démontrent qu'il y a un lien entre le taux de CO<sub>2</sub> et la présence du virus. Il a été signalé que différents relevés effectués *via* des capteurs montrent que le niveau de CO<sub>2</sub> atteint des niveaux critiques et nécessitent donc que les étudiants quittent les salles afin d'être protégés. En somme, il y a d'un côté, la nécessité de ventiler les locaux du fait de la pandémie et de l'autre un manque d'investissement, notamment en matière de besoins en filtration de l'air et d'achats de capteur de CO<sub>2</sub> dont les coûts vont échoir aux collectivités territoriales qui connaissent déjà une baisse constante des dotations. Dans ce cadre, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à cette situation.

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation des jeunes sans affectation dans l'enseignement supérieur*

**41365.** – 28 septembre 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des 90 089 jeunes sans affectation sur la plateforme Parcoursup. Le 16 juillet 2021 marquait la date de fin de la phase principale d'admission au sein des universités et des grandes écoles de l'enseignement supérieur pour les lycéens inscrits sur la plateforme Parcoursup. À cette date, 90 089 jeunes n'avaient toujours pas d'affectation dans un établissement. Depuis, aucune information sur leur situation actuelle n'a été communiquée. Cette année encore, Parcoursup n'a pas fait preuve d'une réelle transparence sur les critères de sélection des futurs étudiants et aucune évolution des admissions n'a été publiée en temps réel par le ministère de l'enseignement supérieur. Pourtant, les syndicats étudiants le demandent très largement. L'importance des critères tels que le parcours du lycéen, ses résultats scolaires, son lieu de vie ou encore sa « fiche avenir » est impossible à jauger. Par ailleurs, aucune communication n'est donnée sur l'avancement de la procédure complémentaire qui s'est terminée le 16 septembre 2021. Il s'agit pourtant d'un dispositif visant à trouver des solutions aux jeunes sans proposition d'admission. Alors que l'année universitaire débute, il est demandé à Mme la ministre de publier des données claires sur la situation des 90 089 lycéens qui étaient sans inscription à la fin de la phase principale. En outre, elle lui demande de préciser les évolutions à venir pour rendre la plateforme Parcoursup plus transparente sur ses critères de sélection, son efficacité et l'évolution des affectations en temps réel.

*Recherche et innovation**Non-respect de la loi 24 décembre 2020 programmation recherche pour 2021 à 2030*

**41444.** – 28 septembre 2021. – M. **André Chassaigne** interroge M<sup>me</sup> la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le non-respect de la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030. Moins d'un an après son adoption, les doctorants, leurs associations et syndicats représentatifs, font déjà part du non-respect des engagements pris dans le cadre de la loi et dans son rapport annexé. Contre la baisse continue du nombre de doctorants, la programmation prévoyait une revalorisation progressive de la rémunération des contrats doctoraux de 30 % d'ici 2023 ainsi qu'une hausse de 20 % du nombre des thèses financées dans tous les champs disciplinaires. Le premier palier de revalorisation devait être réalisé le 1<sup>er</sup> septembre 2021 lors de la rentrée universitaire. Or aucun arrêté de revalorisation des contrats n'est paru, l'arrêté du 19 août 2016 sur la rémunération annuelle et mensuelle des contrats doctoraux restant ainsi en vigueur. Plus grave encore, selon un document interne et le site du MESRI, l'objectif de revalorisation serait désormais fixé à 2025 au lieu de 2023, en contradiction avec les engagements de la loi. Par ailleurs, les annonces relatives à la hausse du nombre de doctorants et de thèses financées ne semblent pas non plus suivies d'effets, qu'il s'agisse des contrats doctoraux de droit public ou de droit privé créés par la loi de programmation. De plus, les employeurs ne prennent pas en compte la hausse de rémunération dans le cadre des premiers contrats de droit privé signés. Alors que le renforcement des moyens de la recherche française doit être une priorité de l'État pour les décennies à venir, le non-respect des engagements législatifs retenus il y a moins d'un an constitue déjà un très mauvais signal donné au monde de la recherche. Aussi, M. le député demande à M<sup>me</sup> la ministre si elle compte publier rapidement le nouveau schéma de revalorisation des doctorants contractuels et faire respecter les objectifs de hausse du nombre de thèses financées. Par ailleurs, il attire également son attention sur le respect de l'ensemble des engagements budgétaires de la loi de programmation pour les années 2021 à 2030.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

7097

N<sup>os</sup> 19206 Dino Cinieri ; 31858 Fabien Gouttefarde ; 39454 Dominique Potier.

*Politique extérieure**Atteinte aux droits de l'Homme en Kabylie*

**41425.** – 28 septembre 2021. – M. **Julien Ravier** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les graves atteintes aux droits de l'Homme en Kabylie. En effet, la répression que subissent les militants pacifiques en Kabylie de la part du pouvoir algérien a atteint son paroxysme. De nombreux jeunes kabyles sont détenus dans les prisons algériennes, certains pour avoir participé à des rassemblements pacifiques, d'autres pour leurs écrits sur les réseaux sociaux ou encore pour port de drapeau kabyle ou amazigh. La militante Mira Moknache ainsi qu'un grand nombre de ses camarades subissent un harcèlement judiciaire continu dans les tribunaux de Vgayet et d'Aqvu. Même leurs avocats sont menacés par la justice. Actuellement, six jeunes kabyles, peut-être plus, sont emprisonnés. De confession chrétienne, ces jeunes sont accusés, comme d'habitude, d'offense à l'islam. Toutes les églises de Kabylie ont été fermées et scellées bien avant la pandémie. L'alliance évangélique mondiale (WEA) a soumis un rapport écrit sur la fermeture des 13 églises en Kabylie et le sujet a été traité lors de la quarante-sixième session ordinaire du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU. Afin d'obtenir des explications sur la fermeture de ces lieux de culte, l'ONU a adressé un courrier aux autorités algériennes, qui reste à ce jour sans réponse. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

*Politique extérieure**Droit de l'Homme à Bahreïn*

**41426.** – 28 septembre 2021. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les violations des droits de l'Homme à Bahreïn. Depuis plusieurs années, des dirigeants de l'opposition, des journalistes, des syndicalistes sont arbitrairement privés de leurs droits civiques pour avoir dénoncé les atteintes aux libertés fondamentales de la part du pouvoir en place et demandé le respect des droits de l'Homme dans le pays. C'est notamment le cas du défenseur des droits humains Dr Abduljalil Alsingace et du chef

de l'opposition politique à Bahreïn, M. Hasan Mushaima. L'organisation de défense des droits de l'Homme, l'ADHRB, a documenté des milliers de cas de torture dans les prisons bahreïnes. D'autre part, les militants et les journalistes qui poursuivent leur travail militant d'information en exil voient le risque se tourner vers leurs familles restées au Bahreïn. Il lui demande d'indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

## INDUSTRIE

### *Énergie et carburants*

#### *Hausse des prix du carburant*

**41345.** – 28 septembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la hausse préoccupante des prix du carburant en France. Désormais, le prix du litre de carburant sans plomb 95 a dépassé les 2 euros dans certaines stations. Si cette hausse est aujourd'hui expliquée par la hausse du cours du pétrole, les différentes sociétés ont également augmenté leur marge de manière généralisée. En effet, si le prix du carburant à la pompe augmente corrélativement avec la hausse du prix du baril, il n'en est pas de même lorsque ce dernier est à la baisse, laissant ainsi un profond sentiment d'injustice pour des millions de Français. Elle lui demande par conséquent ce que le Gouvernement entend faire contre la hausse des prix du carburant afin de préserver le pouvoir d'achat des automobilistes notamment en milieu rural.

### *Industrie*

#### *Production française de masques sanitaires*

**41397.** – 28 septembre 2021. – **M. Belkhir Belhaddad** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la pérennité des filières françaises de production de masques sanitaires. La crise de la covid-19 a mis en exergue la nécessité de ne plus dépendre de l'étranger pour faire face à des situations d'urgence sanitaire. La difficulté d'approvisionnement en masques, lors du premier confinement, en a été l'illustration. Depuis des filières françaises ont vu le jour, soutenues par le Gouvernement, dans le but de garantir l'autonomie. Ces filières ont, par ailleurs, l'avantage d'être porteuses d'emplois, respectueuses de normes de qualité et de respect de l'environnement. Dans le contexte actuel où la reprise économique et la poursuite de sortie de crise sont des priorités, il l'interroge sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour la pérennisation de ces filières et l'incitation, voire l'obligation, pour les structures publiques, de se fournir auprès d'elles.

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 18394 Fabien Gouttefarde ; 23039 Fabien Gouttefarde ; 27764 Philippe Gosselin ; 30021 Laurent Garcia ; 33839 Dino Cinieri ; 36165 Dominique Potier ; 37049 Fabien Gouttefarde ; 39418 Fabien Gouttefarde ; 39477 Dino Cinieri ; 39742 Jean-Michel Jacques ; 39746 Laurent Garcia.

### *Associations et fondations*

#### *Nouvelle valeur maximale des lots mis en jeu lors des lotos traditionnels*

**41292.** – 28 septembre 2021. – **Mme Sophie Métafier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles relatives à l'organisation des lotos traditionnels. L'article D. 322-3-1 du code de la sécurité intérieure énonce qu'il est désormais interdit de mettre en jeu des lots de plus de 150 euros lors de lotos traditionnels. Cette nouvelle réglementation, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, porte atteinte à l'attractivité des lotos traditionnels, qui sont un moyen de financement non négligeable pour de nombreuses associations. Il apparaît dès à présent que cette limite financière, assez basse, porte préjudice aux organisateurs de lotos traditionnels et au tissu associatif déjà fragilisés par la crise sanitaire actuelle. Elle demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin de soutenir les associations et les organisateurs de lotos traditionnels affectés par cette nouvelle réglementation.

### *Assurances*

#### *Croisement des fichiers des véhicules immatriculés et des véhicules assurés*

**41300.** – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'une mise en œuvre effective d'un croisement des fichiers du système d'immatriculation des véhicules et des fichiers des assureurs automobiles. Elle souligne à cet égard le fait qu'un tel croisement faciliterait non seulement la mise en lumière des cas de véhicules non assurés, mais aussi permettrait aux victimes des conducteurs assurés, en l'absence de constat amiable, de contacter l'assurance desdits conducteurs pour voir réparés leurs préjudices. Il se trouve qu'aujourd'hui, munie d'un certificat médical, d'un constat unilatéral et d'une main courante, la victime, se tournant vers son propre assureur, ne peut que se confronter à l'impuissance de ce dernier. En effet, l'assureur de la victime ne pouvant croiser les données relatives au propriétaire du véhicule, à l'immatriculation et à l'assureur dudit véhicule, doit se contenter d'adresser des courriers à l'adresse du propriétaire du véhicule responsable, qui, très souvent, restent sans réponse. Elle lui demande de lui exposer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation injustifiée.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Réforme des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

**41312.** – 28 septembre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sollicitée par les nombreuses communes de sa circonscription pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. L'état de catastrophe naturelle n'a été reconnu pour aucune commune. Ce phénomène causé, d'une part, par des conditions météorologiques entraînant une sécheresse du sol et, d'autre part, par la nature argileuse du sol sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement en phase de réhydratation engendre une fragilisation des assises du bâti ainsi que d'importantes fissures dans les habitations, susceptibles de provoquer des effondrements. À l'incompréhension suscitée auprès des maires et des familles durement frappées s'ajoutent les difficultés financières induites par la situation et l'ampleur des dégâts occasionnés. Pour obtenir la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur leurs territoires, les communes doivent remplir des critères d'éligibilité correspondant à des données précises et techniques fournies par Météo France ainsi que le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Cependant, les nombreux rejets d'une grande majorité d'entre elles posent la question de l'efficacité et de la pertinence des critères retenus face à la réalité vécue par des milliers de familles dont le domicile a été lourdement endommagé. Aussi, il lui demande quelles évolutions son ministère entend apporter à cette procédure afin que tout un chacun puisse solliciter son assurance en vue de couvrir les frais liés aux travaux de réhabilitation de son habitation lors de tels événements climatiques.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Compétence de la police municipale pour amende forfaitaire*

**41327.** – 28 septembre 2021. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet de l'amende spécifique pour les acheteurs de tabac à la sauvette. L'application d'une telle amende est demandée de longue date tant la vente à la sauvette, de produits du tabac et de cigarettes contrefaites en particulier, génère de nuisances sur le domaine public. Aujourd'hui, dans les grandes villes, les lieux de vente de tabac à la sauvette sont notoirement connus et n'importe qui peut s'en procurer, souvent sans que l'acheteur ne réalise qu'il achète un produit contrefait ou qu'il participe directement du financement du grand banditisme. L'acte d'acheter du tabac à la sauvette est toutefois notoirement illégal et le Gouvernement comme les parlementaires se sont plusieurs fois saisis du sujet. Une solution envisagée et adoptée par voie d'amendement lors de l'examen de la loi « sécurité globale », consiste à permettre aux agents de la police municipale de verbaliser l'achat à la sauvette au moyen de cette amende de quatrième classe, de 135 euros. Insérée dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du texte, cette disposition a été supprimée lors de l'examen en commission des lois au Sénat, sans être réinsérée dans la suite de la navette parlementaire. Si ce dispositif essentiel n'a pas été maintenu dans le cadre de la proposition de loi, il pourrait être réintroduit par voie réglementaire. L'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, relatif aux missions de la police municipale, prévoit : « Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils

constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes ». Le livre VI du code pénal comprend la liste des contraventions (articles R. 610-1 à R. 655-1), parmi lesquelles la contravention relative à l'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette (article R. 644-3). Il lui demande si le Gouvernement entend permettre effectivement renforcer la lutte contre ce fléau, en permettant aux agents de la police municipale de bénéficier des compétences nécessaires pour dresser ce type de contravention.

## *Drogue*

### *Salle de shoot*

**41339.** – 28 septembre 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fléau du crack qui se répand depuis plus de vingt ans dans les quartiers du Nord-Est de Paris. Dernièrement, il a été mis sous le feu des projecteurs avec la médiatisation des situations dramatiques concentrées autour de la « colline du crack », de la place Stalingrad et des jardins d'Éole. Les élus parisiens et les habitants des quartiers concernés sont mobilisés depuis de nombreuses années contre ce fléau qui ronge les rues de Paris. Face au cynisme de la municipalité de Paris qui semble abandonner toute idée de parcours de soins pour ces personnes, les « salles de consommation à moindre risque » (SCMR) sont hélas présentées comme ultime solution au problème que rencontrent les Parisiens habitant le Nord-Est de la capitale. Regrettant profondément l'instrumentalisation qui est faite des SCMR dans le débat sur le crack, les structures qui existent déjà dans plusieurs pays, sont présentées comme un moyen de « réduction des risques » (RdR), afin de lutter contre les dangers liés à l'injection (abcès, VIH, VHC...). Or le crack étant quasi-exclusivement fumé, il n'expose pas ses consommateurs aux mêmes dangers. Ainsi, présenter les SCMR comme une réponse aux consommateurs de drogue relève de la confusion et c'est une erreur grossière. En France, une politique ambitieuse de réduction des risques a été développée depuis 30 ans, s'appuyant sur un réseau important de structures comme les CAARUD et les CSAPA et ayant obtenu des résultats souvent meilleurs que ses voisins, comme le rappelle d'ailleurs la dernière étude INSERM sur les SCMR. Cette politique a fait le choix de ne pas s'appuyer sur des salles de consommation afin de conserver une double cohérence : juridique d'abord, la consommation de drogue et l'aide à la consommation de drogue sont sanctionnées par la loi ; politique ensuite, il n'est pas acceptable d'aider les personnes à se détruire. À Paris, une SCMR est expérimentée depuis 2016 dans le 10<sup>e</sup> arrondissement. Contrairement à ce que laissent entendre le rapport de la mission flash de l'Assemblée nationale sur « les salles de consommation à moindre risque », ses résultats ne permettent pas de confirmer son efficacité : absence de médecin sur place depuis un an, explosion des signalements de cas de délinquance par les riverains, transformation des sanisettes publiques en annexe de la salle de shoot, fixation des points de deal, mise en place d'une zone de tolérance autour de la salle pour laisser les consommateurs s'y rendre, explosion des signalements de cas d'injections à ciel ouvert. Il est important de souligner que les SCMR n'ont pas apporté de preuve d'amélioration de la situation de ces quartiers lors des cinq dernières années. Force est de constater, pour les élus de terrain parisiens, que les réticences des Parisiens à l'installation de nouvelles salles sont justifiées et réelles. Cette expérimentation permet de dresser un premier constat défavorable aux salles de shoot : du point de vue sanitaire, elles se caractérisent non pas par l'accompagnement des toxicomanes, mais par l'abandon du parcours de soin et de l'objectif de sevrage. L'étude Inserm publiée au mois de juin 2021 en apporte d'ailleurs la preuve probante. En effet, l'analyse montre que les personnes issues du groupe de consommateurs exposés à une SCMR ont significativement moins de chances d'avoir consulté un médecin généraliste ou spécialiste. La probabilité d'aller chez un médecin diminue de 38 % pour le groupe exposé par rapport au groupe non exposé. Par ailleurs, l'objectif de sevrage est remplacé par une logique inconciliable d'éducation à une « consommation propre ». Cela participe aux difficultés de recrutement de médecins référents, qui ne trouvent pas leur place dans ces structures excluant l'approche médicale. Du point de vue de la tranquillité publique, le confinement a levé le voile sur la situation dans le quartier avoisinant la SCMR du 10<sup>e</sup> arrondissement. La salle a ancré durablement les trafics dans le quartier. La zone de tolérance qui l'entoure a conduit à attirer de nouveaux toxicomanes, profitant de ce régime d'exception pour errer dans les rues sous l'emprise de drogues et à la vue de tous. Les scènes d'injections à ciel ouvert, autour de la salle, se sont largement multipliées. Les tensions avec les riverains, excédés par les nuisances sonores, les squats dans les halls d'immeubles, la cruauté de la misère exposée aux yeux des enfants se sont aggravées et ont conduit à des scènes de violences inacceptables. Les SCMR répondent à une logique « d'aller-vers », pour des toxicomanes dont le niveau d'addiction ne permet pas d'imaginer un accompagnement vers une sortie de sevrage sans accompagnement dans la consommation. Ces structures s'adressent à des personnes qui ont perdu leur libre-arbitre et qui devraient être

aidées et soutenues au sein de structures médicales avec des traitements de substitution aux opiacés. À cet effet, il serait souhaitable d'ouvrir plus de lits au sein des services d'addictologie en milieu hospitalier afin de permettre à chacun de bénéficier d'un suivi médical, qui ne peut être exclu du parcours de soins et d'accompagnement des toxicomanes. Il serait aussi primordial de pouvoir avoir la possibilité de recourir aux injonctions de soins, pour des personnes n'étant plus totalement maîtresses d'elles-mêmes et qu'il faut à tout prix aider à s'en sortir. La prise en charge des toxicomanes doit faire l'objet d'un parcours de soins global, incluant les volets sociaux, psychiatriques et médicaux. Trop longtemps, les pouvoirs publics ont sous-estimé certains aspects liés à la consommation de drogue, il faut accentuer la prise en charge médicale et psychiatrique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la création de structures uniques pour la prise en charge de ces personnes en souffrance afin de les accompagner dans un parcours de soin jusqu'au sevrage complet qui les libèrera de leurs addictions.

### *Étrangers*

#### *Situation des syndicalistes afghans*

**41371.** – 28 septembre 2021. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Afghanes et notamment la sécurité des femmes dirigeantes syndicales de NUAWE et des femmes membres de la famille des dirigeants de NUAWE, qui ont reçu des menaces explicites des talibans. Une lettre signée par les dirigeants de la CFDT, de la CGT, de FO et de la CFTO a été adressée le 18 août 2021 aux ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, pour alerter sur la situation des syndicalistes afghans et de leur famille, elle est restée sans réponse. Récemment, des dirigeants de NUAWE qui avaient pu rejoindre le Pakistan ont été accueillis par l'Allemagne. Les syndicalistes afghans, hommes et femmes avec leurs familles encore cachés à Kaboul, bien que munis du laissez-passer délivré par la France, valant engagement, pour permettre leur exfiltration vers le territoire de la France n'ont vu aucune solution leur être proposée hormis une mort certaine si les talibans découvrent leur cachette. Comme le pointe la déclaration de la Confédération européenne des syndicats adoptée le 9 septembre 2021 par son comité exécutif, il est nécessaire pour les institutions de l'UE de prendre des mesures immédiates et de veiller à ce que tous les États membres de l'UE unissent leurs forces afin d'assurer une évacuation sûre de l'Afghanistan et l'asile inconditionnel pour toute personne en danger. Face à la situation des Afghans, on ne peut rester silencieux et inactifs. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Étrangers*

#### *Titres de séjour - récépissés*

**41372.** – 28 septembre 2021. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, particulièrement celles codifiées aux articles R. 431-12 à R. 431-15 du CESEDA. En l'espèce, l'étranger autorisé à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour une durée qu'il précise, ainsi que l'exercice d'une activité professionnelle selon les situations. Il s'avère que de nombreuses remontées de personnes étrangères, dont le titre de séjour avec autorisation d'exercice d'une activité professionnelle parvient à échéance, témoignent de la difficulté à se faire délivrer ledit récépissé. Dans plusieurs situations rencontrées, l'employeur est contraint de suspendre le contrat de travail, voire de licencier le salarié concerné. Ces situations ont des conséquences humaines et financières parfois importantes, mais ont également pour effet de ralentir le parcours d'intégration républicaine. Aussi, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour rappeler aux services instructeurs ces éléments de droit, qui témoignent de la seule complétude du dossier et ne préjugent pas des suites réservées à la demande sur le fond.

### *Internet*

#### *Fichage illégal : il faut suspendre le site d'extrême droite « Fdesouche » !*

**41399.** – 28 septembre 2021. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le fichage politique et religieux public effectué par le site « Fdesouche.com ». Ce site internet est d'ores et déjà connu depuis de nombreuses années pour diffuser une idéologie d'extrême droite particulièrement rance, au travers notamment de son obsession pour l'immigration. Le journaliste Taha Bouhafs vient de révéler que ce site, dont les administrateurs connus sont Pierre Sautarel et Damien Rieu, a constitué et diffusé des fichiers détaillés, publics et illégaux de personnalités et associations ciblées au nom de leur positionnement idéologique et religieux supposé ou réel. Un de ces fichiers regroupe des données concernant près de 800 collectifs d'aide aux migrants, dont la raison

d'être sur un site qui revendique ouvertement son hostilité quant à toute présence de migrants sur le territoire est particulièrement inquiétante. Un autre fichier décline l'identité de plus de trois cents personnes qualifiées d'« islamo-gauchistes ». Parmi elles, des syndicalistes, des militants associatifs ou politiques, des élus - comme la totalité du groupe parlementaire La France insoumise, y compris M. le député lui-même. Ce fichier, constitué donc au nom d'une appartenance politique ou religieuse réelle ou supposée, présentée de surcroît sous le sceau de l'insulte, est illégal et dangereux. Si les administrateurs tentent de s'en défendre en prétendant qu'il ne s'agirait que de la reprise innocente d'une information publique (la liste de signataires de l'appel à la marche contre l'islamophobie du 10 novembre 2019), le fait est que les données qu'ils y ont recueillies et diffusées sont bien plus larges que celles diffusées lors de l'appel en question et que certaines des personnalités listées n'en étaient mêmes pas signataires. Certaines des personnes ciblées le sont de surcroît directement au nom de leur appartenance supposée ou réelle à la religion musulmane (voir la colonne « type : islam »), cible privilégiée de ces activistes d'extrême droite. Le fait de mettre dans le contexte actuel une telle liste à disposition d'un large auditoire d'extrême droite n'est pas anodin et interroge sur l'usage qui pourrait en être fait, au regard des diverses agressions récentes et ciblées perpétrées par des groupes radicaux de ce même tenant. Il lui demande pour toutes ces raisons s'il envisage la suspension du site « Fdesouche.com » et l'interroge concernant ce fichier et plus largement sur ce qu'il compte faire concernant ce site internet morbide aux pratiques illégales.

### *Professions de santé*

#### *Agressions des soignants*

**41432.** – 28 septembre 2021. – **M. Bernard Perrut** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les agressions dont sont victimes les soignants qui participent à la campagne de vaccination contre la covid-19. Ces dernières semaines, plusieurs professionnels du secteur de la santé, directeurs, médecins, soignants, ont été la cible d'attaques, de dégradations et de tentatives de violation de domicile, de menaces de mort, de manœuvres d'intimidation sous la forme d'insultes ou de propos appelant à la haine, très directement, sur les réseaux sociaux et dans la presse écrite. Un rapport de la Coalition pour la sauvegarde de la santé lors des conflits (CSSC) a recensé en 2020 plus de 400 actes de violence liés à la covid-19 contre les personnels de santé à travers le monde. Si ces actes restent marginaux, il est intolérable que celles et ceux par qui le système de santé a pu tenir et résister à la pandémie depuis plus d'un an soient mis en danger. Quand des acteurs hospitaliers sont attaqués parce qu'ils font leur métier, c'est la santé de chacune et chacun qui est visée. C'est pourquoi il souhaiterait que des mesures soient rapidement prises pour protéger les soignants afin qu'ils puissent continuer d'exercer dans les meilleures conditions possibles.

### *Professions de santé*

#### *Renfort de la protection des centres de vaccination et professionnels de santé*

**41436.** – 28 septembre 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des centres de vaccination, de dépistage et des pharmacies contre les actes de malveillance dans le cadre de la crise sanitaire. En effet, ayant dans sa circonscription un pharmacien qui a été à plusieurs reprises menacé de mort par des antivaccins, Mme la députée s'inquiète de la sécurité des professionnels de santé impliqués dans la lutte contre la covid-19. De plus, suite aux annonces présidentielles de la mi-juillet 2021, plus d'une vingtaine de centres de vaccination, de dépistage et de pharmacies ont été les cibles d'actes de malveillance. Ainsi, bien qu'une majorité de Français se déclare en faveur de la vaccination et du pass sanitaire, il y a parmi les personnes opposées une minorité qui use de la violence et n'hésite pas à faire des actes de malveillance. Régulièrement, des professionnels reçoivent des menaces anonymes et sont parfois victimes d'agressions physiques. Dans un communiqué de presse du 3 août 2021, l'Ordre national des pharmaciens et trois syndicats de la profession avaient ainsi appelé « à l'apaisement » suite à ce « déchaînement soudain de violence » à leur égard. Quant aux syndicats de médecins, ils appellent désormais leurs adhérents à porter plainte au moindre incident. Afin de limiter l'ensemble de ces actes, elle lui demande si des pistes sont envisagées afin de soutenir les collectivités et leur permettre d'assurer une meilleure protection des centres et des professionnels de santé.

### *Professions de santé*

#### *Situation particulière des praticiens à diplôme étranger hors Union européenne*

**41441.** – 28 septembre 2021. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière des praticiens à diplôme étranger hors Union européenne (PADHUE). La crise sanitaire de la covid-19 a eu pour effet de mettre en lumière certaines inégalités de traitement de situation des praticiens à

diplôme étranger hors Union européenne (PADHUE). Actuellement, environ 6 000 praticiens (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens) PADHUE exercent en France dans les hôpitaux, majoritairement dans les hôpitaux publics, en tant que praticiens associés, sous les statuts de praticiens attachés associés, assistants associés, faisant fonction d'interne et stagiaire associé. Ces praticiens exercent avec des contrats précaires et un salaire inférieur, avec parfois d'importantes différences, à leurs collègues PADHUE ou non. Ces praticiens reçoivent à leur entrée en France un visa de long séjour valant titre de séjour, puis à son expiration une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Ces deux documents leur donnent le droit d'exercer, à titre accessoire, une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, soit 964 heures, conformément aux dispositions de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi, la mention « étudiant » ne leur permet pas de prétendre à un changement de statut au sein de l'hôpital et par conséquent à une meilleure rémunération. En réponse à la tension hospitalière, des inégalités entre ces praticiens PADHUE peuvent naître, d'un département à l'autre, du fait des possibilités de dérogations accordées, par les préfetures, au cas par cas. Elle l'interroge sur les pistes envisagées pour prendre en compte ces éléments et améliorer les conditions d'obtention d'un titre de séjour permettant aux praticiens PADHUE à la fois un traitement indifférencié et une rémunération à la hauteur de leurs missions aux seins des hôpitaux.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Prise en charge psychologique des primo-arrivants sur le territoire national*

**41445.** – 28 septembre 2021. – **Mme Stéphanie Atger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des primo-arrivants sur le territoire national. Beaucoup d'entre eux arrivent en France après avoir traversé des territoires empreints de conflits guerriers, de famines, de violences étatiques. Ces traumatismes, individuels ou collectifs, peuvent nécessiter une prise en charge psychologique spécifique. Les centres d'accueil de demandeurs d'asile, souvent gérés par des associations, n'ont pas toujours les ressources adéquates pour accompagner les demandeurs d'asile. Ainsi, elle aimerait savoir de quelles manières l'État peut accentuer le soutien envers les CADA, tant envers les équipes que les demandeurs d'asile, confrontés à de réelles souffrances psychologiques.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Obligation vaccinale des sapeurs-pompiers contre la covid-19*

**41458.** – 28 septembre 2021. – **M. David Lorion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation vaccinale contre la covid-19 prévue par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Ce texte prévoit que depuis le 15 septembre 2021 environ 253 000 pompiers doivent avoir reçu au moins une dose de vaccin pour continuer l'exercice de leur activité et toucher leur rémunération. D'après les derniers chiffres de son ministère, 85 % d'entre eux avaient effectué cette démarche de vaccination avec cependant de grandes disparités entre la métropole et les territoires d'outre-mer (seulement 30 à 40 % en août 2021). Parmi les vaccinés, certains considèrent ne pas l'avoir fait au nom d'un consentement libre mais sous la contrainte pour éviter les sanctions professionnelles et pécuniaires liées à l'application de la loi. Plus largement, nombre de pompiers s'interrogent sur cette obligation alors que de par leur métier ils s'astreignent à des gestes barrières rigoureux et sur l'absence de coercition pour d'autres catégories comme les enseignants ou les policiers pourtant au contact journalier avec le public. Il souhaite savoir quels sont les critères qui ont amené à cette différenciation de traitement. D'autre part, est-il possible pour un pompier de se faire vacciner sans pour autant devoir signer le document de consentement s'il estime être contraint ? Enfin, il lui demande comment vont s'organiser les services de secours dans les territoires ayant les plus forts pourcentages de non-vaccinés afin de pallier d'éventuelles absences ou démissions de pompiers.

### *Sécurité routière*

#### *Pénurie d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière*

**41462.** – 28 septembre 2021. – **M. Alain Tourret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pénurie d'inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans le Calvados. À l'heure actuelle, la DSR ERPS a doté le département de douze inspecteurs : un chiffre qui pourrait certes suffire à répondre aux besoins des candidats locaux à l'examen de conduite, si les IPCSR n'étaient pas en réalité en sous-effectif permanent. La marge établie par la direction de la sécurité routière est en effet trop réduite pour pallier les différentes indisponibilités des inspecteurs sur le terrain (arrêts maladie, décharge syndicale, temps partiel). Or sans un nombre suffisant d'inspecteurs, les délais pour passer le permis s'allongent inexorablement, jusqu'à un an pour certains candidats.

Dans un territoire rural tel que le Calvados, les usagers sont le plus souvent tributaires de la voiture pour se déplacer : pénaliser les élèves d'écoles de conduite revient à affaiblir l'insertion professionnelle locale, les offres d'emploi ne se limitant pas aux grandes villes bien desservies par les transports en commun. Face à l'urgence, une solution temporaire et pertinente a été mise en place il y a quelques mois : permettre des interventions inter-régionales d'IPCSR pour diminuer les délais de passages du permis. Pourtant efficaces, ces renforts ont été interrompus alors que la situation n'était pas encore stabilisée. Dans le Calvados aujourd'hui, ces difficultés ne se limitent pas seulement à une question de logistique, elles sont un vrai enjeu de société qui font des inspecteurs du permis de conduire un incontournable du territoire. Il lui demande ainsi quelle solution pérenne peut être mise en place afin de trouver une issue favorable à cette pénurie et ainsi, satisfaire les personnels et clients des écoles de conduite, en rattrapant le retard accumulé.

### *Union européenne*

#### *État civil - extrait plurilingue - Union européenne*

**41475.** – 28 septembre 2021. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la traduction des documents d'état civil entre pays de l'Union européenne. Le règlement 2016/1191 de l'Union européenne visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne permet à tous les citoyens européens de demander des formulaires plurilingues, disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne, afin de faire reconnaître par les autres États membres un certain nombre de documents publics. M. le député a été alerté par un citoyen français (marié à une femme de nationalité tchèque) qui a récemment effectué en France une demande d'extrait d'acte de mariage plurilingue afin de pouvoir le communiquer aux autorités tchèques. Les différentes mairies françaises qu'il a sollicitées ont refusé de lui faire parvenir un autre formulaire que celui lié à la convention n° 16 de la Commission internationale de l'état civil signée à Vienne le 8 septembre 1976. Ce dernier formulaire n'offre malheureusement qu'un certain nombre de traductions et exclut le tchèque et d'autres langues de l'Union européenne, l'empêchant potentiellement une reconnaissance de son mariage par la République tchèque. Le règlement 2016/1191 est pourtant censé s'appliquer pleinement et les mairies françaises doivent pouvoir offrir des extraits plurilingues dans l'ensemble des langues de l'Union européenne. M. le député s'inquiète donc que le manque d'équipement des mairies complique les démarches des citoyens européens. Convaincu que la traduction est la véritable langue officielle de l'Union européenne, il aimerait s'assurer auprès du Gouvernement que l'ensemble des mairies ont connaissance du règlement 2016/1191 et ont à leur disposition l'ensemble des formulaires types multilingues.

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 27897 Philippe Gosselin.

#### *Déchéances et incapacités*

##### *Mandat de protection future - décret*

**41330.** – 28 septembre 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 477-1 du code civil. Les dispositions dudit article prévoient que « le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'État. » À ce jour, il apparaît que le décret permettant la création dudit registre n'a pas été édicté. Il est regrettable que l'absence de ces dispositions réglementaires ne permette pas la pleine efficacité du mandat de protection future. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéance à laquelle les dispositions réglementaires permettant la création dudit registre spécial seront édictées.

#### *État civil*

##### *Nom d'usage*

**41370.** – 28 septembre 2021. – M. Thibault Bazin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les critères d'utilisation du nom d'usage. En effet, selon l'article 43 de la loi n° 85-1372 du

23 décembre 1985 : « toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. À l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ». L'utilisation d'un nom d'usage est donc une faculté permettant l'adjonction au nom transmis du nom de l'autre parent. Ces critères sont donc très restrictifs et omettent deux facultés : l'inversion des noms d'une part et le souhait de ne garder qu'un seul des deux noms à savoir celui du second parent. En effet, dans le cas où le nom de naissance de l'enfant contient déjà les noms des deux parents, il n'est alors plus possible d'inverser les deux noms de famille. Or il s'avère que des enfants utilisent au quotidien le nom de leur mère, qui est donc l'inversion de leur nom à l'état civil, ce qui est source de bien des complications. D'autre part, une personne peut ne plus vouloir être associée au nom d'un de ses parents et pourrait donc vouloir n'avoir qu'un de ses deux noms en nom d'usage. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention d'adapter la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 afin de permettre l'inversion des deux noms de naissance en nom d'usage ou la suppression d'un de ses deux noms.

### *Famille*

#### *Enfance - Principe de la résidence alternée en cas de séparation des parents*

**41373.** – 28 septembre 2021. – **M. Alain Perea** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'INSEE, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % chez les voisins belges. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, Pôle 3 - Chambre 3, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (article 371-4 du Code civil). Il lui est donc demandé ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

### *Famille*

#### *Équilibre du temps de présence parental en cas de séparation conjugale*

**41374.** – 28 septembre 2021. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'équilibre du temps parental auprès de l'enfant en cas de séparation conjugale. Si, depuis 2002, la résidence alternée est apparue dans le code civil, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent à ce jour en résidence alternée d'après l'Insee, contre 40 % en Belgique par exemple. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisque, en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un arrêt de la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une

résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 20/12170). À ce titre, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises afin de favoriser un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible et souhaitée.

### *Famille*

#### *Équilibre du temps parental en cas de séparation conjugale*

**41375.** – 28 septembre 2021. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des Lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'INSEE, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % chez nos voisins belges. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, Pôle 3 - Chambre 3, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (art 371-4 du Code civil). Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

### *Famille*

#### *Intérêt de l'enfant*

**41376.** – 28 septembre 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt de l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de favoriser ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'INSEE, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence

alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. L'intérêt de l'enfant réside pourtant dans de nombreux cas dans un temps parental équilibré. Or dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, dans un souci d'intérêt de l'enfant. Il lui est donc demandé ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

### *Famille*

#### *Pour un temps parental équilibré en cas de séparation*

**41377.** – 28 septembre 2021. – **M. Julien Borowczyk** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'Insee. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que, si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or, dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que, conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

### *Famille*

#### *Promotion d'un temps parental équilibré en cas de séparation*

**41378.** – 28 septembre 2021. – **M. Patrick Vignal** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des Lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'INSEE, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % chez nos voisins belges. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, Pôle 3 - Chambre 3, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe

d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (art 371-4 du Code civil). Il est donc demandé à M. le ministre de la justice, garde des sceaux ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

### *Famille*

#### *Séparation - Respect d'un temps parental équilibré*

**41379.** – 28 septembre 2021. – M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée, d'après l'Insee, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % en Belgique. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que, si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or, dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Aussi, il demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

### *Famille*

#### *Temps parental équilibré en cas de séparation*

**41380.** – 28 septembre 2021. – Mme Fabienne Colboc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'INSEE, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % chez les voisins belges. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 20/12170). Il ne

s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (article 371-4 du Code civil). Elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et savoir quelles mesures le Gouvernement met en œuvre pour assurer, dès que cela est possible, un temps parental équilibré en cas de séparation.

### *Famille*

#### *Temps parental partagé en cas de séparation conjugale et résidence alternée*

**41381.** – 28 septembre 2021. – **M. Michel Lauzzana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, près de 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'INSEE, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % chez les voisins belges. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, pôle 3 - chambre 3, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n° 20/12170). Une modification de la loi française permettrait d'unifier la jurisprudence et de réduire ainsi l'actuel aléa judiciaire, contraire au principe d'égalité devant la loi. Chacun a en effet le droit d'être jugé de la même façon, quel que soit son lieu de résidence. Il ne s'agirait pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (art 371-4 du Code civil). Il lui est donc demandé ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

### *Justice*

#### *Palais de justice de Perpignan*

**41401.** – 28 septembre 2021. – **Mme Catherine Pujol** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'abandon du projet de cité judiciaire dalle Arago à Perpignan. Le projet d'extension du tribunal sur la dalle Arago à Perpignan serait abandonné. Si cela s'avérait exact, ce serait fortement préjudiciable aux professionnels du droit, au personnel du palais de justice et aux justiciables. Il aurait été décidé de ne pas procéder à l'agrandissement du palais de justice sur le site actuel mais de construire un nouveau bâtiment sur un terrain appartenant au ministère de la justice à Saint-Assisclé. Pourtant, le Gouvernement s'était engagé à créer une vaste cité de la justice sur l'emplacement actuel du palais de justice. Cette solution avait été décidée en concertation avec les élus locaux, les professionnels du droit et le personnel du palais de justice car elle garantissait des conditions de travail, d'examen et de jugement plus dignes pour le personnel, les justiciables et le public. Si la délocalisation d'une partie du palais de justice à Saint-Assisclé était actée, cela se traduirait par une dégradation du service rendu aux

justiciables. Ainsi, elle lui demande de clarifier la position du ministère de la justice sur ce dossier et de maintenir l'engagement de l'État c'est-à-dire la création d'une cité de la justice moderne et efficace sur la dalle Arago à Perpignan.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Mentionner les gardes champêtres dans le projet de loi n° 4387*

**41457.** – 28 septembre 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mention des gardes champêtres dans le projet de loi n° 4387. Les débats sont actuellement en cours à l'Assemblée nationale, concernant le projet de loi n° 4387 relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. L'article 4 du texte initial vise à renforcer la répression des violences délictuelles commises contre les forces de sécurité intérieure. Y sont cités les militaires de la gendarmerie nationale, les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, les fonctionnaires de la police nationale, les agents de la police municipale ainsi que les agents de l'administration pénitentiaire notamment. Or les gardes champêtres territoriaux, acteurs traditionnels de la sécurité en milieu rural, sont totalement oubliés. Cette déconsidération des gardes champêtres est inacceptable. Ils sont spécialement en charge de la police des campagnes aux côtés des militaires de la gendarmerie nationale et sont également en proie à des violences qui entraînent très souvent des incapacités totales de travail. Bon nombre de gardes champêtres subissent également des outrages et des représailles à domicile et des menaces à l'égard des membres de leurs familles lorsqu'ils mettent en application les pouvoirs de police judiciaire que le législateur a bien voulu lui accorder pour faire respecter les lois de la République. En conséquence, de nombreux gardes champêtres demandent à ce que le statut de garde champêtre territorial soit inclus dans les dispositions du projet de loi qui vise à insérer dans le code pénal une infraction spécifique prévoyant des sanctions plus sévères, pour les violences commises à l'encontre des forces de sécurité intérieure, dont font partie intégrante les gardes champêtres territoriaux. Aussi, il souhaite lui demander comment il compte prendre cette demande en considération.

## LOGEMENT

7110

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 35446 Dino Cinieri ; 38521 Fabien Gouttefarde.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Prolongement du délai de dépôt des demandes d'aides sécheresse-réhydratation*

**41311.** – 28 septembre 2021. – M. **Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M<sup>me</sup> **la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le délai de dépôt des demandes d'aide financière dans le cadre du dispositif exceptionnel sécheresse-réhydratation des sols de 2018. En effet, pour accompagner les personnes disposant d'un modeste niveau de ressources et propriétaires d'une résidence principale ayant subi des dommages suite à l'épisode sécheresse de 2018, le Gouvernement a mis en place un dispositif d'aide initialement prévu jusqu'au 28 février 2021, puis prolongé jusqu'au 31 juillet 2021. Le décret d'application du dispositif ayant été publié au *Journal officiel* le 22 mai 2021, il s'avère que les communes ont été officiellement informées aux environs du 20 juin 2021 et n'ont pu matériellement communiquer auprès de leurs concitoyens que début juillet 2021. Or de nombreuses pièces sont nécessaires pour le montage du dossier de demande d'aide financière et notamment celles faisant appel à des prestataires extérieurs, par exemple, des géotechniciens ou des professionnels déjà sollicités par les assureurs pour les expertises sur les bâtiments touchés afin de réaliser le diagnostic établissant le lien entre l'épisode de sécheresse et la nature des désordres constatés ; de même, les services de l'urbanisme des mairies pour la délivrance des attestations de conformité des constructions. Autant de démarches demandant un délai et qui, au vu de la date butoir de dépôt des dossiers au 31 juillet 2021, se sont heurtées, en plein été, à l'indisponibilité ou la non réponse en temps des prestataires sollicités. Dans ce cadre, de nombreux concitoyens concernés n'ont pu formaliser leur dossier et s'inquiètent face à l'impossibilité qui leur est faite de bénéficier des aides exceptionnelles auxquelles ils ouvrent droit. Ainsi il souhaiterait savoir s'il est envisageable de mettre en œuvre un nouveau prolongement du délai de dépôt des dossiers, qui pourrait par exemple courir jusqu'à fin décembre 2021.

## Logement

### Modalités de vente de logements appartenant à un organisme HLM

**41402.** – 28 septembre 2021. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les modalités de vente de logements appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a introduit diverses dispositions destinées à faciliter les ventes de logements locatifs sociaux. Or lorsque la commune n'a pas atteint le taux de logement social fixé par l'article 55 de la loi SRU, le bien-fondé de la vente peut être remis en cause, alors même que la vente de logements locatifs sociaux permet, justement, de renforcer les fonds propres du bailleur et de développer, par réinvestissement de ces fonds, un parc social plus adapté à la réalité des demandes des ménages. Dans les zones où le foncier est cher, particulièrement dans les villes balnéaires, le développement d'opérations de ce type pourrait devenir un moyen de sortir du cercle vicieux qui met certaines communes, dans l'incapacité de réaliser, dans un avenir proche, le quota demandé. Elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour encourager la vente d'une partie du parc social sur leur territoire.

### Logement : aides et prêts

#### Dysfonctionnements de MaPrimeRénov'

**41403.** – 28 septembre 2021. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Les délais de versement des primes sont en effet parfois très longs : plusieurs foyers du Cher, malgré des dossiers complets, attendent le versement de cette prime depuis plusieurs mois, parfois depuis le début de l'année 2021. Ce retard a un impact important pour les foyers les plus modestes et parfois également sur les entreprises qui ont effectué les travaux et qui ont accepté que leurs clients règlent le montant total seulement après réception de la prime. Qui plus est, il est extrêmement difficile voire impossible pour eux de connaître l'état d'avancée de leur dossier, faute d'interlocuteurs pour obtenir les renseignements nécessaires, les nombreux appels et courriels auprès de la plateforme dédiée restant sans réponse. Il souhaiterait donc savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour mettre fin à ces difficultés.

### Prestations familiales

#### Réforme de la CAF

**41431.** – 28 septembre 2021. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conséquences désastreuses pour les allocataires et les salariés des CAF de la mise en place de la réforme de l'allocation logement. Environ 6 millions de personnes perçoivent chaque mois une allocation d'aide au logement. La réforme de cette allocation dite « APL en temps réel » était annoncée comme permettant de mieux prendre en compte les ressources des locataires afin d'adapter le montant des aides puisque désormais calculé sur les ressources des douze derniers mois glissants, avec une actualisation de leur montant tous les 3 mois et non plus une fois par an. Or depuis son entrée en vigueur, près de 2 millions de personnes ont vu baisser leur allocation (une perte moyenne de 126 euros) quand elles n'ont pas été purement et simplement supprimées. En cause, la complexité des calculs. De l'avis de certains agents de la CAF « ce qui était l'allocation la plus simple à attribuer est devenue la plus difficile à traiter ». Les jeunes, déjà fortement touchés par la crise sanitaire, sont particulièrement perdants. Une étude de l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (Unhaj) menée auprès de 4 000 jeunes âgés de 15 à 30 ans montrait que 39 % avaient vu leur aide baisser de 38,50 euros en moyenne, soit 11 % de plus qu'en 2020. Les jeunes actifs, dont les revenus sont proches du Smic (entre 800 et 1 300 euros), sont les plus touchés, avec une baisse moyenne de 95 euros par mois. Les jeunes demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, subissent également une baisse d'APL plus importante en 2021. À la baisse des allocations s'ajoute un lourd problème informatique de traitement des dossiers sur lequel les agents de la CAF avaient pourtant alerté et qui avait déjà donné lieu au report de la réforme. Pour gérer ce nouveau mode de calcul, un nouveau logiciel a été mis en place qui doit cohabiter avec celui qui prend en charge les autres prestations sociales. L'externalisation du service informatique ne permet aucune marge de manœuvre aux agents et techniciens de la CAF qui font face par ailleurs à un manque criant d'effectifs, à tel point que les formations sont reportées, les *managers* sont sommés de faire de la production et les agents se voient proposer le rachat de la totalité de leur RTT. Près de 5 millions de dossiers sont en souffrance. Les délais de traitement sont catastrophiques. Au 15 septembre 2021, la CAF de Seine-Saint-Denis travaillait sur les dossiers du 20 août 2021 pour les minimaux

sociaux, du 12 mai 2021 pour les autres prestations dont les allocations logements. Elle a été saisie de nombreuses fois par des habitants de sa circonscription pour qui ces retards aggravent les difficultés. Elle lui rappelle que les prestations sociales représentent pour les allocataires qui en bénéficient une partie importante de leurs ressources. Toutes ces difficultés n'ont pas d'autres explications que la volonté permanente de faire des économies de personnels. Et les agents sont d'autant plus inquiets à l'approche d'une nouvelle négociation sur la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la CNAF dont l'objectif est la suppression de 5 % des postes de chaque CAF. Dans son département, on parle de la suppression de 117 postes. Les salariés sont en souffrance. Le *turn-over* est important notamment dans les territoires où les besoins se font le plus sentir. En cette période de crise sanitaire et économique, la présence des CAF est un élément majeur. Quand compte-t-elle mettre un terme à ces objectifs de suppression d'effectifs là où il faut embaucher, former de nouveaux agents et transformer les contrats précaires en CDI ? Elle soutient par ailleurs la demande des salariés de révision de la grille salariale pour une augmentation de salaires. Bon nombre sont dans des situations précaires et en viennent eux-mêmes à demander des prestations pour pouvoir boucler leurs fins de mois. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

### *Urbanisme*

#### *Loi ALUR - COS - aménagement de balcon*

**41477.** – 28 septembre 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conséquences de la loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) et plus particulièrement sur les dispositions qui ont privé d'effets juridiques les coefficients d'occupation des sols (COS) compris dans les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU). Depuis lors, la surface de plancher maximale autorisée sur le périmètre d'un lotissement ne peut être fixée qu'au regard de la combinaison des règles de densité fixées par le règlement du PLU. Si ces dispositions répondent à des enjeux de lutte contre l'artificialisation des terres, il apparaît que celles-ci justifient aujourd'hui des demandes d'aménagement de balcon (fermeture complète) notamment dans les zones touristiques de montagne et de bord de mer. De tels aménagements risquent non seulement de porter atteinte à la qualité et à la cohérence patrimoniale dans de nombreuses communes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter et contrôler les demandes de fermetures de balcons.

7112

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Demi-part fiscale supplémentaire pour toutes les veuves d'anciens combattants*

**41285.** – 28 septembre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation des 30 000 veuves d'anciens combattants de tous conflits. Les veuves titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation sont toutes des ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qualité qui leur a été reconnue par décret en 1991. Elles participent activement aux cérémonies commémoratives et à la transmission de la mémoire. L'attribution de la demi-part fiscale a été étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Les veuves dont l'époux est décédé avant ce seuil de 65 ans considèrent que cette exclusion par l'âge du décès, en dehors de l'impact financier, est une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu à la France par leur défunt conjoint. Elles s'élèvent légitimement contre ce préjudice moral infligé à une partie d'entre elles. Discriminer la veuve d'un ancien combattant, c'est discriminer l'ancien combattant lui-même ! Ces veuves d'anciens combattants sont par ailleurs confrontées à la hausse considérable du coût de l'énergie qui grève encore plus leur maigre pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande si elle envisage d'accorder la demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux.

## MER

### *Mer et littoral*

#### *Immatriculation en catégorie professionnelle des épaves données à la SNSM*

**41408.** – 28 septembre 2021. – **M. Robert Therry** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur l'utilisation qui pourrait être faite de l'important matériel maritime - en particulier des embarcations et des moteurs - saisi lors

des opérations de lutte contre l'immigration clandestine dans le détroit du Pas-de-Calais par les services terrestres et maritimes de l'État, à terre et en mer. Actuellement, ce matériel est récupéré et vient même saturer les capacités de stockage des administrations concernées. Face à cette situation, le préfet du Pas-de-Calais, le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et le procureur de la République près le tribunal judiciaire ont donné instruction de céder à titre gratuit ces moyens, qualifiés juridiquement d'épaves mais souvent en parfait état de marche, à des organismes publics ou privés qui pourraient en avoir l'usage. La Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), association reconnue d'utilité publique agréée pour le sauvetage en mer, fait partie des potentiels bénéficiaires. Toutefois, cette instruction n'est aujourd'hui pas suivie d'effet en raison du refus des affaires maritimes d'immatriculer en catégorie professionnelle les épaves données à la SNSM, qui, ne pouvant pas employer les bateaux qu'elle a déjà récupérés, renonce désormais à demander de nouvelles cessions. Il l'interroge donc sur les mesures qui pourraient être prises afin de permettre la mise en œuvre effective du dispositif pertinent de cession d'épaves à la SNSM actuellement inopérant.

### *Pollution*

#### *Menace sur la biodiversité méditerranéenne*

**41427.** – 28 septembre 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson alerte Mme la ministre de la mer sur l'effondrement de la biodiversité sur le bassin méditerranéen et les impacts de la pollution liée au plastique. En effet, au rythme de pollution actuel, il y aura d'ici 2050 plus de plastiques que de poissons dans les océans. Investie auprès de l'association monégasque *Beyond Plastic Med* avec laquelle elle œuvre pour lutter contre la pollution plastique en mer Méditerranée, Mme la députée s'inquiète sur la situation de cette mer presque close qui subit de fortes pressions. En effet, les côtes qui bordent la Méditerranée représentent un espace riche en biodiversité et abritent plus de 10 000 espèces différentes. Il s'agit d'une des régions du monde avec le plus d'espèces endémiques. De nombreux scientifiques alertent depuis longtemps sur la situation de la mer Méditerranée. Un rapport récent a alerté sur l'effondrement de la biodiversité en mer Méditerranée entre 1993 et 2016. 7 000 espèces sont sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Sur le seul système marin de la mer Méditerranée, on estime que la moitié de la biodiversité est menacée. Cette chute catastrophique de la biodiversité est en partie imputable aux activités humaines, ainsi qu'au changement climatique. Une part importante est aussi liée à la pollution plastique. En effet, 80 % des déchets plastiques ont une origine tellurique. Quelles que soient leurs tailles, emballages, sacs plastiques ou encore masques et gants, ils constituent un véritable fléau pour les mers et océans. La mer Méditerranée représente 1 % des eaux salées de la planète mais subit 7 % de la pollution plastique mondiale. Il apparaît essentiel de protéger les écosystèmes marins et littoraux pour protéger ce trésor environnemental, culturel, économique qui est aujourd'hui menacé de disparition. Cette échéance n'est pas une fatalité et Mme la députée sait que le Gouvernement met en œuvre des mesures afin de réduire la pollution en Méditerranée. Cela étant, elle souhaiterait savoir s'il est prévu que son ministère mette en place une politique globale de lutte contre les pollutions marines et fasse de ce sujet une cause incontournable de cette fin de quinquennat.

7113

### PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 26557 Laurent Garcia ; 33401 Mme Aina Kuric.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Durée du congé maternité des femmes accouchant d'un enfant porteur de handicap*

**41296.** – 28 septembre 2021. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la durée du congé maternité des femmes accouchant d'un enfant porteur de handicap. À ce jour, il existe le congé de présence parentale qui permet de bénéficier d'une réserve de congés ouvrés, utilisé par un salarié pour s'occuper d'un enfant à charge atteint d'un handicap. Toutefois, pour ce qui concerne la naissance d'un enfant porteur de handicap, la réglementation en vigueur et relative au code du travail ne prévoit pas d'allongement de la durée du congé maternité, contrairement à une naissance multiple. Cependant, une adaptation et une nouvelle organisation de la vie quotidienne liée notamment

à un suivi médical nécessaire soulignent l'importance de l'allongement de la durée du congé maternité. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant l'allongement automatique de la durée du congé maternité des femmes accouchant d'un enfant porteur de handicap.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Accès au crédit des Français souffrant de pathologies cardiaques*

**41303.** – 28 septembre 2021. – M. Philippe Benassaya attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès au crédit des citoyens souffrant de pathologies cardiaques. Il souligne en effet que l'accès au crédit est un élément essentiel dans le projet de vie de nombre de citoyens. Ainsi, l'achat d'une résidence principale ou d'un véhicule nécessaire pour rejoindre un lieu de travail sont des exemples concrets de situations où l'obtention d'un crédit est capitale. Pourtant, une part importante des citoyens font face à des obstacles importants pour y souscrire. C'est notamment le cas des personnes victimes de pathologies cardiaques, qui doivent s'acquitter de polices d'assurances très coûteuses voire dissuasives. Or les morts subites entraînées par ces pathologies sont essentiellement dues à des troubles du rythme cardiaque et sont fortement réduites par l'implantation de défibrillateurs cardiaques. Ainsi, l'espérance de vie des porteurs de ces appareils bénéficie ainsi de gains d'espérance de vie allant de 20 à 100 % selon la pathologie. Compte tenu de ces chiffres très encourageants, M. le député demande à Mme la secrétaire d'État de bien vouloir lui indiquer si elle est favorable à la création d'un droit à l'oubli pour les porteurs de défibrillateurs cardiaques afin de leur permettre d'accéder de façon normale au crédit. Il lui demande de bien vouloir également lui préciser si elle est ouverte à prendre des mesures afin de permettre une décote sur le montant de l'assurance.

### *Personnes handicapées*

#### *Annuaire des soins accessibles pour les personnes en situation de handicap*

**41415.** – 28 septembre 2021. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès aux soins des personnes en situation de handicap. La crise sanitaire a été pour tous d'une très grande complexité. La tension importante sur les services de soins a une nouvelle fois montré les difficultés existantes de prise en charge des personnes en situation de handicap, qu'elles soient polyhandicapées, souffrant de trouble autistiques, de déficience intellectuelle ou toute autre forme de handicap. Les difficultés d'accès aux soins se font sentir qu'il s'agisse des services hospitaliers ou des soins de ville. Mme la députée sait combien le Gouvernement est attaché à un accès indifférencié aux soins des concitoyens en situation de handicap et combien un accès optimisé serait bénéfique pour l'ensemble de la population. Or depuis le début de son mandat, Mme la députée a constaté que beaucoup de familles n'étaient pas informées de l'offre de soins ou des aides dont elles pouvaient bénéficier. L'Association APF France handicap est en phase d'expérimentation d'un annuaire des lieux de soins accessible pour les personnes en situation de handicap. Non utilisable pour le moment cet outil serait d'une grande utilité. Aussi, elle souhaiterait savoir si des solutions similaires sont actuellement en cours d'élaboration afin que tous les concitoyens, quel que soit leur handicap, puissent bénéficier d'une meilleure connaissance des offres de soins à leur disposition.

### *Personnes handicapées*

#### *Hausse des alertes pour maltraitance*

**41416.** – 28 septembre 2021. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la hausse importante des alertes pour maltraitance au 1<sup>er</sup> semestre 2021. Au cours de cette période, les nouveaux signalements pour maltraitance ont augmenté de 28 % et la hausse est particulièrement notable chez le public en situation de handicap, plus 58 % d'après les statistiques de la Fédération 3977 contre les maltraitances. Il faut notamment souligner le fait que les cas de maltraitance enregistrées en établissement augmentent de 44 % de 2020 à 2021. Si la crise sanitaire n'est pas sans lien avec cette situation, ces chiffres sont en net décalage avec l'investissement humain remarquable de la grande majorité des soignants. Face à ces constats, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour mieux prévenir les situations de maltraitance des personnes vulnérables en établissement comme à domicile.

*Retraites : généralités**Handicap et retraite anticipée*

**41446.** – 28 septembre 2021. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des personnes reconnues en situation de handicap, ne pouvant justifier du nombre requis de trimestres pour bénéficier d'un départ en retraite anticipée. La circulaire CNAV 2018 24 du 23 octobre 2018 précise le dispositif de validation rétroactif de certaines périodes de handicap dépourvues de justificatifs. Cette validation est effectuée par une commission nationale, pour les demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. Une lettre de la direction de la sécurité sociale du 28 septembre 2017 stipule qu'il convient de vérifier, en amont de la saisine de ladite commission, que l'assuré remplit les conditions de durée d'assurance (totale et cotisée) requises pour la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH), que le nombre de trimestres entiers à examiner [sans justificatif] n'excède pas 30 % de la durée totale d'assurance requise en situation de handicap (art. D. 161-2-4-2 du code de la sécurité sociale) et qu'il justifie d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension (art. L. 161-21-1 du code de la sécurité sociale). Ces articles font référence au décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 art. 1, relatif aux droits à retraite des personnes handicapées, version en vigueur depuis le 1 septembre 2017. Si le principe de la durée d'assurance totale et cotisée ainsi que l'incapacité permanente d'au moins 80 %, au moment de la demande de liquidation, paraissent légitimes, le principe de la limitation à 30 % de la durée d'assurance totale sans justificatif paraît discriminatoire. En effet, quelle que soit la durée de la situation de handicap précédant la demande de retraite anticipée, c'est bien la situation au moment de la demande qui ne permet plus aux demandeurs de poursuivre leur activité professionnelle. Cela met les personnes reconnues en situation de handicap dans l'obligation de rester dans le cadre du droit commun, malgré toutes les difficultés, financières, psychologiques, physiques, morales et administratives rencontrées. Aussi, il lui demande si des évolutions réglementaires sont prévues, supprimant la limitation de la période pouvant être validée sans justificatifs à 30 % de la durée d'assurance requise et permettant ainsi à toute personne en situation de handicap, remplissant les autres conditions, de bénéficier d'une RATH.

7115

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

*Parlement**Questions écrites restées sans réponse*

**41414.** – 28 septembre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne sur le retard considérable pris par le Gouvernement dans le traitement des questions écrites posées par les parlementaires. On peut s'interroger du peu de considération du Gouvernement pour le Parlement... En effet, lors de la précédente législature, le Parlement avait accepté de limiter le droit des parlementaires à poser des questions écrites en prévoyant un maximum de 52 questions écrites par parlementaire et par an. Le corollaire de cette restriction des prérogatives des parlementaires dans le contrôle de l'action Gouvernementale était de garantir une réponse à chaque question posée par un parlementaire dans un délai maximum de deux mois. Force est de constater que l'on est très loin du compte. M. le député signale spécifiquement à M. le ministre que 32 questions qu'il a posées sont toujours sans réponse, certaines datant même de 2018 et 2019 ! Ce retard volontaire nuit gravement au rôle de contrôle qu'assigne pourtant la Constitution au Parlement. Il lui demande par conséquent ce qu'il compte faire pour que son Gouvernement réponde enfin dans les délais aux questions légitimement posées par les parlementaires.

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 34022 Philippe Gosselin.

*Frontaliers**Accès à la pension de réversion pour les frontaliers*

**41390.** – 28 septembre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur les problèmes administratifs rencontrés par les Ardennais frontaliers de la Belgique lors de certaines demandes de pension de réversion. Cette pension correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. De nombreuses personnes veuves sont confrontées à des difficultés ou complications administratives lors de leur demande auprès de l'organisme de retraite de l'assuré décédé, notamment lorsqu'une partie de la carrière du conjoint défunt a été effectuée en Belgique. La quantité importante d'informations et de documents demandés, mêlée à la triste situation liée à la perte d'un être cher, ne facilite pas la démarche. Il souhaite par conséquent savoir ce que le Gouvernement va mettre en œuvre pour aider les veufs et veuves frontaliers dans ces démarches complexes.

*Impôt sur le revenu**Déductibilité des retraites supplémentaires*

**41393.** – 28 septembre 2021. – M. Jacques Marilossian interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur la fiscalité pesant sur les retraites supplémentaires d'entreprise. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 du 20 décembre 2010 modifiée par l'article 16 de la loi de finances du 29 décembre 2010 a complété l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale en instituant un nouvel impôt de 7, 14 ou 21 % sur les pensions versées par une catégorie de régimes de retraite supplémentaires d'entreprise, c'est-à-dire « les régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise et dont le financement par l'employeur n'est pas individualisable par salarié ». Cette disposition, qui visait initialement les « retraites-chapeaux » dont bénéficient parfois les dirigeants d'entreprises, a touché rétroactivement 200 000 retraités. L'Association de défense des retraites supplémentaires d'entreprise (ADRESE) juge cet impôt injuste dans la mesure où il ne concerne que les entreprises du secteur privé alors que les régimes d'entreprises sont de même nature que les pensions de la fonction publique. Par ailleurs, il frappe rétroactivement, au mépris de la garantie des droits constitués, les salariés qui ont eu une carrière ascendante. Dix ans après sa mise en place, la déductibilité de cet impôt de l'assiette de l'impôt sur le revenu semble à même de corriger l'injustice subie par les retraités concernés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre cet impôt déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et plus généralement quelles sont les pistes envisagées pour le futur des retraites supplémentaires d'entreprise dans le cadre de la réforme des retraites à venir.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Retraite des agents généraux d'assurance*

**41447.** – 28 septembre 2021. – M. Frédéric Reiss interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le financement de la retraite des agents généraux d'assurance. Les agents généraux d'assurance représentent un tiers des parts de certains marchés d'assurance et constituent un point de service de proximité pour les groupes assurantiels. Leur régime de retraite, CAVAMAC, est co-financé depuis son origine en 1952 par les agents eux-mêmes et les sociétés mandantes, en reflet de l'interdépendance entre les acteurs de proximité et les sociétés gestionnaires. Ce fonctionnement repose sur une convention entre la Fédération française de l'assurance (FFA) et AGEA, la fédération des agents généraux d'assurance. Alors que la convention arrive à échéance fin 2021, la FFA a annoncé vouloir supprimer toute contribution à ce régime. Une telle décision impliquera à terme soit une hausse de 60 % des cotisations, soit une diminution d'un tiers du niveau des pensions de retraite. Sollicité sur le sujet, il souhaite connaître sa position sur cette problématique. Il souhaite connaître les possibles mesures pour aboutir à un compromis afin de garantir aux agents généraux d'assurance une retraite décente.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3798 Philippe Gosselin ; 10979 Laurent Garcia ; 11941 Mme Aina Kuric ; 17777 Laurent Garcia ; 18908 Dino Cinieri ; 20174 Philippe Gosselin ; 22808 Laurent Garcia ; 24609 Mme Aina Kuric ; 25135 Dominique Potier ; 26178 Dino Cinieri ; 26563 Philippe Gosselin ; 26684 Laurent Garcia ; 26762 Mme Aina Kuric ; 27391 Dino Cinieri ; 27892 Philippe Gosselin ; 30445 Philippe Gosselin ; 31151 Fabien Gouttefarde ; 31562 Philippe Gosselin ; 32407 Philippe Gosselin ; 32417 Philippe Gosselin ; 32624 Dino Cinieri ; 33827 Philippe Gosselin ; 34026 Mme Aina Kuric ; 34259 Mme Valérie Beauvais ; 34756 Philippe Gosselin ; 34779 Jérôme Nury ; 34799 Fabien Gouttefarde ; 37058 Christophe Jerretie ; 37070 Philippe Gosselin ; 37298 Jean-Michel Jacques ; 37590 Bernard Deflesselles ; 37886 Mme Aina Kuric ; 38101 Bruno Fuchs ; 39408 Dino Cinieri ; 39505 Alain David ; 39596 Dino Cinieri ; 39657 Philippe Gosselin ; 39721 Jean-Michel Jacques.

*Assurance maladie maternité**Accès aux données des complémentaires d'assurance maladie*

**41293.** – 28 septembre 2021. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les données d'utilité publiques que les complémentaires d'assurance maladie détiennent. La profession des chirurgiens dentaires exprime des inquiétudes, notamment sur le poids grandissant des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM). Récemment, ils ont pu observer que ce poids s'exprimait au travers de l'opacité qui entoure les données d'utilité publique que les OCAM détiennent. Ces dernières années, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), la CNIL, le Parlement, la DGCCRF et la Cour des comptes se sont penchés sur la situation des OCAM. Presque tous font état de leur impuissance face aux OCAM. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) constatait à propos des réseaux de soins mis en place par des OCAM que « les réseaux de soins échappent à tout contrôle de la part des autorités sanitaires, au plan national comme local ». Lors d'une table ronde organisée par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale le 26 mai 2021 dans le cadre du printemps social de l'évaluation, le directeur de la sécurité sociale, M. Von Lennep, et le directeur général de la CNAM, M. Fatome, exprimaient l'un et l'autre leur frustration de ne pouvoir disposer de données consolidées sur le niveau de couverture après intervention de l'assurance maladie complémentaire. Aujourd'hui, les OCAM ont acquis une telle puissance qu'ils tiennent en échec la puissance publique dans ses demandes. L'État en est réduit à devoir avouer son impuissance. Ce qui est inacceptable. D'autant que les OCAM contribuent significativement au système de protection sociale puisqu'un choix historique a conduit à faire coexister l'assurance maladie obligatoire et l'assurance maladie complémentaire afin de limiter le reste à charge des assurés sociaux. Les dépenses que les OCAM prennent en charge atteignent, en 2019, 13,4 % du total des dépenses de santé en France, soit 27,9 milliards d'euros. Ce sont les champs les moins couverts par l'assurance maladie obligatoire qui constituent les principaux domaines où l'assurance maladie complémentaire est présente, en particulier l'optique, l'audioprothèse et le dentaire. Aussi, il est inconcevable que les données détenues par les OCAM ne puissent pas être rendues publiques pour être ensuite consolidées avec celles du régime général et exploitées utilement par les pouvoirs publics. Privés de ces données, les pouvoirs publics peinent à chiffrer avec précision les résultats de réformes telle que le « 100 % santé », peinent à chiffrer le renoncement aux soins, peinent à chiffrer le niveau précis de couverture des citoyens. D'ailleurs, dans son rapport « les complémentaires santé : un système très protecteur mais peu efficient » rendu public le 21 juillet 2021, la Cour des comptes précisait que « ni la direction de la sécurité sociale (DSS) du ministère de la santé, ni la Cnam, pourtant interrogés par la Cour, n'ont été en mesure de chiffrer le coût d'un alignement strict des deux paniers, qui permettrait pourtant à la fois de simplifier le système et d'éviter de singulariser les bénéficiaires de la CSS ». Le système de protection sociale ne peut se satisfaire d'éléments approximatifs. Les sommes engagées sont trop importantes. Il en va de la bonne gestion de l'argent public et de l'efficacité des réformes. Aussi, il souhaite lui demander quelle mesure il envisage de prendre afin que les organismes complémentaires d'assurance maladie rendent accessibles les données, d'utilité publique, qu'ils détiennent.

*Assurance maladie maternité**Avis divergents CPAM et praticiens relatifs remboursement transports sanitaires*

**41294.** – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les avis divergents des caisses primaires d'assurance maladie et des praticiens relatifs au remboursement des transports sanitaires. L'article L. 162-2-1 du code la sécurité sociale précise que « les médecins sont tenus, dans tous leurs actes et prescriptions, d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins ». L'article R. 322-10-4 du même code précise qu'est « sauf urgence attestée par le médecin prescripteur, subordonnée à l'accord préalable de l'organisme qui sert les prestations après avis du contrôle médical la prise en charge des frais de transport exposés sur une distance excédant 150 kilomètres [] » et que « le contrôle médical vérifie notamment que les soins ne peuvent être dispensés dans une structure de soins située à une distance n'excédant pas 150 kilomètres [] ». Or il s'avère que des patients, en vue d'une intervention chirurgicale, sont orientés par des professionnels de santé dans des établissements hospitaliers fortement distants de leur lieu d'habitation. Ces orientations sont essentiellement motivées par l'état du patient et le jugement de l'efficacité des actes prévus, notamment dans les cas d'antériorité des soins. Dans un grand nombre de cas, les CPAM se bornent à rembourser les déplacements du transport sanitaire sur une distance entre le centre médical, dispensant une équivalence de mêmes soins et le domicile. Ces décisions sont motivées par le fait qu'il n'appartient pas aux caisses de supporter les conséquences financières du libre choix du patient et sont prises sur le fondement d'appréciations de la CPAM sur la qualité, sécurité et efficacité des soins, divergentes des prescriptions des médecins ordonnateurs. Or ce n'est aucunement le libre choix du patient qui motive le lieu des soins, mais bien celui du médecin ordonnateur en lien avec son obligation de préserver la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins. Aussi, le patient ne peut pas être tenu responsable de ce choix. Pour autant, c'est bien ce même patient qui subit les conséquences financières du choix de l'établissement dans le cadre du transport sanitaire. Au regard du nombre croissant de refus de prise en charge intégrale du transport sanitaire par les CPAM, il lui demande si une clarification des textes est prévue afin que ces situations fortement préjudiciables pour les patients ne se reproduisent plus.

*Assurance maladie maternité**Drépanocytose et forfait urgence*

**41295.** – 28 septembre 2021. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet de l'application du « forfait urgences patient » aux patients atteints de drépanocytose. Cette maladie génétique chronique, la plus répandue qui soit dans le monde, affecte plusieurs fois par mois ses porteurs de douloureuses crises vaso-occlusives. Lors de ces épisodes, les globules rouges s'agrègent dans les capillaires sanguins. Une prise en charge impliquant des anti-douleurs de type III (morphine etc.) est nécessaire. En l'absence dans le pays de service d'hospitalisation spécifique et seules les grandes villes disposant de centres de références pour la drépanocytose, les patients n'ont souvent d'autres choix que de s'adresser aux urgences. Or, s'ils sont jusqu'alors couverts à 100 % par l'assurance maladie et exonérés du paiement du ticket modérateur, les drépanocytaires devraient être lourdement affectés par la réforme du « forfait urgences patient » prévue dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2021 (PLFSS). Les drépanocytaires se trouvent souvent dans des situations de grande précarité et l'application d'un forfait plus élevé menace leur accès aux soins d'urgences dont ils ont besoin plusieurs fois par mois. Dans ce cadre, la Fédération des malades drépanocytaires et thalassémiques (FMDT SOS Globi) demande de bien vouloir reconsidérer l'application de cette mesure à l'affection longue durée (ALD) 10 - syndromes drépanocytaires majeurs de l'adulte et de dispenser les drépanocytaires du paiement du « forfait patient urgence ». À terme, elle demande une meilleure prise en charge des hémoglobinopathies (drépanocytose et thalassémie) et la définition d'un parcours de soin adapté, ne faisant plus des urgences un passage obligé en cas de crises vasoocclusives et autres complications. Ainsi, il lui demande quelles réponses entend adresser le Gouvernement à ce douloureux enjeu de santé publique.

*Assurance maladie maternité**Frais connexes engendrés par la maladie ou le handicap*

**41297.** – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les frais connexes engendrés par la maladie ou le handicap. Les personnes atteintes de maladie grave ou de handicap se voient délivrer des prises en charge des frais médicaux à 100 %, des indemnités journalières par la caisse primaire d'assurance maladie, éventuellement des allocations d'adulte handicapé et prestations de

compensation du handicap versées par les maisons départementales des personnes handicapées. D'autres victimes d'accident avec tiers responsable peuvent bénéficier de fonds provenant de l'assurantiel. Toutefois, dans la majorité des situations, il s'avère que les sommes allouées sont bien inférieures au coût des frais connexes à la pathologie. Malgré les dispositifs financiers mis à disposition par les CPAM et MDPH, la perte d'emploi liée à une grave maladie ou à un handicap conduit à une forte baisse du pouvoir d'achat, les dégradations des états de santé générant des coûts supplémentaires conséquents, voire inabordable dans un grand nombre de situations. En effet, les matériels spécifiques aux situations de handicap sont plus onéreux que les matériels d'utilisation standard. De plus, il n'est pas rare de rencontrer des foyers ne pouvant pas engager les travaux pourtant nécessaires au maintien à domicile d'un proche handicapé ou malade. Cette impossibilité d'aménager le domicile renforce les nuisances liées à la pathologie ou au handicap et génère des efforts supplémentaires pour les aidants, jusqu'à rendre impossible le maintien au domicile, laissant comme seule alternative le placement en structure spécialisée. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles mesures concrètes seront prises afin de permettre le maintien au domicile dans des conditions adaptées et correctes des personnes souffrant de maladie grave invalidante et de handicap.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Vaccination - jour de carence*

**41298.** – 28 septembre 2021. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du jour de carence suite à congé maladie pour effets indésirables consécutifs à la vaccination anti-covid-19. Les salariés symptomatiques ou cas contact, en attente d'un test à la covid-19, peuvent bénéficier d'arrêts maladie indemnisés sans jour de carence et délivrés automatiquement en ligne sur le site de l'assurance maladie. Les indemnités journalières pour les salariés malades de la covid-19 sont versées dès le premier jour d'arrêt jusqu'au 30 septembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 pour les agents publics malades de la covid-19. La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que le jour de carence ne soit pas appliqué pour les agents publics en congés de maladie directement liés à la covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021. Concernant les personnes ayant recours à la vaccination, au regard des données récoltées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et de produits de santé (ANSM), le taux des effets indésirables est de 0,1 %, tous vaccins confondus, soit 70 288 cas sur un total de 72 753 000 vaccinations et parmi ce 0,1 %, il y a 25 % de cas graves ce qui représente 17 572 situations depuis le début de la vaccination, toutes catégories sociales confondues. Or les personnes subissant ces effets indésirables, pouvant entraîner un arrêt de travail, ne bénéficient pas de la suspension du jour de carence au titre des congés maladie. Par souci de cohérence, d'égalité de traitement et de soutien à la vaccination, il apparaît à M. le député que les indemnités journalières pour les salariés ainsi que pour les agents publics pourraient être versées dès le premier jour d'arrêt au titre des congés pour maladie avérée suite à la vaccination anti covid-19. Aussi souhaite-t-il savoir si une évolution réglementaire peut être envisagée dans ce sens, avec effet rétroactif depuis l'entrée en vigueur de la vaccination.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Valorisation de la visite médicale à domicile SOS Médecins*

**41299.** – 28 septembre 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens alloués à la visite à domicile pour les professionnels de SOS Médecins, alors même que les besoins des Français et le vieillissement de la population prouvent la nécessité de cette pratique. Interpellée par plusieurs membres de SOS Médecins, de l'antenne nationale comme d'antennes locales, leurs problématiques découlent d'une trop faible rémunération. À titre d'exemple, la majoration de déplacement est de 10 euros et l'indemnité de déplacement de 3,5 euros pour les visites le soir et le week-end : ce montant n'a pas été revalorisé depuis 15 ans. Les conséquences principales de cette démonétisation résident dans le désengagement croissant des médecins généralistes de cette pratique à domicile. Le recrutement est de plus en plus difficile, accroissant l'engorgement des urgences hospitalières. Ce manque de revalorisation pécuniaire met en péril la pérennité de la visite à domicile alors même que c'est une pratique qui revêt un grand nombre d'avantages et qui est l'un des maillons primordiaux de la chaîne du soin, pour les personnes les plus fragiles mais pas uniquement. La visite à domicile est bénéfique pour garantir la continuité des soins, pour effectuer des visites en urgence qui représentent une grande partie des interventions à domicile. C'est une pratique qui gagne à être maintenue, renforcée et dotée des moyens nécessaires. Les professionnels concernés, qui sont les plus à même de nourrir la réflexion sur le sujet, proposent des options pour assurer le maintien effectif de cette pratique telles que la pérennisation et l'extension de la cotation VG+MD+MU (mise en place pendant la crise covid dans les Ehpad) pour les visites effectuées dans

un délai de 4 heures ainsi que l'indemnité de déplacement unique, quel que soit l'horaire, portée à la valeur de la majoration de déplacement ou encore l'intégration des médecins de SOS Médecins dans les bénéficiaires de l'avenant n° 9 notamment pour la visite longue. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qui pourraient être envisagées pour remédier à cette situation et assurer la juste valorisation de la visite médicale à domicile via SOS Médecins France.

### *Bioéthique*

#### *Décrets - PMA pour toutes*

**41307.** – 28 septembre 2021. – **Mme Paula Forteza** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la mise en œuvre de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Cette question est posée au nom d'une citoyenne, dans le cadre de l'initiative des « questions citoyennes » au Gouvernement. Lors de la promulgation de la loi susmentionnée, le Président de la République avait promis que l'assistance médicale à la procréation, plus communément appelée PMA, deviendrait accessible à toutes les femmes « fin septembre ». Force est pourtant de constater qu'il manque notamment un décret, prévu par l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, afin de fixer les conditions d'âge requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation. Certaines femmes s'inquiètent de la lenteur de mise en œuvre de cette réforme, craignant de ne pouvoir essayer d'avoir un enfant avant d'y être autorisées juridiquement. Aussi, elle aimerait savoir sous quelle échéance le Gouvernement entend publier les textes permettant une application pleine et entière de cette réforme-clé du quinquennat.

### *Dépendance*

#### *Augmentation du nombre de lits dans les Ehpad*

**41336.** – 28 septembre 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le besoin d'augmenter considérablement le nombre de lits dans les établissements d'hébergement pour adultes dépendants (Ehpad). Saisie par des habitants de sa circonscription qui rencontrent des difficultés pour trouver des places dans les établissements publics de son territoire, Mme la députée a été sensibilisée depuis le début de son mandat sur cette problématique. On sait que le nombre de personnes âgées devrait atteindre 22,6 millions en 2040, soit 32 % de la population française. Mais vivre plus longtemps, ce n'est pas nécessairement mieux vieillir, car le nombre de personnes âgées dépendantes est en constante augmentation. On projette ainsi une augmentation de 50 % des personnes âgées dépendantes d'ici 2040. Ainsi, malgré une offre importante de lits, le nombre de places disponibles en Ehpad est aujourd'hui limité. D'après l'UFC-Que choisir, le délai d'attente avoisine les 8 mois en moyenne pour les Ehpad publics. Le délai est moins long dans les Ehpad privés mais les tarifs proposés sont plus élevés. La croissance démographique et l'augmentation de l'espérance de vie ne font qu'augmenter la demande depuis des années. Ainsi, pour conserver la moyenne actuelle de 10 lits pour 100 personnes de plus de 75 ans, il faudrait doubler le nombre de lits d'ici à 2040. C'est un écart qui se creuse un peu plus chaque jour : en 2012, 5 000 places ont été créées alors que le besoin était de 10 000 places. Attentive aux annonces faites par le Premier ministre le 23 septembre 2021 sur les mesures gouvernementales concernant la dépendance des personnes âgées, Mme la députée voudrait sensibiliser le ministère sur la nécessité de créer de nouvelles places d'Ehpad afin de pallier les besoins actuels et d'anticiper les besoins à venir. Ainsi, elle souhaiterait savoir si des dispositions visant à doubler le nombre de lits des Ehpad d'ici 2040 sont en cours d'élaboration.

### *Dépendance*

#### *Coût de la dépendance pour les familles*

**41337.** – 28 septembre 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le coût de la dépendance pour les familles. La prise en charge de la dépendance est l'un des chantiers du Gouvernement de cette fin d'année 2021. Ce sujet est d'importance car en 60 ans l'espérance de vie à la naissance a progressé de 20 ans, soit actuellement 79,4 ans pour les hommes et 85,4 ans pour les femmes. Cependant, ce vieillissement de la population a son revers et 1,3 million de Français sont aujourd'hui dépendants. Pour l'État, la prise en charge de la dépendance des personnes âgées représente aujourd'hui un budget de 30 milliards d'euros par an, dont environ un tiers en allocations ou aides publiques (dont l'allocation personnalisée d'autonomie APA, les aides au logement APL, l'aide sociale à l'hébergement ASH, des réductions d'impôts...). Cela représente près de 2 % de la richesse nationale (données DREES, direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques). Il est à préciser que les retraités disposent en moyenne de 1 830 euros de revenu mensuel. Or le tarif d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) s'élève

en moyenne à 2 000 euros par mois (hors forfait de soins). Pour un maintien à domicile, la facture moyenne s'élève à 2 200 euros par mois et ce choix implique souvent des aménagements du logement dont le coût atteint en moyenne 4 280 euros (chiffres de la DREES). Ainsi en attendant les différents changements en cours de réflexion, notamment dans le cadre du projet de loi grand âge et autonomie prévu pour la fin de l'année 2021, les familles doivent souvent assumer la prise en charge de cette situation de dépendance pendant plusieurs 4 à 5 années en moyenne. Au regard de ce qui précède, elle souhaiterait s'assurer que dans le cadre des mesures qui seront adoptées, le Gouvernement s'assurera que le reste à charge pour les familles sera pris en compte et réduit à son strict minimum.

## *Drogue*

### *Lutte contre l'usage détourné du protoxyde d'azote*

**41338.** – 28 septembre 2021. – M. Fabien Di Filippo alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de prendre des mesures en urgence pour lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote, qui porte particulièrement atteinte à la santé des jeunes. Depuis le déconfinement, l'usage récréatif du protoxyde d'azote, récupéré à partir des siphons de chantilly, est en hausse chez les jeunes. Or son usage est très dangereux et parfois mortel. Sa consommation provoque des nausées, vomissements, maux de tête, crampes abdominales, troubles digestifs, somnolence, acouphènes, mais aussi des brûlures des lèvres, du nez ou des cordes vocales à cause du froid puisque ce gaz est conditionné à température très basse, une altération des réflexes de déglutition, voire une perte de connaissance. Les effets à plus long terme de l'usage régulier de ce gaz hilarant sont alarmants : pertes de mémoire, trouble de l'humeur et paranoïa, hallucinations, troubles cardiaques et de la tension artérielle et même troubles neurologiques, troubles moteurs, convulsions et une possible détresse respiratoire pouvant provoquer la mort. Environ 50 personnes seraient mortes en quelques années, en France après avoir inhalé du protoxyde d'azote de manière récréative. La Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, « des consommations répétées, voire quotidiennes, au long cours et en grandes quantités », chez les collégiens, lycéens et étudiants et constate que plusieurs dizaines de cas graves ont été rapportés au cours des deux dernières années. Le texte adopté le 25 mai 2021 par le Parlement pour lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote et protéger les jeunes de cette pratique à risque de plus en plus répandue est insuffisant. Si les commerçants doivent désormais exiger une preuve de la majorité avant d'en vendre, la vente sur internet reste malheureusement possible et bien que les sites de vente en ligne soient dans l'obligation de mentionner l'interdiction de vente aux mineurs, cette mesure est insuffisante pour lutter contre l'achat et la consommation de ce gaz. Il est donc essentiel aujourd'hui d'interdire la vente en ligne du protoxyde d'azote et de mettre en place des circuits de ventes contrôlés pour les professionnels, qui auront été enregistrés pour pouvoir accéder à ce produit. La loi prévoit également de punir de 15 000 euros d'amende le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs mais pour que les forces de l'ordre puissent agir efficacement et pour provoquer un effet dissuasif plus important, la pénalisation de la consommation pourrait être envisagée, avec aggravation de la peine pour toute personne qui conduirait sous l'effet de ce gaz. Enfin, l'interdiction de vente de cartouches de gaz et de siphons culinaires aux moins de 18 ans dans les magasins, qui a été décidée dans certaines communes, pourrait être généralisée. Il lui demande de prendre des mesures en urgence pour renforcer la lutte contre la consommation récréative de ce gaz par les jeunes et pour les protéger et protéger l'ensemble de la société contre les effets néfastes et parfois dramatiques du détournement de son usage.

## *Établissements de santé*

### *Ehpad - Taux d'encadrement en personnels soignants*

**41368.** – 28 septembre 2021. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les taux d'encadrement en personnels soignants dans les Ehpad. Le nombre dramatique de décès survenus dans ces établissements depuis le début de la pandémie alerte sur le besoin de renforcer la présence de professionnels de santé auprès des seniors. Il convient de rappeler à cet égard que le taux d'encadrement de la section « soins » des Ehpad était de 28,59 pour cent en 2017. Malgré son dévouement, le personnel soignant est insuffisant pour faire face à l'ampleur des besoins. C'est encore plus fortement le cas en situation de crise. Au-delà du nécessaire renforcement de l'attractivité des métiers du grand âge, il apparaît aujourd'hui impératif d'agir concrètement pour répondre aux besoins ainsi constatés. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse faire

connaître sa position sur la proposition d'instaurer des taux d'encadrement minimum de personnels soignants dans les Ehpad qui pourraient varier en fonction du degré de dépendance des personnes accueillies dans l'établissement.

### *Établissements de santé*

#### *Fonctionnement des centres de dialyse*

**41369.** – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de transparence dans l'organisation des centres de dialyse, notamment ceux gérés par des associations dites à but non lucratif mais qui dégagent parfois d'importants bénéfices. Près de 44 000 patients souffrent d'insuffisance rénale et ont besoin de filtrer plusieurs fois par semaine leurs reins dans ces centres qui coûtent plus de 4 milliards d'euros à la sécurité sociale et certains centres ont la réputation de pratiquer des fraudes et des abus. C'est la raison pour laquelle plusieurs agences régionales de santé (ARS) et l'assurance maladie entreprennent des contrôles. Elle lui demande si des retours sont connus sur ces contrôles et si des abus ont été constatés dans les tarifs pratiqués ou dans la réalisation de thérapies inutiles et coûteuses. Elle lui demande également quelle mesure il compte prendre pour qu'il y ait plus de transparence dans la gestion de ces centres et enfin si des alternatives à la dialyse lourde vont être mises en place pour permettre une meilleure qualité de vie aux malades.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Actifs de la fonction publique hospitalière*

**41382.** – 28 septembre 2021. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les soignants appartenant à la catégorie dite active. Depuis 2010 les agents de la fonction publique hospitalière sont séparés en deux catégories : les actifs qui sont exposés « à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles » et les autres désignés comme sédentaires. Dans le secteur hospitalier, les soignants, qui sont historiquement de catégorie active, se sont vu imposer un droit d'option (en 2010 pour les infirmiers, 2011 pour les infirmiers spécialisés, 2012 pour les cadres de santé et 2017 pour les manipulateurs radio, les podologues-pédicures, les psychomotriciens, les orthophonistes et les orthoptistes et enfin 2018 pour les kinésithérapeutes). Ce droit d'option consistait à renoncer à des acquis liés à la pénibilité, comme la possibilité d'un départ en retraite dès 57 ans et une bonification d'un an pour 10 ans de travail effectif auprès des patients et accepter une simple réévaluation des grilles salariales et un recul de l'âge de départ en retraite possible à 60 ans. Lors du choix d'option, les soignants restés en catégorie active (environ 60 000 soignants) ont accepté un certain écart salarial avec ceux de la catégorie sédentaire. Mais celui-ci ne cesse d'augmenter au fil des réformes. Désormais, les nouveaux recrutés sont directement placés en catégorie sédentaire, ce qui fait des soignants restés en catégorie active une espèce en voie d'extinction, pour ainsi dire. En juillet 2020, les accords du Ségur entre trois syndicats signataires et le ministère de la santé prévoient une augmentation salariale des catégories actives « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. Mais en réalité, il n'y a pas eu de proportionnalité et l'écart salarial, pour la même profession et à ancienneté égale, s'est encore aggravé. L'écart entre les deux catégories active et sédentaire, initialement de 40 points d'indice, est passé, avec les nouvelles grilles, à plus de 100 points. De plus, ces nouvelles grilles n'intègrent pas automatiquement l'ancienneté dans l'échelon et la progression dans la carrière est ralentie. De fait, les soignants concernés constatent qu'il y a désormais plus d'écart entre les infirmiers de catégorie sédentaire et les infirmiers de catégorie active : 102 points, pour le même diplôme et les mêmes responsabilités, alors que l'écart entre ces derniers et les aides-soignants diminue à 86 points. Par ailleurs, les diplômes tendent à être dévalorisés : les infirmiers en catégorie active ont été rangés avec les aides-soignants dans le même nouvel espace statutaire B. De plus, un aide-soignant additionne des primes que les infirmiers n'ont pas, notamment en EHPAD (prime de sujétion soit 10 % du traitement indiciaire brut, prime grand âge de 118 euros et prime forfaitaire), ce qui réduit encore l'écart salarial. Pourtant la plupart de ces soignants dits « actifs » bénéficient d'une longue expérience, qu'ils s'attachent souvent à transmettre aux plus jeunes. Or la transmission de leur expertise et de leurs savoir-faire sur le terrain sont incontestablement une valeur ajoutée pour le service public de santé, qui est d'ailleurs reconnue par la hiérarchie. Or paradoxalement, dans cette catégorie de soignants, la valeur des diplômes décline, alors qu'ils ont les mêmes diplômes que ceux de leurs collègues sédentaires. Ce mépris pour les catégories active est renforcé par le fait que dans le cadre d'un faux droit de remords, les soignants actifs peuvent intégrer la catégorie sédentaire s'ils passent un concours sur titre. Les professionnels concernés considèrent ce concours comme une insulte. Ils estiment qu'ils n'ont plus à justifier de la valeur de leur diplôme et encore moins de celle de leurs compétences. Il

lui demande d'une part s'il compte respecter les accords signés en 2020, qui prévoyaient une augmentation salariale à due proportion pour les actifs et les sédentaires et d'autre part s'il compte s'assurer du maintien des acquis garantis à l'époque par sa prédécesseuse Mme Roselyne Bachelot.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Écart de revalorisation salarial entre soignants actifs et sédentaires*

**41383.** – 28 septembre 2021. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les écarts de revalorisation salariale qui ne cessent de se creuser, en dernier lieu avec les mesures du Ségur de la santé, entre deux catégories de soignants de la fonction publique hospitalière, les actifs et les sédentaires et particulièrement en ce qui concerne la profession d'infirmier. En effet, les soignants restés en catégorie active (environ 60 000) avaient accepté, lors du choix d'option, un certain écart salarial au profit de la préservation d'acquis liés à la pénibilité. Toutefois, l'écart salarial entre les soignants actifs et sédentaires ne cesse d'augmenter au fil des réformes, la dernière en date étant liée au Ségur de la santé. En juillet 2020, les accords du Ségur de la santé, signés par le ministère de la santé et trois syndicats signataires, prévoyait une augmentation salariale des catégories actives « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. Pourtant, depuis la signature de ces accords, il n'y a pas eu d'application de proportionnalité et l'écart salarial, pour la même profession et à ancienneté égale, notamment en ce qui concerne la profession d'infirmier, s'est une nouvelle fois aggravé. Concrètement, l'écart entre les deux catégories, active et sédentaire, initialement de 40 points d'indice, passe, avec les nouvelles grilles, à 102 points. Cette absence de reconnaissance salariale est très mal vécue par les soignants qui, même s'ils ont choisi de rester dans la catégorie active, ont les mêmes compétences et exerce les mêmes missions que leurs confrères classés en catégorie sédentaire et ont été confrontés aux mêmes difficultés durant la crise sanitaire. Ils se sentent d'autant plus « méprisés » que, dans le cas où, par remords, un infirmier actif souhaiterait rejoindre la catégorie sédentaire, il lui est demandé de passer un concours sur titre ; ce qui n'est pas demandé à un aide-soignant souhaitant intégrer un nouvel espace statutaire et n'a jamais été demandé aux infirmiers lors du choix d'option. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de respecter les accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020 afin que soit appliquée une revalorisation salariale « à due proportion » les soignants actifs et sédentaires ; et cela sans remettre en question les acquis du choix d'option.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Psychologues de la fonction publique hospitalière*

**41384.** – 28 septembre 2021. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des psychologues de la fonction publique hospitalière (FHP). Force est de constater que les conditions d'exercice du psychologue sont définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue. Le législateur a tenu à y inscrire les conditions d'obtention du titre de psychologue sans inclure l'exercice de la profession dans un domaine d'activité particulier. C'est pourquoi ces professionnels s'opposent à la création d'un ordre des psychologues et son inscription dans la code de la santé publique qui va à l'encontre de la loi de 1985. En effet, ils ne peuvent se résoudre à une réduction de leur rôle au seul domaine de la santé étant également présents dans les établissements scolaires, les entreprises ou bien les instances judiciaires. Ce refus ne signifie pas vouloir exercer sans organisation et sans référence puisque l'expérimentation de la structuration institutionnelle de l'activité des psychologues initiée par la circulaire de la DGOS du 26 novembre 2012 a montré leur attachement à une organisation collégiale. Par ailleurs, les psychologues de la FPH estiment que le Ségur de la santé ne les prend pas assez en compte. Ils considèrent que les psychologues ont été oubliés des mesures d'évolution des carrières et de revalorisation salariale au sein des personnels hospitaliers. À titre d'exemple, les psychologues de la FHP ne peuvent percevoir le complément du traitement indiciaire de 183 euros car ils ne sont pas dans le champ d'application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière Il souhaiterait donc connaître les solutions envisagées par le Gouvernement afin de répondre à ces différentes préoccupations.

*Fonction publique hospitalière*  
*Soignants de l'hôpital Robert Ballanger*

**41385.** – 28 septembre 2021. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des soignants de l'hôpital Robert Ballanger, qu'elle a rencontrés à l'occasion de leur assemblée générale. Cet échange a permis de mettre en lumière à quel point les conditions de travail dans cet établissement se sont dégradées. Mme la députée rappelle que l'ensemble des personnels de cet établissement ont été pleinement mobilisés pendant les vagues successives de l'épidémie de covid-19, ne ménageant pas leurs efforts, *a fortiori* dans un département en manque criant de moyens et comptant parmi les territoires les plus gravement touchés de France. Pourtant, aucune dotation supplémentaire, aucune nouvelle mesure de renforcement statutaire n'est venue apporter le soutien tant attendu par l'ensemble de la communauté hospitalière. Pire, la logique d'attractivité, qui concerne pourtant un bien commun qui gagnerait à rester totalement en dehors du marché, conduit dans la région à renforcer un système de santé à deux vitesses. Mme la députée en veut pour exemple le récit de soignants sur des journées avec une présence de seulement deux aides-soignantes pour vingt-neuf patients dans le service de gériatrie à Ballanger, ce qui conduit logiquement à une baisse qualitative des soins, à leur déshumanisation. La souffrance et le mal-être engendrés par cette situation de sous-investissement chronique doivent être entendus et traités avec le plus grand soin. La pandémie aurait dû susciter un investissement inédit en ce sens. Mme la députée soulève aussi le problème persistant du statut. Elle a ainsi rencontré certaines aides-soignantes qui sont contractuelles depuis dix ans. Dans d'autres corps, comme celui du personnel technique, ce délai peut aller jusqu'à quatorze ans. Là encore, cette situation est de nature à dégrader fortement le lien de confiance entre la direction et les salariés de l'hôpital. Mme la députée renouvelle sa demande déjà formulée auprès de l'État : que le plan de rattrapage pour le 93, qui concerne aujourd'hui la police, la justice et l'éducation, s'étende à la fonction publique hospitalière. Avec de nombreux élus du département, elle l'avait demandé avant l'arrivée de l'épidémie. Aujourd'hui, c'est une nécessité criante. Alors que le PLFSS va être discuté au Parlement, Mme la députée demande à ce que la situation des soignants et des établissements de santé de Seine-Saint-Denis soit regardée avec la plus grande volonté politique. Elle souhaite donc obtenir des éclaircissements de la part de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la démarche qu'il compte entreprendre pour reconstruire le lien indispensable entre l'ensemble du personnel soignant et leur ministère de tutelle, qui apparaît fortement dégradé. Applaudis lors de la pandémie, ils ne peuvent demeurer les laissés pour compte de la fonction publique. Elle souhaite d'autre part qu'il prenne la pleine mesure de la situation catastrophique que connaît la Seine-Saint-Denis et l'hôpital Robert Ballanger en particulier et qu'il rehausse les dotations afin de pourvoir à la pénurie de moyens que connaissent les soignants de ce territoire bien trop délaissé.

*Institutions sociales et médico sociales*  
*Soutiens financiers des ESAT suite à la pandémie de covid-19*

**41398.** – 28 septembre 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et les entreprises adaptées du fait de la pandémie de covid-19. Un manque de données sur la partie ESAT a conduit en novembre 2020 au lancement d'une enquête flash auprès des directeurs d'ESAT à l'initiative d'APF France handicap et de l'UNIOPSS, rejoints par le GEPSO, le GESAT, ANDICAT et l'ADAPT. Cette démarche inter-associative a été réalisée à la demande de la secrétaire d'État en charge des personnes handicapées. Cette enquête a permis d'établir une première estimation de la perte de chiffre d'affaires des ESAT dont la moyenne s'établit à 28 %. Il est important de souligner que 47 % des ESAT ont une perte de chiffre d'affaires supérieure à 20 %. L'impact de la crise s'avère donc important pour ces structures qui ont néanmoins su s'adapter et se réinventer afin de surmonter le mieux possible la pandémie. Plusieurs propositions ont été envisagées pour lever les difficultés liées à la crise sanitaires : prise en charge par l'État des surcoûts liés à la crise covid, prorogation de la prise en charge de la rémunération garantie, création d'un volet de soutien dans le cadre du plan de relance, fonds de soutien à la diversification des activités, actions auprès des assurances pour compenser les pertes d'exploitations ou créations d'un fonds de soutien associatif. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement va travailler sur les différentes pistes envisagées par l'étude d'impact et si de nouvelles mesures de soutien des ESAT sont actuellement à l'étude.

*Logement : aides et prêts**Effets de la réforme des APL*

**41404.** – 28 septembre 2021. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les effets doublement pervers de la réforme de l'allocation logement entrée en vigueur en janvier 2021. Mme la députée tient à rappeler que cette réforme a appauvri un grand nombre d'allocataires. Entre janvier 2020 et janvier 2021, 30 % des six millions d'allocataires ont perdu en moyenne 73 euros de leur APL. On estime par ailleurs à près de 400 000 le nombre de bénéficiaires qui ont perdu leurs droits. Mme la députée note que ces allocataires appartiennent en grande majorité à des catégories modestes ou pauvres et que ces baisses ou suppressions sont particulièrement dramatiques en temps de crise sociale. Mme la députée alerte également le ministre sur la situation de crise que traversent les caisses d'allocations familiales, notamment en Seine-Saint-Denis. Depuis la mise en place de cette réforme qui a instauré un nouveau mode de calcul des allocations, les équipes font face à de nombreuses difficultés informatiques et les retards de traitement des dossiers s'accumulent. Les infrastructures, qui datent de 2008, ne supportent ni cette nouvelle charge ni les logiciels qui se sont ajoutés à ceux utilisés au fil des années. Mme la députée a été alertée sur le fait que les CAF sont aujourd'hui déjà au maximum de leur capacité de traitement. Cela occasionne de nombreux retards. Selon des informations qui lui ont été transmises, au 15 septembre 2021, la CAF de Seine-Saint-Denis traitait les dossiers du 20 août 2021 pour le RSA et l'AAH, du 12 mai 2021 pour les autres allocations. Quand on sait à quel point les allocations versées peuvent constituer une partie importante du budget des allocataires, cette situation est extrêmement problématique et vient durement aggraver la situation de précarité de certains ménages. Pourtant, toujours en Seine-Saint-Denis, la CAF doit encore rendre 34 postes après avoir subi le non-remplacement de 42 postes de salariés en invalidité. Elle souhaite donc savoir ce qui est prévu par le ministère pour résoudre cette situation insupportable.

*Maladies**Lutte contre les cancers pédiatriques*

**41406.** – 28 septembre 2021. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les cancers pédiatriques. Chaque année, 2 500 enfants et adolescents sont malheureusement touchés en France par un cancer. Les pathologies cancéreuses ne se soignent pas comme celles des adultes. Pourtant, très peu de médicaments sont développés pour traiter les cancers pédiatriques et un cinquième des jeunes malades décèdent, une tristesse infinie, insupportable pour les parents, les frères et sœurs. Alors que les Français se mobilisent dans une campagne « Septembre en or », il souhaite connaître les avancées de l'exécutif dans ce domaine que ce soit vis-à-vis des industriels, dans le secteur de la recherche ou encore auprès du corps médical pour les sensibiliser au diagnostic précoce.

*Maladies**Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose*

**41407.** – 28 septembre 2021. – **Mme Lamia El Aaraje** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'endométriose. Cette maladie gynécologique touche environ 10 % des femmes en France, provoquant de très fortes douleurs et pouvant aller dans certains cas jusqu'à l'infertilité ou à des douleurs invalidantes. L'endométriose, qui complique ardemment le quotidien de presque 2,5 millions de femmes, est encore trop difficile à diagnostiquer et à être prise en charge. Alors que le ministère des solidarités et de la santé a lancé en mars 2021 la stratégie nationale contre l'endométriose, confiée à la docteur Chrysoula Zacharopoulou, dont les conclusions devaient être présentées en avril 2021. Elle souhaite connaître l'avancement des travaux de cette stratégie et les mesures qui en découleront.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries de médicaments contre le cancer*

**41421.** – 28 septembre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments contre le cancer. Selon l'Agence du médicament, près de 2 500 pénuries de médicaments sont actuellement recensées. Alors que les pénuries de médicaments sont de plus en plus importantes, 75 % des patients atteints de cancer disent avoir été confrontés à une pénurie de traitements, selon une récente enquête de Ligue contre le cancer. Ces pénuries concernent particulièrement les médicaments tombés dans le domaine public et qui ne sont pas assez rentables pour les industriels pharmaceutiques. Or ce sont entre 70 % et

80 % des traitements contre le cancer qui sont dans le domaine public. Une obligation de stocks de deux mois pour les laboratoires a été votée il y a deux ans et devient applicable ce mois-ci. Les associations souhaiteraient que l'information soit transmise aux patients et que les laboratoires expliquent les raisons de la pénurie. Il pourrait être opportun également d'augmenter encore davantage les traitements alternatifs pour ne pas laisser certains patients sans solution ni traitement. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre l'objectif que le Gouvernement s'est fixé avec la mise en application de cette nouvelle loi. Également, il souhaiterait savoir quelles mesures complémentaires compte prendre le Gouvernement pour réduire le nombre de pénuries de médicaments.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Rupture de stock du vaccin contre la tuberculose*

**41422.** – 28 septembre 2021. – **Mme Lamia El Aaraje** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le stock de vaccins contre la tuberculose (BCG). La tuberculose est une maladie infectieuse de première importance au niveau mondial, avec plus de 10 millions de cas, entraînant 1,4 millions de morts chaque année. La vaccination obligatoire contre la tuberculose instaurée il y a près d'un siècle a permis d'éradiquer cette maladie en France. Santé publique France fait aujourd'hui état d'une incidence nationale inférieure à 10 cas pour 100 000 habitants par an depuis plus de 10 ans, mais qui masque des disparités territoriales importantes. Une couverture vaccinale aboutie permettrait de résoudre cette problématique et ce, par une vaccination massive des enfants en bas âge. Pourtant, le vaccin BCG, produit par Sanofi, est en rupture de stock depuis mars 2019. Le vaccin BCG produit par CSP présente quant à lui une problématique de destruction importante de doses puisqu'un flacon en propose 10. Elle souhaite connaître ses intentions pour remédier à ces ruptures de stock et permettre aux enfants en bas âge de se faire vacciner massivement.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Ruptures de stocks de médicaments*

**41423.** – 28 septembre 2021. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les ruptures d'approvisionnements en médicaments. Il apparaît qu'en 2020 les signalements de ruptures de stocks ont fortement augmenté. Ils sont passés de 1 504 en 2019 à 2 446 en 2020 pour tous les types de médicaments. Les conséquences sont potentiellement dramatiques et de nombreux acteurs alertent sur les risques encourus et les difficultés rencontrées. Si le dispositif relatif à l'obligation de constituer un stock pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) est enfin entré en vigueur, près de deux ans après l'adoption du PLFSS qui le prévoyait, son efficacité est déjà questionnée. La durée des stocks de deux à quatre mois est en effet jugée insuffisante en cas de pénurie lourde. Ces efforts doivent donc s'accompagner de mesures complémentaires pour diminuer les dépendances françaises aux importations de médicaments et améliorer la capacité du pays à proposer des alternatives lorsqu'elles existent. Aussi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse préciser les dispositions qu'il entend prendre pour soutenir la mise en œuvre du nouveau dispositif relatif aux stocks de MITM afin de garantir l'efficacité de la politique d'accès aux médicaments.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Vaccination obligatoire de l'ensemble de la population*

**41424.** – 28 septembre 2021. – **M. François Jolivet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination obligatoire de l'ensemble de la population. Le génie humain et les avancées de la science permettent aujourd'hui de bénéficier d'un vaccin bien plus sûr que la maladie qu'il prévient. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) réalisée entre le 31 mai et le 11 juillet 2021, parmi les hospitalisations conventionnelles liées au covid-19, 84 % concernaient des patients non-vaccinés. De même, les personnes non-vaccinées représentaient 85 % des entrées en soins critiques. La situation en outre-mer, où la couverture vaccinale est très faible, illustre tragiquement cette réalité : le vaccin fait du bien là où son absence fait du mal. Toutes les grandes pandémies ont été vaincues ou contrôlées grâce à la vaccination. Par exemple, au XIX<sup>ème</sup> siècle, 1 enfant sur 10 mourait de la variole et ceux qui survivaient étaient défigurés. Le vaccin a été la seule solution pour éradiquer la maladie. Alors que la vaccination progresse en France, mais pourrait bien atteindre un « plafond de verre », il souhaite interroger le ministre sur la possibilité de rendre la vaccination obligatoire à l'ensemble de la population éligible. La vaccination universelle et gratuite apparaît comme une solution à la fois

plus juste, plus simple et plus efficace. Elle place sur un même pied d'égalité tous les concitoyens et semble être le meilleur moyen d'en finir avec le passe sanitaire. Dans ce contexte, il lui demande de lui indiquer la position de son ministère sur ce sujet.

### *Professions de santé*

#### *Avenir de l'établissement public de santé mentale à Bailleul*

**41433.** – 28 septembre 2021. – **M. Adrien Quatennens** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de l'établissement public de santé mentale (EPSM) des Flandres à Bailleul (59). Le 16 septembre 2021 les personnels de l'EPSM ont manifesté à Lille pour dénoncer le démantèlement programmé du site. 60 lits d'hospitalisation sont amenés à être supprimés. Ce démantèlement s'inscrit dans un « projet de réorganisation » lancé par l'ARS, au détriment de la prise en charge des patients. En cause : la pénurie prévisible de psychiatres, particulièrement dans les services éloignés des métropoles et des CHU. En février 2021 une des deux lignes d'internes de gardes avait d'ailleurs déjà été suspendue. S'y ajoutent des conditions de travail difficiles et un sous-investissement chronique. En délocalisant ces lits d'hospitalisation vers d'autres établissements du département, l'ARS remet en cause la prise en charge rapide et qualitative des patients. Depuis des années la branche psychiatrique est le parent pauvre du système public de santé. Le manque de moyens budgétaires et le manque de volonté politique pour lutter contre les pénuries de professionnels font peser une menace grave sur la santé des patients. Pendant ce temps, les services privés se frottent les mains. Il lui demande donc s'il envisage de bien vouloir tout mettre en œuvre pour préserver le site de l'EPSM des Flandres à Bailleul et renforcer le système public de santé psychiatrique.

### *Professions de santé*

#### *Classification des techniciens de laboratoire*

**41434.** – 28 septembre 2021. – **M. Alexandre Freschi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des techniciens de laboratoire médicaux, corps professionnel régit par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011. Les techniciens de laboratoire sont un maillon essentiel du système de soin et ont été décisifs dans la chaîne anti-covid. Ces derniers font preuve de réactivité, d'adaptabilité et de disponibilité, afin de réaliser - entre autres - le diagnostic des tests PCR dans les meilleurs délais. S'ils sont moins visibles par le grand public, leur expertise est essentielle et indispensable aux soins. La première avancée tient à l'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 qui prévoit la réingénierie de la profession au cours du dernier semestre 2021, leur permettant de ce fait, le passage en catégorie A dès janvier 2022. Pour autant, de par l'évolution de la fonction qu'ils occupent, ces techniciens de laboratoire souhaiteraient la reconnaissance du statut de soignant. D'autant que celle-ci leur permettrait d'obtenir une revalorisation de leurs grilles salariales - au même titre que les autres professionnels de santé - à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette classification de soignant et des droits qui y sont attachés.

### *Professions de santé*

#### *Pénurie de personnels soignants*

**41435.** – 28 septembre 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques de pénurie de personnels soignants. Depuis le 15 septembre 2021, les professionnels de santé soumis à l'obligation vaccinale qui ne seraient pas en capacité de justifier d'un schéma vaccinal complet voient leur contrat de travail suspendu, impliquant par conséquent une impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail ainsi qu'une suspension de leur rémunération. Seuls seront autorisés à poursuivre leur activité les soignants justifiant d'un schéma vaccinal complet ou de l'injection d'une dose de vaccin avec en complément la présentation d'un test négatif toutes les soixante-douze heures. Si la mise en œuvre de ces sanctions relève de l'application de loi, il est néanmoins indispensable de réfléchir aux conséquences pratiques qu'elles peuvent engendrer. Dans certains territoires notamment ruraux, la suspension d'activité d'un médecin généraliste peut avoir des conséquences lourdes sur l'accès à une offre de soins déjà particulièrement rare dans de nombreux déserts médicaux. Par ailleurs, le travail en mode « dégradé » de certains services ou établissements de santé risque d'avoir pour effet de fragiliser encore davantage l'état de santé de certains patients qui nécessitent une prise en charge optimale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux de la situation ainsi que de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises afin de s'assurer que la mise en œuvre potentielle de ces sanctions n'aura pas pour effet de fragiliser encore davantage la situation des patients.

*Professions de santé**Revalorisation des visites à domicile de SOS Médecins*

**41437.** – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de la revalorisation du tarif de la visite à domicile pour les médecins de SOS Médecins. Même si la soixantaine d'implantations locales a progressivement fait évoluer ses pratiques, en développant la téléconsultation, en augmentant les capacités pour le conseil téléphonique et en réorganisant les gardes, la visite à domicile reste le socle de l'activité et une valorisation de la visite à domicile est indispensable pour ne pas décourager les professionnels qui œuvrent quotidiennement. De plus, la visite à domicile permet de réaliser un examen optimisé. Les examens complémentaires permettent de laisser un malade au domicile et de ne pas surcharger les urgences. La capacité d'envoyer les médecins au chevet des patients étant un atout considérable pour le système de santé français, elle lui demande quelles sont ses intentions après 15 années d'absence de revalorisation de ces consultations.

*Professions de santé**Revalorisations des carrières des soignants en CDD et en intérim*

**41438.** – 28 septembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'incompréhension suscitée auprès des personnels soignants par le fait que le montant de l'enveloppe dédiée accordée pour l'exercice 2021 par le Ségur de la santé pour les revalorisations salariales ne prend en compte que les effectifs en CDI, excluant les personnels en CDD et en intérim. Dans ce secteur sous tension, le recours à ces personnels est pourtant largement utilisé. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement à l'intention d'adapter l'enveloppe allouée aux besoins ressentis sur le terrain en accordant aussi ces revalorisations aux emplois en CDD et aux intérimaires.

*Professions de santé**Revalorisations salariales et pérennité des centres de santé*

**41439.** – 28 septembre 2021. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences engendrées par les mesures de revalorisation salariale pour les centres de santé qui ne sont pas en capacité d'assumer financièrement ces augmentations. En effet, si les revalorisations salariales sont nécessaires pour une meilleure reconnaissance des métiers du social et du médico-social et *in fine* pour assurer l'attractivité de ces métiers, l'application, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, des accords de branches des services à domicile menace directement la pérennité des centres de santé. Pour rappel, les personnels de centres de santé du secteur privé non lucratif n'ayant pas été inclus dans le périmètre des mesures du Ségur, ils sont depuis lors confrontés à de graves difficultés, notamment à une fuite des personnels soignants sans précédent vers des structures bénéficiant de la prime Ségur. Une réponse à ces problématiques alarmantes semblait se dessiner avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 2021, de l'avenant 43 de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) qui prévoit une revalorisation des salaires des personnels infirmiers qui exercent dans un centre de santé de la branche. Pour autant, en l'état actuel de leurs ressources, les centres de santé sont en incapacité de générer 15 % de recettes supplémentaires, puisque rien n'indique aujourd'hui que l'augmentation de charges salariales sera compensée par une revalorisation de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) infirmière ou par une dotation exceptionnelle, indépendante de la NGAP, versée aux centres de santé en tant que complément nécessaire pour compenser ces nouvelles charges. Alors que le développement des centres de santé, qui participent directement à la politique de maintien à domicile des personnes âgées, dépendantes et handicapées et de prévention des hospitalisations et facilitent les retours à domicile après hospitalisation, est inscrit dans la stratégie Ma santé 2022, il ne peut être compris que ces structures aient été délibérément oubliées des mesures de revalorisation des métiers du soin à domicile dont la crise sanitaire a mis en lumière l'urgente nécessité. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en œuvre en vue de garantir la pérennité des centres de santé incapables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, de faire face à la revalorisation des salaires prévue par les accords de branches à domicile sans soutien financier.

*Professions de santé**Ségur de la santé : inégalités salariales entre secteur privé et secteur public*

**41440.** – 28 septembre 2021. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inadaptation du dispositif prévu par le Ségur de la santé en matière de revalorisations salariales. En effet, les salariés de la Croix-Rouge n'ont pu bénéficier de cette augmentation. Ils expriment leur inquiétude face à cette injustice entre secteur public et secteur privé, eu égard à leur plein engagement durant la pandémie. Ces salariés rappellent l'importance de leur mission et leur complémentarité dans le système de soins. En dépit du Ségur de la santé, qui constitue une avancée pour le secteur sanitaire français, plusieurs représentants des salariés de la Croix-Rouge revendiquent une égalité de traitement entre le secteur public et le secteur privé, soit une revalorisation salariale de 20 points de leur indice. Ce mouvement représente une opportunité de réfléchir et d'apporter des réponses à la reconnaissance de leur emploi et aux moyens pouvant leur être alloués. Il souhaite savoir quelle suite sera donnée à ces revendications et quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre pour combler cet écart salarial.

*Professions de santé**Sortie de crise sanitaire et appui aux professions de santé*

**41442.** – 28 septembre 2021. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les suites des mesures de soutien urgent aux professions de santé, mises en place lors du confinement du printemps 2020. À cette période, en raison de la fermeture de nombreux cabinets et notamment de cabinets de chirurgiens-dentistes, le Gouvernement a mis en place aux côtés de l'assurance maladie un dispositif dit DIPA, dispositif d'indemnisation de perte d'activité. Plusieurs dizaines de milliers de chirurgiens-dentistes ont ainsi pu en bénéficier, afin de soulager la pression économique qui menaçait la pérennité de leur cabinet médical, notamment dans le Loiret. Alors que la crise sanitaire touche à sa fin dans sa forme la plus grave, un certain nombre de ces professionnels sont invités à rembourser en partie ou en totalité ces aides perçues dans le contexte précité. Les aides fournies aux cabinets de chirurgiens-dentistes ont été particulièrement utiles, à la sortie du confinement, pour soigner avec encore plus d'ardeur les patients ayant suspendu leurs rendez-vous durant deux mois. L'exigence de remboursement aujourd'hui annoncée contraste avec les indications comprises par la profession en 2020 et menace à son tour la solidité financière d'un certain nombre de ces cabinets. Elle l'interroge donc sur le cas des cabinets de chirurgiens-dentistes pour lesquels le remboursement demandé du DIPA viendrait déséquilibrer fortement l'équilibre financier.

*Sang et organes humains**Calendrier de la réintégration des donneurs de sang*

**41450.** – 28 septembre 2021. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le calendrier effectif d'application de l'autorisation des dons de sang pour les personnes homosexuelles. En effet, après avoir été plusieurs fois sollicité sur cette question, il a souhaité le questionner à son tour sur le calendrier effectif de réintégration de ces personnes comme donneurs au même titre que les autres. Cette réintégration était une promesse que M. le ministre avait formulée en 2019 suite à la loi bioéthique et il apparaît fondamental de pouvoir la tenir dans les délais impartis, début 2022 étant la date qu'il avait proposée. Le manque de visibilité quant à une date fixe permettant aux donneurs homosexuels de pouvoir donner leur sang dans les mêmes conditions que tout autre individu installe le doute sur l'effectivité de cette réforme et les promesses qu'il avait formulées à ce sujet. Cette réintégration est capitale afin de permettre à tous les individus de faire preuve de solidarité citoyenne et de participer de manière égalitaire au don de sang dans le pays.

*Sang et organes humains**Collecte mobile de plasma*

**41451.** – 28 septembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de mettre en œuvre une solution alternative à l'importation de plasma de l'étranger afin d'aller vers l'autosuffisance de la France dans un marché international en tension. En effet, si à échéance de 2023-2024, la construction de l'usine d'Arras permettra d'atteindre les 3 millions de litres de plasma fractionnés et d'être autosuffisant, d'autres solutions doivent être envisagées à court terme. Ainsi, une collecte mobile de plasma sur tout le territoire national, la proximité étant le moyen le plus efficace pour la collecte, avec des dispositifs médicaux adaptés, serait une première réponse. Or l'ANSM, par sa décision du 3 juin 2021, a abrogé la décision qui

suspendait l'utilisation des machines d'aphérèse Haemonetics et de leur dispositif médical à usage unique (DMU). Cette décision prévoit qu'une évaluation des données sera menée sur au moins 10 000 procédures d'aphérèse auprès de deux centres de transfusion sanguine au minimum. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour organiser cette collecte utile, urgente et nécessaire dans tout le pays.

### *Santé*

#### *Certificat de contre-indication vaccinale*

**41452.** – 28 septembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation d'une personne âgée de sa circonscription qui se voit refuser l'accès aux lieux de vie (restaurants, cinémas...) car elle ne dispose pas de passe sanitaire. Son médecin traitant lui a pourtant fourni un certificat de contre-indication vaccinale, mais pour être suffisant celui-ci doit être complété par une déclaration sur un imprimé CERFA qui sera ensuite validé par le service médical de la CPAM. Or il semble que cet imprimé n'existe tout simplement pas. Si la vaccination est un outil déterminant dans la lutte que l'on mène contre le covid-19, il ne faut pas pour autant laisser de côté les concitoyens qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales attestées par un médecin. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre et dans quel délai pour répondre à cette situation particulière.

### *Santé*

#### *Exposition des femmes enceintes aux métaux lourds*

**41453.** – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Porte** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de la surexposition des femmes enceintes françaises aux métaux lourds. Une étude publiée en décembre 2017 par l'agence Santé publique France indique que les femmes enceintes françaises sont plus exposées au mercure et à l'arsenic que celles des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Europe centrale et orientale. Cette situation pourrait s'expliquer par une plus grande consommation de produits de la mer en France. En décembre 2016, une étude sur les polluants organiques mettait en lumière une corrélation entre les habitudes alimentaires et les concentrations de métaux lourds et de métalloïdes dans les urines. La consommation de poissons et crustacés est un moyen privilégié d'exposition aux métaux lourds. Ces derniers se dégradent difficilement et leur concentration augmente à chaque maillon de la chaîne alimentaire. Ils sont alors concentrés dans les chairs des prédateurs comme le thon, le requin ou encore l'espadon. Pour autant, ces poissons sont riches en oméga 3, indispensables au développement cérébral de l'enfant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour limiter l'exposition des femmes enceintes aux métaux lourds.

### *Santé*

#### *Formation des médecins en santé au travail*

**41454.** – 28 septembre 2021. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les services de santé au travail qui peinent à recruter des médecins. Beaucoup de médecins souhaiteraient se reconverter et exercer au sein de leurs services, cependant, pour ce faire ils doivent suivre une formation pendant 4 ans. Beaucoup abandonnent alors toute idée de reconversion. Face aux difficultés que rencontre actuellement ce secteur, dans le cadre d'une reconversion professionnelle, elle se demande s'il est prévu de faire évoluer la durée de formation afin qu'elle prenne en compte les acquis de l'expérience.

### *Santé*

#### *Nécessité d'un encadrement de la pratique des IPL (lumière intense pulsée)*

**41456.** – 28 septembre 2021. – **M. Patrick Vignal** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'encadrement de la pratique d'actes et techniques d'épilation laser et pulsée. Dans le cadre de l'avis de l'ANSES sur les « risques associés aux épilateurs à la lumière pulsée » paru le 9 septembre 2021 a été mise en avant la formation spécifique des professionnels esthéticiens et l'absence d'obligation de formation des opérateurs exerçant sous l'autorité d'un médecin. Ces actes peuvent en effet être réalisés par des professionnels, non esthéticiens, pratiquant ces actes d'épilations dans les cabinets médicaux ou paramédicaux. Ces opérateurs ne suivent pas nécessairement de formation adaptée à cette pratique. Or la tutelle d'un médecin ne donne pas les compétences opérationnelles à leurs opérateurs. Ce paramètre n'est pas identifié dans l'avis de l'ANSES. Cette nouvelle politique fait peser des conséquences préoccupantes sur les artisanes qui luttent pour le maintien de leur

qualification, sur la qualité de leurs prestations et sur les risques non négligeables pour la sécurité et la santé des consommateurs qui auraient recours à des personnes non qualifiées et non formées correctement. Aussi, il le prie de bien vouloir prendre en compte la nécessité de cette formation, afin que cette technique soit effectuée exclusivement par des personnes qualifiées et détentrices d'une certification spécifique adaptée à leurs compétences.

### *Travail*

#### *La vaccination des salariés imposée par les employeurs hors champ d'application*

**41474.** – 28 septembre 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la vaccination des salariés imposée par les employeurs hors champ d'application de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021. Le II du premier article de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire fixe les établissements et dans quelle situation l'accès y est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cet article prévoit des sanctions lorsqu'il est demandé indûment de produire les documents susmentionnés aux personnes se rendant dans des établissements hors du champ fixé par la présente loi. Ainsi, l'alinéa F dispose que « Hors les cas prévus aux 1° et 2° du A du présent II, nul ne peut exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait d'exiger la présentation des documents mentionnés au premier alinéa du présent F pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements autres que ceux mentionnés au 2° du A du présent II ». Or il s'avère que certains employeurs, dont l'activité est hors champ d'application du chapitre II de la loi n° 2021-1040, tentent d'imposer la vaccination de leurs employés. Certains employeurs vont jusqu'à offrir une prime à leurs seuls employés vaccinés. Il l'interroge sur la légalité de ces mesures incitatives ou coercitives, à caractère discriminatoire et lui demande si les sanctions prévues à l'alinéa F du II de l'article 1 de la loi n° 2021-1040 peuvent s'appliquer aux employeurs imposant, hors champ d'application de cette même loi, la vaccination à leurs employés, voire la subordonnant au versement d'une prime, ou modifiant les activités des salariés ne présentant pas soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

### SPORTS

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 17182 Dominique Potier ; 18006 Dino Cinieri ; 34309 Mme Valérie Beauvais ; 36772 Philippe Gosselin.

### *Sports*

#### *Conséquences de l'obligation du pass sanitaire pour la pratique sportive en club*

**41464.** – 28 septembre 2021. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur les conséquences de l'obligation du pass sanitaire pour la pratique sportive en club. Les clubs sportifs, notamment dans le département de la Loire, constatent une baisse du nombre de licenciés : anciens licenciés n'ayant pu pratiquer normalement ou régulièrement leurs activités sportives en 2020 et 2021 en raison des mesures de confinement et craignant de nouvelles mesures restrictives ou encore anciens licenciés non-vaccinés et mineurs de plus de douze ans dont les parents sont opposés à la vaccination. Des clubs s'inquiètent également de l'application de cette obligation du pass sanitaire pour les enfants qui approchent de leur douzième anniversaire : ces jeunes risquent de ne pas pouvoir poursuivre leurs activités sportives entre leur douzième anniversaire et l'obtention d'un schéma vaccinal complet aboutissant au pass sanitaire. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de créer un régime dérogatoire pour ces jeunes pour leur permettre de poursuivre leurs activités sportives et culturelles.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 5647 Dino Cinieri ; 27331 Mme Aina Kuric ; 38824 Laurent Garcia.

*Fonction publique territoriale**Revalorisation de l'arrêté ministériel du 19 août 1975*

**41386.** – 28 septembre 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la revalorisation de l'arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié le 31 décembre 1992. Il relève des dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement territorial de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers (travail le dimanche et jours fériés, travail de nuit, horaires décalés...) justifiés par la nécessité de faire fonctionner les services locaux 24H/24. On pourra d'ailleurs noter que ce type de fonctionnement est devenu très fréquent et concerne outre les Ehpad, certains services publics liés au nettoyage des voies urbaines, à l'entretien des plages et pistes de ski dans les communes touristiques, à la gestion quotidienne des routes, à la vidéo-surveillance de l'espace public, à la police municipale, à l'ouverture des installations sportives, culturelles ...Ce besoin s'étend progressivement à de nombreuses missions de service public et n'a plus rien d'exceptionnel. Dans ce cadre, un arrêté ministériel ancien du 19 août 1975 prévoit que les agents communaux peuvent percevoir une indemnité horaire pour chaque heure de travail effectif effectuée, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, entre 6 heures et 21 heures un dimanche ou un jour férié. Le bénéfice de cette indemnité horaire a été étendu à tous les agents territoriaux par un arrêté modificatif du 31 décembre 1992. Dans chaque collectivité, le taux applicable est fixé par l'organe délibérant, qui peut retenir un taux horaire en relation avec celui fixé par l'arrêté précité, soit 0,74 euros, ce qui est faible. À ce jour, aucune réflexion n'a été engagée au sein du CSFPT, afin de revaloriser cette indemnité typiquement territoriale car il n'existe pas de sujétions comparables à l'État. Outre que cette revalorisation permettrait de faciliter la mise en place de services opérationnels dans les collectivités, elle serait un signe pour encourager la reconnaissance des sujétions horaires et aussi de mieux rémunérer des agents qui pour l'essentiel appartiennent à la catégorie C, la moins favorisée de la fonction publique. Au regard des annonces faites par le Gouvernement destinées à faire un effort financier particulier sur certains emplois de la catégorie C, il aimerait connaître ses intentions afin de reconnaître davantage ceux qui expriment concrètement le service public au regard des compatriotes.

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des agents publics en accident ou maladie imputable au service*

**41389.** – 28 septembre 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la question du maintien de la rémunération des agents publics territoriaux (fonctionnaires ou contractuels) pendant un arrêt de travail. Cela fait l'objet d'une différence de traitement avec les salariés qui est pour le moins surprenante. En effet, le régime de réparation des accidents du travail et des maladies d'origine professionnelle est très ancien et a été conçu autour de l'idée communément admise qu'un salarié ne doit pas supporter les conséquences financières d'un accident ou d'une maladie dont l'origine est la conséquence directe d'une activité professionnelle. Il en résulte que dans le droit commun, les frais médicaux sont pris en charge par le régime obligatoire de sécurité sociale et que cette dernière verse des indemnités journalières destinées à couvrir partiellement la perte de salaire, les dispositions de l'article L. 1226-1 du code du travail imposant de plus aux employeurs de compléter celles-ci au titre de l'obligation du « maintien du salaire intégral ». En résumé, sauf situations exceptionnelles, tous les salariés bénéficient du maintien de leur rémunération pendant la période d'arrêt de travail consécutive à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et Mme la ministre conviendra qu'il s'agit d'une mesure humaine et de bon sens. Pour le versant territorial de la fonction publique, cette obligation de maintien de la rémunération n'est pas reprise. En effet, le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 n'apporte aucune précision sur le maintien du régime indemnitaire ou non durant un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), ce qui a pour effet qu'une grande partie des employeurs territoriaux retire le régime indemnitaire en s'appuyant sur l'absence de service fait ! Dans la fonction publique d'État, le

décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit expressément le maintien des primes et indemnités durant certains congés et notamment durant le CITIS. Pour les agents territoriaux, les primes constituent une part non négligeable de la rémunération et pour ceux appartenant à la catégorie la moins rémunérée, un montant indispensable pour subvenir aux besoins essentiels de la vie. Il ressort que pour une insuffisance de précision du décret précité, ces agents perdent ainsi une partie de leur rémunération pendant l'arrêt de travail consécutif à un fait imputable à l'employeur ! La question se pose de la même façon pour les agents contractuels sous statut public auxquels les dispositions de l'article du code du travail précité ne sont pas applicables car leur situation relève de l'article 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 dont la rédaction est particulièrement désavantageuse au regard du droit commun. Derrière ces situations administratives absurdes se cachent des situations humaines pour lesquelles on peut légitimement s'interroger. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour corriger cette anomalie réglementaire.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 30568 Dino Cinieri ; 30753 Dino Cinieri ; 31619 Dino Cinieri ; 34385 Laurent Garcia ; 35887 Dino Cinieri ; 39356 Laurent Garcia.

### *Agriculture*

#### *Viticulture durable*

**41284.** – 28 septembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les efforts importants fournis par les vigneron·ne·s champenois dans le sens du respect de l'environnement (déploiement de la viticulture durable en Champagne et intégration de mesures agro-environnementales dans le cahier des charges de l'AOC...). Or, alors que les pratiques viticoles ont considérablement évolué au cours des dernières années, le développement du mildiou dans le vignoble champenois et français rappelle encore cette année que la vigne nécessite des soins et l'utilisation de produits phytosanitaires à défaut desquels la vigne serait improductive et le vigneron se trouverait dans l'incapacité d'en tirer un revenu et de faire vivre l'économie de son territoire. En effet et chacun le regrette, l'industrie phytosanitaire ne trouve pas toujours de solutions alternatives fiables en remplacement des produits chimiques. C'est pourquoi le SGV Champagne souhaite que les pouvoirs publics privilégient une double approche visant à maintenir de la cohésion sociale entre les riverains, les citoyens, les agriculteurs et les vigneron·ne·s et à favoriser des pratiques vertueuses en matière de protection de l'environnement. Les organisations professionnelles viticoles souhaitent en outre être identifiées comme des acteurs majeurs pour la mise en œuvre d'une viticulture durable et la mise en place de réglementations adaptées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à cette demande.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *La création d'un fonds de soutien dédié aux structures*

**41305.** – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la création d'un fonds de soutien dédié aux structures œuvrant dans le réemploi des matériaux de construction du secteur du bâtiment. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la possibilité d'une obligation faite aux producteurs, fabricants, élaborateurs ou vendeurs de produits générateurs de déchets, de soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation ou de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi. De plus, la directive européenne n° 2008/98/CE préconise l'évitement et le réemploi des matériaux avant d'envisager leur recyclage lorsque cela est possible. Sont notamment concernés les matériaux de construction du secteur du bâtiment, qui représentent quelques quarante-six millions de tonnes de déchets annuels. Pour autant, moins de 1 % de ces matériaux font l'objet de réutilisation, principalement dans le cadre d'initiatives volontaires de maîtres d'ouvrages publics, voire privés. En région Auvergne-Rhône-Alpes, de nombreux projets locaux visant au réemploi de ces déchets sont portés par des structures de l'économie sociale et solidaire, notamment Minéka dans le département du Rhône, Métabatik dans le Puy-de-Dôme, Enfin ! réemploi en Savoie ou Ecomat 38 en Isère. Ces structures, à la

volonté écologique affichée, sont toutefois confrontées à un manque cruel d'aides financières reçues dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. Au regard de ces arguments, il lui demande si est prévu un décret visant à instaurer un fonds, dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs et en faveur des structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Mise en place d'un fonds réemploi pour la filière REP PMCB*

**41306.** – 28 septembre 2021. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de mettre en place un fonds de réemploi pour la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Alors que l'écriture du cahier des charges relatif à cette filière est en cours, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire d'Auvergne Rhône-Alpes alerte sur la nécessité de mettre en place ce fonds dès à présent. Aujourd'hui, il semble que seules les activités de recyclage sont sérieusement envisagées pour répondre aux enjeux de valorisation des matières de la filière. Or, la filière PMCB étant la plus génératrice de déchets en France, il est nécessaire de considérer l'ensemble du champ de la valorisation pour limiter son impact environnemental. Un objectif de 5 % de réemploi des PMCB est bien envisagé pour la première période d'agrément. Mais il est nécessaire de fixer les moyens permettant d'atteindre cet objectif et de mieux considérer le réemploi et la réutilisation dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges de la filière REP. De nombreux exemples territoriaux montrent les possibilités de réemploi et de réutilisation des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. La mise en place d'un fonds de réemploi dans ce secteur en plein développement serait un soutien financier à la hauteur des enjeux écologiques. Elle lui demande donc si elle envisage de veiller à ce que soit mis en place ce fonds de réemploi dédié dès la première période d'agrément.

### *Catastrophes naturelles*

#### *Inondations par ruissellement des eaux pluviales*

**41310.** – 28 septembre 2021. – **Mme Agnès Thill** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les inondations par ruissellement des eaux pluviales. Le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) d'août 2021 expose les impacts du changement climatique sur l'environnement dont on subit déjà les effets dans le pays par d'innombrables inondations. Dans la 2<sup>ème</sup> circonscription de l'Oise, de nombreuses maisons ont été touchées à plusieurs reprises par de fortes intempéries concentrées sur des zones restreintes et dans des temps limités. Ce phénomène nouveau doit être pris en compte par les autorités. Les associations se mobilisent et se trouvent confrontées à la complexité de la législation et de la réglementation lorsqu'elles proposent des solutions pour remédier aux ruissellements des eaux pluviales en « milieu rural ». Les citoyens ne comprennent pas pourquoi des actions rapides ne peuvent être menées. L'analyse et les conclusions du rapport « gestion des eaux pluviales : 10 ans pour relever le défi » du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) reste d'actualité puisqu'il souligne la complexité législative et administrative due notamment à l'absence de définition claire de ce que sont les eaux dites « de ruissellement » et surtout en « milieu rural ». En effet, les ruissellements d'eaux pluviales et de boues, dans l'Oise, proviennent pour partie des zones agricoles et envahissent les zones urbaines s'associant aux eaux de ruissellement non évacuées par le réseau de collecte urbain qui semble, compte tenu de l'évolution climatique, sous-dimensionné. Il devient urgent de donner une ossature législative et réglementaire bien identifiée de la gestion des ruissellements des eaux pluviales en y intégrant de manière explicite le ruissellement des terres « agricoles ». Des enveloppes financières devraient être spécifiquement consacrées tant par l'État que par les collectivités territoriales compte tenu des conséquences écologiques et des risques d'inondations. De même, une seule autorité administrative devrait être à même de répondre aux besoins des citoyens. Dans ce contexte, elle lui demande de lui indiquer les enveloppes financières consacrées aux travaux affectés (État et collectivités territoriales) pour remédier aux inondations dues aux ruissellements des eaux et boues en France et lui demande également de lui dresser un premier bilan des actions entreprises qui ont été retenues dans le cadre du rapport n° 01010159-01 du CGEDD.

### *Chasse et pêche*

#### *Arrêt de la chasse à la marmotte sur le territoire national*

**41313.** – 28 septembre 2021. – **M. Loïc Dombreval** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'ouverture de la chasse à la marmotte sur le territoire. M. le député a appris, en même temps que beaucoup de

Français, que, dans les prochaines semaines, la chasse à la marmotte allait ouvrir dans plusieurs départements de montagne. C'est le cas dans les Alpes-Maritimes, les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence, l'Isère, la Savoie, la Haute-Savoie, l'Ardèche, ou encore l'Ariège. Cette chasse est en effet permise en vertu de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. En Isère, en Savoie, en Haute-Savoie et dans les Alpes-Maritimes, un carnet de prélèvement est imposé aux chasseurs de marmottes et cette chasse est interdite dans plusieurs secteurs. Mais elle reste autorisée dans bon nombre de communes de ces départements. La chasse à la marmotte est une pratique qui reste rare et qui semble s'estomper d'année en année. En Savoie, 343 marmottes ont été chassées en 2020. Dans les Alpes-Maritimes, c'est encore moins : 12 pour l'année 2020. Ce chiffre était de 79 en 1998, ce qui atteste de la marginalisation progressive de cette pratique. Selon la Fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, la marmotte peut être mangée, ce qui est un argument avancé pour justifier sa chasse. Cependant, de leur propre aveu, très peu sont ceux mangeant réellement de la marmotte. Il s'agit donc d'un mets très peu consommé et de plus potentiellement dangereux : l'année dernière, en Mongolie, deux personnes ont contracté le virus de la peste après avoir mangé de la viande de marmotte crue. Petit animal populaire, sans défense et non nuisible, il semble inacceptable qu'il soit tué dans les seuls buts de s'entraîner à tirer ou de remplir son assiette d'un mets original. Surtout que son existence est menacée : déjà chassées par les chiens de protection des troupeaux, parfois nourries de manière inappropriée par des randonneurs et victimes de la baisse de l'enneigement, les marmottes pourraient voir leur population fortement diminuer à terme. Face à cette situation et l'émoi et l'incompréhension qu'elle provoque chez de nombreux défenseurs de la cause animale, dont lui-même, il lui demande si elle va retirer la marmotte de la liste des espèces chassables, en modifiant l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

### *Chasse et pêche*

#### *Chasses traditionnelles d'oiseaux*

**41314.** – 28 septembre 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les chasses traditionnelles d'oiseaux. Le 6 août 2021, le Conseil d'État avait rendu illégales plusieurs techniques de chasse aux oiseaux dont celle de l'alouette à la pante ou à la matole. Le Conseil d'État a jugé que « ces autorisations ne sont pas conformes aux exigences du droit européen relatif à la protection des oiseaux ». Une directive européenne de 2009 interdit en effet les techniques de capture massive d'oiseaux sans distinction d'espèces. Comme annoncé par le ministère de la transition écologique le mercredi 15 septembre 2021, de nouveaux arrêtés ont été mis en consultation pour autoriser de nouveau la chasse traditionnelle des oiseaux. Ces projets d'arrêtés ministériels visent à autoriser pour la saison 2021-2022 le piégeage de 106 500 alouettes aux pantes et matoles dans 4 départements du sud-ouest alors que cette espèce est en déclin continu en France et en Europe selon les associations. Également, cet arrêté permet le piégeage de 1 200 vanneaux huppés, 30 pluviers dorés, 5 800 grives et merles. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour se conformer à la décision de la plus haute juridiction administrative française et aux directives européennes.

### *Chasse et pêche*

#### *Maintien de l'interdiction des chasses « traditionnelles »*

**41315.** – 28 septembre 2021. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les projets d'arrêtés ministériels visant à autoriser pour la saison 2021-2022 le piégeage de 106 500 alouettes aux pantes (filets horizontaux) et matoles (cages tombantes) dans 4 départements du sud-ouest (Landes, Gironde, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques), alors que cette espèce est en déclin continu en France et en Europe (chute de 35 % de ses effectifs reproducteurs en 15 ans en France) ; et 1 200 vanneaux huppés (espèce quasi-menacée en France), 30 pluviers dorés, 5 800 grives et merles à l'aide de filets rabattants ou de lacets à nœud coulissant (tenderie des Ardennes). Le 6 août 2021, le Conseil d'État a pourtant confirmé l'illégalité de ces pratiques dites « traditionnelles » de piégeage d'oiseaux sauvages car contraires à la « directive oiseaux » de l'Union européenne. Face aux enjeux environnementaux évidents, alors que de nombreuses espèces d'oiseaux sont en voie de disparition, elle lui demande quelles mesures seront prises afin de ne pas permettre ces pratiques illégales qui portent atteinte à la biodiversité.

### Consommation

#### Montant du fonds réparation

**41324.** – 28 septembre 2021. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'entrée en vigueur du fonds dédié à la réparation prévue pour janvier 2022 pour les équipements électriques et électroniques dans le cadre de l'application de la loi contre le gaspillage et pour une économie circulaire (AGEC). Cette question écrite est issue de discussions avec l'association HOP (Halte à l'obsolescence programmée). La réparation de ces équipements est aujourd'hui bien trop faible (seuls 10 % de ces équipements sont réparés lorsqu'ils tombent en panne d'après l'ADEME). La réparation est pourtant vertueuse, d'un point de vue environnemental en prolongeant la durée de vie d'équipements, mais aussi socialement, car souvent source d'économies pour les ménages et d'emplois locaux. Il ressort des enquêtes menées que le recours à la réparation est principalement freiné par son coût perçu. C'est pourquoi cette mesure a pour but de réduire significativement la facture de réparation des consommateurs lors de leur passage en caisse. Pour aller dans ce sens, le décret d'application publié au mois de novembre 2020 fixe l'objectif pour les éco-organismes concernés de couvrir *via* le fonds au moins 20 % des coûts de réparation engendrés par ces équipements, grâce aux éco-contributions demandées aux metteurs en marché. Au mois de juin 2021, l'ADEME publiait une étude montrant que pour atteindre cet objectif il faudrait mobiliser au moins 200 millions d'euros par an. Or le projet d'arrêté gouvernemental mis en consultation au mois de juin 2021 semble fixer un montant bien inférieur pour le fonds, augmentant progressivement de 20 millions d'euros en 2022 à 102 millions en 2027. De nombreux acteurs associatifs et du secteur de la réparation s'inquiètent de l'utilité et de la pérennité du fonds réparation avec des moyens ainsi revus à la baisse, d'autant que le secteur de la vente d'équipements électriques et électroniques se porte bien et dispose des moyens d'absorber cette contribution. Il demande donc si le Gouvernement envisage d'aligner le montant alloué au fonds conformément aux chiffres de l'ADEME afin de respecter l'objectif inscrit dans le décret dans le cadre du projet de cahier des charges d'agrément pour la filière EEE.

### Cycles et motocycles

#### Motos électriques - insuffisance du bonus écologique

**41329.** – 28 septembre 2021. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le bonus écologique destiné aux motos électriques. Actuellement, les modèles 100 % électriques représentent une part de marché proche de 2,5 %. Les constructeurs étoffent progressivement leur gamme avec des motos aux performances honorables mais leur prix demeure un obstacle majeur. Initié en 2017, le bonus écologique destiné à l'achat de deux-roues, trois-roues et quadricycles est accordé pour l'achat d'un modèle électrique neuf, immatriculé en France, à condition de ne pas utiliser de batterie au plomb. Sous le seuil de 2 kW (2,7 ch), le montant de l'aide s'élève à 20 % du coût d'acquisition TTC du véhicule dans la limite de 100 euros. Si la puissance est supérieure ou égale à 2 kW, le coup de pouce financier est indexé sur la capacité énergétique de la batterie, à hauteur de 250 euros/kWh, pour atteindre un plafond de 900 euros, dans la limite de 27 % du prix d'achat TTC. À titre de comparaison, le montant de l'aide financière pour l'acquisition d'une automobile électrique peut aller jusqu'à 6 000 euros. Il lui demande donc si elle envisage de revoir à la hausse le bonus écologique pour les motos électriques les plus performantes afin d'inciter les consommateurs à s'orienter vers ces véhicules.

### Énergie et carburants

#### Chèque énergie

**41342.** – 28 septembre 2021. – **M. Raphaël Schellenberger** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'utilisation du chèque énergie. En effet et d'après les données du ministère, 5,8 millions de foyers ont besoin de ce dispositif pour se chauffer. Aussi, selon l'Observatoire de la précarité énergétique, la part des ménages en situation de précarité énergétique est évaluée à 20 %. Ce constat préoccupant n'a cessé de croître au cours de cette dernière décennie et doit donc susciter l'attention des pouvoirs publics. Or la loi n° 2010-1488 dite NOME (nouvelle organisation du marché de l'électricité) du 7 décembre 2010 et la mise en place en 2011 du dispositif ARENH (accès régulé à l'énergie nucléaire historique) vont précisément à l'encontre des besoins en énergie électrique des ménages et donc, du pouvoir d'achat des Français. En effet, l'ARENH permet aux fournisseurs d'électricité concurrents d'EDF en France de racheter à ce dernier une partie (près d'un quart) de sa production nucléaire selon un tarif fixé en 2012 s'établissant à 42 euros/MWh avec un volume global maximal de 100 TWh/an. Ce tarif très avantageux permet auxdits fournisseurs concurrents de réaliser des marges importantes

alors même qu'ils n'ont pas eu à investir dans les infrastructures de production. L'instauration de ce tarif assure un prix modique de l'énergie à ces entreprises qui la redistribueront en concurrence avec le distributeur historique, EDF. *In fine*, c'est donc sur les ménages que se répercute une hausse des tarifs. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de répondre à cette problématique qui impacte directement une part importante des foyers français.

### *Énergie et carburants*

#### *Conséquence de la hausse du coût de l'énergie pour les ménages*

**41343.** – 28 septembre 2021. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la hausse du tarif réglementé de vente du gaz naturel. Cette augmentation de 8,7 % au 1<sup>er</sup> septembre 2021 amplifie la hausse de 10 % le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une progression record et qui a déjà été suivie de celle de 5 % le 1<sup>er</sup> août 2021. 2,8 millions de consommateurs sont concernés et, pour septembre 2021, les utilisateurs de gaz pour la cuisson paieront donc 2,7 % de plus, ce sera 5,5 % pour ceux qui ont un double usage, cuisson et eau chaude et enfin 9 % pour les foyers se chauffant au gaz. Au total, les tarifs du gaz ont bondi de + 48 % entre septembre 2020 et septembre 2021, selon le Médiateur national de l'énergie. En 2021, avec une consommation d'environ 16 000 kWh, la facture annuelle d'un appartement ou une maison de 120 m<sup>2</sup> habité par quatre personnes, deux parents et deux enfants, tout au gaz (chauffage, eau chaude sanitaire et cuisson) est ainsi passée de 750 euros environ (abonnement et consommation) à plus de 1 100 euros ! Pesant en moyenne 7 % du budget global des ménages français et au-delà de 10 % pour les plus précaires, les factures de gaz et d'électricité risquent de grever encore un peu plus le pouvoir d'achat des Français, en particulier dans le département de la Loire. C'est un coup dur pour les huit millions de Français en situation de précarité énergétique, mais également pour tous ceux qui souffrent déjà de la crise économique actuelle. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour limiter l'impact de cette hausse sur les ménages.

### *Énergie et carburants*

#### *Facturation des compteurs Linky*

**41344.** – 28 septembre 2021. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la facturation des compteurs Linky. Alors que ces compteurs de nouvelle génération devaient être gratuits pour les particuliers, ces derniers devront finalement les rembourser à partir de 2022. 32 millions de compteurs Linky ont été installés depuis 2012. Chaque boîtier coûte environ 130 euros à Enedis. C'est ce coût que l'opérateur va répercuter sur la facture de ses clients. Ce, alors même qu'au moyen des compteurs Linky, le fournisseur d'énergie économise l'équivalent d'un milliard d'euros. Alors que tout le monde devait être gagnant avec ces dispositifs, il semblerait que seul le distributeur en profite et non le consommateur. La Cour des comptes soulignait ainsi dans un rapport d'octobre 2018 « des conditions avantageuses pour Enedis » pointant du doigt le fait que le différé tarifaire allait conduire les usagers à assumer indirectement l'installation des compteurs ce qui représente à ses yeux un « coût excessif » pour les particuliers. Les acteurs du dossier se retranchent derrière l'argument que la baisse de consommation permise par les compteurs Linky permet de compenser le surcoût pour les ménages de la facturation de l'installation du compteur. Or cette baisse de la consommation n'est en rien avérée pour tous les usagers. Il apparaît en outre hasardeux de justifier cette facturation par les efforts de réduction de leur consommation d'énergie réalisés par les Français qui doivent pouvoir en retirer un plein bénéfice. Cet énième scandale suscite la colère des concitoyens qui se sont vu imposer la pose de ce nouveau compteur parfois contre leur avis. Cela alimente un peu plus la défiance à l'égard de ces équipements qui soulèvent par ailleurs des questions sur la protection des données personnelles et les conséquences des champs électromagnétiques sur la santé. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour assurer que, conformément aux promesses initiales, le compteur Linky ne sera pas facturé aux Français, sans se retrancher derrière d'hypothétiques économies d'énergie permettant de compenser ce surcoût.

### *Énergie et carburants*

#### *Les suites que le Gouvernement entend donner au rapport de l'OPECST du 08/07/21*

**41346.** – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les suites que le Gouvernement entend donner au rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) du 8 juillet 2021. L'OPECST a rendu public le 8 juillet 2021 son rapport sur « l'énergie nucléaire du futur et les conséquences de l'abandon du projet de réacteur nucléaire de 4<sup>ème</sup>

génération Astrid », dirigé par les rapporteurs Thomas Gassilloud, député et Stéphane Piednoir, sénateur. Ce rapport fait notamment suite à sa saisine de l'office comme président du groupe de la Gauche démocrate et républicaine, validée le 15 janvier 2020 par le Bureau de l'Assemblée nationale, suggérant de pouvoir « évaluer la pertinence scientifique et technique de l'abandon du projet de réacteur nucléaire de 4<sup>ème</sup> génération ASTRID et ses conséquences au regard des enjeux climatiques, énergétiques et industriels du pays ». Le travail d'analyse présenté, de grande qualité, démontre avant tout les risques stratégiques et industriels liés à l'arrêt du programme Astrid. Il revient également sur le non-respect du cadre législatif et l'absence de consultation de la représentation nationale en matière de recherche sur le nucléaire avancé. Les 10 recommandations des rapporteurs portent notamment sur la nécessité de « fonder une nouvelle stratégie de recherche sur le nucléaire avancé au travers d'un projet de loi programmatique », la nécessité de « réaffirmer le choix stratégique de la fermeture complète du cycle du combustible » et de « présenter un plan de déploiement des réacteurs de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> génération ainsi que de rénovation des installations du cycle permettant à l'ensemble des acteurs de la filière nucléaire de disposer d'une visibilité à long terme ». Même si ce rapport ne développe pas suffisamment le lien entre la place du nucléaire dans le mix électrique et la tenue des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre, il apparaît indispensable qu'un véritable débat parlementaire s'ouvre sur les nombreux enjeux internationaux, industriels, techniques et de recherche fondamentale qu'il soulève. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en débat ou reprendre certaines des recommandations de ce rapport de l'OPECST.

### *Énergie et carburants*

#### *Réduction du prix de rachat de l'électricité photovoltaïque*

**41348.** – 28 septembre 2021. – **M. Philippe Meyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réduction du prix de rachat de l'électricité photovoltaïque. Alors qu'en cette sortie de crise sanitaire, chaque secteur économique est en ordre de bataille pour verdir ses activités, réduire ses émissions de carbone et accroître ses engagements environnementaux, le Gouvernement annonce son intention de réduire de 55 % en moyenne le prix de rachat de l'électricité produite par plus de 1 000 exploitations productrices d'électricité photovoltaïque. Cela n'est pas nouveau, l'énergie est le nerf de l'économie : sans énergie décarbonée et renouvelable, pas de transition écologique, pas d'industrie verte, pas de neutralité carbone en 2050 comme s'y est engagée l'Union européenne. Il est donc navrant, tant cela semble aller de soi, de devoir rappeler que la France a tout intérêt à accroître sa production d'énergies renouvelables et que le soutien de l'État à la filière solaire est une nécessité absolue. Si la révision des contrats d'achat d'électricité photovoltaïque a été introduite en loi de finances, il n'a jamais été fait état d'un projet d'imposer une baisse des tarifs de 55 %, voire de 95 % pour certains, dans des contrats passés entre 2006 et 2010. Cette révision drastique est contradictoire avec la réalité économique de tous les acteurs de terrain qui se sont engagés dans la transition énergétique en acceptant de prendre tous les risques qui y étaient liés. Aujourd'hui, si une telle baisse venait à se concrétiser, près de 700 producteurs se trouveraient en situation de faillite ! Parmi eux des agricultrices et des agriculteurs, des entrepreneurs qui développent l'emploi, verraient la rentabilité de l'exploitation construite de haute lutte s'effondrer et des milliers de sous-traitants, pris dans la cascade des répercussions, seraient fragilisés. Sans compter les investisseurs dans l'ensemble des énergies renouvelables, dont la confiance est d'ores et déjà entamée en voyant l'État revenir sur sa parole sans prendre en compte la réalité économique d'un secteur crucial pour la transition énergétique du pays. Agriculteurs, entrepreneurs, producteurs s'engagent : pourquoi l'État se désengagerait-il ? Aussi lui demande-t-il de bien vouloir rassurer les acteurs concernés par un engagement de l'État de maintenir les tarifs de l'électricité photovoltaïque.

### *Enseignement*

#### *Développement des aires maritimes éducatives*

**41352.** – 28 septembre 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le développement des aires maritimes éducatives (AME), démarche pédagogique et éco-citoyenne dont le but est de sensibiliser le jeune public à la protection du milieu marin mais également de découvrir ses différents acteurs. Députée d'une circonscription en bord de mer Méditerranée, Mme la députée est investie depuis le début de son mandat auprès d'associations qui luttent pour préserver les mers et océans, mais également, auprès d'acteurs qui souhaitent mettre en place des aires maritimes éducatives. Les AME visent plusieurs objectifs : la formation des plus jeunes à l'éco-citoyenneté et au développement durable, la reconnexion des élèves à la nature et à leur territoire, le développement d'un dialogue entre les élèves, les acteurs de la mer (usagers, acteurs économiques) et les gestionnaires d'espaces naturels. Lancé en septembre 2016 avec 8 écoles pilotes, le réseau des aires marines éducatives compte aujourd'hui 200 projets dans l'Hexagone, en Corse et dans

plusieurs départements ultramarins. Ces projets s'appuient sur un comité de pilotage national composé des ministères de la transition écologique, de l'éducation nationale, des outre-mer et de l'Office national de la biodiversité. De par l'intérêt incontestable de la mise en place de tels projets, elle souhaiterait savoir si le ministère envisage de les étendre, voire de les généraliser à l'ensemble des territoires situés en bordure de mer ou océan, ce qui serait un atout indéniable pour les générations futures.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Avenir de la filière technique au sein du ministère de la Transition Ecologique*

**41387.** – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaing** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'avenir de la filière technique au sein du ministère de la Transition Ecologique. Les agents de la filière technique du ministère de la Transition Ecologique sont regroupés en plusieurs corps, celui des experts techniques, des dessinateurs, des techniciens supérieurs du développement durable ainsi que celui des ingénieurs des travaux publics de l'État. Ils sont présents sur l'ensemble du territoire national. Via leurs représentants syndicaux, ils se disent particulièrement préoccupés par la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEPP), qui risque d'anéantir le caractère attractif de ces métiers. De plus, ils précisent que le ministère reste toujours débiteur à leur encontre d'une dette d'indemnité spécifique de service (ISS), principale composante du régime indemnitaire actuel des corps techniques. Ils craignent qu'avec la mise en place du RIFSEPP, le paiement de cette créance soit étalé sur plusieurs années, sans pour autant qu'il soit assujéti à des pénalités de retard. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles mesures indemnitaires seront prises en faveur des agents de la filière technique dépendant du ministère de la Transition Ecologique.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Régime indemnitaire des agents de la filière technique*

**41388.** – 28 septembre 2021. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des agents de la filière technique du ministère. Le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 portait dérogation au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour ces agents. Il était en effet apparu que les caractéristiques du RIFSEEP étaient inadaptées aux corps des experts techniques, des dessinateurs, des techniciens supérieurs du développement durable et des ingénieurs des travaux publics de l'État. Or les organisations représentatives de ces agents ont récemment appris la mise en place, dans le cadre du prochain projet loi de finances, d'un basculement au RIFSEEP et l'abandon concomitant de l'indemnité spécifique de service (ISS), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles s'inquiètent dès lors de l'impact du passage au RIFSEEP sur l'attractivité de la filière technique, ainsi que des modalités de paiement de l'année de décalage de l'ISS ainsi induite. Alors que la filière technique est chargée de l'importante mission d'aménager le territoire de la République, en lien avec les défis posés par le dérèglement climatique, il ne semble pas opportun de fragiliser l'attractivité de ses métiers ou de donner aux agents en poste un sentiment de déconsidération. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant l'application du RIFSEEP et le décalage de paiement de l'ISS aux corps de la filière technique du ministère.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Retards dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov'*

**41405.** – 28 septembre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les retards importants pris dans le traitement des dossiers MaPrimeRénov' par l'Agence nationale de l'habitat. Lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' permet à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif par des entreprises labellisées RGE (reconnues garantes pour l'environnement). Ce dispositif est géré par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Cet établissement public administratif, placé sous la tutelle des ministères en charge de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de l'action et des comptes publics et du ministère de l'économie et des finances, connaît à ce jour des défaillances importantes concernant les délais de traitement des dossiers. Les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH sont de l'ordre de deux semaines à deux mois. Malgré ces délais de paiement annoncés par l'ANAH, des délais d'instruction anormalement longs auraient été constatés sur une part non négligeable des dossiers, notamment dans le département des Ardennes. Ces retards, pouvant aller jusqu'à

plus d'un an, entraîneraient alors des conséquences sérieuses pour les ménages, les artisans locaux et les entreprises du secteur de la rénovation énergétique. Cette situation provoquerait un manque à gagner pour les artisans ayant engagé les travaux et un ralentissement de l'artisanat local. De plus, ces retards présenteraient un danger pour les ménages précaires dissuadés d'engager des opérations de rénovation pourtant nécessaires. D'autres dysfonctionnements seraient également à déplorer : site internet victime de dysfonctionnements informatiques qui empêcheraient de fournir les pièces justificatives nécessaires au traitement des dossiers ; conseillers téléphoniques qui ne maîtriseraient pas le sujet ou qui se contenteraient de faire remonter l'information à leur supérieur hiérarchique ; erreurs dans la gestion des dossiers. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux dysfonctionnements de l'ANAH.

### *Pollution*

#### *Menace sur la biodiversité méditerranéenne - pollution plastique*

**41428.** – 28 septembre 2021. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'effondrement de la biodiversité sur le bassin méditerranéen et les impacts de la pollution liée au plastique. Investie auprès de l'association monégasque *Beyond Plastic Med* avec laquelle elle œuvre pour lutter contre la pollution plastique en mer Méditerranée, Mme la députée s'inquiète sur la situation de cette mer presque close qui subit de fortes pressions. En effet, les côtes qui bordent la Méditerranée représentent un espace riche en biodiversité et abritent plus de 10 000 espèces différentes. Il s'agit d'une des régions du monde avec le plus d'espèces endémiques. De nombreux scientifiques alertent depuis longtemps sur la situation de la mer Méditerranée. Un rapport récent a alerté sur l'effondrement de la biodiversité en mer Méditerranée entre 1993 et 2016. 7 000 espèces sont sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature. Sur le seul système marin de la mer Méditerranée, on estime que la moitié de la biodiversité est menacée. Cette chute catastrophique de la biodiversité est en partie imputable aux activités humaines, ainsi qu'au changement climatique. Une part importante est aussi liée à la pollution plastique. En effet, 80 % des déchets plastiques ont une origine tellurique. Quelles que soient leurs tailles, emballages, sacs plastiques ou encore masques et gants, ils constituent un véritable fléau pour les mers et océans. La mer Méditerranée représente 1 % des eaux salées de la planète mais subit 7 % de la pollution plastique mondiale. Il apparaît essentiel de protéger les écosystèmes marins et littoraux pour protéger ce trésor environnemental, culturel, économique qui est aujourd'hui menacé de disparition. Face à cette menace, elle souhaiterait savoir s'il est prévu de mettre en place une politique gouvernementale spécifique de préservation de la Méditerranée.

### *Publicité*

#### *Soutien à la filière de l'imprimerie*

**41443.** – 28 septembre 2021. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les légitimes inquiétudes des professionnels de l'imprimerie. La loi issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat prévoit une expérimentation permettant d'interdire la distribution dans les boîtes aux lettres de prospectus, sauf si une autorisation est expressément affichée grâce à un autocollant « oui pub ». La distribution de prospectus en boîtes aux lettres est pourtant aujourd'hui une source de revenus majeure pour les imprimeries : elle représente en moyenne 50 % de leur volume d'activité. Or la filière de l'imprimerie, notamment dans le département des Ardennes, fait partie intégrante du tissu économique et social français : entre la production et la distribution, elle représente 189 000 salariés. Elle est constituée en majorité de TPE (75 % de la filière), contribue au PIB à hauteur de 16,9 milliards d'euros et génère 1,3 milliard d'euros de recettes fiscales hors TVA. Interdire totalement la distribution de prospectus en boîtes aux lettres porterait un nouveau coup à une filière déjà fragilisée : sur la seule année 2018, l'imprimerie a perdu 5 % de ses salariés. La loi anti-gaspillage votée en février 2020 a déjà renforcé le dispositif « stop pub ». En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le non-respect de l'autocollant « stop pub » est sanctionné d'une amende de 5<sup>e</sup> classe. La loi a également interdit le dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules ainsi que la distribution de *goodies*. Les prospectus publicitaires devront enfin être imprimés sur du papier recyclé ou issus de forêts gérées durablement à compter du 1 janvier 2023. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir la filière de l'imprimerie, menacée par l'ensemble de ces dispositifs. Il souhaite par ailleurs avoir confirmation que le département des Ardennes ne sera pas concerné par cette expérimentation.

*Ruralité**Protection des chemins et des paysages ruraux*

**41449.** – 28 septembre 2021. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'annulation par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-825 DC du 13 août 2021, des dispositions concernant les chemins ruraux adoptées à l'article 235 (57 *ter*) du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Dans le cadre de la discussion de ce projet de loi, les chemins ruraux ont été l'objet de plus de 50 amendements déposés par les parlementaires pour améliorer la préservation de ce patrimoine et nombre d'entre eux ont reçu un avis favorable du Gouvernement lors des discussions. Les nouvelles dispositions permettent de soulager les communes de l'entretien des chemins ruraux de terre en confiant leur restauration et entretien aux associations à titre gratuit. Elles donnent la possibilité qui manquait aux communes de réaliser un échange de terrain concernant un chemin rural, ce qu'elles ne pouvaient faire sans sanction du Conseil d'État. Toutefois, ces dispositions importantes ont été censurées par le Conseil constitutionnel pour absence de lien, même indirect. Par ailleurs, le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi n° 70 visant à renforcer la protection des chemins ruraux qui a été enregistrée à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017, reprenant les dispositions fondamentales précitées mais sans que celles-ci soient inscrites à l'ordre du jour. Aussi, afin de compenser ce retard, elle lui demande si elle prévoit que de telles mesures soient bientôt mises en discussion à la représentation nationale afin d'intensifier la protection des chemins et des paysages ruraux.

*Transports ferroviaires**Nécessité améliorer et promouvoir le transport usagers voyageant avec leur vélo*

**41468.** – 28 septembre 2021. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité d'améliorer et de promouvoir le transport des usagers voyageant avec leur vélo sur les trains express régionaux (TER), gérés par la SNCF et les régions. Un voyageur peut emporter avec lui un vélo dans les rames de TER, mais à condition qu'il soit accroché, pour des raisons de sécurité, aux emplacements prévus, mais dont le nombre est malheureusement trop limité. Or il ne peut toujours pas réserver l'emplacement de son vélo avec son billet de transport, contrairement aux lignes nationales. Les voyageurs souhaitant embarquer ce vélo pour les loisirs, le sport ou le travail peuvent se voir refuser au dernier moment l'accès au TER et rester sur le quai. Certes, un contrôleur compréhensif peut accepter, mais il se met alors en infraction et prend lui-même le risque d'être poursuivi en cas de blessures ou d'accident. Ainsi, l'absence de réservation de l'emplacement du vélo est de nature à générer des insatisfactions, des incompréhensions, malgré la complémentarité évidente de ces modes de transport de proximité. Elle rend impossible l'organisation à l'avance de voyages multimodaux individuels ou en groupe, réguliers ou ponctuels et a donc des conséquences directes sur la fréquentation des TER. Quant aux voyageurs voulant faire des allers-retours, par exemple pour leur travail, ils ne s'engagent pas, même si le train est peu fréquenté à l'aller, car sans garantie d'une place vélo au retour. Alors que les emplacements vélos ne réduisent pas ou peu le nombre de places assises, la capacité d'emport dans les rames doit être augmentée, pour répondre à une demande croissante. L'assistance électrique révolutionne notamment ce mode de transport en accroissant sa capacité et son autonomie et en permettant une utilisation plus facile, fréquente et éloignée des gares de départ ou d'arrivée. En définitive, la réservation des emplacements vélos dans les TER permettrait aux opérateurs régionaux et nationaux de mieux connaître la demande, son impact sur la fréquentation des voyageurs, le potentiel de développement et le matériel roulant à mobiliser. D'ailleurs, l'augmentation de la capacité d'emport ne pourrait-elle pas passer par la conception ou l'ajout d'un matériel roulant léger dédié et sécurisé ? Il l'interroge sur les actions à mettre en place pour améliorer rapidement, avec les acteurs concernés, la prise en charge des vélos et autres modes de transport légers non polluants par les trains express régionaux (TER).

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Numérique**Protection des données de santé et souveraineté numérique*

**41411.** – 28 septembre 2021. – **M. Bernard Perrut** alerte **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la sécurité des données de santé. Les données personnelles d'environ un million et demi de personnes dépiquées contre la covid-19 mi-

2020 ont été dérobées après une cyberattaque menée au cours de l'été 2021. Les informations compromises incluent l'identité, le numéro de sécurité sociale et les coordonnées des personnes testées, ainsi que l'identité et les coordonnées des professionnels de santé les prenant en charge, les caractéristiques et le résultat du test réalisé, avec les risques que ces fuites représentent en matière d'usurpation d'identité. Ce nouvel incident intervient deux semaines après la découverte par Mediapart de centaines de milliers de résultats de tests antigéniques étaient restés accessibles durant plusieurs semaines sur le site d'un prestataire de pharmacies non homologué par les autorités sanitaires coupable d'une série de négligences. Dans ce contexte, face à la multiplication des cyberattaques qui touchent de nombreux établissements de santé et alors que l'américain Microsoft héberge les données du *Health Data Hub* français, il souhaiterait connaître les mesures qui vont être prises pour la protection des données et pour permettre à la France de retrouver sa souveraineté numérique.

### *Numérique*

#### *Protection des données personnelles des chefs d'entreprise*

**41412.** – 28 septembre 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la question de la protection de certaines données personnelles de chefs d'entreprises et actionnaires d'entreprises. Il apparaît que certains sites internet gratuits, accessibles à tous, communiquent des informations privées. On y retrouve les noms et adresses, date et lieu de naissance des associés, les procès-verbaux des associés avec leurs signatures. Cette situation inquiète des chefs d'entreprise qui craignent que ces données soient utilisées à des fins frauduleuses par des personnes malveillantes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour garantir la sécurité des données des chefs d'entreprises et de leurs associés.

### *Télécommunications*

#### *Arrêt du dispositif Femtocell*

**41466.** – 28 septembre 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur les conséquences de l'arrêt du dispositif Femtocell. Ce mini-émetteur permet d'optimiser la couverture mobile au sein d'un logement, lorsque le réseau mobile ou le signal de l'antenne-relais sont dégradés voire inexistantes. Le 21 août 2021, l'opérateur Orange a décidé de désactiver - sans délai de prévenance - cette fonctionnalité que 160 000 abonnés utilisaient encore. Afin de pallier les nuisances causées par l'arrêt du fonctionnement de ce dispositif, Orange conseille d'utiliser la fonction « appels wi-fi » qui permet de passer et de recevoir des appels sur son téléphone portable *via* la wi-fi de la box. Cependant, pour en bénéficier, il faut que le téléphone intègre cette fonctionnalité. Or beaucoup de modèles, même récents, ne l'ont pas. De plus, ce service ne fonctionne pas toujours parfaitement. Par ailleurs, des habitants, le plus souvent des campagnes, se retrouvent sans téléphone, privés du fixe qui d'ici 2023, ne passera plus par le réseau téléphonique commuté (RTC) mais par la voix sur les réseaux compatibles avec internet ; et privé du portable, faute d'internet et de wifi. Aussi, elle lui demande, d'une part, si l'impact de cette mesure et de l'abandon du téléphone fixe *via* le RTC a été mesuré et si une consultation des usagers a été organisée et, d'autre part, quelles mesures compensatoires seront mises en place pour éviter que la fracture numérique ne s'aggrave comme c'est le cas actuellement.

7142

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 24149 Philippe Gosselin ; 34316 Mme Valérie Beauvais ; 35281 Dino Cinieri ; 36044 Philippe Meyer.

### *Sécurité routière*

#### *Accès à l'examen du permis de conduire*

**41460.** – 28 septembre 2021. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'allongement important du délai d'obtention

d'une date afin de passer l'examen du permis de conduire et sur ses conséquences sur les candidats et les gérants d'auto-écoles concernés. En 2020, du fait de la crise sanitaire et des mesures de confinement décidées par le Gouvernement, le délai d'obtention d'une date afin de se présenter à l'examen du permis de conduire a considérablement augmenté. Si, un an après, la situation est revenue à la norme dans la majorité des zones rurales et des villes moyennes, il n'en est rien dans la plupart des grandes métropoles. Les temps d'attente sont toujours aussi longs et ils le sont encore davantage pour les élèves n'ayant pas obtenu le précieux titre dès leur première tentative. Désabusés par les délais qui leur sont annoncés, ces derniers tentent alors d'obtenir une date d'examen auprès d'une auto-école située à plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile. Or, en inscrivant ces élèves à l'examen du permis de conduire, les auto-écoles sollicitées risquent de s'engorger et donc d'être contraintes d'annoncer des délais plus longs aux élèves locaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de proposer des délais d'attente raisonnables sur l'ensemble du territoire national.

### *Sécurité routière*

#### *Examen du permis de conduire - délais*

**41461.** – 28 septembre 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conséquences pour les candidats et les gérants d'auto-écoles des délais demandés pour se présenter à l'examen du permis de conduire. En effet, si on peut comprendre que les mesures de confinement destinées à lutter contre l'épidémie de covid-19 ont bouleversé les *plannings*, un an après la situation est revenue à la norme dans la majorité des zones rurales et des villes moyennes, alors qu'il n'en est rien dans la plupart des grandes métropoles. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de proposer des délais d'attente raisonnables sur l'ensemble du territoire national.

### *Taxis*

#### *Conséquences de l'article 51 du PLFSS 2018*

**41465.** – 28 septembre 2021. – Mme Stéphanie Kerbarh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les conséquences de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018. Cet article prévoit une expérimentation qui a pour objet de tester une nouvelle organisation dans le secteur de la santé, notamment s'agissant du transport sanitaire. Cette mesure semble mettre en difficulté les artisans de taxi en dénaturant les autorisations administratives de stationnement (ADS). Cela conduit à remettre en cause le maillage de la mobilité sanitaire dans les territoires et le service public offert aux concitoyens. Il s'agit de 35 000 salariés, en sus des artisans, qui sont visés par cette expérimentation. Aussi, elle lui demande de préciser quelles sont les garanties apportées aux artisans taxis et aux utilisateurs de la mobilité sanitaire afin d'assurer une bonne desserte dans les territoires.

### *Transports ferroviaires*

#### *Reprise des lignes à grande vitesse suspendues pendant les confinements*

**41469.** – 28 septembre 2021. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la reprise des liaisons ferroviaires suspendues pendant les confinements. Durant les périodes de confinement, certaines lignes de train à grande vitesse, dont la fréquentation avait alors chuté, ont été suspendues. Alors que les activités économiques ont retrouvé leur dynamisme, ces lignes ont retrouvé leur pertinence. Pour les territoires ruraux, spécifiquement dépendants d'une infrastructure efficace pour accéder à certains services, événements ou itinéraires, le réseau de trains à grande vitesse revêt une importance élémentaire. En cette année du train, c'est conscient de ces enjeux pour l'équité territoriale que le Gouvernement a investi massivement dans les mobilités de demain et l'inclusion des territoires. 4,7 milliards d'euros ont ainsi été fléchés vers le plan de soutien au secteur ferroviaire dans le cadre de son plan de relance. Sur son territoire, elle constate toutefois l'absence de reprise ou d'informations relatives à la reprise de certaines lignes. En guise d'illustration : la liaison Mulhouse - Lille, desservant Paris Charles de Gaulle et la gare de Bourgogne Franche Comté, est restée arrêtée sans annoncer de potentiels plans de reprise. La desserte de Paris CDG est essentielle pour assurer la mobilité des professionnels ruraux et notamment l'accès aux salons

professionnels de Paris Nord. Faisant écho aux interrogations des habitants de sa circonscription, elle l'interroge sur la stratégie du Gouvernement pour assurer la desserte ferroviaire des territoires et sur l'avenir des lignes suspendues pendant les confinements.

### *Transports ferroviaires*

#### *Transport des gros instruments de musique par le train*

**41470.** – 28 septembre 2021. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur les attentes des musiciens qui voyagent en train avec de gros instruments (+ 1,20m). En effet, depuis plusieurs années, la SNCF interdit l'accès aux trains ou verbalise les musiciens se déplaçant avec de gros instruments qui sont considérés comme des bagages encombrants. La seule alternative proposée par la SNCF est un service de fret, inapproprié dans le cas d'instruments fragiles et de valeur. À l'heure où la crise sanitaire a particulièrement touché les artistes musiciens et leurs activités mais a aussi accéléré pour tous les prises de conscience des enjeux sociétaux et environnementaux de demain, il semble essentiel de pouvoir imaginer des solutions pour permettre la circulation des artistes et de leurs instruments à bord des trains. Comment expliquer en effet que la SNCF peine à trouver une solution aux musiciens qui sont souvent des abonnés grands voyageurs, alors que vélos, skis et autres bagages atypiques trouvent une place à bord ? La situation est d'autant plus incompréhensible que la SNCF soutient par ailleurs nombre de festivals musicaux. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage d'intervenir pour qu'une résolution satisfaisante à cette problématique, qui entrave aujourd'hui le travail de musiciens professionnels pour qui la voiture n'est pas une alternative, soit rapidement trouvée.

### *Transports ferroviaires*

#### *Transport des instruments de musique à bord des trains SNCF*

**41471.** – 28 septembre 2021. – Mme Cécile Muschotti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'interdiction formulée par la SNCF de transporter des gros instruments de musique (+ de 1,20 m) dans leurs véhicules. Considérés comme des objets volumineux, ils sont désormais seulement proposés au transport *via* le service de fret, qui ne peut convenir pour ces objets particulièrement fragiles. Une tolérance existait. Ce n'est plus le cas. Ainsi, pour les instrumentistes, voyager en transport en commun est devenu un véritable casse-tête, qui les expose à des amendes ou tout simplement une interdiction de monter à bord. Les instrumentistes œuvrent pour l'exception culturelle française. Leur profession se caractérise aussi généralement par une grande mobilité. La puissance publique encourage et soutient les festivals, les écoles de musique, les conservatoires, les théâtres, les scènes nationales. Il y a, semble-t-il, une totale incohérence : comment ces acteurs de la culture peuvent-ils assurer leurs missions et leurs programmations si le transport de leurs instruments devient problématique et que le caractère fragile de leurs instruments est impossible à prendre en compte dans les solutions de transport proposées ? Il est impératif que la SNCF puisse proposer des solutions viables pour le transport des instruments de musique dits volumineux, solutions adaptées et accessibles aux instrumentistes qui répondent justement, en matière d'espace, de protection et de budget, à leurs besoins. Alors même que la crise sanitaire a d'ores et déjà été un véritablement frein à leur activité, ces professionnels dont l'instrument, fragile et il est vrai parfois encombrant, est l'outil de travail principal, doivent bénéficier d'une véritable solution de transport. C'est une nécessité de service public. Ainsi, elle l'interroge sur les possibilités qui peuvent être envisagées pour répondre à cette problématique logistique qui n'est pas anodine pour ces professionnels.

### *Transports routiers*

#### *Problématique du trafic routier à 44 tonnes entre les pays membres de l'UE*

**41472.** – 28 septembre 2021. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la problématique du trafic routier à 44 tonnes entre les pays membres de l'Union européenne. Depuis plusieurs années, l'Union européenne et le Parlement français ont légiféré sur le trafic routier à 44 tonnes. La directive européenne 95/53/CE du 25 juillet 1996 a fixé le poids maximal autorisé en trafic routier international à 40 tonnes. Cependant, cette directive permet aux États-membres de déroger à cette disposition en autorisant un poids total roulant autorisé plus important pour le trafic à l'intérieur de leurs frontières nationales. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la France a donc autorisé la circulation sur le territoire français de poids-lourds de 44 tonnes à 5 essieux. D'autres pays européens ont également été dans ce

sens. La directive laisse, malgré tout, un vide juridique en omettant de préciser les modalités des trajets transfrontaliers entre deux pays européens autorisant chacun la circulation à 44 tonnes sur leur territoire. Cette imprécision a eu pour conséquence une sanction de la Commission européenne face à l'avis de tolérance émis par la France en faveur du trafic routier à 44 tonnes avec des pays transfrontaliers pratiquant le même poids total roulant autorisé. La France a donc publié un décret en juillet 2021 qui détermine à 40 tonnes le trafic routier avec les autres pays européens. Cette décision a un fort impact économique et environnemental, notamment pour les entreprises des filières agricoles et agro-alimentaires, très fragiles face aux coûts logistiques. En effet, cette décision va immédiatement augmenter le nombre de camions sur les routes afin de prendre en charge le différentiel de poids. Pour un volume global annuel de 473 000 tonnes, le transport à 44 tonnes entraînait la disparition sur les routes de 2 500 camions environ. La Commission européenne, consciente des problématiques engendrées par cette directive, a prévu d'en inscrire la révision à son programme de travail pour l'année 2022. Aussi, elle lui demande si la révision de cette directive fait partie des priorités du Gouvernement à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022.

## TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8657 Mme Aina Kuric ; 29394 Laurent Garcia ; 34327 Pierre Cordier ; 37486 Mme Aina Kuric ; 39532 Christophe Jerretie ; 39636 Mme Aina Kuric.

### *Chômage*

#### *Financement des ARE par un employeur public ou privé*

**41316.** – 28 septembre 2021. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les règles du financement des ARE (allocations de retour à l'emploi). En effet, l'actuel article R. 5424-2 du code du travail prévoit que, lorsqu'un bénéficiaire de l'ARE a travaillé à la fois pour un employeur public et pour un employeur privé sur la période des 24 derniers mois, c'est à l'employeur qui l'a employé pendant la période la plus longue période que revient la charge du financement des ARE. Ainsi, si un fonctionnaire ou un contractuel ayant démissionné de son emploi auprès d'une collectivité pour rejoindre le privé se retrouve privé d'emploi, dès lors qu'il a travaillé plus longtemps pour la collectivité que pour son employeur privé et même s'il a démissionné de son poste auprès de la collectivité, c'est à cette dernière qu'incombe la charge du financement de ses allocations de retour à l'emploi. Cette règle est perçue comme une injustice pour nombre de collectivités, notamment les plus petites d'entre elles, car le financement des ARE peut représenter une part substantielle de leur budget et ce alors même que le bénéficiaire a démissionné de son emploi. Elle souhaite donc l'interroger sur la pertinence de l'article R. 5424-2 du code du travail.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Retraite des agents généraux et financement des entreprises d'assurances*

**41448.** – 28 septembre 2021. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation du régime de retraite complémentaire des agents généraux d'assurances. Le régime des agents d'assurance, géré par la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non-salariés d'assurance et de capitalisation (CAVAMAC), a été créé en 1952 sur la base d'une co-contribution financière des agents généraux et des entreprises d'assurance qui les mandatent. Il est rappelé que les entreprises d'assurance octroient, souverainement, la qualité d'agents généraux et déterminent le montant des primes d'assurance, base de calcul de la détermination des produits des agences d'assurance. Ce co-financement, consubstantiel à ce régime de retraite complémentaire, est la conséquence de l'interdépendance économique des agents généraux et des compagnies d'assurance. Cette contribution s'élève à 89 millions d'euros, soit 36 % des ressources annuelles. À ce jour, ce régime subit une démographie défavorable (11 950 actifs pour 28 432 pensionnés) et est en déficit technique, compensé par les réserves financières. La Fédération française de l'assurance (FFA), qui mène les discussions au nom des entreprises d'assurances concernées, a annoncé vouloir baisser de 50 % sa contribution au régime pour les années 2022 et 2023 et refuse de s'engager pour les années 2024 et suivantes. Cette sortie du

financement du régime conduirait à une augmentation massive des cotisations des actifs ou une baisse des droits à retraites des pensionnés et des actifs. Il lui demande de préciser les voies et moyens possibles pour contraindre les entreprises d'assurance à maintenir leur contribution.

### *Santé*

#### *Impact de la crise sanitaire sur la santé mentale des salariés*

**41455.** – 28 septembre 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'impact de la crise sanitaire sur l'absentéisme au travail et les risques psycho-sociaux. Depuis 2020, les entreprises sont confrontées au mal-être croissant de leurs employés. Crise sanitaire, confinements successifs, télétravail contraint etc., tous ces facteurs ont mis à l'épreuve la santé mentale de 40 % des salariés selon une étude réalisée récemment. Le nombre d'arrêts de travail a augmenté de 30 % entre janvier et mai 2021. De plus, 35 % des personnes interrogées déclarent avoir souffert d'isolement et près d'un tiers confie avoir rencontré des difficultés familiales ou financières. Enfin, 29 % des salariés ont ressenti davantage de stress du fait de la crise et 14 % déclarent avoir développé des habitudes addictives (tabac, alcool). Si le moral des salariés a été particulièrement touché depuis le premier confinement, la productivité des entreprises a également été pénalisée par ce mal-être. C'est pourquoi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour encourager les entreprises à mieux accompagner leurs salariés en situation de détresse morale ou psychologique, l'absentéisme et le mal-être au travail n'étant pas sans conséquence pour l'économie.

### *Travail*

#### *Absence de jours de congés en cas de décès d'un grand-parent*

**41473.** – 28 septembre 2021. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'absence de jours de congés en cas de décès d'un grand-parent. La perte d'un membre de sa famille est sans doute la plus douloureuse épreuve rencontrée au cours d'une vie. Pour y faire face, le code du travail accorde à chaque salarié, outre les congés annuels nécessaires au repos, des jours de congés pour les événements familiaux, parmi lesquels figure le deuil. Toutefois, si des jours sont prévus pour le décès d'un enfant, d'un conjoint, des parents et beaux-parents, d'un frère ou d'une sœur, les grands-parents ne sont pour l'instant pas inclus dans cette disposition. L'absence de congé actuellement accordée au salarié en cas de décès d'un de ses grands-parents apparaît en décalage avec la place que ces derniers occupent aujourd'hui. Au regard de la solidarité intergénérationnelle et des liens qu'entretiennent très souvent petits-enfants et grands-parents, il lui demande si elle entend faire évoluer la législation en accordant trois jours de congés aux salariés qui perdent un grand-parent, dans un souci d'égalité, de dignité mais aussi de respect des liens familiaux.

## VILLE

### *Outre-mer*

#### *Délais applicables aux dossiers d'urbanisme pendant l'état d'urgence sanitaire*

**41413.** – 28 septembre 2021. – **M. Max Mathiasin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville**, sur les délais applicables en matière d'urbanisme durant l'état d'urgence sanitaire en Guadeloupe. Il lui demande quels sont les délais applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pour les usagers, les collectivités territoriales et l'administration, sur le territoire de la Guadeloupe, en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété le 29 juillet 2021.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 12 octobre 2020**

N° 30228 de Mme Gisèle Biémouret ;

**lundi 11 janvier 2021**

N° 30037 de M. Sébastien Jumel ;

**lundi 15 février 2021**

N° 35024 de M. Olivier Marleix ;

**lundi 22 mars 2021**

N° 34306 de Mme Marie-Christine Dalloz ;

**lundi 19 juillet 2021**

N° 37602 de M. Robert Therry.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Audibert (Edith) Mme : 39979, Économie, finances et relance (p. 7187).**

**B**

**Bachelier (Florian) : 38367, Économie, finances et relance (p. 7181).**

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 29652, Culture (p. 7164) ; 38855, Culture (p. 7169).**

**Beauvais (Valérie) Mme : 36405, Économie, finances et relance (p. 7179).**

**Biémouret (Gisèle) Mme : 30228, Culture (p. 7167).**

**Bilde (Bruno) : 33716, Économie, finances et relance (p. 7173).**

**Blanchet (Christophe) : 35651, Logement (p. 7199).**

**Boëlle (Sandra) Mme : 40028, Enfance et familles (p. 7190).**

**Bournazel (Pierre-Yves) : 30818, Culture (p. 7168) ; 30819, Culture (p. 7168) ; 35506, Culture (p. 7169).**

**Brindeau (Pascal) : 33091, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7158).**

**Brulebois (Danielle) Mme : 31341, Transition écologique (p. 7213) ; 34731, Logement (p. 7198).**

**Brun (Fabrice) : 33650, Économie, finances et relance (p. 7171) ; 35416, Économie, finances et relance (p. 7176).**

**Buchou (Stéphane) : 33689, Mer (p. 7206).**

**Buffet (Marie-George) Mme : 29651, Culture (p. 7163).**

**C**

**Castellani (Michel) : 39442, Culture (p. 7170).**

**Chassaigne (André) : 39997, Économie, finances et relance (p. 7188).**

**Cinieri (Dino) : 33305, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7158).**

**Ciotti (Éric) : 39128, Justice (p. 7194).**

**Colombani (Paul-André) : 34305, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7159).**

**Courson (Charles de) : 40973, Transition écologique (p. 7216).**

**D**

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 34306, Économie, finances et relance (p. 7174).**

**Degois (Typhanie) Mme : 39405, Économie, finances et relance (p. 7184).**

**Descoeur (Vincent) : 37837, Économie, finances et relance (p. 7180).**

**Dharréville (Pierre) : 39052, Mer (p. 7210).**

**Dubié (Jeanine) Mme : 35204, Logement (p. 7198).**

Dumont (Laurence) Mme : 37252, Économie, finances et relance (p. 7179).

## E

Euzet (Christophe) : 26023, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7156).

## F

Falorni (Olivier) : 38975, Transition écologique (p. 7214).

Forissier (Nicolas) : 20892, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7156).

## G

Gosselin (Philippe) : 39638, Économie, finances et relance (p. 7185).

Grandjean (Carole) Mme : 25960, Justice (p. 7192).

Grau (Romain) : 40680, Comptes publics (p. 7163) ; 40681, Comptes publics (p. 7163).

## H

Hemedinger (Yves) : 39386, Logement (p. 7202).

Hetzel (Patrick) : 39848, Premier ministre (p. 7155).

Hutin (Christian) : 34250, Économie, finances et relance (p. 7174).

Huyghe (Sébastien) : 27599, Justice (p. 7192).

## J

Jacques (Jean-Michel) : 26670, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7157).

Jumel (Sébastien) : 30037, Culture (p. 7166).

## K

Krimi (Sonia) Mme : 35499, Mer (p. 7207) ; 38745, Mer (p. 7210).

## L

Lachaud (Bastien) : 40200, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7160).

Lagleize (Jean-Luc) : 34203, Ville (p. 7217).

Lakrafi (Amélia) Mme : 39117, Économie, finances et relance (p. 7184).

Larsonneur (Jean-Charles) : 35442, Mer (p. 7206).

Le Gac (Didier) : 34480, Logement (p. 7196).

Le Peih (Nicole) Mme : 40871, Transition écologique (p. 7215).

Ledoux (Vincent) : 40572, Économie, finances et relance (p. 7189).

## M

Magnier (Lise) Mme : 39321, Retraites et santé au travail (p. 7212).

Maquet (Emmanuel) : 35774, Économie, finances et relance (p. 7177).

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 40253, Logement (p. 7205) ; 40308, Économie, finances et relance (p. 7188).

**Marleix (Olivier)** : 35024, Économie, finances et relance (p. 7175).

**Molac (Paul)** : 40120, Logement (p. 7204).

## O

**Osson (Catherine) Mme** : 39646, Économie, finances et relance (p. 7186).

## P

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 30828, Économie, finances et relance (p. 7170).

**Poletti (Bérengère) Mme** : 36243, Retraites et santé au travail (p. 7211).

**Porte (Nathalie) Mme** : 33714, Économie, finances et relance (p. 7172).

## Q

**Quatennens (Adrien)** : 30215, Logement (p. 7195).

## R

**Ramos (Richard)** : 35491, Économie, finances et relance (p. 7176).

**Rebeyrotte (Rémy)** : 34728, Logement (p. 7197).

**Renson (Hugues)** : 38833, Économie, finances et relance (p. 7183).

**Robert (Mireille) Mme** : 29839, Culture (p. 7165).

## T

**Templier (Sylvain)** : 38196, Mer (p. 7209).

**Therry (Robert)** : 37602, Mer (p. 7208).

**Thillaye (Sabine) Mme** : 27818, Justice (p. 7193).

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 34479, Logement (p. 7195).

**Touraine (Jean-Louis)** : 36301, Économie, finances et relance (p. 7178).

## V

**Vatin (Pierre)** : 38961, Logement (p. 7201).

**Vuilletet (Guillaume)** : 39187, Commerce extérieur et attractivité (p. 7162).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 38614, Économie, finances et relance (p. 7182) ; 38615, Économie, finances et relance (p. 7182).

**Wulfranc (Hubert)** : 39502, Europe et affaires étrangères (p. 7191).

## Z

**Zannier (Hélène) Mme** : 36244, Retraites et santé au travail (p. 7212).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Aide aux victimes**

*Lutte contre le système prostitutionnel, 40028* (p. 7190).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Commémoration des 80 ans du manifeste de Brazzaville, capitale de la France Libre, 39502* (p. 7191).

**Aquaculture et pêche professionnelle**

*Accès des pêcheurs français aux eaux territoriales britanniques, 37602* (p. 7208) ;

*Lutte contre les prises accessoires, 38196* (p. 7209) ;

*Pêche et retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, 35442* (p. 7206) ;

*Quotas de pêche et pêche artisanale, 39052* (p. 7210) ;

*Situation des pêcheurs dans le cadre du Brexit, 33689* (p. 7206) ;

*Situation des pêcheurs français suite aux décisions unilatérales du Royaume-Uni, 38745* (p. 7210).

## B

**Banques et établissements financiers**

*Désertification bancaire, 40308* (p. 7188).

**Bâtiment et travaux publics**

*Lutte contre les pratiques peu scrupuleuses d'acteurs de la rénovation thermique, 36301* (p. 7178).

**Bois et forêts**

*Règlementation RE 2020, 31341* (p. 7213).

## C

**Collectivités territoriales**

*Moyen à disposition des préfets dans le projet de loi 3D, 26670* (p. 7157).

**Commerce et artisanat**

*Ouverture des commerces support des relais poste commerçant lors du confinement, 33714* (p. 7172) ;

*Sur les grandes inquiétudes des magasins de jouets à l'approche de Noël, 33716* (p. 7173).

**Communes**

*Présence de panneaux d'affichage libre dans les communes, 40200* (p. 7160).

**Consommation**

*Arnaques liées à la transition énergétique, 39638* (p. 7185) ;

*Conditions de changement de fournisseurs d'énergie, 38614* (p. 7182) ;

*Délai de rétractation en cas de changement de fournisseur d'énergie, 38615* (p. 7182) ;

*Encadrement des pratiques commerciales, 37837* (p. 7180).

**D****Déchets**

*Arrêté relatif aux emballages et déchets compostables, 40871* (p. 7215) ;

*Les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés, 40973* (p. 7216).

**E****Eau et assainissement**

*Mise en oeuvre de la compétence eau potable pour les intercommunalités, 33305* (p. 7158).

**Élections et référendums**

*Financements des campagnes électorales - banques, 39646* (p. 7186).

**Énergie et carburants**

*Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et ses conséquences fiscales sur les entreprises, 35774* (p. 7177) ;

*Évolution des modalités de distribution de l'électricité en France, 33091* (p. 7158) ;

*RE 2020 - Pour un retour à l'analyse de cycle de vie normée, 39386* (p. 7202) ;

*Réglementation environnementale 2020 (RE 2020), 38961* (p. 7201).

**Entreprises**

*Maintien de l'abaissement du seuil d'autorisation des investissements étrangers, 39405* (p. 7184).

**Environnement**

*Transparence des avis de la CDNPS, 38975* (p. 7214).

**F****Famille**

*Déplacement illicite des enfants binationaux franco-allemands, 27818* (p. 7193).

**Français de l'étranger**

*Frais de tenue de compte pour les Français de l'étranger, 39117* (p. 7184).

**H****Hôtellerie et restauration**

*Aides supplémentaires pour l'hôtellerie-restauration, 35491* (p. 7176).

**I****Impôt sur les sociétés**

*Impôt minimal mondial, 38833* (p. 7183).

**Impôts et taxes**

*Instauration d'une taxe européenne sur les transactions financières, 35416* (p. 7176) ;

*Rescrit contrôle - 2<sup>o</sup> alinéa de l'article L80 A du LPF - nombre d'applications, 40681* (p. 7163) ;

*Rescrit « contrôle » sur le fondement du 10° de l'article L80B du LPF - nombre, 40680 (p. 7163).*

## J

### Justice

*Assujettissement au secret professionnel des psychologues, 25960 (p. 7192) ;*

*Réductions de peines, 39128 (p. 7194).*

## L

### Logement

*Aides à la démolition des logements vacants, 34728 (p. 7197) ;*

*Les personnes sans-abri doivent être protégées face au covid-19, 30215 (p. 7195) ;*

*Pertinence de la méthode de calcul d'analyse du cycle de vie dynamique actuelle, 35651 (p. 7199) ;*

*Surélévation des bâtiments du parc social, 34203 (p. 7217).*

### Logement : aides et prêts

*Baisse du montant des A.P.L., 40253 (p. 7205) ;*

*Dysfonctionnements de la plateforme MaPrimeRénov', 34479 (p. 7195) ;*

*Éligibilité à « MaPrimeRénov' » des personnes en situation d'usufruit, 34480 (p. 7196) ;*

*Éligibilité des usufruitiers et nus-proprétaires à MaPrimeRénov', 35204 (p. 7198) ;*

*Interlocuteur de proximité pour le dispositif MaprimeRénov', 34731 (p. 7198) ;*

*Réforme APL perte pour les bénéficiaires, 40120 (p. 7204).*

## M

### Marchés publics

*Accès des agences locales d'architecture à la commande publique, 39979 (p. 7187) ;*

*Commandes publiques de masques de protection et souveraineté nationale, 39848 (p. 7155).*

### Mer et littoral

*Période post-Brexit - inquiétude des pêcheurs dans la Manche, 35499 (p. 7207).*

### Mort et décès

*Tarifs des services funéraires, 37252 (p. 7179).*

### Moyens de paiement

*Hausse des fraudes à la carte bancaire, 40572 (p. 7189) ;*

*Produits éligibles aux titres-restaurant, 36405 (p. 7179).*

## P

### Patrimoine culturel

*Avenir des guides-conférenciers, 30818 (p. 7168) ;*

*Conditions de travail et mesures d'aide aux guides-conférenciers, 35506 (p. 7169) ;*

*Conditions de travail et statut des guides-conférenciers, 30819 (p. 7168) ;*

*La situation des guides-conférenciers, 29651 (p. 7163) ;*  
*Mesures spécifiques covid-19 pour les guides-conférenciers-interprètes, 29839 (p. 7165) ;*  
*Situation des guides conférenciers en période de crise sanitaire, 29652 (p. 7164) ;*  
*Situation des guides-conférenciers, 38855 (p. 7169) ;*  
*Situation et avenir des guides-conférenciers., 30037 (p. 7166) ;*  
*Situation et revalorisation de la profession de guide-conférencier, 39442 (p. 7170) ;*  
*Statut des guides-conférenciers, 30228 (p. 7167).*

## Politique extérieure

*Restitution des avoirs confisqués dans les dossiers dits de « biens mal acquis », 30828 (p. 7170) ;*  
*Stratégie française face au FIRRMA, 35024 (p. 7175).*

## Postes

*Conditions indemnisation au titre assurance chômage par les services de La Poste, 39997 (p. 7188) ;*  
*Fin du tarif préférentiel de La Poste pour les associations, 34250 (p. 7174).*

## Professions libérales

*Abus de position dominante, 38367 (p. 7181).*

## R

### Retraites : généralités

*Pension de réversion pour les conjoints pacés, 36243 (p. 7211) ;*  
*Pension de réversion pour les couples pacés, 39321 (p. 7212) ;*  
*Pensions de réversion pour les couples pacés, 36244 (p. 7212).*

## S

### Sécurité des biens et des personnes

*Problèmes de sécurité posés par les volets roulants électriques, 33650 (p. 7171).*

### Services publics

*Intégration de maisons de la démocratie dans les maisons France Service, 26023 (p. 7156) ;*  
*Missions des Maisons France services, 20892 (p. 7156) ;*  
*Préservation des services publics en Corse, 34305 (p. 7159).*

### Sociétés

*Créations et contrôles des sociétés au registre du commerce, 34306 (p. 7174).*

## T

### Traités et conventions

*Enfants binationaux franco-japonais à la suite d'une procédure de divorce, 27599 (p. 7192).*

### Transports par eau

*Transparence dans le fonctionnement du transport maritime, 39187 (p. 7162).*

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### PREMIER MINISTRE

#### *Marchés publics*

#### *Commandes publiques de masques de protection et souveraineté nationale*

**39848.** – 29 juin 2021. – M. Patrick Hetzel alerte M. le Premier ministre sur la question de la commande publique de masques de protection. Il s'agit d'une question interministérielle en raison de ses nombreuses implications : souveraineté nationale, développement d'un potentiel industriel français, investissement en matière de recherche développement, etc. L'année dernière, au début de la crise liée à la covid-19, on manquait cruellement de masques et la France découvrait avec effroi que nous avions abandonnés la production de masques de chirurgicaux en France au profit de l'étranger et singulièrement de la Chine. Ainsi, le 30 mars 2020, le Président de la République déclarait : « Il nous faut aussi produire davantage en France, sur notre sol. Produire parce que cette crise nous enseigne que sur certains matériaux, le caractère stratégique impose d'avoir une souveraineté européenne. Nous devons impérativement produire plus sur le sol national pour réduire notre dépendance et donc nous équiper dans la durée ». Fort de ces propos présidentiels, et pour réduire cette dépendance, un certain nombre d'industriels français ont décidé de développer en urgence une filière française de masques, ils ont parfois même bénéficié d'aides publiques pour ce faire. Et c'est très heureux. Hélas, un an après, force est de constater que les mêmes causes produisent les mêmes effets. L'achat de masques « *made in France* » doit être la priorité et les acheteurs publics devraient montrer l'exemple. Avec cette question, M. le député lance donc une alerte auprès du Gouvernement. D'autant plus que, très récemment, le ministère de l'intérieur vient de commander 40 millions de masques fabriqués en Chine plutôt que des masques « *made in France* ». C'est absolument incompréhensible. M. le député demande ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à cette situation. Concrètement, des solutions existent. En effet, beaucoup des voisins européens réussissent à privilégier l'achat national en matière de commande publique. Il souhaite donc savoir précisément ce que compte faire le Gouvernement afin de sécuriser et maintenir dans la durée une filière française de fabrication de masques de protection et s'assurer que les commandes publiques françaises se feront bien en circuit court auprès d'industriels localisés sur le sol français.

*Réponse.* – Le 31 mars 2020, le Président de la République avait pris l'engagement d'un rétablissement de l'indépendance pleine et entière de la France en masques d'ici la fin de l'année 2020. Il était donc nécessaire de renforcer la capacité de production en France. Plusieurs industriels français ont enclenché la création de nouvelles capacités de production pour satisfaire la demande très importante de masques de protection. Avant crise, la production française de masques chirurgicaux et de FFP2 était de 3,5 millions de masques hebdomadaires. L'effort des industriels, encouragé et soutenu par l'Etat, a permis d'atteindre une production qui est désormais de 132 millions de masques chirurgicaux et 53 millions de masques FFP2 par semaine. Cette augmentation de production n'a pu se réaliser que par la mobilisation des acteurs historiques et le développement de nouveaux projets industriels que l'Etat a largement encouragés. Pour structurer la filière industrielle et ancrer la production sur le territoire national, la DGE a lancé, en avril 2020, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la réalisation d'unités de production de matériaux filtrants. Les projets de onze entreprises ont été sélectionnés, représentant un investissement total de 78 M€ et générant près de 250 emplois. Ils bénéficient d'un soutien financier de l'Etat à hauteur de 23 M€. Par ailleurs, afin de pallier la tension sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux et en équipements de protection individuels (FFP2), et de répondre aux besoins de la population, le Gouvernement s'est efforcé de développer une production industrielle de masques « grand public » respectant des spécifications définies dans le cadre de la crise de la Covid-19 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Le Gouvernement souhaite pérenniser ces filières. Il s'agit donc, en lien avec les industriels concernés, de stabiliser les capacités de production de masques textiles à un niveau compatible avec la demande, mais aussi de favoriser la production locale dans la commande publique. A cet effet, s'agissant des masques « grand public » en textile, dont l'Etat est acquéreur pour ses agents publics et les personnes précaires, un marché a été notifié en janvier 2021, pour une durée de quatre ans. Les clauses de ce marché ont permis de favoriser très largement les producteurs locaux, dont les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Services publics**Missions des Maisons France services*

**20892.** – 25 juin 2019. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les missions des futures maisons de services au public (MSAP), appelées Maisons France services, annoncées par M. le Président de la République partout en France. En l'espèce, l'inégalité d'accès aux technologies numériques, appelée fracture numérique, doit être un sujet prioritaire au sein des Maisons France services. Par exemple, elles devraient pouvoir offrir la possibilité aux citoyens de venir signer des pétitions accessibles uniquement en ligne. Cela renforcerait la démocratie de manière très concrète sur l'ensemble du territoire français, en permettant à chaque citoyen de s'exprimer *via* l'ensemble des canaux existants, qui proposent des contenus différents. Il souhaite savoir si cette proposition sera retenue au sein des futures missions des Maisons France services.

*Réponse.* – Le Président de la République a annoncé en avril 2019, à l'issue du Grand débat national, le déploiement de l'offre France Services sur l'ensemble du territoire, afin d'améliorer l'accès aux services publics et faciliter les démarches administratives du quotidien, grâce à la présence d'au moins deux agents d'accueil, formés et disponibles, dans chaque implantation. À terme, chaque Français doit pouvoir accéder à un France Services à moins de 30 minutes de chez lui. Dans chaque France Services, un bouquet d'au moins 9 services est proposé, auxquels peuvent s'ajouter d'autres services proposés par les partenaires locaux. L'objectif d'une plus grande inclusion numérique, notamment dans les territoires ruraux, est au cœur du déploiement des France services depuis leur création. Cet engagement figure dans la charte nationale d'engagement France services annexée à la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative à la création de France services. Ainsi, afin d'œuvrer pour un service de qualité, chaque agent de la structure doit être en mesure de garantir à toute personne en difficulté avec un outil informatique un accompagnement adapté à ses besoins. Dans cette perspective, 4 000 conseillers numériques France Services seront recrutés, formés et financés le cadre du plan France Relance pour développer des ateliers d'initiation et de perfectionnement au numérique. La nature de l'accompagnement, et notamment la possibilité de permettre aux usagers de venir signer des pétitions accessibles uniquement en ligne, relève toutefois de la seule responsabilité du porteur de la structure. Enfin, cette proposition n'a pas vocation à être généralisée à l'ensemble des France services, ni à devenir un nouveau critère de labellisation.

*Services publics**Intégration de maisons de la démocratie dans les maisons France Service*

**26023.** – 21 janvier 2020. – M. Christophe Euzet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la question du fonctionnement des maisons France Service. Ce réseau vise à faciliter l'accès aux services publics. Les récentes mobilisations citoyennes montrent une demande en termes de service public mais également en termes de dialogue démocratique. Les mobilisations de l'année 2019 montrent l'appétence des Français pour le débat mais aussi pour de nouveaux lieux de débat en réaction avec les lieux consacrés par la démocratie représentative. Dans la même logique, la demande de référendum d'initiative partagée s'inscrit dans une volonté de démocratie directe en opposition avec les procédures de la démocratie représentative. Les études et les recherches universitaires des sociologues, des géographes comme des constitutionnalistes convergent sur la nécessité de répondre à ces demandes et en même temps sur leur danger car elles peuvent être de nature à mener vers l'exact inverse du souhait de leurs initiateurs, à savoir des systèmes démocratiques illibéraux. Les députés, représentants élus de citoyens en demande d'un dialogue démocratique direct, sont sollicités afin d'inventer des modalités de dialogue de nature à rendre tout son sens au système représentatif. Dans cette perspective, serait-il envisageable de créer au sein de, ou d'affilier à, chaque maison France Service une salle de réunion permettant d'abriter des débats thématiques ? Ces débats seraient organisés par les collectivités territoriales (les mairies en particulier) ou les préfetures à leur initiative ou sur proposition des associations représentatives ou des collectifs représentatifs de citoyens. Ce type de réunion, organisé dans un but d'amélioration des conditions du débat citoyen, pourrait aider à vivifier toute déclaration d'intérêt public. Il pourrait être annoncé par SMS aux citoyens inscrits sur les listes électorales ou encore sur les réseaux sociaux ou par voie d'affichage sur le territoire de la commune. Il serait aussi de nature à donner une visibilité et une notoriété à chaque maison France Service qui manquaient aux précédentes maisons de services au public (MSAP). Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Le Président de la République a annoncé en avril 2019, à l’issue du grand débat national, le déploiement de l’offre France Services sur l’ensemble du territoire, afin d’améliorer l’accès aux services publics et faciliter les démarches administratives du quotidien, grâce à la présence d’au moins deux agents d’accueil, formés et disponibles, dans chaque implantation. À terme, chaque Français doit pouvoir accéder à un France Services à moins de 30 minutes de chez lui. Dans chaque France Services, un bouquet d’au moins 9 services est proposé, auxquels peuvent s’ajouter d’autres services proposés par les partenaires locaux. Ainsi, si le porteur de la structure et la commune d’accueil le souhaitent, et si le local est adapté à cette finalité, les France Services peuvent accueillir la tenue de débats citoyens. La mise à disposition permanente d’une salle de réunion dédiée n’a toutefois pas vocation à être généralisée dans l’ensemble des France services, ni à devenir un nouveau critère de labellisation.

### *Collectivités territoriales*

#### *Moyen à disposition des préfets dans le projet de loi 3D*

**26670.** – 18 février 2020. – M. Jean-Michel Jacques attire l’attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les moyens mis à disposition des préfets dans le projet de loi « décentralisation, différenciation, déconcentration ». Lors du grand débat national, les Français et Françaises ont exprimé un sentiment de déconnexion des territoires avec les sphères de prise de décision. La loi « portant création d’une Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) » et la loi « Engagement et proximité » récemment adoptées témoignent de cette volonté de réaffirmer les politiques de proximité et l’importance des territoires. D’une part, la loi « Engagement et proximité » revalorise le rôle des communes et des maires. D’autre part, l’Agence nationale de cohésion des territoires confère aux préfets un rôle prépondérant dans l’accompagnement des collectivités locales dans leurs projets. Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle doit apporter son concours aux collectivités, à leur demande, par le biais de conventions. L’ANCT a aussi pour vocation de contribuer à la différenciation en clarifiant et simplifiant les relations contractuelles entre l’État et les collectivités. Le suivi et le pilotage des contrats relèvent d’ailleurs des préfets (délégués territoriaux de l’agence) et de leurs services. Ils sont les mieux placés pour suivre et piloter ces contrats car en contact direct avec les acteurs du territoire. Ainsi, le développement de la contractualisation lors des dernières années, la création de l’ANCT et les perspectives envisagées dans le projet de loi 3D vont fortement impacter le travail des préfets et de leurs services, c’est pourquoi il souhaiterait connaître les moyens qui seront mis à leur disposition dans ce projet de loi afin de le mettre en œuvre et d’accompagner de la meilleure des façons possible ce nouvel acte de décentralisation dans tous les territoires.

*Réponse.* – A l’issue du Grand débat national, le Gouvernement a souhaité renforcer la déconcentration de ses politiques sur l’ensemble du territoire national. La circulaire du Premier ministre en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l’organisation territoriale de l’État prévoit ainsi de conférer « aux responsables déconcentrés et notamment aux responsables départementaux des pouvoirs de gestion accrus pour leur permettre de garantir la cohérence de l’action de l’État au profit des territoires ». Cet engagement s’est également concrétisé avec la loi organique du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l’article 72 de la Constitution. Elle simplifie le cadre juridique des expérimentations en permettant notamment aux collectivités territoriales de décider par une simple délibération de participer à une expérimentation sans qu’il leur soit nécessaire d’y être autorisées par décret. Par ailleurs, la loi autorise deux nouvelles issues aux expérimentations, complétant ainsi l’alternative actuelle entre abandon et généralisation : d’une part, les mesures expérimentales pourront être maintenues pour les seules collectivités territoriales ayant participé à l’expérimentation ; d’autre part, elle permet également de ne les maintenir que pour certaines d’entre elles, ou encore de les étendre à d’autres collectivités territoriales, sous réserve du respect du principe d’égalité. Le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale prévoit notamment des mesures destinées à conforter et à simplifier l’action des services déconcentrés de l’État tant dans leurs missions régaliennes que dans leur mission d’appui aux projets locaux. Ainsi, le projet de loi prévoit que le préfet devienne délégué territorial de l’Agence de l’environnement et de la maîtrise de l’énergie (ADEME). Il vise également à renforcer le rôle du préfet coordonnateur de bassin dans l’attribution des aides des agences de l’eau en lui confiant la présidence du conseil d’administration de l’agence. La création de l’Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) au 1<sup>er</sup> janvier 2020 concrétise le souhait gouvernemental d’une action publique locale efficace et adaptée aux spécificités de chaque territoire. Le préfet de département, délégué territorial de l’ANCT, peut ainsi mobiliser les capacités d’ingénierie technique et financière de l’ANCT pour accompagner les porteurs de projets. Il peut également faire appel aux opérateurs de l’État ayant conclu une convention avec l’ANCT, le Centre d’études et d’expertise sur les risques, l’environnement, la mobilité et l’aménagement (Cerema), l’ANAH, l’ANRU, la banque des territoires et

l'ADEME. Le préfet peut enfin actionner ces différents leviers pour accompagner les collectivités, notamment dans l'élaboration de leur contrat de relance et de transition écologique (CRTE), conformément à la circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020. Ces nouvelles prérogatives s'accompagnent de moyens supplémentaires mis à disposition des représentants de l'État. Ainsi, lors du 5<sup>ème</sup> comité interministériel de la transformation publique qui s'est tenu le 5 février dernier, le Premier ministre a annoncé une série de mesures fortes telles que la création en 2021 de 2 500 emplois dans les services départementaux par redéploiement de postes issus de l'administration centrale et régionale. Les préfets voient également leur rôle conforté : conformément à la circulaire du 19 avril 2021, chacun d'eux disposera prochainement d'une feuille de route interministérielle, avec des objectifs propres et des moyens adaptés en fonction des spécificités de chaque territoire. Ils bénéficieront également de l'approfondissement de la déconcentration dans les domaines budgétaire et des ressources humaines. Enfin, afin d'accompagner la mise en œuvre du plan de relance sur les territoires, le Gouvernement a nommé 30 sous-préfets à la relance et 70 référents relance qui sont mobilisés depuis le début de l'année.

### *Énergie et carburants*

#### *Évolution des modalités de distribution de l'électricité en France*

**33091.** – 20 octobre 2020. – M. Pascal Brindeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une possible évolution des modalités de distribution de l'électricité en France. Le projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité comporte des dispositions faisant craindre pour la capacité des collectivités territoriales à mener des politiques de transition énergétique sur leurs territoires. En effet, ce projet d'ordonnance prévoit une modification substantielle de la gouvernance des réseaux de distribution d'électricité en attribuant un rôle central à l'autorité de régulation, au détriment des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), gestionnaires de réseau de distribution. Ainsi, le projet d'ordonnance prévoit d'imposer au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre tous les deux ans à la Commission de régulation de l'énergie un plan de développement de réseau, alors que la loi française reconnaît aux AODE la plénitude des attributions en matière de programmation des investissements. En outre, ce projet d'ordonnance ne fait pas mention explicite des AODE, alors même qu'elles sont propriétaires du réseau, qu'elles exercent une mission de contrôle et de régulation locale sur leur concessionnaire et que les investissements qu'elles consacrent, notamment en zone rurale, concourent activement aux politiques d'aménagement du territoire menées par les collectivités. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend appuyer une modification du projet d'ordonnance pour redonner aux AODE la place et les missions qu'elles occupent actuellement et que la loi française leur donne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les échanges entre le gouvernement et les représentants des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) à l'automne 2020 ont conduit à faire évoluer le projet de texte concernant le plan de développement du réseau, pour mieux tenir compte, dès le niveau législatif, des spécificités de la gouvernance des investissements en France. L'article L. 322-11 du code de l'énergie qui en résulte, créé par l'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, prévoit ainsi explicitement que les AODE sont consultées lors de l'élaboration du projet de plan de développement du réseau, que celui-ci est soumis au comité du système de distribution publique d'électricité (CSDPE), et qu'il tient compte des programmes prévisionnels des investissements établis par les conférences départementales, qui incluent les investissements des AODE. Le même article prévoit également qu'un décret précisera les modalités de l'élaboration du plan de développement du réseau, et notamment les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie peut demander la modification de ce plan. Ce décret qui fera l'objet d'une large consultation à la fin de l'été 2021 permettra de garantir entre autres une bonne prise en compte des spécificités des investissements des AODE.

### *Eau et assainissement*

#### *Mise en oeuvre de la compétence eau potable pour les intercommunalités*

**33305.** – 27 octobre 2020. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la mise en œuvre de la compétence eau potable pour les intercommunalités prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Sur le terrain, en particulier dans le département de la Loire, de nombreux consommateurs et élus sont inquiets. Les principales entreprises, industrielles, agricoles, laitières, les établissements publics comme les Ehpad ou les centres hospitaliers craignent en effet une uniformisation des tarifs et une

augmentation à venir du prix de l'eau pour certaines communes, qui reflète une part très importante des réalités territoriales différentes (densité de la population et longueur du réseau). L'augmentation tarifaire, pour les établissements situés sur les communes impactées, va forcément fragiliser les équilibres financiers et perturber les structures les plus fragiles. Les élus locaux souhaitent ardemment défendre ce tissu économique et social très diversifié et veulent proposer des solutions concrètes aux entrepreneurs, aux porteurs de projets et autres établissements médico-sociaux. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte garantir, en plus du tarif social qui ne prend en compte que les revenus du foyer, le maintien des tarifs différenciés en fonction des réalités du terrain et en fonction du type d'usagers, notamment pour les gros consommateurs d'eau.

*Réponse.* – L'article L. 2224-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers (...) ». Le principe d'égalité des usagers devant le service public impose à l'autorité responsable du service de traiter les usagers sans discrimination tarifaire. Pour autant, ce principe n'oblige pas le groupement compétent en matière d'eau à instituer une tarification uniforme dès lors qu'il fait valoir une différence objective de situation en relation directe avec le service ou une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service (CE, Section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Dès lors, il lui est parfaitement loisible d'instituer un tarif dégressif ou progressif en fonction des tranches de consommation (CE, 25 juin 2003, n° 237305, Commune des Contamines-Montjoie). Outre la catégorie des ménages qui fait l'objet d'une reconnaissance législative à l'article L. 2224-12-1 du CGCT, ce sont les catégories des usagers professionnels ou industriels et commerciaux et des administrations publiques ou services d'intérêt général qui font communément l'objet d'une différenciation de la part des collectivités compétentes. Néanmoins, deux limites doivent être signalées : d'une part, l'autorité responsable ne saurait fonder une différence tarifaire sur un intérêt économique étranger au fonctionnement même du service (TA Toulouse, 10 juillet 1997, Sté MAJ Blanchisserie de Pantin / Ville de Toulouse, Cie générale des eaux) ; d'autre part, la différence de tarifs ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, le juge administratif veillant à ce que la différence tarifaire ne conduise pas à des transferts de charges entre catégories d'usagers (CAA Bordeaux, 28 octobre 2003, n° 99BX1040, Commune de Cilaos). En ce sens, le cadre juridique actuel permet d'ores et déjà des modulations tarifaires dès lors qu'elles trouvent à s'inscrire dans les bornes jurisprudentielles fixées par le juge administratif. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter une nouvelle réglementation sur ce point.

## *Services publics*

### *Préservation des services publics en Corse*

**34305.** – 24 novembre 2020. – M. Paul-André Colombani alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de préserver les services publics dans les territoires ruraux et plus particulièrement en Corse. En effet, le Gouvernement vient de mettre en place une réforme qui va notamment supprimer un certain nombre de trésoreries en Corse sans concertation préalable, alors que Mme la ministre, interpellée il y a deux ans à ce sujet par M. le député, avait pourtant assuré que l'État se mobilisait pleinement en faveur des territoires ruraux corses et que la préfète de Corse d'alors, avait fait part de son opposition aux projets de fermeture des trésoreries. Alors même que l'épidémie de covid-19 a souligné le besoin de la population et des acteurs économiques insulaires, déjà fortement impactés par la crise sanitaire et économique, de pouvoir bénéficier de services publics de proximité, M. le député apprend que sur sa circonscription de Corse-du-Sud les trésoreries de Levie, de Sainte-Marie de Siché, de Bonifacio et de Vico seront supprimées, et que la Haute-Corse subira le même sort. Ces services publics de proximité seront remplacés par des Maisons France Service, structures qui ne seront pas en mesure d'apporter l'aide et le conseil nécessaires aux usagers et aux entreprises dans le domaine de la fiscalité, contrairement aux personnels qualifiés des trésoreries de proximité. Le Président de la République s'était pourtant engagé à prendre en compte les spécificités de la Corse en matière de « Nouveau réseau de proximité ». Or, tel n'est pas le cas : ce nouveau réseau de proximité est absolument identique à ceux présentés sur le continent, contrairement à l'esprit des dispositions de la loi Montagne visant à « réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité ». Aussi, tout comme la préfète de Corse s'y était engagée, d'un commun accord avec les élus de la Collectivité de Corse, il apparaît nécessaire de mettre en place une commission *ad hoc* chargée de réfléchir à l'organisation des services de l'État et à leur implantation dans l'île. Dans l'attente de la mise en place de cette commission à laquelle l'État doit participer pour travailler sur la question d'une éventuelle réorganisation, il lui demande si elle compte mettre en œuvre un moratoire indispensable sur toute suppression ou réorganisation des services publics.

*Réponse.* – Le Président de la République a annoncé en avril 2019, à l’issue du grand débat national, le déploiement de l’offre France Services sur l’ensemble du territoire, afin d’améliorer l’accès aux services publics et de faciliter les démarches administratives du quotidien. Les structures France Services proposent un socle de 9 services, auxquels peuvent s’en ajouter d’autres, proposés par les partenaires locaux. Cette mutualisation répond aux attentes de nos concitoyens, puisque 95 % des usagers ayant répondu au Grand Débat National indiquent considérer comme « une bonne chose » le regroupement de plusieurs services publics dans un même lieu. La dimension humaine de ces structures, essentielle à la qualité du service rendu à l’usager, est assurée par la présence d’au moins deux agents polyvalents, formés et disponibles ; dans des lieux ouverts au public au minimum 5 jours par semaine. Le Gouvernement s’est fixé pour objectif la labellisation d’au moins une structure France Services par canton d’ici 2022. À terme, chaque Français doit pouvoir accéder à une structure de ce type à moins de 30 minutes de chez lui. En outre, afin de tenir compte des spécificités et de la géographie de chaque territoire, les préfets de région ont la possibilité de faire évoluer à la marge le nombre de structures France Service fixé pour chaque département. Inscrite à l’Agenda rural, cette mesure s’adresse tout particulièrement aux territoires ruraux. A ce jour, 17 structures ont été labellisées France services en Corse : 8 en Corse-du-Sud et 9 en Haute-Corse, dont une itinérante. L’objectif est de doubler le nombre de structures labellisées d’ici 2022. Pendant la crise, le réseau, resté opérationnel lors du deuxième confinement, a su apporter la preuve de son utilité pour les usagers. D’après les premiers retours relatifs à la qualité du service proposé par les structures France Services, 97 % des usagers se sont déclarés satisfaits de leur expérience, à laquelle ils ont attribué une note moyenne de 2,8/3. La mise en place du nouveau réseau de proximité des finances publiques (NRP), initiée par le Ministre chargé des comptes publics le 6 juin 2019, est conçue en articulation avec le déploiement de France Services. Le nouveau réseau de proximité a vocation à augmenter d’au moins 30 % le nombre de points de contact entre l’administration et les usagers. Ainsi, une structure France Service a ouvert dans les anciens locaux de la trésorerie de Bonifacio en mai 2021. L’Etat cofinance également à hauteur de 1,5 M€ un pôle de services publics sur Vico-Sagone qui devrait être opérationnel d’ici 18 à 24 mois et intégrerait la structure France services située dans le bourg de Vico. Deux autres France Services devraient ouvrir à Sainte-Marie-de-Sichène et à Sartène, à proximité de Levie, d’ici la fin de l’année 2021. Les agents France Services peuvent également présenter aux usagers qui en font la demande le fonctionnement des sites internet de la DGFIP et les accompagner dans leurs démarches pour déclarer leurs impôts, payer leurs amendes, signaler un changement administratif ou encore régler des redevances du secteur public local. Les agents France Services sont effectivement formés par la DGFIP sur ces sujets. Afin que les personnes dépourvues d’une connexion internet de qualité puissent effectuer leurs démarches, les France Services mettent également à disposition des postes informatiques connectés. Enfin, des permanences, dont la fréquence sera établie en concertation avec les élus locaux, seront assurées par des agents des finances publiques. En parallèle, deux services des impôts des particuliers (SIP) et deux services des impôts des entreprises (SIE) seront maintenus dans le département de Corse-du-Sud. Le service départemental des impôts fonciers (SDIF), installé à Ajaccio, conservera quant à lui son périmètre départemental. Enfin, deux services de gestion comptable seront installés sur le département de Corse-du-Sud en Corse, l’un à Ajaccio, l’autre à Sartène.

7160

## Communes

### *Présence de panneaux d’affichage libre dans les communes*

**40200.** – 20 juillet 2021. – **M. Bastien Lachaud** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur le respect de l’obligation de mise à disposition de panneaux d’affichage libre par les mairies. L’existence de ces panneaux en vue d’assurer « la liberté d’opinion » est régie par l’article L. 581-13 du code de l’environnement. Il précise que c’est de la responsabilité du maire de prévoir des « emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ». L’article R. 581-2 du même code précise les surfaces minimales que les communes doivent prévoir, en fonction du nombre d’habitants : 4 m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 2 000 habitants ; 4 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ; 12 m<sup>2</sup> plus 5 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes. Toutefois, le respect de ces dispositions par les communes semble extrêmement variable. Si nombre de communes respectent les obligations légales, beaucoup ont une surface d’affichage insuffisante au regard de la loi. À commencer par la capitale, Paris, dont la surface d’affichage est très nettement en deçà des obligations. Dans nombre de communes, la loi n’est tout bonnement pas appliquée, et aucun panneau d’affichage n’est présent. Dans d’autres, la loi est contournée par l’installation de panneaux vitrés, dont il faut demander la clé en mairie. Ce qui permet un filtrage des affichages d’opinion, alors que l’esprit de la loi est de permettre un affichage libre. Certaines mairies entendent éviter de se conformer aux obligations légales en conseillant d’apposer les affiches sur des armoires électriques, alors même que cela relève de l’affichage sauvage,

donc sanctionnable. D'autres mairies, se conformant de mauvaise grâce à la loi, en contournent l'esprit. Elles prévoient des panneaux d'affichage libres dans des lieux notoirement non fréquentés, excentrés dans les communes, dans des impasses, derrière des locaux destinés aux poubelles, et autres astuces. Certaines poussent le vice jusqu'à prévoir des panneaux dont la face dédiée à l'affichage libre est située à quelques centimètres d'un mur, rendant impossible le fait d'y apposer quelque information que ce soit, et plus encore de les y lire, tout en se conformant en apparence à l'obligation légale. Ainsi l'affichage d'opinion ou associatif est-il bridé par l'absence de panneaux, ce qui porte préjudice au débat démocratique comme aux associations locales. Or l'affichage d'opinion fait partie de la vie démocratique locale et nationale. Les niveaux croissants d'abstention, ayant atteint des records aux dernières élections régionales et cantonales, montrent le désintérêt des citoyens pour les élections, voire l'absence totale d'information relative à ces élections. Le débat démocratique ne peut pas vivre en l'absence d'espaces dédiés à ces débats. Puisque les réunions publiques et autres débats physiques ont été empêchés en période pandémique, il est d'autant plus crucial que les citoyens puissent exprimer leurs opinions, et être informés par le biais des affichages. Du fait des graves dysfonctionnements de l'envoi de la propagande électorale lors de ces dernières élections, certains électeurs ont pu, de bonne foi, ne même pas savoir que des élections avaient lieu, ou être informés seulement en arrivant au bureau de vote du nombre et de la qualité des différents candidats. Les lieux d'affichages dédiés à la campagne officielle devant les bureaux de vote ne peuvent tenir lieu de débat ou d'affichage d'opinion, même s'agissant uniquement de l'affichage d'opinion à caractère électoral. L'affichage y est réglementé, et ne concerne que les candidats à une élection. Le débat public et démocratique doit pouvoir exister en dehors de l'affichage purement électoral, de même que les associations ont besoin de pouvoir faire savoir leurs activités à tout moment. Le résultat est une rupture d'égalité entre les différentes opinions, voire entre les candidats à une élection. Seules celles qui décident de ne pas respecter la loi en procédant à un affichage sauvage, ou celles qui ont les moyens de payer l'amende en conséquence de cet affichage peuvent avoir de la visibilité. Les citoyennes et citoyens qui entendent exprimer leur opinion en respectant la loi sur l'affichage d'opinion sont privés de le faire. Cette rupture d'égalité a de graves conséquences en période électorale, puisque des opinions politiques sont invisibilisées, et dans l'incapacité de se faire connaître en respectant la loi. Aussi, les candidats sortants ont une prime de visibilité, alors que les opinions émergentes ou des candidatures nouvelles sont dans l'incapacité matérielle de se faire connaître. Or c'est à l'État de veiller au respect des obligations légales en matière d'affichage libre. Le code de l'environnement prévoit bien que « si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires ». Aussi, M. le député souhaite savoir quand le ministre entend garantir le respect de la loi en matière de droit à l'affichage public. Il souhaite également apprendre du ministre combien de mises en demeure ont été effectuées par les préfets, combien d'emplacements suite à ces mises en demeure sans effet ont été déterminés par les préfets, et combien ont réellement été apposés, ainsi que la ventilation de ces chiffres par département. Il souhaite enfin qu'il lui apprenne quelles mesures il entend prendre afin que la lettre et l'esprit de la loi relative à l'affichage libre soient respectées dans toutes les communes de France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Concernant les dispositions prévues à l'article L.581-13 du code de l'environnement complétées par celles des articles R.581-2 et suivants du même code qui prévoient que les maires ont l'obligation de mettre à disposition des panneaux d'affichage libre destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations, elles permettent d'instaurer un juste équilibre entre la liberté d'expression, le respect de l'environnement et l'égalité de traitement entre les candidats. Le maire doit déterminer par arrêté et faire aménager un ou plusieurs emplacements d'affichage libre, en fonction du nombre d'habitants dans sa commune. S'il n'intervient pas, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution et peut par arrêté préfectoral procéder à la création de ces emplacements. Ces pouvoirs du maire et du préfet permettent bien à l'État de veiller au respect des obligations légales en matière d'affichage libre. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions. S'agissant des données statistiques relatives au nombre de mises en demeure prononcées par les préfets en cas de non-respect par les maires de leur obligation en termes de mise à disposition d'emplacements dédiés à l'affichage libre, il n'existe pas de recensement ni de suivi lié à ces dispositifs. En revanche, les agents des services déconcentrés du ministère de la transition écologique rappellent systématiquement aux élus locaux l'obligation faite aux maires en la matière, notamment lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) s'engage dans l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Il leur est également précisé que l'utilisation à d'autres fins des emplacements dédiés à l'affichage libre peut être sanctionnée par les services de l'État dans les départements et les communes. Le code de l'environnement précise en effet qu'une amende administrative de 1 500 euros peut être prononcée à l'encontre de la personne qui utilise ces emplacements sans disposer de l'autorisation écrite du propriétaire. Par ailleurs, en vue de garantir le respect de ces dispositions, certaines

préfectures ont pris l'initiative d'écrire à l'ensemble des maires et présidents d'EPCI de leur département pour leur rappeler qu'ils ont l'obligation de créer des emplacements dédiés à l'affichage libre. Enfin, concernant la question de l'affichage en période électorale, l'article L. 51 du code électoral prévoit que pendant cette période, dans chaque commune, des emplacements spéciaux d'une surface égale sont attribués à chaque candidat pour l'apposition des affiches électorales. Afin de réduire l'affichage sauvage, la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification des dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique a autorisé le collage des affiches électorales sur les « panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ». Toute infraction à cette disposition est punie d'une amende de 9 000 euros (article L. 90 du code électoral). Le format des affiches et le nombre maximum d'emplacements réservés sont également strictement encadrés.

## COMMERCE EXTÉRIEUR ET ATTRACTIVITÉ

### *Transports par eau*

#### *Transparence dans le fonctionnement du transport maritime*

**39187.** – 25 mai 2021. – M. Guillaume Vuilletet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité au sujet des navires porte-conteneurs et des problématiques liées à cette modalité de transport commercial. Les récents événements liés au blocage, par le navire Ever Given, du Canal de Suez ont permis de focaliser l'attention sur le fonctionnement du transport maritime de marchandises qui, parfois, pose question. Selon une note de l'Institut français des relations internationales (Ifri), le commerce maritime représente, en 2020, 90 % des volumes et 80 % de la valeur des échanges économiques transnationaux. Pour autant, la question de la perte des conteneurs est un sujet tant écologique que sécuritaire très peu exploité par les autorités de régulation. Il n'existe, par ailleurs, aucune donnée à ce sujet. D'après une enquête menée par le journal Le Monde, sept accidents maritimes ont été recensés entre octobre 2020 et janvier 2021 tandis qu'en moyenne 3 100 conteneurs sont perdus tous les ans. Au-delà des dangers pour la navigation que peuvent poser de telles chutes, il existe une réelle inconnue sur les conséquences écologiques de ces accidents, notamment parce qu'ils transportent des produits toxiques et explosifs quand bien même ce serait illégal. À ce sujet, M. le député souhaiterait savoir comment le ministère pourrait mieux lutter, en France, contre la non-déclaration de ces produits dangereux en prêtant une plus grande attention aux procédures qui sont à l'œuvre dans les ports français. Il pourrait également être opportun de réfléchir à une plus grande responsabilisation des entreprises afin de mieux lutter, à l'avenir, contre la dispersion de produits toxiques dans les eaux internationales.

*Réponse.* – L'Organisation Maritime Internationale (OMI) a engagé depuis plusieurs années des actions en vue de favoriser la prévention des risques à bord des porte-conteneurs, de limiter la portée des accidents et d'en limiter les conséquences. Depuis 1977, la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs est en vigueur. Les deux objectifs de cette convention sont de maintenir un degré élevé de sécurité lors du transport et de la manutention des conteneurs en établissant des procédures d'essai et des normes de résistance connexes acceptables, et d'une manière générale de faciliter les transports internationaux par conteneurs en énonçant des règles de sécurité internationales uniformes, qui soient applicables de façon égale à tous les modes de transport. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, de nouvelles prescriptions relatives à la vérification de la masse brute des conteneurs empotés sont entrées en vigueur en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS). Cette obligation porte sur la mesure ou le calcul de la masse brute exacte des conteneurs empotés. Ces informations précises sont indispensables pour assurer un arrimage et un gerbage corrects et éviter l'affaissement et la perte par-dessus bord des piles de conteneurs. La France a ratifié ces conventions, les applique ainsi que leurs amendements. Cependant, la tendance en matière de perte de conteneurs reste à la hausse. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation : événements météorologiques extrêmes plus nombreux, augmentation de la capacité de transport de conteneurs par navire (multipliée par 4 en 20 ans), défauts de saisissage, accidents (collisions, incendies, ...). Lors de la 30<sup>ème</sup> assemblée de l'Organisation maritime internationale en novembre 2017, la France avait sollicité l'ouverture d'un débat et la recherche de solutions sur la question des pertes de conteneurs. La délégation française a obtenu gain de cause par le biais de l'adoption de la stratégie de lutte contre les plastiques marins en octobre 2018. Dans cette stratégie, deux actions concernent spécifiquement la perte des conteneurs : La première consiste à envisager de mettre en place un système obligatoire de déclarations types pour signaler la perte de conteneurs à la mer et un moyen à bord d'identifier facilement le nombre exact de conteneurs perdus ; La seconde, d'envisager des moyens de communiquer l'emplacement des conteneurs perdus par-dessus bord. Les travaux, retardés en raison de la crise COVID, vont désormais débiter. Par ailleurs la France

a déposé, cette année, une demande de nouveau point d'ordre du jour à l'OMI visant à étendre l'obligation d'emport du dispositif de remorquage d'urgence, déjà applicable aux pétroliers d'au moins 20 000 tonnes de port en lourd, à tous les types de grands navires neufs. La tendance au gigantisme, en particulier pour les porte-conteneurs, rend particulièrement difficile le remorquage d'urgence sans équipement approprié. Enfin, la France s'est activement engagée dans une initiative visant à renforcer la détection précoce des incendies et la maîtrise efficace des incendies des porte-conteneurs.

## COMPTES PUBLICS

### *Impôts et taxes*

#### *Rescrit « contrôle » sur le fondement du 10° de l'article L80B du LPF - nombre*

**40680.** – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le rescrit « contrôle » sur le fondement du 10° de l'article L80B du LPF. Depuis la loi « Essoc » du 10 août 2018 (L. n° 2018-727, art. 9), aux termes du 10° alinéa de l'article L80B du livre des procédures fiscales, le contribuable peut désormais solliciter par écrit et avant envoi de toute proposition de rectification un rescrit sur un point particulier examiné par le vérificateur durant une vérification de comptabilité. Il lui demande combien de rescrits sur ce fondement du 10° de l'article L80B du livre des procédures fiscales ont été formés depuis sa création.

*Réponse.* – Le « rescrit contrôle » visé au 10° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) est un dispositif spécifique permettant au contribuable vérifié de demander à l'administration, en cours de contrôle, de prendre formellement position à l'égard des points examinés. 25 rescrits « contrôles » ont été délivrés lors de contrôles fiscaux clos en 2019 et 54 lors des contrôles fiscaux clos en 2020.

### *Impôts et taxes*

#### *Rescrit contrôle - 2° alinéa de l'article L80 A du LPF - nombre d'applications*

**40681.** – 10 août 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le rescrit contrôle en vertu du 2° alinéa de l'article L80 A du LPF. Depuis la loi « Essoc » du 10 août 2018, le 2° alinéa de l'article L 80 A du livre des procédures fiscales introduit une forme inédite de « rescrit abstention » : ce dispositif vise les cas dans lesquels, lors du contrôle, le vérificateur prend position « en toute connaissance de cause » sur certains points et ce y compris tacitement par une absence de rectification. Une telle prise de position est opposable à l'administration. Il lui demande si ces dispositions ont été invoquées depuis leur entrée en vigueur et à combien de reprises.

*Réponse.* – La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) a pour objectif d'offrir au cours du temps davantage de sécurité juridique au contribuable vérifié. Dans ce cadre, la garantie fiscale participe de la volonté de rendre le contrôle fiscal plus transparent et d'en faire un vecteur de sécurité juridique pour les contribuables. La garantie fiscale, codifiée au deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales (LPF), permet au contribuable, hormis dans les cas de mauvaise foi, de se prévaloir des positions prises par l'administration sur les points examinés au cours d'un précédent contrôle fiscal externe, y compris ceux n'ayant pas donné lieu à rectification. Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'issue d'un contrôle fiscal, le vérificateur, outre les points rectifiés, devra indiquer au contribuable les points examinés qui n'ont donné lieu à aucun rehaussement. Le premier bilan de la garantie fiscale a été réalisé sur les dossiers clos à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les dispositions du 2° alinéa de l'article L. 80 A ont été appliquées dans plus de 9 300 dossiers clos en 2020 et dans près de 8 400 dossiers au titre des dossiers clos au 1<sup>er</sup> semestre 2021, que ces dossiers aient donné lieu, ou non, à rectification.

## CULTURE

### *Patrimoine culturel*

#### *La situation des guides-conférenciers*

**29651.** – 19 mai 2020. – Mme Marie-George Buffet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des guides-conférenciers. Les guides-conférenciers travaillent sous divers statuts. Si certains peuvent bénéficier des aides exceptionnelles mises en place dans la cadre de la crise sanitaire liée au covid-19, d'autres en sont exclus, de par leur statut précaire. En effet, beaucoup de

guides-conférenciers cumulent des CDD de courte durée et CDD d'usage, avec de multiples employeurs. Certains cumulent le statut de salarié avec celui d'autoentrepreneur. Aussi, l'absence de contrats liée à la crise actuelle ne leur permettra pas de recharger leurs droits aux indemnités chômage. Ces hommes et ces femmes sont des maillons essentiels de la chaîne touristique du pays. Ils sont un vecteur de diffusion et de mise en valeur de l'ensemble du patrimoine historique et culturel de la France. Il est impossible de les laisser sans ressources le temps que le tourisme redémarre dans le pays. Il est nécessaire qu'un fonds de soutien puisse se mettre en place pour les guides-conférenciers salariés. En conséquence, Mme la députée demande à M. le secrétaire d'État quelles mesures de soutien aux guides-conférenciers seront mises en place en prenant en compte la diversité des statuts. Elle demande également si le Gouvernement envisage, comme ils le demandent, de les réintégrer au statut, plus protecteur, d'intermittents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis le début de la crise épidémique, les guides-conférenciers salariés ont pu bénéficier des différents dispositifs créés ou réformés par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion : l'activité partielle (chômage partiel) pour les salariés ayant un contrat de travail ou une promesse d'embauche formalisée ; la prime exceptionnelle versée à certains demandeurs d'emploi par Pôle emploi ; la prolongation des droits à l'assurance-chômage entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021. Concernant les non-salariés, le ministère de l'économie, des finances et de la relance a mis en œuvre différents dispositifs de soutien et notamment le fonds de solidarité dont l'objectif est de compenser la baisse de chiffre d'affaires. Le secteur du tourisme a, à ce jour, bénéficié de près de 31 Mds€ d'aides pendant la crise, dont 11,5 Mds€ pour le fonds de solidarité et 6 Mds€ pour l'activité partielle. 15 Mds€ supplémentaires sont prévus pour accompagner les entreprises dans la reprise progressive de l'activité. S'agissant de l'aide exceptionnelle, le montant versé aux bénéficiaires a atteint près de 1,03 Md€ (tous secteurs confondus). Ainsi, la France s'est dotée du système de protection des salariés et des non-salariés le plus généreux et efficace d'Europe. Conscient des fragilités inhérentes à la saisonnalité du métier de guide-conférencier et à l'accentuation de l'instabilité du marché du travail, le Premier ministre a confié une mission au député Jean-François Mbaye et au sénateur Xavier Iacovelli visant à réformer le recours aux contrats de travail à durée déterminée dits d'usage (CDDU). Les conclusions de ce rapport ont été remises au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion le 15 juin dernier. Le Gouvernement est en train d'étudier ces recommandations pour répondre à l'objectif de limitation de la précarité des salariés en CDDU. De façon complémentaire à ce rapport et en l'absence d'étude fiable sur la profession, le ministère de la culture, en liaison avec la direction générale des entreprises et les représentants des guides conférenciers, va conduire une étude structurelle afin de mieux cibler les besoins, les attentes et créer si nécessaire un accompagnement renforcé.

### *Patrimoine culturel*

#### *Situation des guides conférenciers en période de crise sanitaire*

**29652.** – 19 mai 2020. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des guides conférenciers dont l'activité est particulièrement impactée par la crise sanitaire covid-19. Aujourd'hui, un certain nombre de guides conférenciers bénéficient des aides mises en place par l'État, notamment grâce au fonds de solidarité ou aux indemnités versées par le Pôle emploi. Cependant, des incertitudes demeurent encore. En effet, ils sont notamment inquiets car ils ignorent si ledit fonds de solidarité va perdurer jusqu'à la reprise de la saison prochaine prévue pour le mois d'avril 2021. Par ailleurs, les indemnités versées par le Pôle emploi s'amenuisent rapidement en raison du contexte actuel et les incertitudes demeurent pour savoir si elles seront réellement versées jusqu'à cette date. Aussi, tous les guides conférenciers ne relèvent pas du statut des indépendants (micro-entreprises, indépendants, statut mixte) et certains ne sont donc pas concernés par les dispositifs actuels mis en place par le Gouvernement. Leur rythme de travail ressemble fortement à celui des intermittents du spectacle (contrat réalisé à la mission de très courte durée). Aussi, lorsqu'ils travaillent toute l'année, il y a une différence d'activité entre la haute et la basse saison, ce qui pourrait de fait légitimer qu'ils puissent bénéficier du même statut que les intermittents du spectacle et d'aides identiques. Il apparaît donc essentiel de répondre à la situation préoccupante des 3 000 à 3 500 guides conférenciers exerçant ce métier comme activité principale. Partant, il en va également de la défense du patrimoine et de la culture, richesse de la France. Enfin, cela est d'autant plus important que la reprise de leur activité ne se fera certainement que très progressivement et de manière inégale à l'échelle du territoire national. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que souhaite prendre le Gouvernement en faveur des guides conférenciers afin que tous puissent bénéficier des aides instaurées par l'État et qu'aucun ne soit laissé de côté pour qu'une crise sociale ne s'ajoute aux crises sanitaire et économique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les guides-conférenciers peuvent être soit salariés soit indépendants ou combiner les deux statuts. Dès le début de la crise épidémique, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ont créé ou réformé des aides destinées à préserver l'emploi et l'économie, notamment à destination des secteurs les plus fragilisés parmi lesquels celui des guides-conférenciers. Pour les guides indépendants, le fonds de solidarité a pu être mobilisé. Il en est de même pour les salariés qui pouvaient être placés en activité partielle (chômage partiel) par leurs employeurs dès lors qu'il existait une relation contractuelle de travail. Les demandeurs d'emploi ont vu une prolongation de leurs droits à l'assurance-chômage et la création d'une aide exceptionnelle de 900 € versée par Pôle emploi. Ainsi, le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter la précarité pendant la période de crise en créant le système de protection le plus généreux d'Europe. Le secteur du tourisme a, à ce jour, bénéficié de près de 31 Mds€ d'aides, dont 11,5 Mds€ pour le fonds de solidarité et 6 Mds€ pour l'activité partielle. 15 Mds€ supplémentaires sont prévus pour accompagner les entreprises dans la reprise progressive de l'activité. S'agissant de l'aide exceptionnelle, le montant versé aux bénéficiaires a atteint près de 1,03 Md€, tous secteurs confondus. Avec la levée progressive des restrictions, le Gouvernement continue d'accompagner les secteurs les plus fragilisés en adaptant ses aides en fonction de la reprise des activités. Conscient des difficultés inhérentes à la saisonnalité du métier de guide-conférencier et à l'accentuation de l'instabilité du marché du travail, le Premier ministre a confié une mission au député Jean-François Mbaye et au sénateur Xavier Iacovelli visant à réformer le recours aux contrats de travail à durée déterminée dits d'usage (CDDU). Les conclusions de ce rapport ont été remises au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion le 15 juin dernier. Le Gouvernement est en train d'étudier ces recommandations pour répondre à l'objectif de limitation de la précarité des salariés en CDDU. Parallèlement à ce rapport, le ministère de la culture, en liaison avec la direction générale des entreprises et les représentants de la profession, va conduire une étude structurelle sur le métier de guide conférencier, afin de mieux cibler les besoins, les attentes et créer si nécessaire un accompagnement renforcé.

### *Patrimoine culturel*

#### *Mesures spécifiques covid-19 pour les guides-conférenciers-interprètes*

**29839.** – 26 mai 2020. – **Mme Mireille Robert** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les difficultés particulières rencontrées par les guides-conférenciers. Cette catégorie de professionnels ne concerne certes pas un très grand nombre de personnes, mais les guides-conférenciers et interprètes sont un élément essentiel du tourisme, promoteurs du patrimoine et de la culture français. Or, ils n'apparaissent pas suffisamment ou pas assez spécifiquement dans les listes de mesures prises par le Gouvernement en soutien de la filière tourisme. En effet, ces métiers se répartissent en statuts différents, ce qui complique les choses et leur donne encore moins de visibilité. Pour une première catégorie, ils sont salariés d'agences de tourisme ou de voyagistes, souvent en CDD ou en contrat de mission, comme c'est le cas des adhérents du SPGIC, Syndicat professionnel des guides interprètes conférenciers. Ils sont donc directement impactés par l'arrêt brutal et complet de toute activité de leurs employeurs depuis début mars 2020. Ceux qui bénéficiaient d'un CDI ont eu droit au chômage partiel quand leur entreprise en faisait la demande. Plus problématique est le sort de ceux qui travaillent en CDD saisonnier ou en mission ponctuelle. Souvent, les promesses d'embauches ne se sont pas matérialisées. L'incertitude qui plane sur le déroulement de la saison n'arrange pas les perspectives d'embauche, à un moment où le tourisme international s'effondre et où les voyagistes sont dans les plus grandes difficultés, pour certains proches du dépôt de bilan. Ces salariés, dépendants d'une activité saisonnière qui risque de ne pas reprendre réellement avant 2021, redoutent une saison trop brève pour retrouver le droit au chômage. Une seconde catégorie de ces professionnels travaille comme autoentrepreneurs ou microentreprises individuelles. Assimilés à des indépendants, ils pourraient prétendre au fonds de solidarité prévu pour les indépendants. Toutefois, l'organisation au fil de l'année de leur activité leur fait craindre une reprise très tardive, une année blanche pour 2020 et très compliquée pour 2021. Les restrictions imposées par la crise sanitaire vont réduire à néant la clientèle étrangère pour le reste de l'année 2020. Les touristes français, dont on espère qu'ils vont sauver une partie de la saison touristique, ne sont pas ceux qui ont recours aux guides-conférenciers. Ces mêmes guides-conférenciers ne trouveront plus non plus de mission pour des voyages à l'étranger puisque les agences n'en proposeront plus. On sait en outre pertinemment que le statut d'autoentrepreneur leur est souvent imposé par les agences ou les clients, et qu'ils n'ont d'indépendant que le nom, car ils dépendent directement de missions sur lesquelles ils n'ont pas la main. Ils posent donc pour leur microentreprise la question des facilités bancaires, de la suppression des charges sociales et de l'accès aux mesures de relance de l'activité annoncées par le Premier ministre. Dans la perspective, hélas probable, d'une année blanche pour eux, voire d'une prolongation de la crise en 2021, quelles mesures spécifiques le Gouvernement prévoit-il pour les guides-conférenciers, qu'ils soient salariés en

CDD, en contrat de mission ou en autoentreprise ? Quels dispositifs particuliers peuvent-ils être envisagés pour ces professionnels trop peu nombreux pour peser, mais qui se posent réellement la question de leur survie jusqu'à la saison 2021 ? Pourrait-on imaginer un retour temporaire, jusqu'au printemps 2021, au statut des intermittents ? Quelles autres mesures, annoncées pour les entreprises et leurs salariés, pourraient-elles leur être étendues ? Elle souhaite connaître sa position sur ces sujets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dès le début de la crise épidémique, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ont créé ou réformé des aides destinées à préserver l'emploi et l'économie, notamment à destination des secteurs les plus fragilisés parmi lesquels celui des guides-conférenciers. Pour les guides indépendants, le fonds de solidarité a pu être mobilisé. Il en est de même pour les salariés qui pouvaient être placés en activité partielle (chômage partiel) par leurs employeurs dès lors qu'il existait une relation contractuelle de travail. Les demandeurs d'emploi ont vu une prolongation de leurs droits à l'assurance-chômage et la création d'une aide exceptionnelle de 900 € versée par Pôle emploi. Ainsi, le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter la précarité pendant la période de crise en créant le système de protection le plus généreux d'Europe. Avec la levée progressive des restrictions, le Gouvernement continue d'accompagner les secteurs les plus fragilisés en adaptant ses aides en fonction de la reprise des activités. Conscient des difficultés inhérentes à la saisonnalité du métier de guide-conférencier et à l'accentuation de l'instabilité du marché du travail, le Premier ministre a confié une mission au député Jean-François Mbaye et au sénateur Xavier Iacovelli visant à réformer le recours aux contrats de travail à durée déterminée dits d'usage (CDDU). Les conclusions de ce rapport ont été remises au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion le 15 juin dernier. Le Gouvernement est en train d'étudier ces recommandations pour répondre à l'objectif de limitation de la précarité des salariés en CDDU. Parallèlement à ce rapport, le ministère de la culture, en liaison avec le ministère de l'économie (direction générale des entreprises) et les représentants de la profession, va conduire une étude structurelle sur le métier de guide-conférencier afin de mieux cibler les besoins, les attentes et créer si nécessaire un accompagnement renforcé.

### *Patrimoine culturel*

#### *Situation et avenir des guides-conférenciers.*

**30037.** – 2 juin 2020. – M. Sébastien Jumel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des guides-conférenciers. Aujourd'hui frappée durement par la crise du covid-19, cette profession réglementée, dont la tutelle de référence est à la fois le ministère de la culture et le secrétariat d'État au tourisme, exige une attention particulière. La pluralité et le cumul parfois de plusieurs statuts par les acteurs, sous le régime de la profession libérale ou sous contrat salariés, renforce la fragilité de cette profession. De ce fait, un grand nombre de guides conférenciers ont été plongés dans une situation économique inextricable. Le fonds de solidarité demeure une aide partielle, insuffisante dans beaucoup de situations. Alors que le « plan tourisme » suscitait une grande espérance, certains acteurs sont aujourd'hui inquiets des modalités de son application. Les guides-conférenciers estiment que leur activité régulière ne devrait pas reprendre avant le printemps 2021, et s'inquiètent dès à présent des conséquences dramatiques de l'extinction du bénéfice du fonds de solidarité prévu pour décembre 2020. De la même manière, la mise en place du second volet territorialisé de ce fonds soulève des difficultés puisqu'il est aujourd'hui conditionné à ce que l'entreprise bénéficiaire dispose d'au moins un salarié. Or, un grand nombre de guides-conférenciers, comme d'autres professions du tourisme, sont individuelles, et ne peuvent accéder à ce second volet. Une aide complémentaire du ministère de la culture serait une reconnaissance et une garantie supplémentaire à la pérennité de leur activité. Cette aide pourrait être complétée par un étalement pluriannuel du paiement des cotisations sociales dues pour les années 2019 et 2020. Les guides-conférenciers normands, comme leurs homologues sur tout le territoire, appellent à l'aide. Il souhaite connaître ses intentions sur les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter et pérenniser l'accès au fonds de solidarité, et organiser un calendrier fiscal allégé pour les guides-conférenciers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Dès le début de la crise épidémique, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ont créé ou réformé des aides destinées à préserver l'emploi et l'économie, notamment à destination des secteurs les plus fragilisés parmi lesquels celui des guides-conférenciers. Pour les guides indépendants, le fonds de solidarité a pu être mobilisé. Les salariés ont pu être placés en activité partielle (chômage partiel) par leurs employeurs dès lors qu'il existait entre eux une relation contractuelle du travail. Les demandeurs d'emploi ont vu une prolongation des droits à l'assurance-chômage et la création d'une aide exceptionnelle de 900 € versée par Pôle emploi. Ainsi, le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter la précarité pendant la période de crise en créant le système de protection le plus généreux d'Europe.

Le secteur du tourisme a, à ce jour, bénéficié de près de 31 Mds€ d'aides pendant la crise, dont 11,5 Mds€ pour le fonds de solidarité et 6 Mds€ pour l'activité partielle. 15 Mds€ supplémentaires sont prévus pour accompagner les entreprises dans la reprise progressive de l'activité. S'agissant de l'aide exceptionnelle, le montant versé aux bénéficiaires a atteint près de 1,03 Md€ (tous secteurs confondus). Conscient des fragilités inhérentes à la saisonnalité du métier de guide-conférencier et à l'accentuation de l'instabilité du marché du travail, le Premier ministre a confié une mission au député Jean François Mbaye et au sénateur Xavier Iacovelli visant à réformer le recours aux contrats de travail à durée déterminée dits d'usage (CDDU). Les conclusions de ce rapport ont été remises au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion le 15 juin dernier. Le Gouvernement est en train d'étudier ces recommandations pour répondre à l'objectif de limitation de la précarité des salariés en CDDU. Parallèlement à ce rapport, le ministère de la culture, en liaison avec le ministère de l'économie (direction générale des entreprises) et les représentants de la profession, va conduire une étude structurelle sur le métier de guide-conférencier afin de mieux cibler les besoins, les attentes et créer si nécessaire un accompagnement renforcé.

### *Patrimoine culturel*

#### *Statut des guides-conférenciers*

**30228.** – 9 juin 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des guides-conférenciers, dont l'activité est particulièrement impactée par la crise sanitaire covid-19. Aujourd'hui, un certain nombre de guides-conférenciers bénéficient des aides mises en place par l'État, notamment grâce au fonds de solidarité ou aux indemnités versées par le Pôle emploi. Cependant, des incertitudes demeurent encore. En effet, ils sont notamment inquiets car ils ignorent si ledit fonds de solidarité va perdurer jusqu'à la reprise de la saison prochaine prévue pour le mois d'avril 2021. Par ailleurs, les indemnités versées par le Pôle emploi s'amenuisent rapidement en raison du contexte actuel et les incertitudes demeurent pour savoir si elles seront réellement versées jusqu'à cette date. Aussi, tous les guides-conférenciers ne relèvent pas du statut des indépendants (micro-entreprises, indépendants, statut mixte) et certains ne sont donc pas concernés par les dispositifs actuels mis en place par le Gouvernement. Leur rythme de travail ressemble fortement à celui des intermittents du spectacle (contrat réalisé à la mission de très courte durée). Aussi, lorsqu'ils travaillent toute l'année, il y a une différence d'activité entre la haute et la basse saison, ce qui pourrait de fait légitimer qu'ils puissent bénéficier du même statut que les intermittents du spectacle et d'aides identiques. Il apparaît donc essentiel de répondre à la situation préoccupante des 3 000 à 3 500 guides-conférenciers exerçant ce métier comme activité principale. Partant, il en va également de la défense du patrimoine et de la culture, richesse de la France. Enfin, cela est d'autant plus important que la reprise de leur activité ne se fera certainement que très progressivement et de manière inégale à l'échelle du territoire national. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que souhaite prendre le Gouvernement en faveur des guides-conférenciers afin que tous puissent bénéficier des aides instaurées par l'État et qu'aucun ne soit laissé de côté, pour qu'une crise sociale ne s'ajoute pas aux crises sanitaire et économique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les guides-conférenciers peuvent être soit salariés soit indépendants ou combiner les deux statuts. Dès le début de la crise épidémique, le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ont créé ou réformé des aides destinées à préserver l'emploi et l'économie, notamment à destination des secteurs les plus fragilisés parmi lesquels celui des guides-conférenciers. Pour les guides indépendants, le fonds de solidarité a pu être mobilisé. Il en est de même pour les salariés qui pouvaient être placés en activité partielle (chômage partiel) par leurs employeurs dès lors qu'il existait une relation contractuelle de travail. Les demandeurs d'emploi ont vu une prolongation de leurs droits à l'assurance-chômage et la création d'une aide exceptionnelle de 900 € versée par Pôle emploi. Ainsi, le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter la précarité pendant la période de crise en créant le système de protection le plus généreux d'Europe. Le secteur du tourisme a, à ce jour, bénéficié de près de 31 Mds€ d'aides, dont 11,5 Mds€ pour le fonds de solidarité et 6 Mds€ pour l'activité partielle. 15 Mds€ supplémentaires sont prévus pour accompagner les entreprises dans la reprise progressive de l'activité. S'agissant de l'aide exceptionnelle, le montant versé aux bénéficiaires a atteint près de 1,03 Md€, tous secteurs confondus. Avec la levée progressive des restrictions, le Gouvernement continue d'accompagner les secteurs les plus fragilisés en adaptant ses aides en fonction de la reprise des activités. Conscient des difficultés inhérentes à la saisonnalité du métier de guide-conférencier et à l'accentuation de l'instabilité du marché du travail, le Premier ministre a confié une mission au député Jean-François Mbaye et au sénateur Xavier Iacovelli visant à réformer le recours aux contrats de travail à durée déterminée dits d'usage (CDDU). Les conclusions de ce rapport ont été remises au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion le 15 juin dernier. Le Gouvernement est en train d'étudier ces recommandations pour

répondre à l'objectif de limitation de la précarité des salariés en CDDU. Parallèlement à ce rapport, le ministère de la culture, en liaison avec la direction générale des entreprises et les représentants de la profession, va conduire une étude structurelle sur le métier de guide conférencier, afin de mieux cibler les besoins, les attentes et créer si nécessaire un accompagnement renforcé.

### *Patrimoine culturel*

#### *Avenir des guides-conférenciers*

**30818.** – 30 juin 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des guides-conférenciers. Maillon essentiel du tourisme, ils font face à une situation dramatique pour leur activité : toutes leurs prestations de guidage ont été annulées, non seulement pour la période actuelle de confinement mais aussi pour les mois à venir. Les musées, monuments et sites sont fermés au public et risquent, une fois rouverts, de limiter l'accès des visiteurs en groupe pour des raisons de sécurité sanitaire. Il lui demande ainsi d'intégrer les guides-conférenciers dans un dispositif de solidarité nationale et de prévoir à moyen terme des aides financières leur permettant de subsister pendant cette période d'inactivité forcée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis le début de la crise épidémique, les guides-conférenciers ont pu bénéficier des différents dispositifs créés ou réformés par le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion selon la structure juridique de leur activité (indépendant ou salarié) : le fonds de solidarité ; l'activité partielle (chômage partiel) pour les salariés ayant un contrat de travail ; la prime exceptionnelle versée à certains demandeurs d'emploi par Pôle emploi ; la prolongation des droits à l'assurance-chômage entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021. Le secteur du tourisme a, à ce jour, bénéficié de près de 31 Mds€ d'aides pendant la crise, dont 11,5 Mds€ pour le fonds de solidarité et 6 Mds€ pour l'activité partielle. 15 Mds€ supplémentaires sont prévus pour accompagner les entreprises dans la reprise progressive de l'activité. S'agissant de l'aide exceptionnelle, le montant versé aux bénéficiaires a atteint près de 1,03 Md€ (tous secteurs confondus). Conscient des fragilités inhérentes à la saisonnalité des activités et à l'accentuation de l'instabilité du marché du travail, le Premier ministre a confié une mission au député Jean-François Mbaye et au sénateur Xavier Iacovelli visant à réformer le recours aux contrats de travail à durée déterminée dits d'usage (CDDU). Les conclusions de ce rapport ont été remises au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion le 15 juin dernier. Le Gouvernement est en train d'étudier ces recommandations pour répondre à l'objectif de limitation de la précarité des salariés en CDDU. Parallèlement à ce rapport et en l'absence d'étude fiable sur la profession, le ministère de la culture, en liaison avec la direction générale des entreprises et les représentants des guides-conférenciers, va conduire une étude structurelle afin de mieux cibler les besoins, les attentes et créer si nécessaire un accompagnement renforcé. Concernant les modalités de levée des restrictions, le Gouvernement a pris en compte les difficultés des guides-conférenciers titulaires d'une carte professionnelle et a souhaité ne pas leur appliquer la jauge maximale de 10 personnes guidées dans l'espace public à compter du 19 mai dernier, sous réserve de la situation sanitaire au niveau départemental. Les musées et monuments historiques ont quant à eux rouvert à cette même date, permettant ainsi aux guides-conférenciers de reprendre leur activité. De plus, le nombre de mètres carrés minimal par personne dans ces établissements a été abaissé par rapport au premier déconfinement de mai dernier (8m<sup>2</sup> contre 10m<sup>2</sup>) ce qui a permis une jauge plus importante. Aujourd'hui, le programme d'allègement progressif des restrictions et l'application du passe sanitaire a permis de retrouver les jauges d'accueil maximales.

7168

### *Patrimoine culturel*

#### *Conditions de travail et statut des guides-conférenciers*

**30819.** – 30 juin 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel\* alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les conditions de travail des guides-conférenciers. Le travail des guides conférenciers présente de grandes similitudes vis-à-vis des conditions de travail des intermittents du spectacle. Il lui demande ainsi si le Gouvernement prévoit que soit étendu aux guides-conférenciers salariés le système mis en place pour les intermittents, avec le gel de la période sans ponction de leurs droits acquis. De même, il souhaite l'interroger sur la pertinence de la création d'un statut d'intermittent du tourisme pour les professionnels travaillant en contrats courts ou qui se voient contraints par leurs donneurs d'ordre ou employeurs de prendre le statut de micro-entrepreneur (guides-conférenciers, accompagnateurs, hôtesse, divers métiers du tourisme, de l'évènementiel...). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Patrimoine culturel**Conditions de travail et mesures d'aide aux guides-conférenciers*

**35506.** – 12 janvier 2021. – M. Pierre-Yves Bournazel\* alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur les conditions de travail des guides-conférenciers. Les conditions de travail des guides-conférenciers présentent de grandes similitudes vis-à-vis de celles des intermittents du spectacle. Il lui demande ainsi si le Gouvernement prévoit que soit étendu aux guides-conférenciers salariés le système mis en place pour les intermittents, avec le gel de la période sans ponction de leurs droits acquis. De même, il souhaite l'interroger sur la pertinence de la création d'un statut d'intermittent du tourisme pour les professionnels travaillant en contrats courts ou qui se voient contraints par leurs donneurs d'ordre ou employeurs de prendre le statut de micro-entrepreneur (guides-conférenciers, accompagnateurs, hôtesses, divers métiers du tourisme, de l'évènementiel...). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les guides-conférenciers, comme tous les demandeurs d'emploi, ont pu bénéficier : du prolongement des droits à l'assurance-chômage pour ceux arrivant en fin de droits entre le 30 octobre et le 30 juin 2021 ; de la prime exceptionnelle de 900 € versée par Pôle emploi. Conscient des fragilités inhérentes à la saisonnalité des activités et à l'accentuation de l'instabilité du marché du travail, le Premier ministre a confié une mission au député Jean-François Mbaye et au sénateur Xavier Iacovelli visant à réformer le recours aux contrats de travail à durée déterminée dits d'usage (CDDU). Les conclusions de ce rapport ont été remises au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion le 15 juin dernier. Le Gouvernement étudie ces recommandations pour répondre à l'objectif de limitation de la précarité des salariés en CDDU. Parallèlement à ce rapport, le ministère de la culture, en liaison avec la direction générale des entreprises et les représentants de la profession, va conduire une étude structurelle sur le métier de guide conférencier afin de mieux cibler les besoins, les attentes et créer si nécessaire un accompagnement renforcé.

*Patrimoine culturel**Situation des guides-conférenciers*

**38855.** – 11 mai 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des guides-conférenciers en cette période de crise sanitaire. La crise de la covid-19 touche de plein fouet les secteurs de la culture et du tourisme et tout particulièrement les guides-conférenciers. En effet, ce métier est saisonnier (ils travaillent majoritairement de mars à octobre) et sujet aux fluctuations touristiques. La région Auvergne-Rhône-Alpes est la deuxième région touristique de France avec 8 % de son PIB issu du tourisme. C'est une des premières sources de revenus sur le territoire, le tourisme bénéficie à l'économie et fait vivre de nombreux foyers, notamment les familles des guides-conférenciers. Les guides-conférenciers sont des médiateurs essentiels au service de la réputation et du rayonnement culturel du territoire. C'est pour cette raison qu'il est nécessaire de protéger le métier et ses acteurs afin qu'ils soient en capacité de reprendre leur rôle à la fin de la crise. En juin 2020, les guides-conférenciers titulaires de la carte professionnelle ont pu obtenir une dérogation afin de pouvoir guider en extérieur des groupes sans limitation de taille. Le 29 octobre 2020, cette dérogation a été annulée et les groupes ont été limités à six personnes pour les visites en extérieur. Aujourd'hui, ils estiment que cette limitation n'est pas suffisante pour que leur activité soit viable quand ils pourront la reprendre. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend porter à la hausse la jauge des groupes et instaurer une jauge spécifique pour les groupes scolaires qui sont constitués de personnes qui se côtoient régulièrement, lorsque l'évolution de la situation sanitaire le permettra.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pris en compte les difficultés des guides-conférenciers titulaires d'une carte professionnelle et a souhaité ne pas leur appliquer la jauge maximale de 10 personnes guidées dans l'espace public à compter du 19 mai dernier, sous réserve de la situation sanitaire au niveau départemental. Les musées et monuments historiques ont quant à eux rouvert à cette même date, permettant ainsi aux guides-conférenciers de reprendre leur activité. De plus, le nombre de mètres carrés minimal par personne dans ces établissements a été abaissé par rapport au premier déconfinement de mai dernier (8m<sup>2</sup> contre 10m<sup>2</sup>), ce qui permet une jauge plus importante. Aujourd'hui, le programme d'allègement progressif des restrictions et l'application du passe sanitaire a permis de retrouver les jauges d'accueil maximales.

*Patrimoine culturel**Situation et revalorisation de la profession de guide-conférencier*

**39442.** – 8 juin 2021. – M. Michel Castellani attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences de la crise de la covid-19 sur la profession de guide-conférencier. En France, les 4 000 guides-conférenciers assurent des visites culturelles dans les territoires et lieux patrimoniaux dans une démarche de valorisation du patrimoine. Ils peuvent exercer leur activité en qualité de travailleur indépendant ou de salarié dans diverses structures telles que les offices de tourisme ou encore les agences de voyages. Cette profession connaît alors une grande variété de statuts et donc une certaine précarité car dépendant du nombre de missions effectuées. La pandémie de la covid-19 a provoqué une importante baisse du tourisme en France et une fermeture des lieux culturels. Si le Gouvernement a mis en place des dispositifs pour soutenir le secteur culturel comme la généralisation du chômage partiel, une aide spécifique aux intermittents du spectacle ou encore la création d'un fonds professionnel de soutien, les guides conférenciers demeurent les grands oubliés des aides du secteur de la culture. En effet, aujourd'hui une grande partie des guides conférenciers ne bénéficient pas d'aides dans le cadre de l'arrêt de leur activité lié à la pandémie de la covid-19. Selon une enquête réalisée au printemps 2020 par la Fédération nationale des guides interprètes et conférenciers (FNGIC) 45 % des guides interrogés n'excluent pas une reconversion. Or leur métier est essentiel pour le rayonnement du patrimoine culturel auprès de la clientèle touristique. Le député constate ces difficultés notamment en Corse, où le secteur du tourisme a été particulièrement impacté, avec un manque à gagner de 1,5 milliards en 2020 selon l'Agence du tourisme de la Corse. En vue de répondre à cette situation, il interroge ainsi le Gouvernement sur les possibles modalités de revalorisation du statut de guide-conférencier et au sujet des dispositifs d'aide qu'il envisagerait de mettre en place pour préserver cette profession et en limiter la précarité.

*Réponse.* – Les aides transversales mises en œuvre par le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ont permis de maintenir l'emploi et de soutenir l'économie de manière efficace. Ainsi, la profession de guide-conférencier a été identifiée comme étant l'une des professions les plus touchées par les conséquences de la crise épidémique. De fait, ils ont pu bénéficier de la protection maximale mise en œuvre par le Gouvernement : pour les guides indépendants, le fonds de solidarité a pu être mobilisé ; les salariés ont pu être placés en activité partielle (chômage partiel) par leurs employeurs dès lors qu'il existait entre eux une relation contractuelle de travail ; les demandeurs d'emploi ont vu une prolongation de leurs droits à l'assurance-chômage et la création d'une aide exceptionnelle de 900 € versée par Pôle emploi. Ainsi, le Gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter la précarité pendant la période de crise en créant le système de protection le plus généreux d'Europe. Le secteur du tourisme a, à ce jour, bénéficié de près de 31 Mds€ d'aides pendant la crise, dont 11,5 Mds€ pour le fonds de solidarité et 6 Mds€ pour l'activité partielle. 15 Mds€ supplémentaires sont prévus pour accompagner les entreprises dans la reprise progressive de l'activité. S'agissant de l'aide exceptionnelle, le montant versé aux bénéficiaires a atteint près de 1,03 Md€ (tous secteurs confondus). Le ministère de la culture pilote un groupe de travail où siègent les quatre fédérations et syndicats représentant les guides-conférenciers. La réalisation d'une étude sur la profession a été actée lors de la dernière réunion et va permettre d'objectiver leur situation. En effet, si leur activité est durablement touchée, le Gouvernement souhaite pouvoir disposer de données fiables et objectives pour mieux identifier la structuration de l'activité et les besoins spécifiques de cette profession par ailleurs intégrée dans le comité de filière Tourisme. Ainsi, les conclusions de cette étude devraient permettre d'identifier des pistes de travail pour mieux soutenir le secteur.

7170

## ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Politique extérieure**Restitution des avoirs confisqués dans les dossiers dits de « biens mal acquis »*

**30828.** – 30 juin 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la restitution des avoirs confisqués dans les dossiers dits de « biens mal acquis ». La crise sanitaire exacerbe l'impact de la corruption sur les populations des pays les plus vulnérables en Afrique, au Moyen-Orient ou en Asie Centrale. Depuis le début de la pandémie de la covid-19, la France a mobilisé des fonds pour aider les pays en voie de développement. Compte tenu de cette situation, il y a urgence à mettre en place un dispositif législatif et réglementaire relatif à la restitution transparente des avoirs confisqués dans les dossiers dits de « biens mal acquis ». Cette proposition est la recommandation n° 34 du rapport des députés Laurent Saint-Martin et Jean-Luc Warsmann intitulé « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », qui a été remis

au Gouvernement le 26 novembre 2019. Faute de dispositif spécifique, la France a récemment restitué plusieurs millions d'euros confisqués sur son sol à la république d'Ouzbékistan, sans aucune garantie de transparence et de redevabilité. Le Sénat a récemment adopté un texte à l'initiative du parlementaire Jean-Pierre Sueur qui permettrait de restituer les avoirs et constituerait un nouveau progrès accomplis par la France en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend inscrire rapidement la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et quelles dispositions appropriées il souhaite mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

*Réponse.* – Compte tenu du fait que le projet de loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales prévoyait un dispositif de restitution des biens dits « mal acquis », le Gouvernement a souhaité attendre la fin des travaux parlementaires sur ce projet de loi avant de répondre à la QE n° 2020 30828 AN de Mme la députée Christine Pires Beaune. La loi a été promulguée le 4 août 2021 (loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales). À la suite de la proposition de loi présentée par le sénateur Jean-Pierre Sueur en novembre 2018 et de la remise du rapport des députés Jean-Luc Warsmann et Laurent Saint-Martin en novembre 2019, le Gouvernement et le Président de la République se sont engagés à proposer au Parlement un dispositif de restitution des produits de cession des « biens mal acquis ». Les travaux menés par les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance, du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministère de la Justice ont permis d'aboutir à un dispositif permettant d'assurer la restitution des produits de cession des biens mal acquis au plus proche des populations lésées. Ce dispositif a été proposé par voie d'amendement au projet de loi de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. Le dispositif institué au XI de l'article 2 de la loi prévoit que ces produits de cession donnent lieu à des ouvertures de crédits au sein de la mission « Aide publique au développement », afin de financer des actions de coopération et de développement dans les pays concernés, au plus près des populations. L'exposé des motifs de l'amendement n° 176 rectifié adopté en séance publique à l'Assemblée nationale précise que cette ouverture de crédits aura lieu au sein d'un programme *ad hoc*. Ces modalités permettront au Parlement, et plus largement à la société civile, d'assurer chaque année le suivi de la mise en œuvre de l'engagement de restitution des biens mal acquis et d'autoriser puis contrôler l'emploi des crédits ouverts à cette fin. La transparence et la redevabilité du dispositif seront ainsi pleinement garanties. Cette ouverture de crédits interviendra à la suite d'une condamnation définitive, en France, d'une personne dépositaire de l'autorité publique d'un État étranger, chargée d'un mandat électif public dans un État étranger ou d'une mission de service public d'un État étranger, pour le blanchiment, le recel ou le blanchiment de recel de l'une des infractions prévues aux articles 314 1, 432 11 à 432 16, 433 1, 433 2, 433 4, 434 9, 434 9 1, 435 1 à 435 4 et 435 7 à 435 10 du code pénal, qui correspondent notamment aux infractions de corruption active et passive, prise illégale d'intérêts, favoritisme, détournement de fonds publics ou de biens contenus dans un dépôt public. Ce dispositif de restitution ne vaut toutefois que lorsque l'État d'origine des fonds ne se constitue pas partie civile devant la juridiction française. En cas de constitution de partie civile, la France est tenue de procéder à une restitution de tout ou partie des produits de cession des biens mal acquis sans pouvoir en décider de l'affectation, à la hauteur du préjudice subi par cet État et reconnu par le juge judiciaire français. Ce fût notamment le cas de la République d'Ouzbékistan, dans l'exemple que vous citez.

7171

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Problèmes de sécurité posés par les volets roulants électriques*

**33650.** – 3 novembre 2020. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable, sur les problèmes de sécurité posés par les volets roulants électriques. Ces dernières années, la presse quotidienne régionale s'est fait l'écho à plusieurs reprises d'incidents domestiques graves voire mortels mettant en cause des volets électriques. À deux reprises, dans les départements de l'Hérault et de la Loire-Atlantique, des personnes sont décédées lors de l'incendie de leur maison, bloquées par leurs volets électriques. Dans ces deux faits divers, les flammes d'incendie domestique ont provoqué des coupures de courant bloquant les volets électriques, rendant toute échappée impossible. Les volets électriques soulèvent ainsi de nombreuses questions quant à la sécurité de ces dispositifs en cas d'incendies, puisqu'ils empêchent toute sortie par les fenêtres, si les portes du rez-de-chaussée sont elles aussi condamnées. Les associations de consommateurs se sont saisies de cette problématique et suggèrent d'obliger les fabricants de volets roulants électriques de portes et fenêtres de les équiper de systèmes mécaniques de secours accessibles de l'intérieur en cas de panne d'électricité ou de court-circuit, à l'instar de ce qui existe pour les

portes électriques de garage. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion et proposer une modification du code de la consommation allant en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement sensibilisé aux questions de sécurité touchant aux produits de construction, dont les volets roulants qui font l'objet d'un encadrement réglementaire conséquent. Les volets roulants, produits de construction au sens de la réglementation européenne, doivent répondre à plusieurs normes qui définissent les exigences, en termes de sécurité et de performances, applicables à ces produits, qu'ils soient manœuvrés manuellement ou au moyen de moteurs électriques (volets roulants électriques). En outre, les volets roulants doivent répondre aux caractéristiques de la norme française et européenne NF EN 13659+A1 : 2008 qui porte sur la performance intrinsèque du volet roulant : endurance face aux mouvements intensifs tels que le vent, résistance aux efforts, aux chocs, aux rayons solaires, occultation suffisante, durabilité des matériaux (face à la corrosion) et résistance thermique. Chaque caractéristique fait l'objet d'une classification, qui permet au consommateur de connaître, lors de l'achat, la classe du volet pour chacune des caractéristiques. Cette norme précise notamment les conditions de mise en œuvre permettant de garantir la sécurité des personnes lors de l'utilisation du volet roulant. Elle indique que « si les fermetures sont installées sur toutes les ouvertures du bâtiment, il convient de prendre en considération l'évacuation d'urgence. Par exemple, si des fermetures électriques sont prévues sur toutes les ouvertures, l'une d'entre elles doit être manœuvrable manuellement de l'intérieur. » Par ailleurs, la norme NF C15-100 impose plusieurs exigences supplémentaires aux volets électriques, qui doivent disposer d'un circuit spécialisé dédié à l'alimentation des moteurs de volets, protégé par un disjoncteur spécifique de 16 ampères, et d'une section de câble d'1,5 mm<sup>2</sup>, afin de parer à la survenance de surintensités électriques. Par conséquent, la norme applicable aux volets roulants prévoit déjà la présence d'au moins un mécanisme d'ouverture manuel des volets électriques. Outre cette exigence, il est pertinent de prévoir une sortie libre, accessible rapidement et non électrifiée, qui pourrait constituer une issue de secours, celle-ci étant d'ailleurs obligatoire dans les établissements recevant du public (ERP). Sur ce point, il faut souligner qu'une telle issue de secours doit pouvoir s'ouvrir aisément, rapidement et en toutes circonstances, ce qui signifie qu'elle ne devrait pas être entravée par un volet roulant, même équipé d'une option manuelle. Par ailleurs, afin d'éviter de se retrouver piégé par un incendie au sein de son domicile, d'autres options sont possibles : les volets roulants peuvent, par exemple, disposer d'un système de domotique qui permet de centraliser le contrôle des différents systèmes et sous-systèmes de la maison tels que le chauffage, les volets roulants, la porte de garage, le portail d'entrée, etc. Il est également possible d'installer une tringle métallique avec manivelle, ou un système de motorisation avec commande de secours.

#### *Commerce et artisanat*

##### *Ouverture des commerces support des relais poste commerçant lors du confinement*

**33714.** – 10 novembre 2020. – Mme Nathalie Porte alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'enjeu qu'il y a à maintenir en fonctionnement le réseau postal pendant la durée du confinement. À cet égard, elle lui fait remarquer que le réseau postal est composé de trois principaux types d'implantation : les bureaux de poste, les agences postales communales et les relais poste commerçant. Elle salue la volonté de maintenir ouvert les bureaux de poste et les agences postales communales, mais elle lui fait remarquer que la fermeture des commerces considérés comme étant « non essentiels » peut, dans certain cas, entraîner la fermeture du relais poste commerçant qui y est implanté. Elle lui fait remarquer que le maintien du service public doit être un objectif prioritaire qui doit pouvoir exonérer de fermeture tous les commerces qui sont le support d'un relais poste commerçant. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître rapidement ses intentions en la matière.

*Réponse.* – La crise sanitaire a fortement touché les services postaux au même titre que toutes les activités économiques et les services publics du pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, La Poste a été conduite à s'écarter du cadre réglementaire de ses obligations de service public. Aussi, depuis le début de cette crise, le Gouvernement est très attentif à ce que La Poste assure, dans le respect des règles sanitaires, les services postaux indispensables à la vie quotidienne de nos concitoyens et prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement normal, avec une attention particulière portée aux territoires ruraux. À ce titre, l'accessibilité aux points de contact postaux est essentielle. Le législateur a voulu garantir une présence postale dense et de proximité en faisant obligation à La Poste de maintenir 17 000 points de contact répartis sur le territoire de sorte que 90 % de la population d'un département dispose d'un point postal dans un rayon de 5 km ou de 20 minutes de trajet en voiture. Sur ces 17 000 points de contact, 2 800 sont des relais poste en partenariat avec un commerçant qui ont effectivement été affectés par la fermeture de certains commerces durant les périodes de confinement. Etant

principalement implantés dans des commerces considérés comme essentiels (bureaux de tabac, commerces alimentaires ou multiservices), une très grande majorité de ces relais poste est restée ouverte pendant les périodes de confinement (environ 75 % pendant le premier confinement, et entre 80 et 90 % en avril 2021), et ont pu continuer à assurer toutes des prestations postales habituelles. Les autres commerces, fermés pour leur activité principale non essentielle, ont néanmoins été autorisés à accueillir du public pour les retraits de colis, en application de l'article 37 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Il n'a pas été prévu de dérogation supplémentaire pour ceux de ces commerces accueillant des relais poste. Durant cette période, afin de garantir certains services postaux essentiels, notamment à destination des personnes qui ne peuvent se déplacer ou se trouvent isolées, La Poste a mis en place des services à domicile rendus par le facteur, comme la collecte de courrier, de pli recommandé ou de colis directement depuis la boîte aux lettres personnelle. Elle a également proposé des solutions de remise d'espèces au domicile des clients de La Banque Postale. Le Gouvernement suit de très près le bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et notamment de la présence postale qui garantit l'accès de tous aux services postaux dans des conditions satisfaisantes, notamment dans les territoires ruraux où La Poste est souvent l'un des seuls services publics présent. À l'occasion du comité de suivi de haut niveau de contrat d'entreprise entre l'État et La Poste du 22 juillet dernier, le Premier ministre a pu réaffirmer l'importance des missions de service public de La Poste pour le renforcement de la cohésion nationale et le développement des territoires. Il a, en outre, insisté sur l'amélioration du service rendu aux usagers dans les points de contact, qui devra être l'une des priorités du contrat de présence postale pour 2023-2025 et sera une condition au maintien du niveau de l'engagement financier actuel de l'État à la compensation de cette mission. Les discussions de ce prochain contrat devraient démarrer dans les prochaines semaines sous l'égide de l'Observatoire national de la présence postale.

### *Commerce et artisanat*

#### *Sur les grandes inquiétudes des magasins de jouets à l'approche de Noël*

**33716.** – 10 novembre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes légitimes et les difficultés des professionnels du jouet à quelques semaines des fêtes de Noël. En effet, le 28 octobre 2020, l'annonce du reconfinement a retenti comme un coup de tonnerre pour les patrons et les salariés de l'ensemble des magasins de jouets de France. Déjà ébranlés et fragilisés par les conséquences économiques du premier confinement au printemps, les professionnels du secteur redoutent aujourd'hui un séisme social sans précédent avec l'amputation de près de 60 % de leur chiffre d'affaires annuel pour cette fin d'année 2020. Fête des enfants par excellence et par tradition, les mois de novembre et de décembre représentent un pic d'activité pour celles et ceux qui commercialisent les références désirées qui garniront les lettres au Père Noël. Cette période très attendue par les commerçants est évidemment organisée et préparée en amont avec des stocks importants et spécifiques commandés six mois avant la course aux jouets. Si les magasins restent fermés pendant ces semaines cruciales, ils seront dans l'incapacité de payer leurs commandes et par conséquent seront condamnés à mettre la clef sous la porte, entraînant le licenciement de leurs salariés et des périls financiers pour leurs fournisseurs. Si les professionnels de la distribution de jouets ont obtenu du Gouvernement qu'il n'autorise pas les supermarchés à vendre des produits non essentiels et donc ne réactive pas la distorsion de concurrence du printemps 2020, ils subissent et vont subir l'inégale concurrence des géants mondialisés du web et des plateformes digitales qui ont aujourd'hui le monopole de la vente de jouets. La fermeture des magasins de jouets à l'aube de leur saison de prédilection peut entraîner des changements d'habitude de consommation et risque d'avoir des répercussions à moyen terme pour des commerces de proximité, qui misent essentiellement sur la relation humaine, le contact personnalisé et le conseil au client. Le Gouvernement compte-t-il agir dès maintenant pour sauver la saison de Noël et éviter un désastre économique incalculable ? Compte-t-il considérer les jouets comme des biens essentiels et autoriser l'ouverture des enseignes spécialisées à compter du 12 novembre 2020 afin de respecter la promesse du ministre Olivier Véran : « Noël aura évidemment lieu et se fera dans la joie » ? Au-delà de l'aspect économique et du soutien à apporter aux professionnels, il appartient aussi au Gouvernement de déconfiner les sourires des enfants au pied du sapin après cette année 2020 particulièrement morose. Afin de remédier aux distorsions de concurrence induites par les mesures sanitaires et de soutenir les petits commerces, il demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre un dispositif juridique et fiscal permettant la mise en place d'une taxe exceptionnelle sur toutes les transactions commerciales sur internet réalisées à travers les plateformes de distribution de plus de 250 salariés, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire.

**Réponse.** – Conscient des difficultés rencontrées par les acteurs économiques pendant la crise sanitaire, le Gouvernement a lancé, en juin dernier, un plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants qui vise à accompagner les professionnels face à la crise, mais également à leur permettre d'anticiper

les changements induits par la numérisation de l'économie. Il contient notamment les mesures suivantes : activité partielle, fonds de solidarité, prêt garanti par l'État, reports de charges fiscales et sociales, ainsi qu'un plan visant à accélérer la numérisation des petites entreprises. Ces dispositifs sont maintenus et renforcés dans le contexte des mesures en vigueur. En tout état de cause, la mise en place d'une taxe sur les transactions commerciales réalisées sur internet par les entreprises de plus de 250 salariés ne constitue pas une solution adaptée à la situation. Elle aurait pour principal effet de renchérir les coûts pour les consommateurs français, sans améliorer pour autant la situation de l'industrie ou celle de l'emploi en France. Au contraire, celle-ci s'appliquerait, bien au-delà des seuls grands acteurs du secteur numérique, à de nombreuses enseignes implantées en France elles-mêmes affectées par la situation sanitaire. En outre, la loi du 24 juillet 2019 portant création de la taxe sur les services numériques permet à la France d'imposer les recettes provenant des services de ciblage publicitaire ainsi que des services d'intermédiation numériques, notamment les places de marché du commerce en ligne, réalisées par les grands acteurs du secteur numérique.

### *Postes*

#### *Fin du tarif préférentiel de La Poste pour les associations*

**34250.** – 24 novembre 2020. – M. **Christian Hutin** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences pour de nombreuses associations, notamment celles de coopération décentralisée et humanitaires, de la fin à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 d'un tarif préférentiel en matière d'envoi postal à destination de certains pays d'Afrique grâce à un agrément. La disparition de ce tarif préférentiel risque de représenter un surcoût impossible à assumer pour ces associations. Sachant que certaines d'entre elles ont des partenariats avec des pays où elles ne peuvent plus se rendre (par exemple le Mali), elles ne pourront plus, ou beaucoup moins, faire parvenir des marchandises de première nécessité comme les médicaments ou d'autres produits sanitaires. Il souhaite que soit maintenu le tarif préférentiel aux associations afin qu'elles puissent continuer à faire parvenir leurs colis, qui de manière générale sont de taille modeste. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il compte prendre afin que les agréments soient maintenus.

*Réponse.* – La Poste avait mis en place, en 1975, une offre tarifaire (non compensée par l'État) permettant aux associations caritatives agréées par l'État d'envoyer des paquets pesant jusqu'à 3 kilos, en service économique, à destination des pays d'Afrique. La Poste a informé le ministre chargé des postes de sa décision de ne plus proposer cette offre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette décision s'explique par l'attrition de l'offre avec une diminution notable des volumes d'envois (moins de 2 000 colis envoyés en 2020), d'une part et la difficulté de maintenir, au regard des règles de concurrence, une offre très inférieure aux prix de marché dans un contexte d'augmentation des tarifs pratiqués par les postes étrangères, d'autre part. Le Gouvernement, conscient que cette décision constitue une difficulté pour ces associations caritatives, a demandé à la Poste de veiller tout particulièrement à la situation des associations humanitaires, et de rester à leur disposition afin de leur proposer des offres adaptées en fonction de la nature et de la fréquence de leurs envois. Des discussions commerciales sont en cours entre les associations caritatives et Chronopost. Enfin, pour les envois de livres ou de matériel pédagogique, l'offre Livres et Brochures reste disponible en bureaux de poste (sous réserve du respect des conditions afférentes à cette offre).

7174

### *Sociétés*

#### *Créations et contrôles des sociétés au registre du commerce*

**34306.** – 24 novembre 2020. – Mme **Marie-Christine Dalloz** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur deux aspects du contrôle du registre du commerce. En premier lieu, l'ordonnance n° 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 stipule que les sociétés doivent déposer auprès du greffe du tribunal de commerce des informations contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de leurs bénéficiaires effectifs. Or, ces informations sont désormais obligatoirement communiquées lors de l'immatriculation d'une nouvelle société avec le dépôt d'une copie intégrale des statuts et d'un Cerfa M0. Cependant, un Cerfa M'BE est également exigé pour un coût supplémentaire de 80 euros. Ensuite, le greffier peut à tout moment vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées. Ainsi, de nombreuses sociétés reçoivent-elles une demande de mise à jour par le biais du dépôt d'un Cerfa M3 avec un coût supplémentaire, de 65 euros, proche de celui d'une création. Cette mesure pénalise des sociétés pourtant immatriculées depuis de nombreuses années en conformité avec la législation alors en vigueur sous le contrôle d'un greffier. Aussi, elle lui demande de considérer la révision des procédures de création et de contrôle des sociétés au registre du commerce. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Toutes les sociétés et autres personnes morales, immatriculées au registre du commerce et des sociétés (RCS), ont l'obligation de déclarer les bénéficiaires effectifs sur le fondement de la directive (UE) 2015/849

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiée par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. Toute modification des bénéficiaires effectifs de l'entreprise nécessite ainsi de modifier le registre des bénéficiaires effectifs. La mise à jour de ces informations est une obligation légale de l'entreprise. Avant février 2020, le formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs était disponible uniquement auprès des greffes des tribunaux de commerce et des chambres commerciales des tribunaux judiciaires (pour l'Alsace-Moselle). Les textes de transposition en droit français des modifications apportées à la directive (notamment l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 modifiant l'article L. 56-46 du code monétaire et financier et l'article 12 du décret n° 2020-118 du 12 février 2020 modifiant l'article R. 561-55 du code monétaire et financier) ont facilité les démarches des déclarants en étendant le dépôt de la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs auprès des centres de formalités des entreprises par le biais d'un formulaire spécifique M'BE. Une fois rempli, l'intercalaire M'BE peut être joint soit au formulaire M0 lors de la création de la société, soit au formulaire M2 en cas de déclaration d'une ou plusieurs modifications de sa situation, soit au formulaire M3 pour la déclaration des organes de direction, de surveillance et de contrôle de la personne morale. Le M'BE peut aussi être déposé seul en l'absence d'autre modification de l'entreprise. Concernant les formalités accomplies auprès des greffes des tribunaux de commerce au titre des bénéficiaires effectifs, les émoluments sont réglementés par l'article A. 743-10-1 du code de commerce et s'élèvent à 17,84 € ou 31,21 € selon les cas.

### *Politique extérieure*

#### *Stratégie française face au FIRRMA*

**35024.** – 15 décembre 2020. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le dispositif de coopération internationale du contrôle des investissements étrangers en France prévu à l'article R. 151-17 du code monétaire et financier. Il s'inquiète de l'absence de clause de réciprocité dans un tel dispositif, dans un contexte de développement de procédures de nature quasi-extraterritoriales par des États tiers à l'Union européenne, à l'instar de celle prévue dans le dispositif américain du « *Foreign Investments Risk Review Modernization Act* » (FIRRMA). Pour mémoire ce dispositif a été adopté par le Congrès américain le 13 août 2018 au sein du « *John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019* » (NDAA). Dans ce texte, sous couvert de prévoir un partage d'informations avec toute entité gouvernementale étrangère d'un allié ou partenaire des États-Unis d'Amérique, le dispositif FIRRMA prévoit en creux d'autoriser le CFIUS à regarder toute opération réalisée dans un pays allié ou partenaire des États-Unis d'Amérique dès lors qu'elle serait susceptible d'affecter la sécurité nationale américaine. Le FIRRMA prévoit également un système de notation des États disposant d'un dispositif de contrôle des investissements étrangers, comme un prélude à la possibilité pour le gouvernement américain de bloquer des transactions affectant leur sécurité nationale et qui ne seraient pas examinées par un mécanisme ayant leur agrément. Ces dispositions ne sont d'ailleurs pas sans rappeler les logiques inhérentes au mécanisme d'extraterritorialité mis en place pour la lutte contre la corruption à travers le « *Foreign Corruption Practise Act* » (FCPA). C'est pourquoi il lui demande les dispositions réglementaires et administratives qu'il compte prendre pour que l'échange d'informations avec un État tiers dans le cadre de la coopération internationale ne puisse être réalisé que sous la stricte réserve d'une législation ou d'un accord du pays requérant accordant la même réciprocité et les mêmes avantages à la France. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les services du ministère de l'économie, des finances et de la relance entretiennent un dialogue administratif régulier avec des États tiers pour échanger sur les évolutions du cadre réglementaire du contrôle des investissements étrangers et les bonnes pratiques en la matière. Ces échanges ne conduisent pas à la transmission d'informations sur des dossiers individuels, couverts, le cas échéant, par le secret des affaires et de la défense nationale tant en France que dans les États tiers concernés. Outre ces dialogues institutionnels, le règlement (UE) 2019/452 entré en vigueur le 11 octobre 2020 a mis en place au sein de l'Union européenne un mécanisme de coopération en matière de filtrage des investissements étrangers. La France participe à ce mécanisme de coopération qui conduit à échanger des informations sur des transactions spécifiques dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données échangées, y compris des informations sensibles sur le plan commercial et des données à caractère personnel, prévues par le règlement précité. Conformément à l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la France - comme les autres États membres - n'est pas tenue de fournir des renseignements dont elle estimerait leur divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité nationale.

*Impôts et taxes**Instauration d'une taxe européenne sur les transactions financières*

**35416.** – 5 janvier 2021. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les discussions en cours au niveau européen pour taxer la spéculation financière et le *trading* à haute fréquence. Une taxe sur les transactions financières (TTF) française a été instaurée par Nicolas Sarkozy en 2012 au taux de 0,1 % (taux porté à 0,2 % en août 2012, puis à 0,3 % en 2017 peu avant l'élection présidentielle) avec un triple objectif : faire contribuer le secteur financier au redressement des finances publiques, exercer une action de régulation sur les marchés financiers, notamment sur les activités les plus spéculatives, et initier un mouvement d'adhésion des autres États au projet de taxation porté au niveau européen par la Commission. Cette taxe avait été instituée dans la perspective plus globale d'une taxe européenne à l'horizon 2016. En raison de désaccords entre les États membres, elle n'a pu voir le jour. Elle avait également pour but de limiter, voire d'éradiquer, des activités particulièrement spéculatives, plus particulièrement le *trading* à haute fréquence. L'actuelle majorité a pourtant opéré un revirement vis-à-vis de ses prédécesseurs en abrogeant dans le cadre de la loi de finances pour 2018 l'extension de son assiette aux transactions intra-journalières en 2018, décidée par la loi de finances pour 2017. En juin 2019, dans le cadre d'un projet européen de coopération renforcée (accord minimum de 9 États), un calendrier amenant la Commission européenne à présenter un projet d'ici 2024 a été annoncé. Dans une résolution votée le 13 novembre 2020 par 68 % des députés européens, le Parlement européen rappelle que, malgré le Brexit et malgré la crise économique, une taxe européenne sur la spéculation au taux de 0,1 % rapporterait chaque année entre 55 et 60 milliards d'euros. Cette taxe serait d'autant plus bienvenue dans le contexte de la crise sanitaire et économique qu'elle pourrait utilement contribuer au remboursement du plan d'urgence et en parallèle permettre d'investir dans le climat et la santé. Alors que l'idée d'une taxe sur les transactions financières a fait son chemin dans de nombreux pays désireux de relancer la coopération renforcée sur la taxe sur les transactions financières, le refus de la France du principe de la taxation des produits dérivés et du *trading* à haute fréquence empêcherait toute avancée. C'est pourquoi il lui demande, d'une part de préciser la position du Gouvernement à ce sujet, d'autre part de lui indiquer si, à l'occasion des prochains conseils européens, la France serait prête à soutenir le projet de coopération renforcée visant à créer cette taxe européenne, y compris sur le *trading* intra-journalier à haute fréquence et les produits dérivés.

*Réponse.* – La France a joué un rôle central dans les négociations de la coopération renforcée rassemblant les dix États membres souhaitant mettre en place une taxe sur les transactions financières au niveau européen depuis 2012. Après la suspension des négociations au sein de la coopération renforcée en septembre 2017, le président de la République a, dans son discours pour l'Europe du 26 septembre 2017 à la Sorbonne, souhaité donner un nouvel élan à la création d'une taxe sur les transactions financières (TTF) européenne en promouvant un modèle éprouvé, simple et efficace, à savoir le modèle français de TTF. Cette proposition a permis une relance des négociations dès septembre 2018 et l'identification d'une base de compromis crédible fin 2019, basé sur la taxe française. Il s'agit là du compromis le plus abouti qui ait pu être élaboré, les discussions ayant longtemps bloqué sur le champ et l'assiette du projet initial de la Commission. Compte tenu de la règle de l'unanimité qui prévaut en matière fiscale, des discussions sont encore nécessaires pour rallier au moins 9 États membres à ce projet et la France reste mobilisée pour parvenir à un accord rapidement.

*Hôtellerie et restauration**Aides supplémentaires pour l'hôtellerie-restauration*

**35491.** – 12 janvier 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les aides concernant les hôteliers et les restaurateurs. Comme annoncé jeudi 7 janvier 2021 par le Premier ministre Jean Castex, la situation sanitaire est telle que de nombreux établissements vont devoir rester fermés pendant encore de longues semaines. L'hôtellerie-restauration est particulièrement touchée par la pandémie ; les aides allouées sont actuellement insuffisantes, nombre d'entreprises sont au bord de la faillite. Il souhaite savoir quelles sont les aides supplémentaires qui peuvent leur être versées afin de les aider à traverser cette crise.

*Réponse.* – Conformément au plan de soutien au secteur du tourisme, les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport ainsi que les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État. Les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises ont été massivement renforcés et élargis afin de les adapter à l'évolution de la situation sanitaire et aux besoins des entreprises. Lors de la conférence de presse menée par le

Premier ministre, le 14 janvier 2021, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a présenté les évolutions des aides en faveur des entreprises. Ces mesures sont évaluées à 4 Mds€ par mois. Les aides aux entreprises seront maintenues tant que les mesures de restrictions sanitaires seront maintenues. Le Gouvernement continuera à soutenir et à protéger les entreprises et les salariés des secteurs les plus impactés tant que la crise durera. Le fonds de solidarité, pilier de ce soutien économique, est ainsi sans cesse amélioré et renforcé pour continuer à protéger massivement toutes les entreprises durement touchées par la crise. Les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ont accès au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Elles bénéficient d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires (CA) 2019 dans la limite de 200 000 € par mois. Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter n'est pas comptabilisé dans le CA de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place. Les entreprises du secteur du tourisme qui restent ouvertes, notamment les hôtels, ont accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de CA. Elles peuvent bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % de leur CA 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur CA, l'indemnisation atteint 20 % du CA dans la limite de 200 000 € par mois. Le plafond d'aide maximale de 200 000 € est entendu au niveau du groupe. Par ailleurs, le Gouvernement prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement ayant un CA supérieur à 1 M€ par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité et sera plafonnée à 3 M€ sur la période de janvier à juin 2021. Le Gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes aux plus petites structures qui ne feraient pas 1 M€ de CA par mois. Un dispositif de différé d'amortissement comptable des biens sera également mis en place afin de soulager les comptes des entreprises et de préserver leurs fonds propres. En outre, un dispositif d'aide aux commerçants pour le paiement de leur loyer est mis en place, consistant en un crédit d'impôt à destination des bailleurs renonçant au loyer du mois de novembre. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie-café-restauration (HCR). Les nombreuses autres mesures mises en œuvre par le Gouvernement continuent d'être mobilisables par les entreprises : activité partielle prise en charge à 100 %, exonération et report de charges sociales ou fiscales, prêts garantis par l'Etat (PGE) pouvant désormais être contractés jusqu'au 30 juin 2021. Toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, auront le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE.

7177

### *Énergie et carburants*

#### *Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et ses conséquences fiscales sur les entreprises*

**35774.** – 26 janvier 2021. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2004 et ses conséquences fiscales sur les entreprises produisant en France. Cet arrêté a en effet créé une taxe sur les pompes à chaleurs et chauffe-eaux thermodynamiques au profit du Centre technique des industries aéronautiques et thermiques (CETIAT). Cette taxe est particulièrement lourde et déloyale pour les fabricants français. Seules les entreprises produisant en France sont en effet soumises à cette taxe, y compris sur les produits exportés, tandis que les importations étrangères majoritairement asiatiques ne le sont pas, tout comme les distributeurs qui commercialisent ces produits d'importation. Or le CETIAT, bénéficiant d'une contribution des constructeurs français *via* cette taxe, réalise des études techniques au profit des acteurs du monde entier pour les pompes à chaleur et chauffe-eaux thermodynamiques. En résumé, les producteurs français financent le développement de leurs concurrents étrangers. Face à cette situation déloyale et anti-concurrentielle, il lui demande s'il envisage la suppression de cette taxe parafiscale afin de rendre l'équité pour les entreprises françaises.

*Réponse.* – Les Centres techniques industriels (CTI), établissements d'intérêt général, fondés à l'initiative des organisations professionnelles souhaitant mutualiser des projets liés à leur secteur d'activité, ont pour objet la promotion du progrès technologique et sa diffusion, spécialement auprès des petites et moyennes industries (PMI) qui seules ne pourraient pas en bénéficier, et l'amélioration de la compétitivité de ces entreprises. Pour mener à bien leurs missions d'intérêt général, les CTI bénéficient de taxes fiscales affectées (TFA) proportionnelles au chiffre d'affaires (CA) de la production réalisée par les entreprises en France. L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2004 précise les produits entrant dans l'assiette de cette taxe. En retour, ces fabricants français bénéficient des actions collectives menées par le Centre, notamment en matière de recherche, développement et d'innovation (*RDI*) mais aussi de transfert technologique, de normalisation et de formation. Ces actions collectives ne bénéficient pas aux entreprises non contributrices. Le Centre technique des industries

aérauliques et thermiques (CETIAT) mène ainsi des actions collectives au profit des fabricants français afin de répondre aux enjeux de transition énergétique et écologique auxquels la profession de l'aéraulique et de la thermique est confrontée. La suppression de cette taxe n'est pas envisagée.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Lutte contre les pratiques peu scrupuleuses d'acteurs de la rénovation thermique*

**36301.** – 16 février 2021. – M. Jean-Louis Touraine interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la lutte contre les pratiques peu scrupuleuses de certains acteurs du secteur de la rénovation énergétique des logements. Aujourd'hui, le marché de la rénovation énergétique des bâtiments représente un chiffre d'affaires d'environ 31 milliards d'euros par an et plus de 218 000 emplois (ADEME, 2017). Cela concerne chaque année plus d'un million de ménages engageant des travaux de rénovation énergétique. Même si des chiffres précis manquent, les fraudes sont importantes, selon l'association de consommateurs UFC-Que choisir. Ainsi, l'agence Tracfin a, dès 2016, alerté sur « l'accroissement des dossiers liés aux fraudes aux certificats d'énergie avec 14 transmissions au parquet pour des enjeux cumulés supérieurs à 80 millions d'euros, dont 12 liés à la criminalité organisée ». En 2019, elle avait atteint le nombre de 90 enquêtes, dont 30 affaires transmises à la justice, pour un montant de fraude présumée de 100 millions d'euros. Par ailleurs, 1 770 plaintes de consommateurs ont été recensées sur le secteur de la rénovation énergétique par la DGCCRF entre août 2018 et août 2019 (un chiffre en hausse de 20 % par rapport à l'année précédente). Depuis septembre 2020, les contrôles des chantiers par les organismes de qualification ont été renforcés, tandis qu'une nouvelle nomenclature des travaux est applicable depuis le début de cette année. Il souhaiterait toutefois savoir s'il n'était pas envisagé de faire contrôler chaque projet par un tiers de confiance agréé, dans la perspective d'un meilleur service rendu aux ménages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection économique du consommateur dans le secteur de la rénovation énergétique. La direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF), notamment, est mobilisée sur cette problématique, eu égard au niveau élevé de plaintes observées dans ce secteur. Elle conduit des actions répressives et préventives. Ainsi, une enquête pluriannuelle cible le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments (énergies renouvelables et rénovation thermique), en raison de la persistance et de la gravité des pratiques déloyales et frauduleuses relevées. En 2020, sur 700 établissements contrôlés, 50 % avaient des pratiques irrégulières, qui ont donné lieu à plusieurs centaines de suites. En 2021, un programme de contrôles renforcés et ciblés prévoyant près de 900 visites d'opérateurs a été mis en place. En outre, en s'appuyant sur les possibilités offertes par la loi énergie et climat, les services de l'État et notamment les services des impôts, des douanes, de la DGCCRF, et du Pôle national des CEE (certificats d'économies d'énergie) au ministère de la transition écologique, ont renforcé l'échange d'informations pour accroître la réactivité et l'efficacité de la lutte contre les fraudes. Au-delà de ces actions de contrôle, les pouvoirs publics ont mis en œuvre plusieurs mesures à caractère préventif, afin d'écarter autant que faire se peut le risque de pratiques frauduleuses. En premier lieu, il convient de permettre aux consommateurs d'effectuer un choix éclairé entre les entreprises de la rénovation énergétique. C'est pourquoi a été mis en place le label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement), qui est censé permettre l'identification des entreprises les plus vertueuses. Des travaux menés par le ministère de la transition écologique avec l'ensemble des parties prenantes ont conduit à renforcer la qualité et la fiabilité de ce label. S'agissant plus particulièrement du démarchage téléphonique, qui constitue un point d'entrée privilégié des acteurs les moins scrupuleux, la loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, a posé le principe d'une interdiction de tout démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique, sauf contrat en cours. La DGCCRF a prévu un plan de contrôle spécifiquement axé sur le respect de cette disposition législative en 2021. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis en place au sein du Conseil National de la Consommation (CNC), afin d'organiser une réflexion et une concertation avec des représentants des associations de consommateurs et des fédérations professionnelles sur les activités relatives à la rénovation énergétique. Ces travaux devraient déboucher sur de nouvelles propositions prochainement. Enfin, le Gouvernement partage le point de vue selon lequel un accompagnement personnalisé par un expert indépendant, notamment pour les chantiers les plus complexes, peut permettre au consommateur de bien appréhender les travaux de rénovation énergétique, de choisir des artisans de confiance et de réaliser l'ensemble des démarches administratives. C'est pourquoi le dispositif d'aides publiques s'appuyant sur Ma PrimeRénov' prévoit déjà, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un forfait d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les ménages souhaitant se faire accompagner dans la réalisation de leurs travaux. Ce financement est actuellement de 150 euros, cette prestation devant obligatoirement être effectuée par une entreprise différente de celle qui réalise les travaux, par souci d'indépendance. En outre, les ménages aux revenus modestes et très modestes peuvent bénéficier de

l'offre « Habiter Mieux Sérénité » de l'Agence nationale de l'habitat, qui garantit un accompagnement par un professionnel (une association spécialisée ou un bureau d'études) dans une démarche de rénovation globale. Depuis son lancement en 2011, plus de 450 000 logements ont bénéficié de ce dispositif.

### *Moyens de paiement*

#### *Produits éligibles aux titres-restaurant*

**36405.** – 16 février 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les hyper et supermarchés. Si, depuis un décret de 2010, il est permis d'utiliser des titres de paiement pour régler des denrées alimentaires dans les hyper et supermarchés, les titulaires de ces moyens de paiement regrettent des différences de prise en compte de ces denrées entre les enseignes de la grande distribution. En effet, malgré les précisions apportées par la Commission nationale des titres-restaurant, des différences entre les enseignes demeurent parmi la liste des produits éligibles. Ainsi, dans certaines enseignes, des denrées alimentaires peuvent faire l'objet d'un paiement avec un titre-restaurant alors même que d'autres enseignes ne l'acceptent pas. En conséquence, elle lui demande s'il envisage d'établir une liste opposable aux enseignes de la grande distribution, de telle sorte que le paiement des dépenses alimentaires éligibles avec un titre-restaurant soit identique dans toutes les enseignes commerciales.

*Réponse.* – Dans la version modifiée par le décret n° 2010-1460 du 30 novembre 2010, l'article R. 3262-4 du code du travail prévoit que les titres-restaurant doivent être utilisés pour acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas. Ce repas peut être composé de préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler. Il peut également être composé de fruits et légumes, qu'ils soient ou non directement consommables. Le second alinéa de l'article R.3262-27 du même code confie à la commission nationale des titres restaurant le soin de vérifier la conformité aux dispositions de l'article R.3262-4 des préparations proposées à la vente au détail par des organismes ou entreprises assimilés aux restaurateurs. Les éléments du dossier qui permettent l'exercice par la Commission de ce contrôle sont précisés par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Dans le respect de ce dispositif réglementaire, la commission a organisé les modalités d'exercice de son pouvoir de contrôle en passant des accords, notamment avec les enseignes des grandes et moyennes surfaces alimentaires. Ces accords sont formalisés par une charte qui précise les conditions d'acceptation des titres-restaurant, en application des dispositions de l'arrêté du 20 août 2009 modifiant le 2 de l'article 7-1 de l'arrêté du 22 décembre 1967, portant application du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967, relatif aux titres-restaurant. Cette charte prévoit la validation par la commission de listes de familles génériques de premier niveau d'articles qui doivent être composés exclusivement de produits alimentaires et comportant au moins 80% d'articles qui soient directement consommables, de produits laitiers, ainsi que de fruits et légumes, directement ou non directement consommables. Le ministre en charge de l'économie n'envisage pas de définir plus précisément les listes de produits éligibles mais a demandé à ses services d'engager un chantier de réflexion avec les partenaires sur ce thème notamment dans le cadre d'un comité de suivi de l'application de la charte.

7179

### *Mort et décès*

#### *Tarifs des services funéraires*

**37252.** – 16 mars 2021. – **Mme Laurence Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les tarifs appliqués par les entreprises funéraires, en constante augmentation. Selon une étude Que choisir ayant eu lieu avant la crise de la covid-19, on constate une augmentation rapide des prix mais aussi de sérieux écarts de tarifs pour une même prestation d'une enseigne funéraire à l'autre. Entre 2014 et 2019, les prix moyens de l'inhumation ont augmenté de 14 %, passant de 3 350 à 3 815 euros. Pendant cette même période, les frais liés à la crémation ont crû de 10 % : de 3 609 euros en 2014 à 3 986 euros en moyenne. De plus, d'un magasin à l'autre, d'une ville à l'autre, le prix pour une même prestation peut tripler. Le site « meilleure pompes funèbres » présente même une cartographie de la France avec les départements les plus chers et les plus intéressants en matière de crémation et d'inhumation. Dans son rapport annuel 2019, la Cour des comptes dénonçait le manque de transparence, la concentration du marché et l'augmentation des prix par les sociétés de pompes funèbres. La Cour préconisait la réforme de l'arrêté qui définit ce modèle de devis funéraire en l'organisant en trois niveaux plus lisibles et plus faciles à comparer. La libéralisation des services funéraires, initiée en 1993, mettant fin au monopole des communes, a bénéficié aux professionnels plutôt qu'aux consommateurs. La concentration du secteur, avec l'essor des réseaux de franchise, permet à une douzaine d'entre elles d'accaparer 50 % du chiffre d'affaires du marché. La part des collectivités publiques et de leurs opérateurs recule de 20 % avant 1993 à 7 % en 2016. Face à ce marché incontrôlé dont sont captives des personnes déjà éprouvées par la perte

d'un proche, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a prévu de mettre en œuvre à la suite du rapport de la Cour des comptes, corroboré par l'enquête Que choisir et les enquêtes de la répression des fraudes (DGCCRF) pour réguler ce secteur.

*Réponse.* – Sur le marché des prestations funéraires, la fiabilité de l'information donnée au consommateur est d'autant plus importante que, confronté à la perte d'un proche, celui-ci n'a pas le temps de faire les recherches qui lui permettraient de faire jouer la concurrence, et il est particulièrement vulnérable face au caractère éventuellement biaisé ou incomplet de l'information qui lui est donnée. Le Gouvernement porte donc une grande attention à la protection du consommateur dans ce secteur. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Depuis lors, les prix des obsèques relèvent du régime de droit commun, sont fixés librement par les entreprises et il n'est donc pas anormal de constater des différences de prix parfois conséquentes d'une entreprise à l'autre. Pour accompagner cette réforme, des mesures ont également été prises pour encadrer l'information du consommateur. Ainsi, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée, et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. En outre, en 2011, l'utilisation d'un modèle de devis type, établi par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, a été rendue obligatoire. Ce modèle doit permettre aux familles de comparer plus facilement les tarifs pratiqués pour l'organisation d'obsèques par les différents opérateurs. Sur la base de ce modèle, les devis doivent présenter, de façon non équivoque, dans trois colonnes distinctes, les prestations qui sont courantes, celles qui sont optionnelles et celles effectuées pour le compte de tiers. Chaque prestation doit de plus être rattachée à l'une des huit étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) procèdent régulièrement à des enquêtes, afin de vérifier que cette réglementation relative à l'information du consommateur est bien respectée. L'enquête menée en 2017 et 2018 auprès de 596 opérateurs funéraires a permis de relever que de nombreux établissements méconnaissaient un ou plusieurs points de cette réglementation. Les entreprises concernées ont fait l'objet, en fonction de la gravité des manquements constatés, d'avertissements, d'injonctions ou d'amendes administratives. A la suite de cette enquête, la DGCCRF a reçu les fédérations professionnelles du secteur puis leur a adressé des courriers les invitant à rappeler à leurs adhérents leurs obligations en matière d'information du consommateur. Il a également été décidé de confier au Conseil national de la consommation le mandat de réfléchir à d'autres mesures susceptibles d'améliorer l'information des consommateurs, et de faire des propositions afin d'assurer la diffusion et l'utilisation effective des modèles de devis. Ces travaux, conduits sous l'égide de la DGCCRF et auxquels est associée la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur, ont été lancés en octobre 2020 et ses conclusions sont attendues pour l'automne 2021.

7180

## Consommation

### Encadrement des pratiques commerciales

**37837.** – 6 avril 2021. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les méthodes discutables qui peuvent être employées lors des ventes *one-shot* (vente en un coup). Cette méthode commerciale consiste pour un prestataire de services à obtenir la signature du client lors d'une seule et unique rencontre, physique ou virtuelle. La vente est alors actée rapidement sans que le client n'ait pu avoir le temps de prendre compte en détail les clauses du contrat et sans délai de réflexion. La force de ces ventes *one shot* réside incontestablement dans le montage contractuel échafaudé par les prestataires informatiques et les sociétés de financement qui leur sont associées. Par exemple, le prestataire « vend » à un client artisan ou à une TPE/PME qui souhaite se développer sur la toile, un site internet, sans lui laisser le temps de réflexion, et en ne donnant aucun élément décrivant ses prestations. Il fait alors signer à ce client, profane en matière d'informatique, un contrat de très longue durée (24, 48 ou même 60 mois) en faisant état d'une offre commerciale exceptionnelle. La plupart du temps, le prestataire ne prend pas la peine de s'exécuter, dès lors qu'il est assuré d'être payé, grâce au mécanisme de location financière. En effet, aussitôt le contrat signé, les créances nées de ce dernier sont cédées par le prestataire informatique à un bailleur. Cette technique de vente aujourd'hui détournée, massivement développée via le numérique, à présent bien identifiée, impacte de façon extrêmement négative de nombreuses entreprises françaises. Les professionnels victimes de ce type de ventes sont de plus en plus nombreux. Ce sont principalement des chefs de TPE/PME, des artisans. Aussi, il lui demande quelles mesure le Gouvernement entend prendre pour protéger davantage les clients lorsqu'ils souscrivent à des contrats de ce type et renforcer le code de la consommation afin d'encadrer davantage ces pratiques commerciales agressives.

*Réponse.* – Les ventes « *one shot* », dont sont victimes les professionnels (artisans, commerçants, professionnels libéraux et TPE) auxquels des fournisseurs de biens et services ont fait signer, à l'issue d'une seule visite sur leur lieu d'activité, un contrat de location longue durée sans option d'achat, qui sera ensuite rapidement cédé à un bailleur financier qui exigera le paiement du loyer jusqu'à son terme, quels que soient les aléas rencontrés avec le fournisseur, sont des pratiques qui font l'objet d'une surveillance renforcée des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les professionnels confrontés à ces procédés peuvent d'ores et déjà s'appuyer sur les dispositions du code de la consommation qui protègent les petits professionnels. C'est ainsi le cas de certaines dispositions applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement, qui sont applicables aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels, dès lors que l'objet du contrat n'entre pas dans l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq. Ainsi, les professionnels sollicités bénéficient, au même titre que les consommateurs, d'un droit de rétractation de 14 jours, qui peut être exercé sur papier libre ou via le formulaire de rétractation que le fournisseur doit joindre, sous peine de nullité du contrat, à l'exemplaire du contrat daté et signé remis au professionnel sollicité. Ce contrat doit reprendre les informations que le fournisseur a l'obligation de communiquer, avant la conclusion du contrat, de manière lisible et compréhensible, sur papier, ou sous réserve de l'accord du professionnel, sur un autre support durable. En outre, le fournisseur ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du professionnel avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Les professionnels sollicités peuvent saisir le juge si le contrat n'inclut pas le formulaire-type de rétractation détachable. Le juge judiciaire comme le juge administratif ont déjà eu l'occasion de confirmer l'application de ces règles du droit de la consommation aux petits professionnels de moins de cinq salariés. En outre, de telles pratiques commerciales peuvent être qualifiées de trompeuses, au sens des dispositions des articles L. 121-2 à L. 121-4 du code de la consommation, dès lors que des éléments montrent que le fournisseur du service avait l'intention de tromper son client sur la nature ou la réalité de la prestation de service décrite dans le contrat. Or la prohibition des pratiques commerciales trompeuses concerne autant les relations commerciales entre un professionnel et un consommateur que les relations commerciales entre deux professionnels. La Cour de cassation s'est prononcée à deux reprises sur l'interdépendance des contrats de vente et de location financière. La Cour de cassation a ainsi jugé, dans deux arrêts de la chambre mixte du 17 mai 2013 (n° 275 et n° 276 ; pourvois n° 11-22.768 et n° 11-22.927), que les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants et que sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance. De plus, dans un arrêt de la chambre commerciale du 12 juillet 2017 (pourvois n° 15-23.552 et n° 15-27.703), elle a jugé que la résiliation d'un contrat entraînait la caducité des autres contrats interdépendants. Ces jurisprudences sont importantes pour la protection des professionnels qui ont souscrit un contrat de location d'un équipement dont ils ne sont pas satisfaits et qui, par conséquent, souhaitent se désengager non seulement du contrat initial souscrit avec le fournisseur, mais également du contrat de financement souscrit avec la société de location financière. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mène régulièrement des contrôles auprès des fournisseurs en cause et vérifie le respect des obligations qui leur incombent ainsi que l'absence de pratiques commerciales trompeuses vis-à-vis des « petits professionnels » (au sens de l'article L. 221-3 de la consommation), cibles d'un démarchage dans leurs locaux. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes prévoit des opérations de sensibilisation auprès des intéressés pour appeler leur vigilance sur ce type de pratiques.

### *Professions libérales*

#### *Abus de position dominante*

**38367.** – 20 avril 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur une situation d'abus de position dominante d'un éditeur de logiciels comptables, la société CEGID, qui pénaliserait une grande partie des experts-comptables. La société CEGID, principal fournisseur de solutions de gestion et de traitement de la paie, vendue à un fonds de pension américain en 2016, a décidé unilatéralement de supprimer la possibilité pour les experts-comptables d'utiliser le logiciel CEGID sur leurs propres serveurs à compter du 31 décembre 2021. Cette décision a contraint les experts-comptables à changer leurs pratiques et a engendré des coûts supplémentaires importants. En effet, il leur faut construire une nouvelle ligne SDSL et opérer la migration des données. En outre, le rachat des licences est nécessaire puisque lorsqu'elles sont dématérialisées, elles ne peuvent plus être partagées. Or, dans la période de crise sanitaire et économique inédite que connaît le pays, cette obligation représente un investissement lourd pour tous les cabinets d'experts-comptables. La société CEGID détient près de 60 % du marché des licences d'experts-comptables, ce qui

complexifie la marge de négociation. Face à ce constat, il apparaît que la solution consiste à changer de partenaire technique. M. le député alerte donc sur la situation préoccupante des experts-comptables pour qui tenter une procédure judiciaire contre CEGID au motif d'abus de position dominante devient une option de recours. Il demande quels leviers l'État peut activer pour obtenir de CEGID des tarifs adaptés aux réalités économiques subies par les cabinets d'experts-comptables.

*Réponse.* – Le parlementaire attire l'attention sur les pratiques mises en œuvre par la société CEGID sur le marché de l'édition de logiciels comptables et sur le fait que la société CEGID, principal fournisseur de solutions de gestion et de traitement de la paie, a unilatéralement décidé de supprimer la possibilité pour les experts comptables d'utiliser son logiciel sur leurs propres serveurs à compter du 31 décembre 2021. À titre liminaire, s'agissant des tarifs appliqués par la société CEGID aux experts-comptables, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L. 410-2 du code de commerce, les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Les acteurs économiques peuvent ainsi fixer librement leurs prix. Toutefois, les pratiques anticoncurrentielles (*i.e.* ententes et abus de position dominante) sont attentivement surveillées et peuvent être appréhendées par les services de la DGCCRF et de l'Autorité de la concurrence (ci-après, l'AdlC), si elles compromettent le bon fonctionnement de la concurrence. Dès lors que les informations collectées laissent apparaître des preuves de pratiques illicites de la part des entreprises, l'AdlC et la DGCCRF collaborent avec un objectif de sanction et de cessation de ces pratiques. S'agissant de l'existence d'un abus de position dominante, le droit français (article L. 420-2 du code de commerce) et le droit européen (article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne -TFUE-) sanctionnent les entreprises en position dominante, uniquement lorsqu'elles abusent de cette position, notamment en imposant des prix de vente non équitables. En l'espèce, les professionnels concernés par ces pratiques peuvent saisir l'Autorité de la concurrence des pratiques qu'elles entendent dénoncer. L'AdlC peut prononcer en urgence, dans l'attente d'une décision au fond, des mesures provisoires dites « mesures conservatoires ». Les mesures conservatoires ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt du consommateur ou à l'entreprise plaignante. Les entreprises plaignantes peuvent aussi déposer plainte auprès des services de la DGCCRF, notamment auprès des DIRECCTE devenues les DREETS. Certaines l'ont déjà fait, et leur plainte, qui aura pour objet, notamment, d'établir si le CEGID est, sur le marché pertinent, en position dominante, est en cours d'examen. Il convient toutefois de préciser que la modification de la politique commerciale d'une entreprise ne suffit pas à elle seule à établir l'existence d'un abus du seul fait qu'elle engendre un manque à gagner pour ses partenaires contractuels, les pratiques devant nécessairement avoir un objet ou un effet anticoncurrentiels.

7182

### *Consommation*

#### *Conditions de changement de fournisseurs d'énergie*

**38614.** – 4 mai 2021. – M. Jean-Luc Warsmann\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le changement de fournisseur d'énergie pour lequel seul un accord oral est nécessaire, situation protégeant extrêmement peu le consommateur. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

### *Consommation*

#### *Délai de rétractation en cas de changement de fournisseur d'énergie*

**38615.** – 4 mai 2021. – M. Jean-Luc Warsmann\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le délai de rétractation dont bénéficie un consommateur ayant fait l'objet d'un démarchage ou d'une vente à distance par téléphone ou internet pour un changement de fournisseur d'énergie. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

*Réponse.* – La vente hors établissement ou la vente à distance en matière de fourniture d'électricité ou de gaz naturel s'inscrivent dans le cadre juridique général applicable à ces modes de vente. Le consommateur bénéficie ainsi d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation sans avoir à motiver sa décision, et n'est redevable que des montants correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. De façon plus générale, le code de la consommation protège les consommateurs contre toute pratique commerciale déloyale susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur, notamment les pratiques commerciales trompeuses. Il existe donc un cadre juridique complet, qui permet d'appréhender les abus en matière de démarchage. En tout état de cause, il convient de noter que le cadre juridique relatif à la protection des consommateurs constitue un droit harmonisé au niveau européen par la directive (UE) n° 2011/83 du 25 octobre 2011 relative à la protection des consommateurs. Par conséquent, les

Etats-membres ne peuvent pas adopter des mesures plus restrictives que celles prévues par le droit européen. En particulier, cette directive ne permet pas aux États-membres d'adopter des mesures telle qu'une interdiction du changement de fournisseur avant l'expiration du délai de rétractation du consommateur. Par ailleurs, notre droit prévoit déjà la nullité absolue de tout contrat de fourniture d'électricité ou de gaz qui aurait été souscrit sans respecter le formalisme contractuel prévu pour les contrats conclus hors établissement (c. consom. art. L. 242-1).

### *Impôt sur les sociétés*

#### *Impôt minimal mondial*

**38833.** – 11 mai 2021. – M. Hugues Renson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la proposition faite le 5 avril 2021 à Chicago par Mme Janet Yellen, secrétaire américaine au Trésor, d'instaurer un mode de taxation minimal des multinationales à l'échelon mondial. Cette proposition a été formulée une semaine après que M. Joe Biden, président des États-Unis d'Amérique, a annoncé le 31 mars 2021 à Pittsburgh un plan d'investissement massif dans les infrastructures de son pays financé grâce à une augmentation progressive de l'impôt sur les sociétés dont le taux passerait de 21 % à 28 %. La proposition de Mme Yellen, à deux jours de la réunion des ministres des finances du G20, a recueilli un assentiment de la France et de l'Allemagne, en particulier au nom de la lutte contre le phénomène d'évitement fiscal largement pratiqué par les entreprises multinationales ou transnationales dans le monde et en Europe en particulier, lutte évidemment nécessaire pour les États qui voient des sommes colossales échapper, chaque année, à l'impôt national. Au-delà de la question de la détermination du taux de l'impôt qui serait pratiqué à l'échelon mondial, à tout le moins par les États membres du G20, se pose celle de l'assiette de cet impôt ainsi que celle du recouvrement des sommes qui seraient dues par les entreprises qui auraient choisi, en dépit de l'existence de ce taux minimal, d'installer leur siège dans un État qui continuerait à les imposer à un taux encore plus bas. En effet, si un État imposait les bénéfices d'une entreprise à un taux inférieur à ce seuil minimal, le gouvernement du pays d'origine de l'entreprise serait ainsi autorisé à prélever une part d'impôt correspondant à l'écart entre le taux effectif et le taux « minimal » qui, sinon, ne le serait plus dans les faits. Ainsi, toute pratique de « *dumping* » fiscal entre États serait éliminée car rendue inutile. Or comment déterminer « l'origine » d'une entreprise, sinon par la composition de son capital ou la valeur monétaire qu'elle utilise pour ses échanges, en particulier entre ses différentes filiales ? Cet impôt mondial minimal sur les sociétés ne risque-t-il pas, grâce à l'extra-territorialité du droit fiscal américain et la prééminence du dollar dans les échanges internationaux, de devenir le bras armé des États-Unis d'Amérique pour pouvoir taxer à leur seul profit un grand nombre d'entreprises, bien au-delà des GAFA ? Afin que les États européens ne soient pas lésés, M. le député demande à M. le ministre s'il ne conviendrait pas de proposer que cet impôt minimal sur les sociétés ne soit pas un impôt de quotité mais un impôt de répartition, dont le produit serait évalué à l'échelle internationale et fixé à l'avance, et dont le produit serait affecté, selon une proportion établie annuellement, à chaque État partie de l'accord. En outre, retenir ce choix permettrait de fixer facilement le taux, qui pourrait ainsi varier d'une année sur l'autre en fonction du produit attendu et du nombre de contribuables qui lui seraient soumis.

*Réponse.* – Les pratiques d'évitement fiscal des multinationales, mais également la course au moins disant fiscal entre États, privent les finances publiques des ressources nécessaires au financement des politiques et services publics. Un tel problème ne peut être efficacement résolu que dans un cadre multilatéral, car il appelle une refonte des règles de la fiscalité internationale et la coopération entre les États. C'est pourquoi la France soutient, depuis plusieurs années, l'accord portant sur deux piliers essentiels et complémentaires qui est au cœur des négociations conduites au sein du Cadre inclusif de l'OCDE. Le premier pilier, qui concerne les grandes multinationales très profitables, dont celles du numérique, permettra de réallouer plus de profit imposable aux États dits de marché où ces entreprises opèrent, parfois sans présence physique. Le second pilier, ajouté au projet de réforme en 2019 sur proposition de la France et de l'Allemagne vise de surcroît à instaurer une imposition minimale des profits des multinationales, dont les filiales seront ainsi imposées au niveau des États de siège en cas de sous imposition effective. L'Europe et la France tireront avantage de la mise en œuvre simultanée de ces deux piliers, distincts dans leur objet et leur fonctionnement. Le Gouvernement se félicite de la volonté affichée par la nouvelle administration américaine, suite aux annonces du président Joe Biden, de faire évoluer sa propre législation fiscale nationale de manière à l'inscrire pleinement dans la logique des règles actuellement élaborées au niveau multilatéral en matière d'imposition minimale, permettant ainsi une mise en œuvre uniforme de celles-ci. Ceci permet également d'envisager un niveau ambitieux d'imposition minimale à l'échelle mondiale, comme en témoigne la mention d'un taux d'imposition effective « d'au moins 15 % » qui a été agréée lors de la réunion des ministres des Finances des États du G7 à Londres le 5 juin dernier, puis au sein de la déclaration commune approuvée par 134 des 140 États composant le Cadre inclusif de l'OCDE, et enfin entérinée par l'accord politique

lors de la réunion des ministres du G20 de Venise les 9 et 10 juillet 2021. Le Gouvernement est pleinement investi dans ces négociations, qui vont se poursuivre dans les prochains mois pour finaliser les paramètres techniques de cet accord.

### *Français de l'étranger*

#### *Frais de tenue de compte pour les Français de l'étranger*

**39117.** – 25 mai 2021. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des Français établis à l'étranger se voyant attribués des frais de tenue de compte supplémentaire sur leur compte bancaire en France en raison de leur établissement fiscal à l'étranger. Ainsi, plusieurs concitoyens ont fait mention à Mme la députée de l'apparition de frais mensuels majorés, une hausse justifiée par l'établissement bancaire au regard de la résidence fiscale de ses clients. Si les banques sont libres de modifier leurs conditions tarifaires à tout moment, sous condition d'une notification au client deux mois au préalable de l'application des frais, il lui semble que l'application de frais supplémentaires pour le seul motif du lieu de résidence est exagérément discriminatoire vis-à-vis des compatriotes établis hors de France. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de prévoir un plafonnement de ses frais de tenue de compte bancaire liés au lieu de résidence qui sont aujourd'hui mal compris et mal perçus par les Français concernés, en particulier quand le compte détenu en France a été ouvert il y a plusieurs années, voire décennies, et qu'aucun frais de cette nature ne s'était jusqu'alors appliqué.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires appliqués aux consommateurs, notamment pour les Français ne résidant pas sur le territoire national. Conformément au principe de libre détermination des prix fixés par l'article L. 410-1 du code de commerce, les établissements de crédit et de paiement restent par principe libres d'établir, en fonction de leur stratégie commerciale, les prix et les conditions tarifaires applicables à leurs services. La tenue d'un compte non résident imposant aux établissements des formalités administratives supplémentaires, il est ainsi tout à fait possible pour ceux-ci de moduler leurs tarifs en conséquence afin de couvrir le coût des interventions nécessaires, la décision de chaque établissement relevant d'une politique commerciale et non d'une discrimination illégale telle que prévue par l'article 225-1 du code pénal. Depuis plusieurs années, différentes mesures ont été adoptées afin de renforcer l'information sur les tarifs pratiqués, ainsi que leur lisibilité et comparabilité, et à favoriser ainsi la concurrence entre les établissements. La réglementation en vigueur impose aux établissements de crédit la transparence concernant les tarifs des services bancaires qu'ils appliquent, afin de permettre aux clients de comparer les offres des banques et de choisir la banque qui répond le mieux à leurs attentes. À ce titre, les établissements de crédit sont tenus d'informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent (art. R. 312-1 du code monétaire et financier). Cette information peut se faire par tous moyens : mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les établissements de crédit doivent également communiquer par écrit à leurs clients qui ont signé une convention de compte tout projet de modification des conditions tarifaires applicables au compte de dépôt et ce, deux mois avant la date d'application envisagée (art. L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Enfin, afin de faciliter la comparaison entre les tarifs, les établissements doivent par ailleurs utiliser dans leurs plaquettes tarifaires une dénomination commune des principaux frais et services bancaires.

### *Entreprises*

#### *Maintien de l'abaissement du seuil d'autorisation des investissements étrangers*

**39405.** – 8 juin 2021. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prolongation de l'abaissement du seuil de déclenchement de l'autorisation préalable aux investissements directs étrangers (IDE). Dans la continuité de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, et suite au décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019, tout investissement étranger entraînant une prise de participation supérieure à 25 % dans les entreprises françaises doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La mise en place d'une telle disposition poursuit l'objectif d'assurer la défense des intérêts économiques et stratégiques nationaux. Pour répondre aux enjeux de la crise économique traversée par la France depuis plus d'un an, le seuil d'autorisation préalable aux IDE a été abaissé à 10 % jusqu'au 31 décembre 2021. Aussi, alors que les derniers mois ont mis en exergue la nécessité de préserver la souveraineté économique du pays, que des restrictions sanitaires sont encore en vigueur jusqu'à la fin du mois de juin 2021 et qu'une incertitude subsiste concernant les retombées futures de la crise économique en France, la prolongation de l'abaissement du seuil de déclenchement de l'autorisation préalable aux IDE à 10 % jusqu'en 2023 constitue une solution idoine,

comme cela a été préconisé par le Conseil économique, social et environnemental dans son avis « Pour une stratégie d'investissements directs en France soutenables et responsables ». Elle lui demande donc s'il va maintenir la mesure prise en 2020, dans le souci de protéger les activités stratégiques françaises.

*Réponse.* – La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, a considérablement renforcé le mécanisme de contrôle des investissements étrangers en France, ce qui s'est matérialisé, entre autres mesures, par un abaissement du seuil de détention des droits de vote déclenchant le contrôle de 33 % à 25 %. La crise sanitaire, et les risques d'opérations étrangères prédatrices qu'elle emporte, a poussé le Gouvernement à renforcer davantage son dispositif de contrôle dès le mois d'avril 2020. Ainsi, tel que le mentionne le parlementaire, ce renforcement s'est traduit par l'entrée en vigueur du décret n° 2020-892 du 22 juillet 2020, qui est venu abaisser de 25 % à 10 % le seuil de détention déclenchant le contrôle de certaines opérations étrangères au sein des sociétés dont les actions sont admises sur les marchés réglementés. Cette disposition, qui devait initialement être appliquée jusqu'au 31 décembre 2020, a fait l'objet d'une prorogation d'un an et est en vigueur, de ce fait, jusqu'au 31 décembre 2021. L'éventuelle nécessité d'une nouvelle prolongation de cette mesure sera étudiée en fin d'année, en considération de l'état du marché et de l'évolution de la situation économique.

## Consommation

### Arnaques liées à la transition énergétique

**39638.** – 22 juin 2021. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les arnaques, c'est hélas bien trop souvent le terme, liées à la transition énergétique. Alors que le Gouvernement a souhaité accélérer la rénovation énergétique des résidences, de nombreux particuliers sont victimes d'entreprises peu scrupuleuses. Ces « éco-délinquants » sont en effet légion. En plus du dispositif « MaPrimeRénov' », les certificats d'économie d'énergie (CEE), 4 milliards d'euros, concentrent également bien des abus, voire des fraudes. En effet et comme ce fut le cas pour l'isolation à 1 euro, mais c'est encore le cas sur le photovoltaïque, les pompes à chaleur, les entreprises généralement extérieures à leur département d'action abusent de particuliers, en ciblant particulièrement les plus vulnérables mais pas que, grâce à des devis attrayants qui ne sont pas respectés lors de l'installation, pas plus que pour le SAV, et en mettant en exergue les dispositifs gouvernementaux. De plus, cela jette un discrédit sur les entreprises locales qui pâtissent de travaux mal faits et d'une concurrence déloyale en effet, dans certains cas, ces entreprises sont de grandes agglomérations et vont jusqu'à employer des travailleurs étrangers détachés pour baisser les coûts. Entre rendements énergétiques qui ne sont pas à la hauteur des annonces et économies, gaspillage d'argent public, consommateurs floués, le tableau est assez sombre ! Le dernier bilan d'activité de la DGCCRF pour l'année 2020, qui vient de sortir, est, du reste, totalement accablant ! Sur 643 établissements contrôlés de toute nature, 49 % d'entre eux avaient en effet des pratiques irrégulières ! Il lui demande donc quelles mesures précises et rapides le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces pratiques.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la protection économique du consommateur dans le secteur de la rénovation énergétique. La direction générale de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes (DGCCRF) est notamment très mobilisée sur cette problématique, eu égard au niveau élevé de plaintes observé dans ce secteur. Elle conduit des actions répressives et préventives. Ainsi, une enquête pluriannuelle cible le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments (énergies renouvelables et rénovation thermique), en raison de la persistance et de la gravité des pratiques déloyales et frauduleuses relevées. En 2020, malgré la crise sanitaire, 544 établissements ont été contrôlés, dont 53,5 % avaient des pratiques irrégulières qui ont donné lieu à plusieurs centaines de suites, dont une dizaine de saisines de Parquets au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. En 2021, un programme de contrôles renforcés prévoit près de 900 visites d'opérateurs. De plus, en s'appuyant sur les possibilités offertes par la loi énergie et climat, les services de l'État et notamment les services des impôts, des douanes, de la DGCCRF, et du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (CEE) au ministère de la transition écologique, ont renforcé leurs échanges d'informations pour accroître la réactivité et l'efficacité de la lutte contre les fraudes. Au-delà de ces actions de contrôle, les pouvoirs publics ont mis en œuvre plusieurs mesures à caractère préventif afin d'écarter autant que faire se peut le risque de pratiques frauduleuses. En premier lieu, il convient de permettre aux consommateurs d'effectuer un choix éclairé entre les entreprises de la rénovation énergétique. C'est pourquoi a été mis en place le label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) qui doit permettre l'identification des entreprises les plus vertueuses. Des travaux menés par le ministère de la transition écologique avec l'ensemble des parties prenantes ont conduit à renforcer la qualité et la fiabilité de ce label. S'agissant plus particulièrement du démarchage téléphonique qui constitue un point d'entrée privilégié des

acteurs les moins scrupuleux, la loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a posé le principe d'une interdiction de tout démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique, sauf en cas de contrat en cours. La DGCCRF a prévu un plan de contrôle spécifiquement axé sur le respect de cette disposition législative en 2021. Enfin, le Gouvernement a soutenu la mise en place d'un accompagnement personnalisé par un expert indépendant, notamment en ce qui concerne les chantiers les plus complexes, afin de permettre au consommateur de bien appréhender les travaux de rénovation énergétique, de choisir des artisans de confiance et de réaliser sereinement l'ensemble des démarches administratives. C'est pourquoi le dispositif d'aides publiques s'appuyant sur « Ma PrimeRénov' » prévoit déjà, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un forfait d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les ménages souhaitant se faire accompagner dans la réalisation de leurs travaux. Ce financement est actuellement de 150 euros, cette prestation devant obligatoirement être effectuée par une entreprise différente de celle qui réalise les travaux, par souci d'indépendance. En outre, les ménages aux revenus modestes et très modestes peuvent bénéficier de l'offre « Habiter Mieux Sérénité » de l'Agence nationale de l'habitat, qui garantit un accompagnement par un professionnel dans une démarche de rénovation globale. Depuis son lancement en 2011, plus de 450 000 logements ont bénéficié de ce dispositif.

### *Élections et référendums*

#### *Financements des campagnes électorales - banques*

**39646.** – 22 juin 2021. – **Mme Catherine Osson** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inacceptable comportement de certains établissements bancaires pour le financement de candidats lors des campagnes électorales : ceux-ci utilisent de prétendues contraintes juridiques ou prudentielles pour éviter d'accompagner des candidats non seulement dans leurs besoins de financement, mais aussi dans la simple ouverture d'un compte. En effet, il a déjà été noté dans le passé que l'obtention de crédits bancaires a pu être difficile auprès de certains établissements ; cela peut sinon s'admettre au moins se comprendre, car il s'agit alors d'une opération de crédit qui sous-tend une prise de risque dont le banquier a par nature l'appréciation et prend la responsabilité. Mais l'actualité plus récente est autrement plus scandaleuse, et dangereuse même pour la démocratie : des établissements bancaires n'acceptent pas même l'ouverture d'un compte pour l'association de financement de la campagne électorale (AFCE) ! Or il s'agit d'un compte classique, d'une association loi de 1901, qui est sans risque puisqu'il ne reçoit que des recettes destinées à couvrir des dépenses qui ne peuvent excéder les premières, et donc sans découvert possible ! De surcroît, selon des dispositions légales, les mouvements comme la durée de ce type de compte sont très encadrés ! Faudra-t-il imposer aux établissements bancaires un droit au compte pour les associations, notamment celles ayant pour objet le financement des campagnes électorales ? Faudra-t-il mobiliser la Banque de France ou la Caisse des dépôts pour imposer l'ouverture de ces comptes, en créant une procédure de droit au compte ? En son temps, désireux d'assainir la vie politique et soucieux de mettre un terme aux dérives et errements des financements occultes (qui ont fait tant de mal à la démocratie), dans sa sagesse, le législateur a prescrit le recours à un mandataire financier - l'association de financement - pour être le creuset, transparent et soumis à déclaration (à la Commission de contrôle des comptes), de tous les mouvements en crédit et en débit liés à une campagne électorale. Ce système a fait ses preuves en matière de moralisation de la vie politique. Encore faut-il que les banques acceptent d'ouvrir ledit compte au mandataire financier et n'invoquent pas de fallacieux prétextes juridiques ou prudentiels (dont sans doute l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n'a jamais entendu parler !) ! Ce n'est plus de la frilosité, mais de l'inconscience et de l'irresponsabilité car cela peut avoir des conséquences politiques lourdes pour les candidats, voire empêcher des candidatures, alors que l'égal accès des candidats est pourtant garanti par la Constitution ! Aussi, elle lui demande, ainsi qu'aux autorités monétaires, s'il entend rappeler fermement à l'ordre les établissements bancaires : ceux-ci n'ont pas à être un frein à la vie démocratique, mais, par leurs financements, doivent au contraire la faire vivre (dans le respect bien sûr des « vraies » dispositions réglementaires).

**Réponse.** – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 52-6 du code électoral tout mandataire financier, déclaré dans une préfecture par un candidat, est tenu d'ouvrir un compte de dépôt qui précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat et qui permet de retracer la totalité des opérations financières réalisées. En cas de refus d'ouverture d'un compte de dépôt par un établissement de crédit, l'article L. 52-6-1 du code électoral a institué un « droit au compte ». L'ouverture de ce compte intervient sur présentation d'une attestation sur l'honneur du mandataire qu'il ne dispose pas déjà d'un compte en tant que mandataire du candidat. Si l'établissement choisi par le mandataire refuse l'ouverture du compte, il devra lui remettre une attestation de refus d'ouverture de compte, gratuitement et l'informer qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Le mandataire peut alors saisir la Banque de

France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises. Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont précisées par décret. Le contrôle du respect de ce droit est assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-31 du code monétaire et financier. Enfin, il convient d'indiquer que depuis le 3 août 2018 a été nommé un médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques. Cette fonction a été créée par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Le décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques précise les modalités d'application. Le médiateur est chargé de faciliter le dialogue entre les candidats ou les partis politiques et les banques, il dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans ce contexte un mandataire financier qui rencontrerait des difficultés pour l'ouverture d'un compte de dépôt aurait la possibilité de saisir ce médiateur. Les données issues des rapports du médiateur semblent par ailleurs montrer des volumes limités de cas problématiques. Ainsi, pour les élections municipales et partielles de 2020, 217 réclamations ont été comptabilisées par celui-ci, pour 5148 listes déposées. Le recours au médiateur ou à la Banque de France ont permis de résoudre la quasi-totalité des cas, ce qui tend à prouver l'efficacité des dispositifs existants. Le Gouvernement restera bien entendu vigilant sur ce sujet à l'avenir.

### *Marchés publics*

#### *Accès des agences locales d'architecture à la commande publique*

**39979.** – 6 juillet 2021. – Mme Edith Audibert attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des architectes. En effet, face aux règles du code de la commande publique, il dénonce la tendance actuelle de la commande publique à privilégier les groupements de maîtrise d'œuvre internationaux au détriment de la création architecturale issue des territoires, de la proximité et de la singularité culturelle. Il appelle de ses vœux, dans la rédaction des appels d'offres, *a minima*, la présence d'un cabinet local associé afin de permettre à cette dimension locale de s'exprimer. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les réformes d'ordre réglementaire qu'elle entend engager afin de permettre aux jeunes agences locales de pouvoir être assurées d'intégrer les attributions des appels d'offres et autoriser la pérennisation des compétences du BTP français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accès des entreprises locales à la commande publique est une préoccupation majeure du Gouvernement. L'achat public de proximité est en effet essentiel pour le développement économique des territoires, la croissance des petites et moyennes entreprises (PME), et le développement durable. Cependant, les principes constitutionnels de la commande publique et les principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne s'opposent à l'utilisation de considérations géographiques ayant pour seul objectif de favoriser les opérateurs économiques à raison de leur localisation. Les juges européen et national censurent ainsi régulièrement les conditions d'exécution ou les critères d'attribution reposant sur l'origine des produits ou l'implantation géographique des entreprises qui ne sont pas justifiés par l'objet du marché. Par conséquent, toute modification du droit de la commande publique instituant un droit de préférence locale présenterait un risque d'être regardée comme inconstitutionnelle et inconstitutionnelle. Malgré ces contraintes juridiques fortes, le droit de la commande publique offre aux acheteurs de nombreux outils leur permettant de faciliter, en toute légalité, l'accès des entreprises locales à leurs marchés. Les acheteurs ont la possibilité de favoriser l'achat de proximité, notamment par l'intégration d'exigences qualitatives ou par l'utilisation de critères d'attribution permettant de rétablir l'équilibre au bénéfice des offres européennes ou nationales. Conscient des contraintes particulières pouvant peser sur les entreprises, notamment les PME, candidates aux marchés publics, le Gouvernement a souhaité donner un nouvel élan à la simplification des procédures de passation des marchés. Le seuil en-deçà duquel il est possible de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable a ainsi été relevé de 25 000 € à 40 000 €. Cet assouplissement des procédures, qui s'inscrit dans une démarche de confiance dans les décideurs publics, devrait faciliter l'utilisation des marchés de faible montant au service de l'économie et du développement durable et ainsi renforcer le tissu économique des territoires.

*Postes**Conditions indemnisation au titre assurance chômage par les services de La Poste*

**39997.** – 6 juillet 2021. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions d'indemnisation au titre de l'assurance chômage par les services de La Poste. Le groupe La Poste, par l'intermédiaire du centre services ressources humaines de Nancy, gère lui-même les demandes de chômage de ses agents et les indemnise. Or, depuis de nombreux mois, la presse ne cesse de relater le parcours du combattant auquel sont confrontés les personnels de La Poste afin de faire valoir leur droit à l'assurance chômage. Des administrés de la circonscription de M. le député sont également impactés par cette situation, dont l'un est désormais depuis trois mois sans ressources suite à sa rupture de contrat avec La Poste. Les organisations professionnelles ont également dénoncé à de multiples reprises le dysfonctionnement de la gestion de l'assurance chômage par La Poste. Outre les démarches initiales obligatoires qui sont elles-mêmes chronophages, avec notamment un retour requis des services de Pôle emploi indiquant son refus de prise en charge, il s'avère que les délais de traitement des demandes d'indemnisation peuvent dépasser les trois, cinq, voire neuf mois dans certains cas. Ceci n'est absolument pas acceptable et les conséquences sont parfois dramatiques. De plus, les ayants droit indiquent un service téléphonique injoignable et déplorent l'absence de réponse à leurs courriels. Ils précisent également être confrontés à des manœuvres délétères qui consistent à demander plusieurs fois les mêmes documents, allongeant ainsi un peu plus les délais de traitement. Ces situations plongent des personnes dans le dénuement le plus complet sans que la direction de La Poste, pourtant parfaitement informée de la multitude de ces situations, n'engage les moyens utiles afin de remédier à ces situations. Au regard des situations dramatiques vécues par les agents concernés et de l'inaction et passivité de La Poste, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que La Poste traite et indemnise les ayants droit au titre de l'assurance chômage dans des délais raisonnables.

*Réponse.* – En application des dispositions des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, La Poste assure la charge et la gestion des allocations de chômage. L'entreprise dispose d'un service RH spécifique à Nancy, composé de 30 collaborateurs et d'une vingtaine de personnes en renfort. Une conjonction de plusieurs facteurs explique les retards observés dernièrement. D'une part, une augmentation du nombre d'allocataires, due à l'arrêt de l'utilisation de contrats à durée déterminée par la branche Services-Courrier-Colis (BSCC), en raison d'une forte réduction de l'activité au début de la crise sanitaire, en avril 2020, l'augmentation des livraisons de colis n'ayant repris de l'ampleur que progressivement. D'autre part, à cette augmentation s'ajoutent des dossiers souvent incomplets, ce qui provoque un ralentissement de leur instruction, les pièces manquantes ne permettant pas de procéder à l'indemnisation (66 % de dossiers incomplets). De plus, en 2020, le confinement des équipes en raison de la crise sanitaire et le manque d'outils adaptés au télétravail ont constitué un élément aggravant. La Poste a mis en place des mesures correctives. En premier lieu, une meilleure organisation est attendue grâce à la mise en place d'un nouveau management dédié, ainsi qu'un pilotage plus rapproché de cette activité et une optimisation de processus de travail et d'organisation. Par ailleurs, la sécurisation du système d'information pour permettre la gestion à distance de certaines activités contribue à améliorer les retards constatés. En outre, le service rendu est amélioré par la mise en paiement portée à 6 mouvements par mois (contre 3 auparavant). Depuis mi-avril 2021, un numéro vert a été mis en place, de même qu'un renforcement des équipes chargées de la prise des appels téléphoniques, ainsi qu'un processus numérisé de traitement des dossiers chômage en complément des canaux « papiers » traditionnels, qui permet aux futurs allocataires de réaliser leurs demandes en ligne. Enfin, une communication plus adaptée en direction des allocataires a été élaborée, notamment en sensibilisant ces derniers à leurs futures démarches, lorsqu'ils sont encore dans l'entreprise, sur leur lieu de travail, ce qui devrait permettre de faire diminuer le nombre de dossiers incomplets. Depuis ces nouvelles mesures, pour chaque dossier comportant l'ensemble des éléments demandés, la mise en paiement intervient en quelques jours.

*Banques et établissements financiers**Désertification bancaire*

**40308.** – 27 juillet 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les déserts bancaires qui s'étendent en France. Selon une étude *Infostat Marketing* réalisée pour *Money Vox*, 3 700 agences bancaires ont fermé entre 2010 et 2020 en France. En outre, selon la Banque centrale européenne (BCE), en 2009, on comptait 60 agences pour 100 000 habitants en France alors qu'en 2019 on n'en comptait plus que 53 pour 100 000 habitants. Le constat est sans appel : de 41 800 agences bancaires en 2010, on est passé de 38 100 en 2020, à un peu moins de 32 000 agences bancaires en 2021, en excluant les agences postales dans lesquelles les services bancaires sont limités. Avec

l'arrivée sur le marché bancaire des banques en ligne, la baisse des taux d'intérêt et la fréquentation en baisse des agences, les banques peinent à maintenir un réseau physique bancaire, en particulier dans les zones rurales. Ces fermetures ont des conséquences désastreuses pour les populations les moins digitalisées, qui s'exposent à un risque d'isolement et à une réduction de l'accès aux services bancaires. Dans certains villages français, certains habitants font face à de véritables déserts bancaires et doivent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour trouver un conseiller. Face au sentiment d'abandon des habitants des communes rurales et à la désertification de l'activité bancaire, elle souhaite connaître la feuille de route du Gouvernement pour qu'il garantisse aux Français un accès aux services bancaires indispensables à leur vie quotidienne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est très attentif aux enjeux d'accessibilité des espèces. À ce titre, il a mis en place en lien avec la Banque de France, dès juillet 2018 un groupe de travail dédié, avec l'ensemble des acteurs de la filière fiduciaire concernée (établissements bancaires, transporteurs de fonds). Les travaux, régulièrement actualisés, confirment le maintien à un très bon niveau de l'accessibilité aux billets sur le territoire. Fin 2020, la France métropolitaine comptait ainsi 48 710 distributeurs automatiques de billets, complétés par plus de 25 100 points de distribution d'espèces situés dans des commerces. Le nombre de distributeurs a légèrement reculé en 2020 (-3,2 %). Cette diminution s'est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées. Au total, le maillage du territoire reste donc globalement inchangé d'une année sur l'autre, avec un niveau de service stable à un haut niveau. L'état des lieux à fin 2020 conforte ainsi le diagnostic de l'an passé selon lequel plus de 99 % de la population métropolitaine âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. Par ailleurs, la robustesse des circuits d'alimentation du territoire en billets a été de nouveau confirmée dans le contexte de crise sanitaire. Grâce à l'action concertée de l'ensemble des acteurs de la filière fiduciaire, le bon approvisionnement des distributeurs de billets a été assuré, permettant à chacun de conserver la liberté de régler ses achats en espèces s'il le souhaitait, particulièrement les populations les plus fragiles ou habitant en milieu rural. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant au cours des années à venir afin de continuer de garantir à tous et partout l'accessibilité aux espèces, et de préserver la liberté de choix du moyen de paiement, en particulier pour les populations fragiles ou habitant en milieu rural.

### *Moyens de paiement*

#### *Hausse des fraudes à la carte bancaire*

**40572.** – 3 août 2021. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse des fraudes à la carte bancaire. Selon l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement de la Banque de France, le nombre de Français touchés par les vols des données de cartes bancaires a fortement augmenté depuis le début de la crise sanitaire. En 2020, 1,28 milliard d'euros ont été subtilisés des comptes bancaires français en raison de l'utilisation frauduleuse de leur carte bancaire, par chèque volé et détourné ou encore par un virement émis à leur insu. Les utilisations frauduleuses par carte bancaire représentent 97 % des transactions frauduleuses et le montant des transactions frauduleuses par carte bancaire atteint 63 euros en moyenne. De nombreuses méthodes ont été mises en place par les voleurs malgré les nouveaux dispositifs d'authentification forte. Les banques françaises se doivent de rembourser les transactions frauduleuses mais selon l'UFC - Que choisir, de nombreuses banques compliquent la tâche des consommateurs pour retarder leur remboursement. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour faciliter le remboursement par les banques lors des utilisations frauduleuses par carte bancaire. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'accentuer encore davantage les sanctions et les condamnations pour vol des données de cartes bancaires.

*Réponse.* – Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les titulaires de cartes bancaires lors d'opérations frauduleuses. Il peut être rappelé que la loi protège déjà le titulaire d'une carte en cas d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, puisqu'il dispose de treize mois pour contester les transactions non autorisées auprès de son prestataire de services de paiement, qui doit alors le rembourser dans les plus brefs délais. Ces dispositions cessent toutefois de s'appliquer s'il s'avère que le payeur a agi de manière frauduleuse ou s'il n'a pas satisfait de manière intentionnelle ou par négligence grave à ses obligations de sécurité (code monétaire et financier, articles L. 133-23 à L. 133-24). Dans ce cadre, le rapport annuel 2020 de l'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) publié le 21 juillet 2021, constate que la fraude observée sur les paiements émis en France resté maîtrisée à l'exception du chèque. S'agissant plus particulièrement

de la carte bancaire, le taux de fraude demeure maîtrisé en 2020 pour s'établir à 0,068 % (contre 0,064 % en 2019). Les autres moyens de paiement (virement, prélèvement, effets de commerce) présentent quant à eux un niveau de fraude très bas, quasi stable ou en baisse. Dans un contexte général concernant la sécurité des paiements par carte sur internet, il peut être rappelé que l'entrée en vigueur des dispositions sécuritaires de la seconde directive européenne sur les services de paiement (DSP2), complétées par des normes techniques réglementaires (RTS) introduites dans le cadre d'un règlement européen délégué - entrées en application le 14 septembre 2019 - renforcent substantiellement la sécurité des services et des données de paiement au bénéfice de l'ensemble des acteurs (clients, commerçants, prestataires de services de paiement). Enfin, le plan de migration de la Place française vers l'authentification forte du porteur pour les paiements par carte bancaire sur internet fixé par l'Autorité bancaire européenne, est en cours d'achèvement. L'OSMP restera attentive au suivi de ces nouvelles obligations d'authentification pour s'assurer d'une totale conformité du marché français.

## ENFANCE ET FAMILLES

### *Aide aux victimes*

#### *Lutte contre le système prostitutionnel*

**40028.** – 13 juillet 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à aider les personnes prostituées. Non seulement les violences et la précarité ont explosé, mais en cinq ans et faute de moyens suffisants, à peine 600 personnes ont bénéficié du parcours de sortie de la prostitution (PSP) institué par la loi. Sans hébergement, sans aide financière minimale et sans accompagnement dédié, il est impossible de sortir de cette spirale infernale. Selon l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains, la persistance des réseaux étrangers extrêmement structurés plonge ces jeunes femmes dans une misère absolue. Les modes opératoires ont glissé de l'espace public vers l'espace numérique et privé, rendant la prostitution encore plus invisible et incontrôlable. Dans ces conditions, il est extrêmement difficile de protéger les victimes, dont le nombre de mineurs oscille entre 6 000 et 10 000. Les pratiques d'exploitation sexuelle se banalisent via les réseaux sociaux et lorsqu'une jeune fille est prise dans un réseau, il n'existe pas à ce jour de réponse pour l'extraire immédiatement de ce milieu. En conséquence, et devant l'aggravation de la situation à cause de la catastrophe sanitaire que la France subit, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens qui seront mis en œuvre pour venir en aide à ces femmes et ces jeunes filles et quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour protéger les mineures victimes des réseaux étrangers exploitant ces dernières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et accompagner les personnes prostituées. L'un des volets de la loi est la lutte contre le proxénétisme, notamment sur Internet et via la protection renforcée des victimes apportant leur concours dans les procédures judiciaires. Selon les ministères de l'intérieur et de la justice, le nombre d'enquêtes pénales menées en France sur ces sujets a augmenté de 54% en quatre ans. Ainsi le nombre de réseaux démantelés a augmenté depuis la mise en œuvre de la loi, passant de 38 en 2015 (un an avant la loi) à 69 en 2018, les saisies réalisées par les agences d'investigation sont également en hausse : 6M€ en 2017 et 10M€ en 2018 ; entre 2015 et 2018, le nombre de personnes poursuivies pour proxénétisme ou traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle a augmenté de 66%, passant de 667 en 2015 à 1109 en 2018 ; l'inspection générale de l'administration (IGA) a observé, depuis la loi, une plus grande sévérité dans la jurisprudence des tribunaux dans les affaires liées à la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Enfin, l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme par le fonds de garantie des victimes du terrorisme et d'autres infractions (FGTI) a fortement augmenté depuis la loi de 2016. Concernant le volet de prise en charge des personnes en parcours de sortie de la prostitution (PSP), au 1<sup>er</sup> janvier 2020, 403 personnes étaient en cours de PSP (564 depuis 2017). L'Etat a signé des conventions de 3 ans avec les associations têtes de réseau qui ont pour objet d'accompagner ces personnes. Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, les différents services de l'Etat, notamment au niveau territorial, se sont mobilisés pour apporter une aide aux personnes prostituées, tant dans leur mise à l'abri que pour la distribution de produits de première nécessité (tickets-services, nuitées d'hôtel, maintien des droits des personnes en parcours de sortie, allocation exceptionnelle de solidarité pour les bénéficiaires de l'AFIS). Parmi les premières mesures prises pour renforcer et améliorer la prise en charge des personnes en parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP), une mesure nouvelle du budget 2022 abondera le P137 de 1,2 M€ supplémentaires. Ainsi, 5,8 M€ au total seront mobilisés en 2022

pour apporter un soutien aux personnes prostituées, notamment celles qui s'inscrivent dans une sortie de la prostitution. S'agissant de la prostitution des mineurs, le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 s'est fixé notamment pour objectif de mieux appréhender cette forme de prostitution et les leviers d'action afin de mieux prévenir et agir. Le secrétaire d'Etat de l'enfance et de la famille a mis en place un groupe de travail présidé par la procureure générale de la cour d'appel de Paris réunissant des acteurs ministériels, territoriaux, associatifs ainsi que des professionnels de santé. Dans son rapport remis fin juillet 2021, le groupe de travail a identifié les bonnes pratiques existantes sur le terrain et les difficultés rencontrées en matière de repérage et de prise en charge des victimes. Il propose des solutions de nature à prévenir l'entrée dans la prostitution, mieux accompagner les victimes et lutter contre la récidive notamment des mineurs auteurs. Des mesures concrètes seront annoncées à l'automne. De plus, la direction générale de la cohésion sociale soutient plusieurs associations menant des actions liées à la prévention, le repérage et la prise en charge des mineurs en situation de prostitution, de façon spécifique comme l'ACPE, ou intégrées dans leur action générale en direction des personnes prostituées comme l'ALC, le Mouvement du Nid, l'Amicale du Nid et le CCEM. Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt financé grâce au fonds de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), la fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF) a le projet de mener une action pour : prévenir le risque prostitutionnel chez les jeunes femmes ; favoriser le repérage des jeunes femmes en situation de prostitution ; identifier et former les acteurs ressources pour les jeunes femmes souhaitant sortir de la prostitution.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Commémoration des 80 ans du manifeste de Brazzaville, capitale de la France Libre*

**39502.** – 15 juin 2021. – M. Hubert Wulfranc appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les 80 ans du manifeste de Brazzaville. Le 27 octobre 1940, le général de Gaulle lance le « manifeste de Brazzaville ». Il constitue à cette occasion un Conseil de défense de l'Empire. Le général de Gaulle rappelle la nécessité de poursuivre la guerre et d'une union proclamant une volonté de contribuer à restaurer l'indépendance et la grandeur de la France. Ce manifeste s'inscrit dans la lignée de l'appel du 18 juin 1940. Des combattants africains ont péri en contribuant à la victoire des troupes de la France libre, soutenues par la résistance intérieure et appuyées par les forces alliées, sur le régime nazi et ses supplétifs. Cette période peu connue du grand public français mériterait d'être davantage mise en lumière. L'histoire africaine de la France libre aujourd'hui quelque peu négligée, devrait être valorisée à la même hauteur que les mouvements de résistance intérieure et les combats pour la libération de l'Europe. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a lui-même reconnu lors de sa venue à Brazzaville le 27 octobre 2020 que la mémoire du « manifeste de Brazzaville » n'est pas celle qu'elle mériterait. Aujourd'hui, il faut agir afin de reconstruire cette mémoire. Les pays concernés par le manifeste de Brazzaville (République du Congo, Cameroun, Tchad, Gabon, Centrafrique) regrettent qu'aucun travail mémoriel de grande envergure n'ait été mené à l'occasion des 80 ans du manifeste de Brazzaville en France. Ceux-ci sont disponibles pour co-construire avec les autorités françaises un cycle d'initiatives autour de la question de la contribution de l'Afrique au développement de la France libre. Dans ce sens, l'ambassade de la République du Congo en France a fait part de son désir de travailler avec le gouvernement français pour faire de cet événement historique un rendez-vous annuel en France. Le « manifeste de Brazzaville » constitue l'acte fondateur de la France libre, qui se dotait alors d'une première capitale sur un territoire français pour la période courant de 1940 à 1942. Cet acte exemplaire de solidarité humaine mériterait de recevoir une reconnaissance mémorielle digne de ce nom de la part des autorités de la République française. Aussi, il demande au ministre quelle forme entend donner le gouvernement français à l'hommage solennel attendu par les cinq pays constitutifs de l'ex-AEF et ce, avant la fin de l'année 2022, année correspondant à la date anniversaire du transfert du gouvernement de la France libre à Alger.

*Réponse.* – Le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendu en République du Congo, en octobre 2020, dans le cadre de la commémoration du 80e anniversaire du Manifeste de Brazzaville. La reconnaissance et la valorisation de l'engagement de l'Afrique équatoriale française aux côtés de la France libre, qui y établit sa capitale durant deux années a été souligné lors de son intervention par le Ministre. Il appartient en premier chef aux historiens et aux universitaires, par des travaux scientifiques, de réaliser ce travail de mémoire, selon leurs méthodes et exigences, et d'alimenter cette réflexion commune.

## JUSTICE

*Justice**Assujettissement au secret professionnel des psychologues*

**25960.** – 21 janvier 2020. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'assujettissement au secret professionnel des psychologues. Dans le cadre de l'évaluation personnalisée des victimes prévue par l'article 10-5 du code de procédure pénale issu de la loi du 17 août 2015, les associations d'aide aux victimes accueillent des victimes afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. Dans ce cadre, des psychologues participent à cette évaluation. Se pose alors la question de leur assujettissement au secret professionnel. En effet, la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui a régulé l'usage du titre de psychologue, ne mentionne pas le respect du secret professionnel. Le code de déontologie adopté par les syndicats professionnels mentionne bien, en son article 1, le principe du respect du secret professionnel, tout en posant ses limites dans son article 19, mais ce texte n'a toutefois pas de force contraignante. Seul l'article 226-13 du code pénal définit le secret professionnel et prévoit que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Aussi, elle lui demande en conséquence si les psychologues qui participent à l'évaluation des victimes prévue à l'article 10-5 du code de procédure pénale sont soumis au secret professionnel tel que défini par le code pénal dans son article 226-13.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 226-13 du code pénal, certaines personnes, quelle que soit leur profession, peuvent être soumises au secret professionnel par état ou par profession, par fonction ou mission temporaire. Si la profession de psychologue n'est pas une profession soumise au secret professionnel du seul fait de son titre, les psychologues qui agissent dans le cadre de l'article 10-5 du code de procédure pénale agissent dans le cadre d'une procédure elle-même couverte par le secret. Or, l'article 11 du code de procédure pénale précise que toute personne qui concourt à la procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Sont directement concernés les magistrats, du siège comme du parquet, les greffiers, les officiers et agents de police judiciaire, les experts et, de manière générale, toute personne requise par un magistrat ou un membre de la police judiciaire pour l'exécution de leurs missions (ainsi que leurs autorités hiérarchiques qui peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions de ces informations et qui sont soumises au secret professionnel). En conséquence, les psychologues qui interviennent à la demande d'un magistrat dans le cadre de l'article 10-5 du code de procédure pénale sont soumis au secret professionnel imposé par cette mission temporaire.

*Traités et conventions**Enfants binationaux franco-japonais à la suite d'une procédure de divorce*

**27599.** – 17 mars 2020. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des enfants de couples franco-japonais à la suite d'une procédure de divorce. De récents cas d'enfants soustraits à la garde de leur père ou de leur mère français et confiés à la garde exclusive de leur parent japonais à la suite d'une décision de justice japonaise ont mis en lumière la détresse de citoyens français privés de tout contact avec leur enfant. La justice japonaise organise *de facto* la rupture de liens entre des enfants binationaux et leur père ou mère français, en accordant une garde exclusive au parent japonais, tout en conditionnant l'octroi d'un permis de séjour à l'autorité parentale. En conséquence, ceux des Français qui se trouvent concernés par une telle situation ne peuvent plus résider au Japon dès le prononcé du divorce. Malgré cette situation, qui conduit à la soustraction définitive de ces enfants jusqu'à leur majorité, qui est de 20 ans au Japon, les juridictions françaises semblent faire primer le renvoi au Japon dès lors qu'une décision de justice japonaise a été transmise, se fondant sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Il lui demande donc si le Gouvernement entend veiller à ce que de telles ruptures de liens ne puissent plus se produire. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer la position du Gouvernement sur cette situation.

*Réponse.* – Le ministère de la justice est particulièrement sensible à la situation des enfants issus de couples franco-japonais séparés. Il veille ainsi, en sa qualité d'autorité centrale française désignée au titre de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et dans le cadre de la coopération mise en place avec les autorités japonaises, à ce que les parents français puissent avoir accès à toute l'information nécessaire pour la mise en œuvre des procédures visant à faire respecter leurs droits devant les juridictions japonaises. Toutefois, les situations évoquées se rapportent à des déplacements d'enfants à l'intérieur

du territoire japonais ou à des conflits familiaux relatifs à des difficultés d'exercice de droits de visite et d'hébergement entre parents résidant au Japon, situations qui ne relèvent pas de la convention de La Haye de 1980. En effet, dans ces hypothèses, ce sont les juridictions japonaises qui sont compétentes pour statuer sur le fond en raison de la résidence habituelle de l'enfant au Japon. Les moyens d'action des autorités françaises à l'étranger sont limités, et elles ne peuvent naturellement pas influencer sur le fonctionnement de la justice d'un Etat étranger souverain ou intervenir dans le cours des procédures judiciaires. Concernant les situations de déplacements illicites d'enfants dont sont saisies les juridictions françaises, le ministère de la justice peut prêter son concours aux magistrats, afin de solliciter auprès de l'autorité centrale japonaise des éléments utiles pour évaluer le risque lié à un éventuel retour au Japon. Le juge français saisi peut également solliciter des parties des informations complémentaires sur l'état du droit dans un Etat étranger, rechercher la teneur du droit étranger au moyen de sources publiques et solliciter, en cas de nécessité, des informations auprès du ministère de la justice. Ainsi, si le ministère de la justice n'est pas en mesure de diffuser des éléments sur les législations de l'ensemble des pays du monde, les magistrats, sensibilisés et formés par l'Ecole nationale de la magistrature au traitement des litiges familiaux à caractère international, tant dans le cadre de leur formation initiale que dans celui de leur formation continue, ont accès à l'information nécessaire pour trancher les affaires qui leur sont soumises. Enfin, il convient de souligner à toutes fins utiles que le droit japonais a sensiblement évolué, une loi du 10 mai 2019, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020, ayant rendu possible, nonobstant l'opposition de l'autre parent, la remise d'un enfant à un parent qui s'en est vu octroyer la garde en justice, ou ayant obtenu une décision de retour dans le cadre d'un déplacement illicite d'enfant au Japon. C'est ainsi que dans un dossier d'enlèvement d'enfants au Japon suivi par le ministère de la justice, une exécution forcée en date du 29 août 2021 avec le concours d'huissiers de justice japonais a permis la remise effective de deux enfants à leur mère, conformément à une décision judiciaire japonaise ayant ordonné leur retour en France.

### *Famille*

#### *Déplacement illicite des enfants binationaux franco-allemands*

**27818.** – 31 mars 2020. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le règlement des litiges familiaux transfrontaliers entre la France et l'Allemagne. En effet, dans le cadre d'un déplacement illicite d'un enfant vers un autre Etat membre, lorsqu'une décision ordonnant le retour de l'enfant a été rendue, conformément à l'article 11 paragraphe 8 du règlement CE n° 2201/2003 dit « Bruxelles II bis », celle-ci doit être exécutée par l'Etat membre où celui-ci se trouve, sans avoir besoin de demander son exécution devant un tribunal. Or, lorsque le litige oppose un parent français à un parent allemand, il est difficile d'obtenir l'application d'une telle décision et le retour de l'enfant en France. Cette situation, vécue actuellement par un citoyen de la circonscription de Mme la députée, est loin d'être un cas isolé : elle concerne de nombreux enfants binationaux. Ce dysfonctionnement a par ailleurs déjà été signalé par le Parlement européen, dans sa résolution du 29 novembre 2018 relative au rôle des services allemands de l'aide sociale à l'enfance (*Jugendamt*) dans les litiges transfrontaliers n° 2018/2856RSP. Aussi, elle l'interroge sur les actions mises en œuvre par le Gouvernement pour obtenir le retour de ces enfants ainsi que sur l'état des négociations avec les autorités allemandes sur ce sujet.

**Réponse.** – Le garde des Sceaux, ministre de la justice, porte une attention toute particulière au sujet sensible des déplacements internationaux d'enfants. La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, à laquelle la France et l'Allemagne sont parties, organise une coopération internationale en matière familiale, permettant à l'autorité judiciaire du pays où l'enfant a été déplacé d'ordonner le retour de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle. Cette convention est complétée par le règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, dit « Règlement Bruxelles II bis », dont la refonte entrera en application le 1<sup>er</sup> août 2022. Lorsque le juge saisi refuse d'ordonner le retour sur le fondement de l'article 13 de la convention, le règlement permet la mise en place d'une procédure dite « passerelle » prévue à l'article 11 paragraphe 6 et suivants, pouvant conduire à ce que le juge de l'Etat de la résidence habituelle puisse ordonner le retour de l'enfant. Cette décision l'emporte alors sur celle du juge qui a refusé le retour. L'article 11 paragraphe 8 et l'article 42 permettent d'assurer la circulation de la décision de retour, notamment dans l'Etat dans lequel l'enfant a été déplacé. Elle est exécutoire grâce à l'établissement d'un certificat, garantissant ainsi la reconnaissance et l'exécution transfrontière de ces décisions de justice, assurant ainsi un équilibre et une sécurité juridique dans l'espace européen, où prévaut le principe de confiance mutuelle entre Etats membres. Des difficultés pratiques peuvent naître de l'application de ces instruments internationaux. Bien que les principes juridiques soient communs, à l'instar de la consécration de l'intérêt supérieur de l'enfant, il n'existe pas en droit de la famille

européen, l'établissement d'un texte juridique contraignant en la matière ne relevant pas des compétences de l'Union européenne. Ainsi, les différences qui existent entre les systèmes français et allemand ont pu susciter une incompréhension de la part de certains parents français. Ces différences s'illustrent en outre sur le plan procédural. En Allemagne, l'exécution forcée d'une décision nécessite que l'ordonnance du juge soit extrêmement précise ; exigence qui n'est pas aussi absolue en France, pouvant faire naître des difficultés lors de l'exécution d'une décision de retour et ayant de ce fait un impact sur son délai. En toute hypothèse, il n'appartient pas à la France de se substituer aux autorités allemandes pour l'exécution de décisions rendues par les juridictions allemandes relevant de leur compétence, ni de se prononcer sur les pratiques administratives des services sociaux allemands (Jugendamt), en particulier lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant a souverainement été apprécié par le juge. Le ministre de la justice demeure naturellement très attentif à la situation particulièrement difficile dans laquelle se retrouvent des parents français dans les litiges relatifs à des déplacements internationaux d'enfants et n'ignore pas les revendications à l'encontre du rôle du Jugendamt, qui ont trouvé écho auprès du Parlement européen (résolution 2018/2856 du 29 novembre 2018). Les délégations des ministères de la justice et des affaires étrangères ont pu rencontrer en 2011 et en 2014 leurs homologues allemands, ainsi que des représentants de l'Office de la jeunesse allemand (Jugendamt). Les éléments recueillis n'ont pas permis de conclure à l'existence d'un traitement différencié et inéquitable des parents français.

## Justice

### Réductions de peines

**39128.** – 25 mai 2021. – M. **Éric Ciotti** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le volume des réductions de peine prononcées en 2019, 2020 et depuis le début de l'année 2021 accordées aux personnes condamnées à une peine privative de liberté pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10 et 222-12 du code pénal lorsque ces infractions ont été commises au préjudice d'un magistrat, d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes ou de l'administration pénitentiaire, d'un agent de police municipale ou d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

**Réponse.** – Les réductions de peine peuvent prendre deux formes : les crédits de réduction de peine (CRP) et les réductions supplémentaires de peine (RSP). Les CRP sont des diminutions de la durée d'emprisonnement calculées en fonction de la durée de la peine. Ils sont accordés automatiquement, sans demande de la part du détenu, et ce dès le début de la peine (sauf exception, dans le cas de la commission d'infractions terroristes). La part des CRP et le volume de CRP alloués à des personnes ayant commis l'une des infractions mentionnées à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité public, de magistrats et de sapeurs-pompiers est faible, entre 0,6 et 0,7 % sur les années 2019, 2020 et le premier trimestre 2021. Les CRP peuvent être retirés sur décision du juge, en cas de mauvais comportement du détenu lors de son incarcération notamment. Environ 1 % des retraits de CRP (en nombre et en volume) concernent des personnes ayant commis l'une des infractions visées à l'encontre des personnes susmentionnées sur les années considérées. Les RSP sont, elles, des diminutions de la durée d'emprisonnement octroyées suite à une décision du juge, lorsque le détenu manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale pendant l'exécution de sa peine (en indemnisant la victime ou en s'engageant dans une démarche de soin par exemple). La part et le volume des RSP octroyées à des personnes ayant commis l'une des infractions visées à l'encontre des personnes susmentionnées est la même que celle observée pour les CRP, entre 0,6 et 0,8 % sur les mêmes périodes. L'année 2020 a été singulière au regard de l'octroi des RSP : en raison de la crise sanitaire, des mesures exceptionnelles ont été prises afin de limiter la surpopulation carcérale et freiner la propagation du virus. Parmi celles-ci figurait l'octroi de réductions exceptionnelles de peine. Ce dispositif, créé par l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la Covid-19, était toutefois limité à deux mois de réduction de peine maximum, conditionnée au bon comportement du détenu, et il excluait de son champ d'application les auteurs de violences conjugales, d'infractions sur mineurs ou de faits de terrorisme notamment. Selon l'article 2 de l'ordonnance, ces dispositions ont été applicables « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ». Elles ne sont donc plus en vigueur depuis le 10 août 2020. Enfin, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit une modification du dispositif de réduction des peines des personnes détenues. Ce nouveau mécanisme a vocation à rendre plus lisible le sens de ces réductions de peine puisqu'il repose sur une appréciation du juge de l'application des peines, à période échue, des efforts fournis par le détenu aussi bien s'agissant de son comportement quotidien que de son investissement pour préparer sa sortie. Si le nouveau dispositif de réductions de peine vise à

responsabiliser les détenus et à récompenser le mérite et les efforts réalisés, il apparaissait légitime de prendre en considération certains faits d'une extrême gravité, troublant gravement l'ordre public. Ainsi, les détenus condamnés pour des faits de nature terroriste, de même que certains auteurs de violences contre les détenteurs de l'autorité publique verront leur quantum maximal de réductions de peine significativement réduit.

## LOGEMENT

### *Logement*

#### *Les personnes sans-abri doivent être protégées face au covid-19*

**30215.** – 9 juin 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé sur la remise à la rue des personnes sans-abri accueillies en hébergement d'urgence pendant la crise sanitaire. À la demande des associations et des différents acteurs mobilisés auprès des personnes sans-abri, la trêve hivernale a été décalée au 31 mai 2020, des mesures ont été prises pour renforcer les capacités d'hébergement d'urgence et des réquisitions d'établissements hôteliers ont été opérées. Ces mesures étaient nécessaires et dans la période ces personnes en difficulté ont pu, grâce à ces deux mois de délai supplémentaires, travailler à des projets de réinsertion. Toutefois, si la transformation de 7 000 places d'hébergement d'urgence en hébergement pérennes a été annoncée, plusieurs dizaines de milliers de personnes sans-abri seront remises à la rue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020. Alors même que les risques sanitaires persistent, ces personnes fragilisées ne bénéficient d'aucune protection et sont directement confrontées à ces risques. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection et la mise à l'abri des personnes sans domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose depuis 2017 sur la mise en œuvre du "Logement d'abord" d'une part, pour accélérer l'accès au logement des ménages sans domicile, et la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle d'autre part, pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Durant l'ensemble de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Gouvernement a été particulièrement attentif à protéger les personnes sans-abri. À ce titre, plus de 40 000 places d'hébergement supplémentaires ont été ouvertes depuis mars 2020. Au 30 avril 2021, le parc d'hébergement généraliste comptait 200 000 places qui ont permis d'apporter une réponse quantitative et qualitative aux situations de sans-abrisme en France en visant la protection des personnes. Le nombre de personnes sans abri a en effet nettement diminué dans tous les territoires et des personnes auparavant inconnues des services d'aide sociale ou qui refusaient d'y recourir ont pu être hébergées dans des conditions dignes. Cette stratégie a permis de renforcer la continuité de l'accueil et donc d'assurer des prestations d'accompagnement de meilleure qualité, qui aboutissent de plus en plus fréquemment à l'orientation vers des solutions plus pérennes, en premier lieu desquelles le logement. Parmi d'autres mesures, un programme spécifique pour les personnes en situation de grande marginalité a visé précisément à concilier protection sanitaire et accompagnement approfondi. De plus, le Ministère du Logement a décidé le maintien des places supplémentaires jusqu'au printemps 2022, portant l'ensemble du parc à 200 000 places au total, afin qu'il n'y ait pas de remise à la rue. Ce maintien, pour la première fois, des places d'hébergements d'urgence ouvertes pendant l'hiver, rompt avec la gestion dite au « thermomètre ». L'ensemble de ces actions témoignent de la grande mobilisation du Gouvernement pour opérer la mise à l'abri de toutes les personnes vulnérables, quelle que soit leur situation.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Dysfonctionnements de la plateforme MaPrimeRénov'*

**34479.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les graves dysfonctionnements affectant la plateforme en ligne consacrée au dispositif « MaPrimeRénov' ». Cette nouvelle prime constitue la fusion de l'aide « habiter mieux agilité » de l'ANAH et du précédent crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Le traitement des demandes formulées au titre de cette prime est géré par l'ANAH qui doit également en assurer le versement. Malheureusement, force est de constater que la plateforme présente de nombreux dysfonctionnements et que le versement effectif des sommes connaît également d'importants retards. La totale dématérialisation de cette procédure, sans possibilité de contacter un téléconseiller, rend celle-ci extrêmement frustrante et aléatoire, d'autant plus qu'il est préconisé

d'attendre la confirmation d'attribution de la prime avant d'entreprendre les travaux. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement afin de remédier à ces difficultés qui minent le recours à ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis son lancement le 1<sup>er</sup> janvier 2020, MaPrimeRénov' connaît un fort succès auprès des français, avec actuellement près d'un million de visites par mois sur la plateforme. D'abord réservée aux ménages les plus modestes, elle est depuis janvier 2021, et grâce à FranceRelance, ouverte à tous les propriétaires, quels que soient leurs revenus, qu'ils soient occupants ou bailleurs, ainsi qu'à tous les copropriétaires. Elle est ainsi devenue la principale aide de l'Etat à la rénovation énergétique des logements. Au premier semestre 2021, plus de 370 000 demandes ont été déposées, soit bien plus de la moitié de l'objectif fixé pour 2021 (entre 400 000 et 500 000), et 288 000 dossiers ont été acceptés, pour un montant total de 830 millions d'euros de primes. MaPrimeRénov' est ensuite versée à l'issue des travaux : 180 000 demandes de paiement ont ainsi été reçues et 140 000 ont été payées. Concernant certains dysfonctionnements qui ont pu être observés sur la plateforme, il convient de rappeler que la mise en place du service est intervenue en pleine période de crise sanitaire et de confinement, ce qui en a complexifié la mise en œuvre. Tout au long de l'année 2020, l'Anah a déployé des efforts exceptionnels et a résorbé les derniers retards d'instruction à la fin août et les derniers retards de paiement à la mi-décembre. Un certain nombre de problèmes informatiques ont pu perturber le parcours de certains demandeurs, mais un grand nombre de ces situations ont d'ores et déjà été résolues. Les situations difficiles sont désormais devenues marginales, représentant de l'ordre de 3 % des dossiers. Pour apporter une solution à ces situations, l'Agence nationale de l'habitat a mis en place une task force dédiée qui, chaque semaine, débloque plusieurs centaines de dossiers. Enfin, concernant les délais de prise en charge des dossiers, pour tout dossier complet, l'engagement de délai de prise en charge de quinze jours ouvrés est tenu, et les effectifs de l'Anah augmentent pour suivre la demande. Plus précisément, plus de 75 % des dossiers dont la demande de solde a été déposée ont ainsi été payés, les 25 % restants se répartissant entre les dossiers déposés il y a moins de 15 jours ouvrés et les dossiers incomplets et encore en échange avec le demandeur. Plus globalement, les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont très satisfaits. Cela est confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en mai 2021 auprès de 14 000 bénéficiaires, qui montre que 88 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (82 %) et du montant de l'aide accordé (87 %). L'enquête montre également que 69 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. Par ailleurs, le Gouvernement a bien conscience des difficultés que le choix d'une procédure totalement dématérialisée emporte pour nos concitoyens n'ayant pas accès à internet ou une maîtrise limitée des outils informatiques, étant évidemment entendu qu'il est fondamental que ceux-ci puissent également bénéficier de l'aide à laquelle ils ont droit. La filière professionnelle est amenée à jouer un rôle clef dans ce type de situations. Le Gouvernement a donc renforcé la communication à destination de celle-ci, avec un message clair : - si le demandeur ne possède pas d'adresse électronique, l'entreprise peut indiquer à celui-ci de se faire accompagner par un tiers de confiance qui pourra renseigner son adresse électronique. Celle-ci ne peut en aucun cas être une adresse de son entreprise. - dans tous les cas, il est fortement recommandé aux professionnels d'orienter les clients en situation d'illectronisme ou de précarité numérique vers un conseiller FAIRE (Faciliter, accompagner et informer pour la rénovation énergétique) le plus proche de son domicile : <https://www.faire.gouv.fr/>. Celui-ci pourra alors l'orienter vers les structures publiques d'accompagnement aux démarches numériques qui existent sur son territoire (maisons France Services ou services communaux par exemple). En définitive, si certains dysfonctionnements ont pu apparaître au moment de l'ouverture de MaPrimeRénov' dans un contexte de crise sanitaire, le Gouvernement et l'ANAH ont réagi rapidement pour mettre en place un service très apprécié, au profit des Français et de l'efficacité énergétique, et continuent de déployer des efforts intenses afin d'accompagner la dynamique positive ainsi suscitée et d'améliorer encore la distribution de l'aide.

*Logement : aides et prêts*

*Éligibilité à « MaPrimeRénov' » des personnes en situation d'usufruit*

**34480.** – 1<sup>er</sup> décembre 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le dispositif « MaPrimeRénov' », qui depuis son lancement le 1<sup>er</sup> janvier 2020 rencontre un véritable succès auprès des Français, avec déjà plus de 100 000 demandes déposées. « MaPrimeRénov' » permet de financer des travaux ou des dépenses de rénovation énergétique dans son logement. Cette prime s'adresse à tout propriétaire qui occupe son logement. Elle est calculée en fonction de 2 éléments, à savoir les revenus de l'ensemble des personnes qui occupent le logement et les économies d'énergie permises par les travaux ou dépenses de rénovation énergétique. Il note que le Gouvernement entend accélérer encore la dynamique, pour que le maximum de ménages puisse rénover leur logement. « MaPrimeRénov' » est ainsi dotée de 2 milliards d'euros

supplémentaires sur deux ans, grâce au plan France relance. Dans cet élargissement des bénéficiaires du dispositif, M. le député précise que les usufruitiers restent à ce jour écartés, en raison de complexités juridiques et opérationnelles. Afin que les personnes veuves (souvent en situation d'usufruit) puissent être aussi éligibles à cette prime, il lui demande dans quelle mesure l'ajout des usufruitiers aux bénéficiaires de « MaPrimeRénov' » peut être instauré. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En 2020, "MaPrimeRénov'" était ouverte uniquement aux propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes, selon les plafonds des autres aides de l'Anah. Les usufruitiers, comme les nuspropriétaires, n'étaient donc pas éligibles à la prime. Pour corriger cette situation, le décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ouvre l'aide à de nouveaux publics. Il prévoit notamment que puissent en bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 les titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement pour financer les dépenses de rénovation du logement (achevé depuis plus de deux ans à la date du début des travaux et prestations) qu'ils occupent eux-mêmes à titre de résidence principale (dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de paiement du solde de la prime). Autrement dit, ces dispositions permettent aux usufruitiers d'être éligibles à "MaPrimeRénov'" dans les mêmes conditions que les propriétaires occupants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, évitant toute inégalité de traitement potentielle de ce point de vue.

### *Logement*

#### *Aides à la démolition des logements vacants*

**34728.** – 8 décembre 2020. – M. Rémy Rebeyrotte interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les aides à la démolition des logements vacants dans les quartiers hors politique de la ville (hors ANRU). Dans le cadre du plan de relance, certaines dépenses sont particulièrement stratégiques car elles peuvent permettre de débloquent des situations et libèrent des opérations importantes d'investissement avec un fort coefficient multiplicateur. Il semble qu'il en serait ainsi d'un soutien significatif et spécifique, mais temporaire et cadré dans le temps, pour la démolition des bâtiments vacants. Nombre d'opérations sont bloquées par les coûts de démolition. Pour avoir un effet, le soutien, partiel mais significatif, pourrait par exemple se limiter aux démolitions engagées entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 28 février 2022. Les opérateurs abonderaient sur leurs réserves. Un soutien à la démolition d'immeubles par les bailleurs sociaux, avec un délai précis d'un an pour engager l'opération, serait un levier considérable avec des moyens limités (50 millions d'euros pourraient débloquent en moyenne entre 500 et 1 000 situations). Les avantages seraient de faire disparaître des immeubles qui plombent certains quartiers et sont squattés. Il souhaite savoir si un tel soutien pourrait être mis à l'étude.

*Réponse.* – Depuis 2018, le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) mobilise une partie de son budget à destination des opérations de démolition de logements sociaux alors même que les aides à la pierre depuis plus de 10 ans étaient quasi-exclusivement consacrées au développement d'une offre nouvelle de logements sociaux. En effet, avant 2018, seules les opérations situées dans un périmètre géographique couvert par un projet de renouvellement urbain dans le cadre des programmes financés par l'Agence nationale de rénovation urbaine (PNRU, puis NPNRU), pouvaient bénéficier de subvention pour la démolition de patrimoine ancien et dégradé. L'intervention du FNAP est fléchée vers les zones détendues (B2 ou C) où la vacance du parc est la plus importante et les enjeux d'attractivité du parc social et d'adaptation de l'offre de logement à la demande particulièrement prégnants. Ainsi, de 2018 à 2020, 39,3 M€ ont permis de financer la démolition d'un peu plus de 10 000 logements locatifs sociaux localisés dans les zones détendues précitées et hors des quartiers faisant ou ayant fait l'objet d'une convention avec l'ANRU. De même, pour 2021, le conseil d'administration du FNAP a réservé, dans son budget initial, une enveloppe de 10 M€ en vue de la démolition d'environ 2500 logements locatifs sociaux, soit une subvention moyenne de 4 100 € par logements démolis. En complément des aides du FNAP, Action Logement et la Caisse des dépôts ont également développé des financements spécifiques à ce type d'opérations. Ainsi, dans le cadre du Plan d'investissement volontaire, Action logement consacre une enveloppe de 250 M€, sous forme de subventions, visant à la démolition de 30 000 logements sociaux en zones détendues sur la période 2019-2022 (soit une aide directe complémentaire de 8 000 € par logement). La Caisse des dépôts a, pour sa part, mis en place une enveloppe de remise d'intérêts actuariels (RIAD) pour les démolitions en zones détendue, disponible jusqu'en 2022, équivalente à une aide de 5 000 € par logement démolit. Au vu des dispositifs de financement déjà existants, il n'est pas envisagé à ce stade de réflexion relative à une nouvelle aide à la démolition des logements vacants.

*Logement : aides et prêts**Interlocuteur de proximité pour le dispositif MaPrimeRénov'*

**34731.** – 8 décembre 2020. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur MaPrimeRénov', lancée le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui remplace le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) « Habiter mieux, agilité ». À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020, MaPrimeRénov' devient accessible à l'ensemble des propriétaires, quels que soient leurs revenus, qu'ils occupent leur logement ou qu'ils le mettent en location. Cela se traduit par une augmentation de budget de 2 milliards d'euros votée pour accélérer la transition énergétique. À ce jour, on comptabilise plus de 150 000 demandes contre 84 000 demandes en 2019 pour le programme « Habiter mieux, agilité » auprès d'une cible analogue, celle des foyers modestes en situation de précarité énergétique. Il s'agit donc d'un véritable succès. Un des facteurs d'explication est le traitement centralisé des demandes. Comme indiqué, ces aides s'adressent à des foyers modestes qui n'ont pas toujours une très grande maîtrise de l'informatique. De même si une erreur intervient par exemple dans la saisie de l'adresse mel renseignée, des solutions de proximité doivent pouvoir exister pour résoudre les problématiques rencontrées ou aider les ménages dans la saisie de leur dossier. Elle souhaite donc connaître les solutions proposées dans ce domaine.

*Réponse.* – Lancée en janvier 2020 pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, la nouvelle aide de l'État « MaPrimeRénov' » rencontre un véritable succès. Malgré le ralentissement induit par la crise sanitaire, environ 190 000 dossiers ont été déposés en 2020 auprès de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah). Pour l'année 2021, l'agence a déjà engagé près de 300 000 dossiers sur un total de 382 000 dossiers déposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier (données au 31 juin 2021). D'après l'enquête Ipsos de mai 2021 sur l'opinion des usagers sur le dispositif "MaPrimeRénov'", 88 % des usagers se disent satisfaits de l'aide de l'État. Le dispositif a également été ouvert aux propriétaires bailleurs le 1<sup>er</sup> juillet dernier. L'enjeu de cette nouvelle prime est de simplifier les démarches pour les demandeurs, via une plateforme en ligne ([www.maprimerenov.gouv.fr](http://www.maprimerenov.gouv.fr)), qui permet un parcours usager entièrement dématérialisé. Pour autant, le Gouvernement a bien conscience des difficultés que ce choix emporte pour nos concitoyens n'ayant pas accès à internet ou une maîtrise limitée des outils informatiques, étant évidemment entendu qu'il est fondamental que ceux-ci puissent également bénéficier de l'aide à laquelle ils ont droit. La filière professionnelle est amenée à jouer un rôle clef dans ce type de situations. Le Gouvernement a donc renforcé la communication à destination de celle-ci, avec un message clair : - si le demandeur ne possède pas d'adresse électronique, l'entreprise peut indiquer à celui-ci de se faire accompagner par un tiers de confiance qui pourra renseigner son adresse électronique. Celle-ci ne peut en aucun cas être une adresse de son entreprise ; - dans tous les cas, il est fortement recommandé aux professionnels d'orienter les clients en situation d'illectronisme ou de précarité numérique vers un conseiller FAIRE (Faciliter, accompagner et informer pour la rénovation énergétique) le plus proche de son domicile : <https://www.faire.gouv.fr/>. Celui-ci pourra alors l'orienter vers les structures publiques d'accompagnement aux démarches numériques qui existent sur son territoire (maisons France Services ou services communaux par exemple). A ce titre, des relations partenariales entre les espaces FAIRE et les maisons France Service ont été noués et ont vocation à se structurer de manière approfondie dans les mois et années à venir.

*Logement : aides et prêts**Éligibilité des usufruitiers et nus-propriétaires à MaPrimeRénov'*

**35204.** – 22 décembre 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les critères d'éligibilité au dispositif « MaPrimeRénov' ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce dispositif remplace le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Ce dispositif a été renforcé au 1<sup>er</sup> octobre 2020, dans le cadre du plan de relance. Ainsi, « MaPrimeRénov' » devrait désormais être « accessible à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés » - et ce quels que soient les revenus du propriétaire et qu'il occupe ou mette en location son logement. Or malgré cet élargissement des conditions d'accès les usufruitiers et nus-propriétaires sont toujours écartés de ce dispositif. Par exemple, les personnes ayant anticipé leur succession (donations), ayant acquis des biens en démembrement ou se retrouvant en démembrement suite à une succession ne peuvent pas bénéficier de l'aide « MaPrimeRénov' » si elles souhaitent réaliser des aménagements de rénovation énergétique pour le logement qu'elles occupent ou louent. Pour mettre un terme à cette injustice, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution de la réglementation en la matière, afin d'intégrer à ce dispositif le démembrement de propriété.

*Réponse.* – En 2020, "MaPrimeRénov'" était ouverte uniquement aux propriétaires occupants aux ressources modestes et très modestes, selon les plafonds des autres aides de l'Anah. Les usufruitiers, comme les nuspropriétaires, n'étaient donc pas éligibles à la prime. Afin de corriger cette situation, le décret n° 2021-59 du 25 janvier 2021 modifiant le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique a ouvert l'aide à de nouveaux publics. Il prévoit notamment que puissent en bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 les titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement pour financer les dépenses de rénovation du logement (achevé depuis plus de deux ans à la date de début des travaux et prestations) qu'ils occupent eux-mêmes à titre de résidence principale (dans un délai maximum de 6 mois suivant la date de paiement du solde de la prime). Autrement dit, ces dispositions permettent aux usufruitiers d'être éligibles à "MaPrimeRénov'" dans les mêmes conditions que les propriétaires occupants depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, évitant les inégalités de traitement vis-à-vis des situations de démembrement de propriété.

### *Logement*

#### *Pertinence de la méthode de calcul d'analyse du cycle de vie dynamique actuelle*

**35651.** – 19 janvier 2021. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences environnementales, économiques et sociales de la « réglementation environnementale 2020 » (RE 2020), présentées par le Gouvernement le 24 novembre 2020. L'industrie de la terre cuite, au cœur de l'économie française, irrigue l'activité des territoires. Tuiles et briques, fabriquées à plus de 95 % en France, allient innovation, performance et tradition. Avec près de 135 sites de production répartis dans toute la France, plus de 4 500 emplois directs et près de 500 000 emplois de maçons et de couvreurs induits, la filière (constituée d'ETI et de PME TPE) répond efficacement à la demande de produits de construction dans le respect des réglementations. Elle est excédentaire en termes de commerce extérieur. La filière terre cuite est engagée dans la stratégie industrielle française, elle a réduit ses émissions de gaz à effet de serre de près de 35 % entre 2000 et 2019 et a élaboré une feuille de route « usine bas carbone » qui conduit à des projets de développement et de modernisation ambitieux qui nécessitent des investissements significatifs. Si la future réglementation environnementale du bâtiment, RE2020, présente de très nombreuses et indéniables avancées (sobriété énergétique des bâtiments renforcée, meilleure prise en compte du confort d'été, évaluation de la performance environnementale), elle vise également à favoriser la construction « tout bois » d'ici 2030, grâce à une méthode qui minimise, par le calcul, ses émissions de dioxyde de carbone. Les résultats de l'expérimentation nationale E+C- (bâtiments à énergie positive et réduction carbone), démarrée en 2016 pour préfigurer ladite réglementation, ne peuvent même pas être utilisés. En effet, la méthodologie de calcul dite d'« analyse de cycle vie (ACV) dynamique », qui figure dans le projet de réglementation, introduit un biais majeur en minorant fortement les émissions décalées dans le temps mais néanmoins bien réelles. Cette nouvelle méthode purement franco-française est d'ailleurs contestée par le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) et n'est reconnue dans aucune norme européenne ou internationale. On notera que certaines ambitions affichées sont contradictoires ou peu crédibles : une faible inertie inhérente à la construction en bois et un confort d'été sans climatisation, la conversion de la filière construction à une technique non traditionnelle en moins de 10 ans et ce que ça implique en termes de formations et d'emplois, sans omettre que la balance du commerce extérieur du bois construction est déjà déficitaire. Il est à craindre que cette réglementation ne fasse chuter drastiquement les chiffres de la construction tant elle désorganiserait la filière sur un temps très court. Dans le contexte de l'épidémie de covid-19, de la relocalisation industrielle voulue par le Gouvernement, de la révision des feuilles de route de décarbonation des secteurs industriels, de l'importance de la préservation des emplois dans les territoires et du manque structurel de logements en France, M. le député s'étonne de la méthode de calcul utilisée qui menace la filière terre cuite, et plus particulièrement la pérennité de l'industrie séculaire et vertueuse des tuiles et briques en France. Il lui demande si le Gouvernement entend revoir cette méthode en vue de ne pas nuire à la pérennité d'une filière d'excellence.

*Réponse.* – Les annonces du Gouvernement du 24 novembre 2020 sur la future Réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE2020), ont suscité des réactions, interrogations et revendications émanant de divers acteurs nationaux et locaux du monde de la construction. Ces annonces ont, depuis, fait l'objet d'une intense et riche consultation de l'ensemble des parties prenantes et organisations professionnelles, notamment au sein du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), qui a rendu son avis le 26 janvier 2021. L'ensemble des points ici soulevés ont été versés au débat et pris en compte dans le cadre de cette consultation. À l'issue de cette phase de concertation, le Gouvernement a pu annoncer, le 18 février 2021, les détails de la mise en œuvre de la RE2020 pour l'ensemble des logements neufs. (La présentation détaillée de ces éléments figure le site du ministère de la transition écologique dans le dossier de presse dédié du 18 février 2021 :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.02.18\\_DP\\_RE2020\\_EcoConstruire\\_0.pf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.02.18_DP_RE2020_EcoConstruire_0.pf)) Globalement, les exigences fixées par la RE2020, reflet des orientations du Gouvernement pour la transition écologique dans le secteur du bâtiment, demeurent inchangées, qu'il s'agisse de sobriété énergétique, de sortie des énergies fossiles, d'amélioration du confort d'été ou de décarbonation de la construction tout le long du cycle de vie. La RE2020 sera ainsi l'une des réglementations les plus ambitieuses d'Europe pour les bâtiments neufs et contribuera directement à l'atteinte de nos objectifs de lutte contre le changement climatique et à la tenue de nos engagements internationaux en la matière. Cela étant, la concertation a permis de procéder à plusieurs ajustements du projet de réglementation afin d'en assurer sa mise en œuvre et son succès, tout en conservant son ambition initiale. En particulier, l'entrée en vigueur de la RE2020 a finalement été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les principaux textes réglementaires ayant été publiés à l'été 2021. Conservant un calendrier rapide de mise en œuvre, cette date, qui fait l'objet d'un large consensus, laisse les quelques mois nécessaires à l'ensemble de la filière et notamment aux concepteurs et promoteurs pour mettre leurs projets à venir en conformité avec les nouvelles exigences. De la même manière et afin d'assurer que la trajectoire fixée par la RE2020 permette aux innovations et développements industriels nécessaires de se déployer à temps, les autres jalons prévus par la RE2020 seront décalés d'un an par rapport à ce qui était envisagé (les dates de 2024, 2027 et 2030 devenant ainsi 2025, 2028 et 2031). En matière de construction, le Gouvernement avait souligné lors des annonces de novembre 2020 la place croissante que seront amenés à prendre le bois et les matériaux biosourcés dans le futur de la construction. Dans le même temps, il convient de rappeler que la réglementation reposera sur une exigence de résultat et non de moyens et permettra de faire place à la diversité des modes constructifs en favorisant la mixité des matériaux. Si les constructions futures recourront donc de manière accrue au bois et matériaux biosourcés, cette nouvelle réglementation encouragera également le recours aux matériaux géosourcés (comme la pierre de taille ou la terre crue) et aux matériaux plus usuels (brique et béton notamment) selon leur trajectoire de décarbonation. Toutes les filières et tous les métiers seront ainsi pleinement mobilisés par le mouvement engendré par la RE2020. À cet égard, la méthode d'analyse en cycle de vie dite « dynamique » (ACV), qui valorise le stockage du carbone, comme le prévoit la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018, est bien conservée. Dans le même temps, des ajustements par rapport au projet initial concernant les seuils carbone en construction ont été présentés afin d'assurer qu'à l'horizon 2031 (dernier jalon fixé par la RE2020), des modes constructifs variés auront leur place et que, sous réserve de leurs engagements de décarbonation, tous les matériaux continueront d'être utilisés, selon leurs atouts respectifs. Entre autres signes de ce souci de la mixité des matériaux et des modes constructifs, j'ai lancé un appel à manifestations d'intérêt (AMI) spécialement dédié à la mixité des matériaux, financé par le Programme d'investissements d'avenir (PIA 4). Concernant plus précisément le choix de l'approche d'analyse du cycle de vie (ACV) dite « dynamique », il convient de rappeler que celui-ci s'est fait à la suite d'une large concertation initiée en 2019. Un groupe d'expertise a proposé l'approche dynamique qui constituait la première piste du rapport qu'il a rendu début mars 2019. En novembre 2019, le comité technique de l'expérimentation E+C- a présenté des recalculs de l'observatoire E+C- selon les méthodes statiques et dynamiques. Ceux-ci ont été rendus publics sur le site de l'expérimentation E+C-. Tout d'abord, il convient de noter que l'analyse en cycle de vie dynamique, comme l'analyse statique, prend bien compte l'ensemble du cycle de vie du matériau, en particulier durant la phase amont mentionnée (impact carbone lié à l'importation et aux transports ou lié à son circuit de transformations successives). Dans les deux cas, statique ou dynamique, les données utilisées sont celles des fiches environnementales (fiche de déclaration environnementale et sanitaire - FDES - ou profil environnemental produit - PEP -). Plus spécifiquement, la méthode dynamique a l'avantage de prendre en compte le moment des émissions de gaz à effet de serre, ce que ne permet pas la méthode d'ACV dite « statique ». En effet, une tonne de CO<sub>2</sub> émise aujourd'hui commence à réchauffer le climat dès aujourd'hui alors que la même tonne émise dans 25 ans ne commencera à produire ses effets que dans 25 ans. Les gaz à effet de serre (GES) restent des dizaines, voire des centaines ou des milliers d'années dans l'atmosphère, c'est la raison pour laquelle une molécule de CO<sub>2</sub> émise aujourd'hui réchauffera l'atmosphère non seulement aujourd'hui mais aussi demain et tous les jours jusqu'à ce qu'elle soit finalement captée par les océans, les forêts, etc. et disparaisse de l'atmosphère. On peut alors mesurer l'effet cumulé d'une émission de gaz à effet de serre sur le climat, ce que l'on appelle le forçage radiatif cumulé. Ainsi les dynamiques physiques induisent un réchauffement climatique qui varie selon qu'on l'évalue à un horizon de 20 ans, de 100 ans ou de 500 ans. C'est ce qu'on appelle « l'horizon temporel ». Le choix de l'horizon temporel est donc directement lié à l'horizon des stratégies de lutte contre le changement climatique que l'on peut souhaiter mettre en place puisque c'est à l'aune de cet horizon temporel que l'impact du réchauffement climatique est ainsi évalué. L'urgence de la crise climatique actuelle, qui nous pousse à agir au plus vite, pourrait justifier une évaluation de l'impact des politiques publiques sur le réchauffement climatique à un horizon temporel très proche, à 10 ou 20 ans. Néanmoins un tel choix présenterait le risque de privilégier des solutions court-termistes, qui pourraient se révéler négatives pour le climat à plus long-terme. C'est pour cela que le Gouvernement a choisi un

horizon temporel plus lointain, de 100 ans, qui est cohérent avec l'engagement pris lors de l'Accord de Paris de limiter au maximum le réchauffement climatique en 2100. Ce choix est aussi cohérent avec les travaux du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) qui étudient différents scénarii climatiques à l'horizon 2100. Cet horizon temporel est d'ailleurs utilisé dans un grand nombre d'études scientifiques et est notamment privilégié dans le calcul de l'unité de mesure conventionnelle des émissions de gaz à effet de serre, le kilogramme « équivalent » CO<sub>2</sub> (kgCO<sub>2</sub>eq). Le choix du Gouvernement de retenir la méthode dynamique est cohérent avec la volonté du législateur et l'article L. 111-9 du code de la construction qui indique qu'« un décret en Conseil d'État détermine [...] à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, en fonction des différentes catégories de bâtiments, le niveau d'empreinte carbone à respecter, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, en intégrant la capacité de stockage du carbone dans les matériaux [...] ». Dans son chapeau, ce même article indique : « Les performances énergétiques, environnementales et sanitaires des bâtiments et parties de bâtiments neufs s'inscrivent dans une exigence de lutte contre le changement climatique, de sobriété de la consommation des ressources et de préservation de la qualité de l'air intérieur. Elles répondent à des objectifs d'économies d'énergie, de limitation de l'empreinte carbone par le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment, de recours à des matériaux issus de ressources renouvelables, d'incorporation de matériaux issus du recyclage, de recours aux énergies renouvelables, de confort thermique et d'amélioration de la qualité de l'air intérieur. » À ce même titre, le stockage temporaire de carbone est d'ailleurs considéré comme un levier central de la Stratégie nationale bas carbone, et le stockage temporaire de carbone dans les produits bois est pris en compte dans les inventaires officiels de GES rapportés à la CCNUCC (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques). L'intérêt du stockage de carbone dans les bâtiments ne fait donc pas de doute. Par ailleurs, une telle stratégie ne génère pas de pic d'émissions futures. Il s'agit en effet de stocker du carbone dans les bâtiments construits chaque année, et ainsi lorsqu'arrivera le temps de déconstruire les premiers bâtiments et d'éventuellement émettre le carbone qui y était stocké (il existe des solutions de recyclage, de réemploi, de valorisation énergétique qui évitent des émissions fossiles, ...), ces émissions seront compensées par le stockage que constitueront les constructions neuves annuelles. Il en résultera donc une stabilisation du stock de carbone qui aura été constitué dans le parc de bâtiment. En complément, il convient de noter qu'il n'existe pas à ce jour de consensus international sur les normes d'analyse en cycle de vie car plusieurs méthodes coexistent. Bien que les normes actuelles relatives à l'ACV dans le domaine du bâtiment ne prennent pas en compte le stockage temporaire du carbone, certaines laissent la possibilité d'ajouter une information à ce sujet. La RE2020 différera en partie de la norme européenne relative à l'ACV des bâtiments (EN15978), comme c'était le cas pour E+C- sur d'autres et pour la réglementation environnementale néerlandaise par exemple, autre pays pionnier en la matière. Compte tenu des débats liés à la méthode d'ACV dynamique mise en place dans la cadre de la RE2020, et sur les hypothèses qu'elle considère, le Gouvernement portera avec l'ensemble des parties prenantes un travail de normalisation de l'approche d'ACV dynamique à l'échelle française et européenne. La méthode pourra être ajustée lors d'étapes ultérieures de la réglementation si cela apparaissait nécessaire. Enfin, au-delà du choix de la méthode dynamique et de la valorisation du stockage du carbone, la RE2020 permet de valoriser l'ensemble des matériaux bas carbone et encourage la mixité des matériaux ainsi que la diversité des modes constructifs. Les travaux préparatoires à la RE2020 ont d'ailleurs montré que le seul recours au bois d'œuvre dans un bâtiment ne permet pas d'atteindre automatiquement les exigences fixées pour 2031. Surtout, ces travaux font apparaître que le bois d'œuvre n'est pas toujours le levier le moins coûteux pour réduire l'impact carbone des projets : l'ensemble des leviers en conception, en second œuvre, sur les équipements, ont vocation à être mobilisés. En particulier, concernant les matériaux minéraux comme la brique ou la tuile, le calcul en analyse de cycle de vie encourage la réduction des émissions de gaz à effet de serre et donc les innovations technologiques concernant les process industriels ou la composition des matériaux. À ce titre, la filière brique s'est engagée sur sa capacité à abaisser ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 en parfaite cohérence avec la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et engage de nombreux investissements dans cette direction. Ces investissements vont dans la bonne direction et sous réserve que ces objectifs de décarbonation soient tenus, les exigences de la RE2020 permettront toujours l'utilisation de briques et de tuiles de manière courante, même pour les jalons ultimes de la réglementation (à partir de 2031).

7201

### *Énergie et carburants*

#### *Réglementation environnementale 2020 (RE 2020)*

**38961.** – 18 mai 2021. – M. Pierre Vatin\* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) s'appliquant à la construction des futurs bâtiments neufs. Le Gouvernement a décidé d'introduire un nouveau

mode de calcul des émissions de carbone des matériaux, dit « ACV dynamique simplifiée », qui avantage très clairement le bois. Pour le secteur des matériaux minéraux de construction la perte de ce marché représente une baisse d'environ 40 % des volumes pour les années qui viennent. Les TPE et les PME seront indubitablement touchées par cette nouvelle mesure qui vient s'ajouter à d'autres mesures restrictives comme l'interdiction au 1<sup>er</sup> juillet 2021 du gazole non routier censée encourager les entreprises à « verdier » leurs engins de chantier d'une part, alors qu'il n'existe apparemment aucune solution verte dans le catalogue des fabricants des engins de chantier, et d'autre part la future mise en place d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) sur l'ensemble des déchets inertes du bâtiment, alors que 76 % de ces déchets sont déjà valorisés aujourd'hui. De plus, le choix de l'ACV dynamique simplifiée a été introduit en juillet 2019, soit à la fin de la concertation sur la RE 2020, contre l'avis de toutes les parties prenantes à l'exception de la filière bois. Enfin, l'idée selon laquelle un recours massif au bois permettrait de décarboner le bâtiment, en raison de la capacité de celui-ci à stocker du carbone, semble contestée. C'est pourquoi il lui demande d'exposer clairement les avantages de cette réglementation environnementale 2020 et, le cas échéant, d'énoncer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux inquiétudes des entreprises du secteur des matériaux minéraux de construction.

### *Énergie et carburants*

#### *RE 2020 - Pour un retour à l'analyse de cycle de vie normée*

**39386.** – 8 juin 2021. – M. Yves Hemedinger\* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la réglementation environnementale 2020 (RE 2020). Pour la première fois en France, un Gouvernement envisage de mettre en place une évaluation environnementale des bâtiments neufs avec l'objectif de promouvoir des pratiques de construction dites durables et respectueuses des défis climatiques de ce siècle. M. le député marque son soutien aux ambitions de décarbonation du secteur du bâti telles qu'affichées par le Gouvernement. Il est indéniable que le secteur de la construction - responsable de plus d'un tiers des émissions de CO<sub>2</sub> en Europe - est un des principaux secteurs d'activité défiés par la transition énergétique. Si l'introduction d'une évaluation environnementale des bâtiments est une étape nécessaire pour la transition de la filière vers des pratiques durables, il est important que l'analyse utilisée s'appuie sur des méthodologies fiables et conformes aux connaissances scientifiques actuelles. À cet égard, la RE 2020 rompt avec le label environnemental E+C-, introduit par le Gouvernement en 2016, en promouvant l'analyse de cycle de vie dite dynamique qui calcule l'empreinte carbone des bâtiments neufs en tenant compte uniquement du bénéfice lié aux émissions différées de CO<sub>2</sub>. Or il n'existe aucun consensus scientifique sur cette méthodologie - contrairement aux méthodes de calculs normalisées existantes -, qui, de plus, annule les émissions émises en fin de vie telles que celles de méthane. Cette approche implique que la responsabilité de la lutte contre le changement climatique serait renvoyée aux générations futures, en désaccord avec la Constitution française et l'accord de Paris sur le climat. Par ailleurs, l'utilisation de cette analyse de cycle de vie briderait les efforts de protection de l'environnement et de biodiversité. En effet, le bâti neuf devrait être composé de produits davantage issus des forêts françaises, voire de forêts étrangères. Or en 2019, la France a importé pour 5 millions de tonnes de produits issus de forêts étrangères (Eurostat) et ne bénéficie pas des forêts nécessaires (65 % de la forêt française est constituée d'espèces feuillues qui constituent un matériau noble, difficilement renouvelable) pour permettre un bâti neuf composé de bois issus de forêts de résineux. L'analyse de cycle de vie impliquerait donc des changements radicaux des paysages. M. Hemedinger souhaite donc comprendre les choix du Gouvernement et comment la France pourra à la fois respecter ses engagements de protection de la biodiversité, tout en réduisant ses émissions de CO<sub>2</sub> du bâti, avec l'analyse de cycle de vie telle que proposée dans la RE 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le choix de l'approche d'analyse du cycle de vie (ACV) dite « dynamique », s'est fait à la suite d'une large concertation initiée en 2019. Un groupe d'expertise a proposé l'approche dynamique qui constituait la première piste du rapport qu'il a rendu début mars 2019. En novembre 2019, le comité technique de l'expérimentation E+C- a présenté des re-calculs de l'observatoire E+C- selon les méthodes statiques et dynamiques. Ceux-ci ont été rendus publics sur le site de l'expérimentation E+C-. Tout d'abord, il convient de noter que l'analyse en cycle de vie dynamique, comme l'analyse statique, prend bien compte l'ensemble du cycle de vie du matériau, en particulier durant la phase amont mentionnée (impact carbone lié à l'importation et aux transports ou lié à son circuit de transformations successives). Dans les deux cas, statique ou dynamique, les données utilisées sont celles des fiches environnementales (FDES ou PEP). Plus spécifiquement, la méthode dynamique a l'avantage de prendre en compte le moment des émissions de gaz à effet de serre, ce que ne permet pas la méthode d'ACV dite « statique ». En effet, une tonne de CO<sub>2</sub> émise aujourd'hui commence à réchauffer le climat dès aujourd'hui alors que la même tonne émise dans 25 ans ne commencera à produire ses effets que dans 25 ans. Les gaz à effet de serre (GES) restent des dizaines, voire des centaines ou des milliers d'années dans

l'atmosphère, c'est la raison pour laquelle une molécule de CO<sub>2</sub> émise aujourd'hui réchauffera l'atmosphère non seulement aujourd'hui mais aussi demain et tous les jours jusqu'à ce qu'elle soit finalement captée par les océans, les forêts, etc. et disparaisse de l'atmosphère. On peut alors mesurer l'effet cumulé d'une émission de gaz à effet de serre sur le climat, ce que l'on appelle le forçage radiatif cumulé. Ainsi les dynamiques physiques induisent un réchauffement climatique qui varie selon qu'on l'évalue à un horizon de 20 ans, de 100 ans ou de 500 ans. C'est ce qu'on appelle « l'horizon temporel ». Le choix de l'horizon temporel est donc directement lié à l'horizon des stratégies de lutte contre le changement climatique que l'on peut souhaiter mettre en place puisque c'est à l'aune de cet horizon temporel que l'impact du réchauffement climatique est ainsi évalué. L'urgence de la crise climatique actuelle, qui nous pousse à agir au plus vite, pourrait justifier une évaluation de l'impact des politiques publiques sur le réchauffement climatique à un horizon temporel très proche, à 10 ou 20 ans. Néanmoins un tel choix présenterait le risque de privilégier des solutions court-termistes, qui pourraient se révéler négatives pour le climat à plus long-terme. C'est pour cela que le Gouvernement a choisi un horizon temporel plus lointain, de 100 ans, qui est cohérent avec l'engagement pris lors de l'Accord de Paris de limiter au maximum le réchauffement climatique en 2100. Ce choix est aussi cohérent avec les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui étudient différents scénarii climatiques à l'horizon 2100. Cet horizon temporel est d'ailleurs utilisé dans un grand nombre d'études scientifiques et est notamment privilégié dans le calcul de l'unité de mesure conventionnelle des émissions de gaz à effet de serre, le kilogramme « équivalent » CO<sub>2</sub> (kgCO<sub>2</sub>eq). Le choix du Gouvernement de retenir la méthode dynamique est cohérent avec la volonté du législateur et l'article L. 111-9 du code de la construction qui indique qu'« un décret en Conseil d'État détermine [...] à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, en fonction des différentes catégories de bâtiments, le niveau d'empreinte carbone à respecter, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, en intégrant la capacité de stockage du carbone dans les matériaux [...] ». Dans son chapeau, ce même article indique : « Les performances énergétiques, environnementales et sanitaires des bâtiments et parties de bâtiments neufs s'inscrivent dans une exigence de lutte contre le changement climatique, de sobriété de la consommation des ressources et de préservation de la qualité de l'air intérieur. Elles répondent à des objectifs d'économies d'énergie, de limitation de l'empreinte carbone par le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment, de recours à des matériaux issus de ressources renouvelables, d'incorporation de matériaux issus du recyclage, de recours aux énergies renouvelables, de confort thermique et d'amélioration de la qualité de l'air intérieur. » De plus, le stockage temporaire de carbone est considéré comme un levier central de la Stratégie nationale bas carbone, et le stockage temporaire de carbone dans les produits bois est pris en compte dans les inventaires officiels de GES rapportés à la CCNUCC (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques). L'intérêt du stockage de carbone dans les bâtiments ne fait donc pas de doute. En conséquence, la méthode dynamique permet de satisfaire les souhaits du législateur et d'être conforme à la loi ELAN. Stocker du carbone dans les constructions neuves permet d'accroître le stock de carbone national, ce qui contribue donc à réduire le changement climatique pour les générations futures. Par ailleurs, une telle stratégie ne génère pas de pic d'émissions futures. Il s'agit en effet de stocker du carbone dans les bâtiments construits chaque année, et ainsi lorsqu'arrivera le temps de déconstruire les premiers bâtiments et d'éventuellement émettre le carbone qui y était stocké (il existe des solutions de recyclage, de réemploi, de valorisation énergétique qui évitent des émissions fossiles, ...), ces émissions seront compensées par le stockage que constitueront les constructions neuves annuelles. Il en résultera donc une stabilisation du stock de carbone qui aura été constitué dans le parc de bâtiment. En complément, il convient de noter qu'il n'existe pas à ce jour de consensus international sur les normes d'analyse en cycle de vie car plusieurs méthodes coexistent. Bien que les normes actuelles relatives à l'ACV dans le domaine du bâtiment ne prennent pas en compte le stockage temporaire du carbone, certaines laissent la possibilité d'ajouter une information à ce sujet. La RE2020 différera en partie de la norme européenne relative à l'ACV des bâtiments (EN15978), comme c'était le cas pour E+C- sur d'autres et pour la réglementation environnementale néerlandaise par exemple, autre pays pionnier en la matière. Compte tenu des débats liés à la méthode d'ACV dynamique mise en place dans la cadre de la RE2020, et sur les hypothèses qu'elle considère, le Gouvernement portera avec l'ensemble des parties prenantes un travail de normalisation de l'approche d'ACV dynamique à l'échelle française et européenne. La méthode pourra être ajustée lors d'étapes ultérieures de la réglementation si cela apparaissait nécessaire. Enfin, au-delà du choix de la méthode dynamique et de la valorisation du stockage du carbone, les exigences environnementales de la RE2020 permettront de valoriser l'ensemble des matériaux "bas carbone". Elles encourageront la mixité des matériaux ainsi que la diversité des modes constructifs. Les travaux préparatoires à la RE2020 ont d'ailleurs montré que le seul recours au bois d'œuvre dans un bâtiment ne permet pas d'atteindre automatiquement les exigences fixées pour 2031. Surtout, ces travaux font apparaître que le bois d'œuvre n'est pas toujours le levier le moins coûteux pour réduire l'impact carbone des projets : l'ensemble des leviers en conception, en second œuvre, sur les équipements, ont vocation à être mobilisés. En particulier, concernant les matériaux minéraux, l'utilisation de matériaux à faible

empreinte carbone, comme le béton bas carbone sera valorisée dans le calcul en analyse de cycle de vie, encourageant ainsi les innovations technologiques concernant les process ou encore l'optimisation de la composition de ces matériaux. A ce titre, la filière des matériaux minéraux, en particulier la filière béton, s'est engagée sur sa capacité à abaisser ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 en parfaite cohérence avec la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et engagé de nombreux investissements dans cette direction. Sous réserve que ces objectifs de décarbonation soient tenus, les exigences de la RE2020 permettront toujours l'utilisation de béton de manière courante, même pour les jalons ultimes de la réglementation (à partir de 2031).

### *Logement : aides et prêts*

#### *Réforme APL perte pour les bénéficiaires*

**40120.** – 13 juillet 2021. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les conséquences de la réforme du calcul des aides personnalisées au logement. Cette réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle a pour objet de déterminer le niveau d'APL en fonction des ressources actuelles des allocataires et non de celles d'il y a deux ans. De prime abord, ce nouveau mécanisme peut apparaître plus juste puisqu'il s'adapte aux ressources en temps réel. Pourtant et en réalité, beaucoup de bénéficiaires témoignent qu'il en résulte d'importantes pertes financières. D'après l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (Unhaj) « tous les jeunes sont perdants et ce, quel que soit leur niveau de ressources. Cela représente en moyenne une perte mensuelle de 38,50 euros d'APL. Elle impacterait en particulier les jeunes actifs. » Dans un souci de justice sociale, il lui demande si elle va tenir compte des conséquences de la crise sanitaire actuelle et de celles d'une réforme si importante, afin que les allocataires ne soient pas victimes de décisions mettant en péril leur situation financière.

*Réponse.* – À la suite de la mise en place des APL en temps réel, les entrants dans la vie active voient leurs ressources prises en compte de manière progressive, au fil des réévaluations trimestrielles de leur aide au logement. Les modalités de détermination des droits s'assurent que la progression des revenus d'activité reste supérieure aux baisses progressives de l'aide qui en résultent. Par ailleurs, le seuil des ressources à partir duquel l'aide devient dégressive est maintenu, permettant aux jeunes travailleurs les plus précaires de bénéficier d'une aide au logement maximisée. En outre, dans le contexte actuel, ces nouvelles modalités peuvent s'avérer plus protectrices pour les bénéficiaires, car toute baisse récente de revenu est prise en compte plus rapidement et l'aide réévaluée en conséquence. La mise en place de l'APL en temps réel peut notamment être bénéfique aux jeunes ayant commencé une activité en 2019 et ayant connu une baisse des revenus en 2020 du fait de la crise sanitaire. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les travailleurs en début d'activité, a été abrogé en avril 2020. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant), qui s'appliquent également pour les étudiants salariés ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, ce qui permet d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études, avec une aide constante voire en hausse. Par ailleurs, les éventuels effets de bord de la réforme, qui pourraient conduire à une baisse de l'aide pour ces populations, sont corrigés par une mesure de maintien de l'aide avant bascule, prévue au 2<sup>o</sup> du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021, a été prolongé jusqu'au mois de juin 2022 par le décret n° 2021-720 du 04/06/2021. Ainsi, si des cas de baisse d'aide ont été identifiés à partir de janvier pour ces populations étudiantes, ils ne sont pas liés à l'application de la réforme (ces cas peuvent par exemple être liés à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement). De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des alternants en contrat d'apprentissage (jusqu'à un SMIC annuel brut) est maintenu dans le calcul des aides au logement. En complément, comme annoncé le 19 mars 2021 par le Ministère en charge du logement, un abattement social équivalent a été créé pour que les alternants en contrat de professionnalisation soient traités de la même façon que les apprentis dans le cadre du calcul de l'APL, avec une aide résultante majorée voire maximisée. Cette mesure entrera en vigueur en septembre 2021, avec un effet rétroactif pour les nouveaux allocataires. Dans l'intervalle, le Gouvernement a mis en place une mesure transitoire dès le mois de mai pour les allocataires en contrat de professionnalisation ayant connu une baisse de leur APL au mois de janvier 2021 : jusqu'au mois de septembre, à situation constante le montant de leur APL sera aligné sur celui de décembre 2020, avec un effet rétroactif sur les premiers mois de l'année 2021. Au-delà de la question du logement, l'accompagnement de la jeunesse dans son entrée dans la vie active est une priorité majeure

du Gouvernement, qui y consacre notamment plus de 9 milliards d'euros dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », lancé à l'été 2020. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé, lors de son adresse aux Français du 12 juillet dernier, la mise en place d'un « revenu d'engagement » à destination des jeunes.

*Logement : aides et prêts*

*Baisse du montant des A.P.L.*

**40253.** – 20 juillet 2021. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la baisse du montant des allocations personnalisées au logement (APL). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant des APL est déterminé sur la base des ressources des douze derniers mois et non plus de celles d'il y a deux ans. Par ailleurs, il est réactualisé à chaque trimestre afin de correspondre aux revenus récents perçus par les allocataires. Si cette réforme, votée dans la loi de finances de 2019, se voulait plus juste pour les bénéficiaires de cette aide, de nombreux bénéficiaires se plaignent pourtant de ses effets néfastes. Malgré l'annonce du Gouvernement d'un abattement forfaitaire dont bénéficient les jeunes et apprentis, plusieurs d'entre eux sont concernés par la baisse des APL. En effet, selon l'Union professionnelle du logement accompagné (Unafo), le nouveau mode de calcul des APL a pénalisé les jeunes en voie d'insertion professionnelle. D'après une enquête réalisée entre avril 2020 et avril 2021 par l'Unafo, le montant des APL versées a diminué de 7 % pour les jeunes, passant de 265 euros à 240 euros en moyenne. L'Unafo a également constaté que les jeunes qui touchent un revenu en deçà du SMIC subissaient le plus la baisse des APL. Cet organisme souligne aussi que le calcul trimestriel des APL est un facteur d'incertitude pour les jeunes, leur situation pouvant évoluer très rapidement. Selon une autre étude réalisée par l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (Unhaj), la réforme des APL a eu pour conséquence une diminution des APL pour 39 % des allocataires, alors qu'avec l'ancien système, seulement 28 % d'entre eux auraient vu leurs aides diminuer. D'après cet organisme, les gagnants de la réforme représentent 15 % des bénéficiaires des APL, contre 17 % avec l'ancien mode de calcul. Face à la diminution des APL et à la précarité d'une grande partie de la jeunesse en France, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte améliorer le mode de calcul des APL, en particulier pour les jeunes et s'il compte corriger le système d'actualisation trimestrielle des APL, alors que les parcours des jeunes sont parfois discontinus et fragiles.

*Réponse.* – A la suite de la mise en place des APL en temps réel, les entrants dans la vie active voient leurs ressources prises en compte de manière progressive, au fil des réévaluations trimestrielles de leur aide au logement. Les modalités de détermination des droits s'assurent que la progression des revenus d'activité reste supérieure aux baisses progressives de l'aide qui en résultent. Par ailleurs, le seuil des ressources à partir duquel l'aide devient dégressive est maintenu, permettant aux jeunes travailleurs les plus précaires de bénéficier d'une aide au logement maximisée. En outre, dans le contexte actuel, ces nouvelles modalités peuvent s'avérer plus protectrices pour les bénéficiaires, car toute baisse récente de revenu est prise en compte plus rapidement et l'aide réévaluée en conséquence. La mise en place de l'APL en temps réel peut notamment être bénéfique aux jeunes ayant commencé une activité en 2019 et ayant connu une baisse des revenus en 2020 du fait de la crise sanitaire. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les travailleurs en début d'activité, a été abrogé en avril 2020. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant), qui s'appliquent également pour les étudiants salariés ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, ce qui permet d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études, avec une aide constante voire en hausse. Par ailleurs, les éventuels effets de bord de la réforme, qui pourraient conduire à une baisse de l'aide pour ces populations, sont corrigés par une mesure de maintien de l'aide avant bascule, prévue au 2<sup>o</sup> du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021, a été prolongé jusqu'au mois de juin 2022 par le décret n° 2021-720 du 04/06/2021. Ainsi, si des cas de baisse d'aide ont été identifiés à partir de janvier pour ces populations étudiantes, ils ne sont pas liés à l'application de la réforme (ces cas peuvent par exemple être liés à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement). De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des alternants en contrat d'apprentissage (jusqu'à un SMIC annuel brut) est maintenu dans le calcul des aides au logement. En complément, comme annoncé le 19 mars 2021 par le Ministère en charge du logement, un abattement social équivalent a été créé pour que les alternants en contrat de professionnalisation soient traités de la même façon que les apprentis dans le cadre du calcul de l'APL, avec une aide résultante majorée voire maximisée. Cette mesure entrera en vigueur en septembre 2021, avec un effet rétroactif pour les nouveaux allocataires. Dans l'intervalle, le Gouvernement a mis en place une mesure

transitoire dès le mois de mai pour les allocataires en contrat de professionnalisation ayant connu une baisse de leur APL au mois de janvier 2021 : jusqu'au mois de septembre, à situation constante le montant de leur APL sera aligné sur celui de décembre 2020, avec un effet rétroactif sur les premiers mois de l'année 2021. Au-delà de la question du logement, l'accompagnement de la jeunesse dans son entrée dans la vie active est une priorité majeure du Gouvernement, qui y consacre notamment plus de 9 milliards d'euros dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », lancé à l'été 2020. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé, lors de son adresse aux Français du 12 juillet dernier, la mise en place d'un « revenu d'engagement » à destination des jeunes.

## MER

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Situation des pêcheurs dans le cadre du Brexit*

**33689.** – 10 novembre 2020. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur une des conséquences en chaîne qui s'avérerait dramatique pour toute la filière de la pêche française en particulier pour les professionnels des quatre ports vendéens (Les Sables d'Olonne, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Noirmoutier et L'Île d'Yeu), en cas de « *no deal* » dans le cadre du Brexit. Les pêcheurs français tirent environ 30 % de leurs captures des eaux britanniques et jusqu'à 60 % localement, en particulier dans les régions du nord de la France. L'interdiction d'accès aux eaux britanniques aux pêcheurs normands et bretons les contraindrait *de facto* à se reporter sur des zones de pêche plus au sud, en particulier dans le Golfe de Gascogne. Ils viendraient ainsi concurrencer directement leurs collègues de la côte atlantique, accentuant ainsi, par effet domino, les difficultés actuelles du secteur qui suscitent une inquiétude grandissante chez les professionnels ligériens. Aussi, à quelques semaines du terme de la période transitoire, et en tant que parlementaire d'un territoire littoral où la pêche constitue un enjeu majeur de l'économie locale, M. le député souhaite insister sur la nécessité, vitale pour cette filière, de conclure un accord juste avec les Britanniques pour assurer : un accès libre et réciproque aux eaux européennes et britanniques ; une garantie sur la négociation des quotas et l'irréversibilité de l'accord ; et pour apporter, de manière pérenne, sécurité et visibilité à nos pêcheurs nationaux. Il souhaite connaître l'état d'avancement des discussions avec le Royaume-Uni sur ce sujet et avoir l'assurance que les intérêts des pêcheurs français ne seront pas sacrifiés, en devenant la variable d'ajustement dans cette dernière ligne droite des négociations.

*Réponse.* – L'accord de commerce et de coopération qui a été trouvé le 24 décembre entre l'Union européenne et le Royaume-Uni a permis d'éviter un *no deal* qui aurait été catastrophique pour la filière pêche. L'accord est un compromis raisonnable, il est équilibré et répond à nos principaux objectifs notamment sur les accès et sur les quotas des pêcheurs français. D'une part, nous avons obtenu une période de continuité des accès offrant aux pêcheurs européens une certaine prévisibilité jusqu'au 30 juin 2026 (soit 5,5 ans). L'accord garantit l'accès à toutes les eaux britanniques, zones économique exclusive, 6/12 milles, y compris dans les Îles Anglo-Normandes. D'autre part, sur les quotas, la réduction de 25 % des quotas (en valeur) par rapport à ceux actuellement pêchés par l'Union dans les eaux du Royaume-Uni est significative, mais peut être relativisée au regard de la coupe initialement souhaitée par les Britanniques autour de 80 %. Cette réduction est dégressive, elle réduit ainsi l'impact initial et lisse la baisse dans la durée. La France reste très vigilante dans la mise en œuvre de l'Accord. Dans l'immédiat, il faut poursuivre la négociations de toutes les autorisations spécifiques pour pêcher dans les eaux britanniques, y compris les eaux des îles Anglo-Normandes.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Pêche et retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne*

**35442.** – 12 janvier 2021. – **M. Jean-Charles Larsonneur** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur les incertitudes pour la pêche française qui demeurent dans l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et tant que les autorisations d'accès ne sont pas délivrées, il est interdit d'aller pêcher dans la zone économique exclusive ou les eaux territoriales du Royaume-Uni. Ces autorisations devraient être « transformées en licences définitives » selon le gouvernement britannique. Néanmoins, des licences de pêche pour la zone des 6-12 milles marins et des îles anglo-normandes ne pourront pas être attribuées rapidement. En effet, l'accord du 24 décembre 2020 rend caduc le traité de la baie de Granville régissant les droits de pêche et l'accès aux eaux jersiaises des bateaux normands et bretons. Le gouvernement de

Jersey récupère les pleins pouvoirs sur la délivrance des licences de pêche et négociera les droits de pêche directement avec Bruxelles. Il souhaite connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour lever ces incertitudes.

*Réponse.* – L'accord qui a été trouvé le 24 décembre entre l'Union européenne et le Royaume-Uni est équilibré et répond à nos principaux objectifs notamment sur les accès et sur les quotas des pêcheurs français. D'une part, nous avons obtenu une période de continuité des accès offrant aux pêcheurs européens une certaine prévisibilité jusqu'au 30 juin 2026 (soit 5,5 ans). L'accord garantit l'accès à toutes les eaux britanniques, zones économique exclusive, 6/12 milles, y compris dans les Îles Anglo-Normandes. D'autre part, sur les quotas, la réduction de 25 % des quotas (en valeur) par rapport à ceux actuellement pêchés par l'Union dans les eaux du Royaume-Uni est significative, mais peut être relativisée au regard de la coupe initialement souhaitée par les Britanniques autour de 80 %. Cette réduction est dégressive, elle réduit ainsi l'impact initial et lisse la baisse dans la durée. La France reste très vigilante dans la mise en œuvre de l'Accord. Dans l'immédiat, il faut poursuivre la négociation des autorisations spécifiques pour pêcher dans les eaux britanniques. Les autorisations ont été obtenues le 31 décembre 2020 pour la zone économique exclusive (ZEE) britannique, avec 739 licences. Pour l'accès aux 6-12 milles, nous avons à ce stade 88 licences. Concernant les Îles anglo-normandes, nous disposons de 47 licences pour Jersey pour les navires disposant d'un moyen de géolocalisation et, au titre des licences provisoires, 167 licences provisoires pour Guernesey et 177 licences provisoires pour Jersey - valides jusqu'au 30 septembre 2021. Ce sont ces dernières licences provisoires qui font l'objet des échanges en cours mais le fait d'avoir récemment obtenu une extension des licences provisoires au 30 septembre permet de continuer à travailler conjointement avec les autorités britanniques sur certains aspects d'éligibilité ainsi que sur les dimensions de nature et d'ampleur des activités de pêche. Ce travail continu s'inscrit dans le cadre des demandes d'octroi de licences définitives. Enfin, le ministère de la mer mis en place un plan d'accompagnement financier de la filière touchée par le Brexit, qui repose sur trois piliers principaux : - des mesures immédiates d'aides à la trésorerie de la filière ; - des mesures complémentaires d'indemnisation des arrêts temporaires (pêcheurs) et de compensation d'une partie des pertes du chiffre d'affaires (pêcheurs et mareyeurs) ; - des mesures de moyen et de long terme et notamment des plans de sortie de flotte (sur une base volontaire). Ce plan sera financé via la Réserve d'ajustement Brexit, d'un montant de 5 milliards d'euros et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

7207

### *Mer et littoral*

#### *Période post-Brexit - inquiétude des pêcheurs dans la Manche*

**35499.** – 12 janvier 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **Mme la ministre de la mer** sur le Brexit et ses conséquences dans le département de la Manche. Sur le plan économique, les conséquences s'avèrent lourdes pour l'ensemble du territoire de la Manche, mais aussi pour la région. La Normandie est la région qui commerce le plus avec le Royaume-Uni. Elle est son premier partenaire économique avec 2,5 milliards d'euros d'exportations. Certains secteurs d'activités sont particulièrement inquiets et impactés par cette période de transition post-Brexit, notamment le secteur de la pêche. L'inquiétude s'ajoute aux problèmes déjà existants car les pêcheurs français renoncent à un quart de leurs prises dans les eaux britanniques, progressivement, avec des négociations qui ont lieu avec le Royaume-Uni pour négocier les quotas des stocks partagés. Ce manque de visibilité suscité par la période de transition et les nouvelles négociations inquiète particulièrement les pêcheurs français, et cela malgré l'accord et l'obtention par la France d'une préservation des accès dans les 6/12 milles, comme dans la zone économique exclusive. Par ailleurs, les accès sont garantis uniquement pour les navires qui démontreront une activité sur 4 ans entre 2012 et 2016, ce qui peut s'avérer problématique au vu de la situation de certains pêcheurs qui ne rempliraient pas ces conditions. De plus, l'accord devra être renégocié chaque année et toutes les espèces restent concernées, même les poissons qui ne sont pas sous quotas, comme l'encornet, le bar ou le Saint-Pierre. Enfin, malgré l'accord, les ports normands vont subir les conséquences de ce Brexit, la rapidité et la simplicité des démarches administratives étant essentielles pour garantir un modèle économique portuaire concurrentiel. Dans tous les ports concernés, des travaux devront être réalisés, le coût du rétablissement des contrôles sanitaires et aux frontières représentant plusieurs millions d'euros. Cette question du maintien de la fluidité du trafic transmanche doit être une priorité. Ainsi, elle souhaite connaître la stratégie du Gouvernement, en lien avec la Commission européenne, pour renforcer l'accompagnement des pêcheurs, mais aussi de tous les secteurs concernés.

*Réponse.* – La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne est lourde de conséquences pour la filière pêche. Ainsi, face à la situation d'incertitude économique liée au Brexit, un plan d'accompagnement Brexit en soutien à la filière pêche à hauteur de 100 M€ pour 2021 a été annoncé en décembre 2020. Ce plan, composé d'aides de court et de long terme financées intégralement par des fonds européens au titre de la réserve d'ajustement Brexit, a été

conçu en concertation avec les structures professionnelles dans l'objectif de fournir des réponses adaptées à chaque acteur de la filière. Tout d'abord, ces aides se matérialisent par des arrêts temporaires indemnisant à hauteur de 70 % du chiffre d'affaires de référence attesté, comprenant les charges fixes du navire ainsi que la rémunération des membres d'équipage. Une enveloppe de 80 M€ a été dédiée pour ce dispositif. Trois critères d'éligibilité alternatifs, élaborés en concertation avec les professionnels, ont été définis : une forte dépendance aux eaux britanniques ou des îles anglo-normandes, la confrontation à une problématique d'accès ou bien des pertes de possibilité de pêche. Face à la persistance des incertitudes sur la situation du Brexit pour la filière pêche, ce dispositif a été prorogé au second semestre 2021. En complément des dispositifs d'arrêt temporaire, un dispositif d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires (IPCA) a également été mis en place pour accompagner les entreprises de pêche. La mesure prend la forme d'une aide financière qui compense une partie de la perte de chiffre d'affaires des entreprises de pêche françaises concernées par les conséquences du Brexit, à laquelle une enveloppe de 12 millions d'euros est dédiée. Par ailleurs, concernant l'aval de la filière pêche, et particulièrement les mareyeurs, un second dispositif d'indemnisation des pertes de chiffre d'affaires a été mis en place pour accompagner les entreprises de mareyeurs françaises qui ont dû faire face à des pertes économiques. Ce dispositif compense une partie des pertes de chiffre d'affaires, avec un budget dédié à hauteur de 8 millions d'euros. Enfin, à plus long terme, et afin de compléter ces dispositifs d'accompagnement qui interviennent en phase d'adaptation immédiate, un plan de sortie de flotte sera également déployé en fin d'année. Cette mesure permettra de soutenir les armateurs ne pouvant plus exercer leur activité régulière en raison du Brexit et qui, à ce titre, envisagent une cessation permanente de l'activité des navires qu'ils exploitent.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Accès des pêcheurs français aux eaux territoriales britanniques*

**37602.** – 30 mars 2021. – M. Robert Therry attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur les difficultés que rencontrent les pêcheurs français à la suite du Brexit. Les exigences de la Grande-Bretagne pour autoriser notamment aux Français la pêche dans leurs eaux territoriales sont en effet telles qu'elles se traduisent par une impossibilité de fait pour de nombreux bateaux de continuer à y travailler. Une des difficultés tient à la période de référence que la Grande-Bretagne a définie : les pêcheurs français doivent ainsi pouvoir justifier avoir exercé une activité continue dans les eaux britanniques entre 2012 et 2016. Or, cette période, trop ancienne, n'est très souvent pas représentative, ne reflétant pas ou mal la réalité de l'évolution de la pêche française ces dernières années. Par ailleurs, à cette époque, la majeure partie des navires français de moins de 12 mètres n'étaient pas équipés du système de suivi par satellite et ne peuvent donc produire la preuve de leur activité pendant ces cinq années dans la bande côtière britannique des 6 à 12 milles. Il lui demande donc si elle entend peser de tout son poids pour obtenir une modification des mesures prises par la Grande-Bretagne afin que celles-ci cessent de constituer en réalité une interdiction pour la majorité des bateaux français de pêcher dans ses eaux. – **Question signalée.**

**Réponse.** – L'Accord de commerce de coopération qui a été trouvé le 24 décembre entre l'Union européenne et le Royaume-Uni est équilibré et répond à nos principaux objectifs notamment sur les accès et sur les quotas des pêcheurs français. D'une part, nous avons obtenu une période de continuité des accès offrant aux pêcheurs européens une certaine prévisibilité jusqu'au 30 juin 2026 (soit 5,5 ans). L'accord garantit l'accès à toutes les eaux britanniques, zones économique exclusive, 6/12 milles, y compris dans les Îles Anglo-Normandes. D'autre part, sur les quotas, la réduction de 25 % des quotas (en valeur) par rapport à ceux actuellement pêchés par l'Union dans les eaux du Royaume-Uni est significative, mais peut être relativisée au regard de la coupe initialement souhaitée par les Britanniques autour de 80 %. Cette réduction est dégressive, elle réduit ainsi l'impact initial et lisse la baisse dans la durée. La France reste très vigilante dans la mise en œuvre de l'Accord. Dans l'immédiat, il faut poursuivre la négociations des autorisations spécifiques pour pêcher dans les eaux britanniques. Les autorisations ont été obtenues le 31 décembre 2020 pour la Zone économique exclusive (ZEE) britannique, avec 739 licences. Pour l'accès aux 6-12 milles, nous avons à ce stade 88 licences. Concernant les Îles anglo-normandes, nous disposons de 47 licences pour Jersey pour les navires disposant d'un moyen de géolocalisation et, au titre des licences provisoires, 167 licences provisoires pour Guernesey et 177 licences provisoires pour Jersey - valides jusqu'au 30 septembre 2021. Ce sont ces dernières licences provisoires qui font l'objet des échanges en cours mais le fait d'avoir récemment obtenu une extension des licences provisoires au 30 septembre permet de continuer à travailler conjointement avec les autorités britanniques sur certains aspects d'éligibilité ainsi que sur les dimensions de nature et d'ampleur des activités de pêche. Ce travail continu s'inscrit dans le cadre des demandes d'octroi de licences définitives. Enfin, le ministère de la mer mis en place un plan d'accompagnement financier de la filière touchée par le Brexit, qui repose sur trois piliers principaux : - des mesures immédiates d'aides à la trésorerie de la

filière ; - des mesures complémentaires d'indemnisation des arrêts temporaires (pêcheurs) et de compensation d'une partie des pertes du chiffre d'affaires (pêcheurs et mareyeurs) ; - des mesures de moyen et de long terme et notamment des plans de sortie de flotte (sur une base volontaire). Ce plan sera financé via la Réserve d'ajustement Brexit, d'un montant de 5 milliards d'euros et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Lutte contre les prises accessoires*

**38196.** – 20 avril 2021. – M. Sylvain Templier interroge Mme la ministre de la mer sur les réponses apportées à la lutte contre les « prises accessoires ». L'observatoire Pelagis du CNRS indiquait récemment que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, près de 450 petits cétacés (chiffres de février 2021) se sont échoués sur la façade atlantique, en très grande majorité des dauphins communs. L'observatoire souligne que les données du début d'année 2021 sont trois fois supérieures à celles de 2020, laissant présager qu'aucune diminution en 2021 ne sera perceptible. En 2020 déjà, près de 1 300 mammifères marins ont été retrouvés morts sur les côtes, en raison des prises accessoires. En effet, la quasi-totalité présentait des traces de captures externe ou en interne. Ces chiffres sont par ailleurs sous-estimés puisqu'une partie de ces animaux ne s'échoue pas sur les côtes mais sombre au fond de l'océan. Ils seraient selon plusieurs estimations jusqu'à dix fois supérieurs. La Commission européenne avait par conséquent adressé une mise en demeure à la France et l'avait enjoint à lutter plus activement contre ce phénomène. Au-delà des dauphins, l'étude « Facteurs de mortalité observés chez les tortues marines dans le golfe de Gascogne » (mars 1998) indiquait que les noyades consécutives aux captures accidentelles étaient fréquentes pour certaines espèces de tortues. En février 2021, le ministère de la mer a présenté un communiqué relatif à la protection des cétacés, présentant 7 engagements prometteurs. Certaines associations ont pourtant fait part de leur inquiétude, jugeant que ces réponses pourraient être trop faibles pour lutter efficacement et durablement contre ces captures accidentelles. La mise en place des engagements s'échelonne de janvier 2019 à avril 2021. Ainsi, M. le député souhaiterait savoir si de premiers résultats ont été observés et si chaque engagement fera l'objet d'une évaluation (notamment concernant l'emploi de répulsifs acoustiques). Il souhaiterait également savoir si les données concernant les observations volontaires (fréquence, taux de recours) seront communiquées. Enfin, il lui demande quelles sont les autres espèces marines concernées par les prises accidentelles en France et dans quelle proportion.

*Réponse.* – Des échouages de petits cétacés durant la période hivernale sont constatés depuis une vingtaine d'années sur le littoral atlantique, et le nombre de ces échouages est en augmentation régulière. Même si une diminution de ce nombre a été constatée durant l'hiver 2020/2021 (756 contre 1100 durant l'hiver précédent), il est encore trop tôt pour dire si cela traduit une réelle inversion de tendance. Il est en effet plus probable que ce résultat ne soit que la traduction de la variabilité interannuelle des facteurs qui contribuent au phénomène (conditions météorologiques, courants marins, abondance et localisation des proies des dauphins, pratiques des pêcheurs...). Quoi qu'il en soit, un tel niveau de mortalité accidentelle est inacceptable, et dès sa création, le ministère de la mer s'est pleinement mobilisé afin de garantir la conservation des dauphins tout en préservant l'équilibre socio-économique de la filière pêche, déjà fortement impactée par la crise sanitaire et mise sous tension par le Brexit. Un plan d'action a donc été mis en place, qui vise à l'amélioration des connaissances sur l'écologie des petits cétacés et sur les modalités de leurs interactions avec les activités de pêche. Ce plan comprend deux aspects : 1. Sept engagements réalisés (équipements en ping-pong, augmentation des connaissances avec campagne de survol aérien [résultats en fin d'année], programme renforcé d'observateurs embarqués, expérimentation de caméras) ; 2. Une charte d'engagement signée par les présidents des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de la façade Atlantique. En ce qui concerne les déclarations de captures, au cours de la période à risque décembre 2020 - avril 2021, 96 déclarations ont été recueillies auprès des marins pêcheurs, correspondant à 116 petits cétacés capturés accidentellement. A titre de comparaison, sur la même période l'an dernier, 52 déclarations avaient été remontées. S'il y a bien un progrès, celui-ci est loin d'être suffisant en regard des résultats des observations en mer. Je continuerai donc à insister auprès des organisations professionnelles afin qu'elles mobilisent davantage leurs membres. L'hiver prochain notre objectif est de : - d'améliorer notre connaissance de l'état écologique de la population de cétacés qui fréquente le golfe de Gascogne, de mieux comprendre les causes des mortalités et de proposer des solutions. C'est notamment l'objet du projet scientifique DELMOGES (Ifremer, Pelagis, OFB) et de ses partenaires industriels ; - d'ici fin 2021, et à notre demande, une mise à jour de l'avis du CIEM de mai 2020 sur l'abondance et l'état de conservation du dauphin commun ; - poursuite de l'expérimentation des caméras embarquées ; - débiter la mise en œuvre de Visio Capture, un nouvel outil du ministère de la mer qui permettra de déclarer en temps réel les captures de petits cétacés pour tous les navires. Par ailleurs nous portons à votre connaissance deux actions du plan d'action national pour la protection des cétacés adopté lors du CIMER 2020 : - consolider la connaissance sur les populations et inciter les changements de

pratiques pour diminuer les pressions anthropiques dues aux techniques de pêche, aux nuisances sonores et à la pollution littorale. L'arrêté entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 visant à interdire l'approche à moins de 100 mètres des mammifères marins dans les aires marines protégées est une mesure concrète de ce plan ; - en méditerranée Nord-Occidentale, France, Espagne, Italie, Monaco travaillent sur des mesures d'atténuation des impacts humains sur mammifères marins avec notamment la désignation par l'OMI d'une « zone maritime particulièrement vulnérable ».

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Situation des pêcheurs français suite aux décisions unilatérales du Royaume-Uni*

**38745.** – 11 mai 2021. – **Mme Sonia Krimi** alerte **Mme la ministre de la mer** sur la situation des pêcheurs français, à la suite des dernières autorisations accordées par les autorités britanniques pour la pêche dans les eaux britanniques. L'accord commercial conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni fin décembre 2020 prévoit une période de transition jusqu'à l'été 2026, date à partir de laquelle les pêcheurs européens renonceront à 25 % des captures dans les eaux britanniques. Les pêcheurs de l'Union européenne conservent entre-temps un accès garanti aux zones situées entre 6 et 12 milles marins au large des côtes britanniques, où ils se rendaient traditionnellement. Ce vendredi 30 avril 2021, le Royaume-Uni a publié une liste de 41 navires français, sur 344 demandes, autorisés à pêcher dans les eaux de Jersey pour toute l'année 2021. En plus du très peu d'autorisations accordées, cette liste s'accompagne de nouvelles exigences qui n'ont pas été concertées, discutées ni notifiées dans le cadre de l'accord de décembre 2020. Ces exigences sont liées au zonage et au nombre de jours de mer, celles-ci décidées unilatéralement sont illégales et doivent être vigoureusement condamnées et rejetées. Elle salue par ailleurs l'engagement sans faille de la ministre qui a immédiatement fait part à la Commission européenne de la volonté de la France de faire respecter l'accord, en s'opposant à toute mesure technique non prévue. Elle salue également sa déclaration de recourir - en cas de nécessité - à des mesures de rétorsion, prévues dans l'accord initial et demande quelles mesures d'urgences sont prévues pour que les pêcheurs français jouissent enfin de leur droit car ils sont inquiets, leur activité et la filière de la pêche restent menacées.

*Réponse.* – Le bailliage de Jersey a arrêté des mesures techniques qui ne sont pas prévues par l'accord de coopération et de commerce et qui ne respectent pas les dispositions de cet accord qui prévoit à son article 496.3 que « Chaque partie notifie à l'autre partie les nouvelles mesures [...], en laissant à l'autre partie un délai suffisant pour formuler des observations ou demander des éclaircissements. ». C'est pourquoi les autorités françaises ont signalé ces éléments à la Commission européenne et, grâce à la pression mise à tous les niveaux, ont obtenu un report de ces mesures techniques pour le 30 septembre 2021. La France a par ailleurs signalé à la Commission européenne toutes les mesures techniques unilatérales imposées par le Royaume-Uni sans notification et a souligné les difficultés rencontrées par les professionnels. Les groupes régionaux d'États membres ont rappelé la nécessité d'une résolution urgente de cette problématique par la Commission européenne, au sein du Comité spécialisé des pêches (CSP), instance de discussion et de décision au sein de laquelle les États-membres peuvent soulever toute « difficulté substantielle » résultant de la mise en œuvre de l'Accord de commerce et de coopération, « en particulier dans le domaine de la pêche ». Une première session portant sur l'établissement d'une liste de sujets ayant vocation à être traités par cette instance s'est déroulée le 20 juillet 2020, et la France aura l'occasion d'évoquer le sujet des mesures techniques mises en place par le Royaume-Uni, dont la Commission européenne a rappelé le traitement prioritaire, lors d'une deuxième session qui se déroulera en septembre 2021.

7210

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Quotas de pêche et pêche artisanale*

**39052.** – 25 mai 2021. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre de la mer** sur la question des quotas de pêche et de la pêche artisanale. Si la mise en place de ces quotas définie au sein de la politique commune des pêches (PCP) favorise la gestion durable de la ressource halieutique, elle n'est pas sans poser problème par ailleurs. En effet, si l'on se fie au rapport d'information parlementaire de 2019 menée par Anaïg Lemeur, il apparaît que la PCP favorise indirectement le développement d'une flotte industrielle, avec des navires moins nombreux mais de taille plus importante. Cela est notamment dû à une mauvaise répartition des sous-quotas, qui n'aide pas la pêche artisanale. Par ailleurs, la prise de décision au sein des organisations de producteurs pour répartir ces sous-quotas semble manquer de transparence. Enfin, les quotas annuels établis par espèce obligent les pêcheurs, une fois le quota atteint dans l'année, à jeter en mer les prises de cette espèce, mortes, sans pouvoir les vendre, ce qui est dommageable pour tous (la ressource halieutique, les pêcheurs, les consommateurs). La part de la pêche industrielle augmentant, la ressource se restreint pour les pêcheurs artisanaux dont la situation se dégrade. Aussi il

lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que des quotas soient spécifiquement réservés à la pêche artisanale d'une part et pour que, par ailleurs, les professionnels dans leur ensemble et leur diversité soient davantage associés à la gestion de la ressource halieutique, afin de trouver un équilibre entre préservation de la ressource et juste rémunération de ceux qui l'exploitent.

*Réponse.* – La répartition des différents quotas alloués par l'Union européenne à la France se fait en fonction des antériorités de captures des navires, qu'ils soient adhérents au sein d'organisations de producteurs ou en dehors de ces dernières. Quelle que soit la taille du navire et son appartenance à une flottille industrielle ou artisanale, la répartition des quotas se fait donc au prorata de ces antériorités. Ensuite, au sein d'une organisation de producteurs dans laquelle les adhérents ont mis en commun leurs différentes antériorités, la décision de réserver du quota pour l'une ou l'autre des flottilles, relève de leur gestion interne. Les décisions prises par les organisations de producteurs au cours d'une année font l'objet de plans de gestion et de commercialisation, transmis une fois par an à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture. Il peut alors être veillé à ce qu'il y ait adéquation entre les possibilités de pêche allouées à l'organisation de producteurs et les différentes flottilles adhérant à l'organisation. Le règlement européen n° 1380-2013 en son article 15 prévoit la mise en place d'une obligation de débarquement pour les espèces qui font l'objet de limites de captures. Tout ce qui est capturé doit être débarqué, comptabilisé et décompté du quota. Cette obligation de débarquement est toujours en vigueur lorsqu'un quota est dépassé ou qu'un avis de fermeture est prononcé pour une certaine pêcherie. Seulement, les captures ainsi réalisées ne peuvent pas être commercialisées. Des exemptions dites de minimis existent à cette obligation de débarquement. Ces exemptions consistent en la possibilité qu'ont les navires de rejeter certaines espèces dans le respect d'un certain seuil, sans que ces captures soient décomptées du quota. Ces exemptions sont donc limitées et doivent être intégralement déclarées. Pour certaines pêcheries, un quota spécifique et d'ores et déjà prévu pour les producteurs artisanaux. C'est le cas du thon rouge, dont une part du quota méditerranéen revient d'office aux petits producteurs. Les professionnels sont partie prenante de la gestion de la ressource halieutique. Ils sont notamment représentés par les organisations de producteurs et leurs fédérations respectives lors de la Commission consultative de gestion de la ressource halieutique. Celle-ci se tient une fois par mois et peut revoir les niveaux de consommation des quotas ainsi que les orientations à prendre pour garantir une ouverture de la pêche la plus longue possible sur l'année de gestion en cours. Un des membres de cette Commission est la Fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale qui représente plus particulièrement les intérêts des pêcheurs artisanaux.

7211

## RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

### *Retraites : généralités*

#### *Pension de réversion pour les conjoints pacés*

**36243.** – 9 février 2021. – Mme Bérengère Poletti\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur le bénéfice de la pension de réversion pour les conjoints unis par un pacte civil de solidarité. En effet, les dispositifs de réversion consistent à verser, sous certaines conditions, une pension au survivant du conjoint décédé au sein du couple. L'ouverture du droit à la réversion est actuellement liée à une condition de mariage et l'existence de la situation de signature d'un PACS n'est pas prise en compte. Au décès de l'un des partenaires d'un PACS, le pacte est dissout et la succession du défunt est ouverte. Toutefois, malgré l'existence du PACS, les droits successoraux du survivant sont réduits car ce dernier ne fait pas partie des héritiers légaux. Bien que le régime fiscal et social du PACS soit quasiment calqué sur celui du mariage, il existe des différences notamment lors de l'ouverture de la succession d'un des partenaires. C'est ainsi que le conjoint survivant marié a le droit sous certaines conditions à une pension de réversion, alors que le partenaire de PACS ne reçoit rien, car les caisses de retraite ne mettent pas sur le même pied d'égalité le mariage et le PACS. Cette inégalité de traitement a été cependant jugée légale par le Conseil institutionnel dans une décision du 29 juillet 2011. Pourtant, face à ce constat, de nombreux couples liés par le PACS sont dans l'incompréhension. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux interrogations relatives à l'absence d'attribution de pension de réversion pour les partenaires liés par le PACS.

*Retraites : généralités**Pensions de réversion pour les couples pacsés*

**36244.** – 9 février 2021. – Mme Hélène Zannier\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur l'accès à la pension de réversion pour les couples pacsés. Actuellement, la pension de réversion est uniquement réservée aux couples mariés. Or, les actuelles évolutions sociétales contrastent avec cette mesure. En effet, la publication du « Bilan démographique 2019 » de l'Insee confirme la perte de terrain du mariage face au pacte civil de solidarité (PACS) en France. En 2019, 227 000 mariages ont été prononcés ; un chiffre à la baisse par rapport aux années précédentes puisqu'il était stable à environ 230 000 unions par an entre 2013 et 2018. À l'inverse, le PACS, promulgué par une loi de 1999, est en pleine ascension. En 2018, 209 000 pactes civils de solidarité ont été conclus, soit 13 000 de plus qu'en 2017 selon l'institut de sondage. Face à ces transformations du concubinage, la pension de réversion pourrait désormais être ouverte aux couples pacsés, sous certaines conditions comme l'a rappelé le Haut-commissariat aux retraites (« la pension de réversion doit s'inscrire dans la continuité d'une obligation légale de solidarité au sein d'un couple »). Il semble donc nécessaire de prendre en compte la durée du PACS et du mariage : celle d'un PACS est de 3 ans contre 15 ans pour le mariage. De plus, 30 % des personnes pacsées se marient. La durée de vie à deux serait donc une condition pour percevoir la pension de réversion. Elle l'interroge ainsi quant à la possibilité d'ouvrir la pension de réversion aux couples pacsés.

*Retraites : généralités**Pension de réversion pour les couples pacsés*

**39321.** – 1<sup>er</sup> juin 2021. – Mme Lise Magnier\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur la question de l'accession à la pension de réversion aux couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS). Le dispositif actuel dicté par l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, prévoit qu'« en cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge ». Néanmoins, cet article s'applique uniquement aux couples ayant célébré un mariage et ne s'étend pas aux couples ayant contracté un PACS. Or la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale du Sénat, au sein d'un rapport parlementaire de 2008, s'est montrée favorable à l'extension des bénéficiaires de la pension de réversion aux couples pacsés ainsi qu'aux concubins avec des conditions qui leur seraient propre. De plus, d'après l'article 515-4 du code civil « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives ». Ainsi, l'engagement pris au sein d'un PACS est quasi similaire à celui pris au sein d'un mariage mais, malgré cette similitude, le membre survivant d'un couple pacsé ne pourra toucher une pension de réversion. La différenciation entre couple marié et pacsé est de nature injuste alors que la part des couples pacsés en France est grandissante ; il semble donc inapproprié de priver une si grande partie de la population de ce droit. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il est prévu par le Gouvernement d'élargir les conditions d'accessions aux pensions de réversion.

*Réponse.* – L'ouverture du droit à réversion demeure liée à une condition de mariage, l'existence d'une situation de pacte civil de solidarité n'étant pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Les personnes liées par un pacte civil de solidarité ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. À titre d'exemple, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (décision du Conseil d'État n° 220361 du 28 juin 2002). Dans sa décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011 Mme Laurence L., portant sur une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, PACS et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Cet état du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Bois et forêts**Règlementation RE 2020*

**31341.** – 28 juillet 2020. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation RE 2020 du bâtiment neuf. Cette réglementation inquiète les acteurs de la filière bois, particulièrement engagés dans la transition bas carbone du bâtiment. Cette réglementation va devoir préciser les modalités de calcul et d'information des futures constructions. Néanmoins, la méthodologie utilisée pour ce calcul est floue ; tous les matériaux ne voient pas leur impact carbone calculé de la même façon. Face à ce manque de transparence, la filière bois a mis en place un outil nommé « France bois traçabilité » qui permet aux promoteurs-constructeurs d'être informés sur l'impact carbone des bois d'origine française et provenant de forêts gérées durablement. Dans la lignée de la transparence voulue par les acteurs de la filière bois, ces derniers proposent d'intégrer une obligation d'exigences fortes dans cette réglementation RE 2020. Par elle est proposée l'instauration d'un plafond pour les émissions de gaz à effet de serre et un seuil pour le stockage du carbone de l'atmosphère dans les matériaux de construction. Comme Mme la ministre peut le constater, les acteurs de la filière du bois sont très mobilisés dans la transition écologique. Ils souhaitent que la réglementation RE 2020 y contribue et formulent de nombreuses propositions pour que l'on aille dans ce sens. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement mettra en place une réflexion concertée avec les acteurs de la filière bois pour préciser et compléter la réglementation RE 2020, afin que celle-ci respecte les principes de transparence et d'équité face aux exigences environnementales qui s'imposent.

*Réponse.* – Les modalités de calcul de la réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE2020) ont été précisées lors de publication des premiers textes réglementaires : le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation. En particulier, nous avons retenu l'analyse de cycle de vie dite « dynamique » pour la comptabilité de l'impact carbone sur le cycle de vie des bâtiments. Le choix de l'approche d'analyse du cycle de vie (ACV) dite « dynamique », s'est fait à la suite d'une large concertation initiée en 2019. Un groupe d'expertise a proposé l'approche dynamique qui constituait la première piste du rapport qu'il a rendu début mars 2019. En novembre 2019, le comité technique de l'expérimentation E+C- a présenté des recalculs de l'observatoire E+C- selon les méthodes statiques et dynamiques. Ceux-ci ont été rendus publics sur le site de l'expérimentation E+C-. Tout d'abord, il convient de noter que l'analyse en cycle de vie dynamique, comme l'analyse statique, prend bien compte l'ensemble du cycle de vie du matériau, en particulier durant la phase amont mentionné (impact carbone lié à l'importation et aux transports ou lié à son circuit de transformations successives). Dans les deux cas, statique ou dynamique, les données utilisées sont celles des fiches environnementales (Fiche de déclaration environnementale et sanitaire -FDES - ou Profil environnemental produits - PEP). Plus spécifiquement, la méthode dynamique a l'avantage de prendre en compte le moment des émissions de gaz à effet de serre (GES), ce que ne permet pas la méthode d'ACV dite « statique ». En effet, une tonne de CO<sub>2</sub> émise aujourd'hui commence à réchauffer le climat dès aujourd'hui alors que la même tonne émise dans 25 ans ne commencera à produire ses effets que dans 25 ans. Les gaz à effet de serre restent des dizaines, voire des centaines ou des milliers d'années dans l'atmosphère, c'est la raison pour laquelle une molécule de CO<sub>2</sub> émise aujourd'hui réchauffera l'atmosphère non seulement aujourd'hui, mais aussi demain et tous les jours jusqu'à ce qu'elle soit finalement captés par les océans, les forêts et disparaisse de l'atmosphère. On peut alors mesurer l'effet cumulé d'une émission de gaz à effet de serre sur le climat, ce que l'on appelle le forçage radiatif cumulé. Ainsi, les dynamiques physiques induisent un réchauffement climatique qui varie selon qu'on l'évalue à un horizon de 20 ans, de 100 ans ou de 500 ans. C'est ce qu'on appelle « l'horizon temporel ». Le choix de l'horizon temporel est donc directement lié à l'horizon des stratégies de lutte contre le changement climatique que l'on peut souhaiter mettre en place puisque c'est à l'aune de cet horizon temporel que l'impact du réchauffement climatique est ainsi évalué. L'urgence de la crise climatique actuelle, qui pousse à agir au plus vite, pourrait justifier une évaluation de l'impact des politiques publiques sur le réchauffement climatique à un horizon temporel très proche, à 10 ou 20 ans. Néanmoins, un tel choix présenterait le risque de privilégier des solutions court-termistes, qui pourraient se révéler négatives pour le climat à plus long-terme. C'est pour cela que le Gouvernement a choisi un horizon temporel plus lointain, de 100 ans, qui est cohérent avec l'engagement pris lors de l'Accord de Paris de limiter au maximum le réchauffement climatique en 2100. Ce choix est aussi cohérent avec les travaux du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), qui étudient différents scénarios climatiques à l'horizon

2100. Cet horizon temporel est d'ailleurs utilisé dans un grand nombre d'études scientifiques et est notamment privilégié dans le calcul de l'unité de mesure conventionnelle des émissions de gaz à effet de serre, le kilogramme « équivalent » CO<sub>2</sub> (kgCO<sub>2</sub>eq). Le choix du Gouvernement de retenir la méthode dynamique est cohérent avec la volonté du législateur et l'article L. 111-9 du code de la construction qui indique qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine [...] à partir de 2020, pour les constructions nouvelles, en fonction des différentes catégories de bâtiments, le niveau d'empreinte carbone à respecter, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, en intégrant la capacité de stockage du carbone dans les matériaux [...] ». Dans son chapeau, ce même article indique : « Les performances énergétiques, environnementales et sanitaires des bâtiments et parties de bâtiments neufs s'inscrivent dans une exigence de lutte contre le changement climatique, de sobriété de la consommation des ressources et de préservation de la qualité de l'air intérieur. Elles répondent à des objectifs d'économies d'énergie, de limitation de l'empreinte carbone par le stockage du carbone de l'atmosphère durant la vie du bâtiment, de recours à des matériaux issus de ressources renouvelables, d'incorporation de matériaux issus du recyclage, de recours aux énergies renouvelables, de confort thermique et d'amélioration de la qualité de l'air intérieur. » À ce même titre, le stockage temporaire de carbone est d'ailleurs considéré comme un levier central de la Stratégie nationale bas carbone, et le stockage temporaire de carbone dans les produits bois est pris en compte dans les inventaires officiels de GES rapportés à la CCNUCC (Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques). L'intérêt du stockage de carbone dans les bâtiments ne fait donc pas de doute. Par ailleurs, une telle stratégie ne génère pas de pic d'émissions futures. Il s'agit en effet de stocker du carbone dans les bâtiments construits chaque année, et ainsi lorsque arrivera le temps de déconstruire les premiers bâtiments et d'éventuellement émettre le carbone qui y était stocké (il existe des solutions de recyclage, de réemploi, de valorisation énergétique qui évitent des émissions fossiles, ...), ces émissions seront compensées par le stockage que constitueront les constructions neuves annuelles. Il en résultera donc une stabilisation du stock de carbone qui aura été constitué dans le parc de bâtiments. En complément, il convient de noter qu'il n'existe pas à ce jour de consensus international sur les normes d'analyse en cycle de vie, car plusieurs méthodes coexistent. Bien que les normes actuelles relatives à l'ACV dans le domaine du bâtiment ne prennent pas en compte le stockage temporaire du carbone, certaines laissent la possibilité d'ajouter une information à ce sujet. La RE2020 différera en partie de la norme européenne relative à l'ACV des bâtiments (EN15978), comme c'était le cas pour E+C- sur d'autres et pour la réglementation environnementale néerlandaise par exemple, autre pays pionnier en la matière. Compte tenu des débats liés à la méthode d'ACV dynamique mise en place dans le cadre de la RE2020, et sur les hypothèses qu'elle considère, le Gouvernement portera avec l'ensemble des parties prenantes un travail de normalisation de l'approche d'ACV dynamique à l'échelle française et européenne. La méthode pourra être ajustée lors d'étapes ultérieures de la réglementation si cela apparaissait nécessaire. Enfin, au-delà du choix de la méthode dynamique et de la valorisation du stockage du carbone, la RE2020 permet de valoriser l'ensemble des matériaux bas carbone et encourage la mixité des matériaux ainsi que la diversité des modes constructifs. Les travaux préparatoires à la RE2020 ont d'ailleurs montré que le recours au bois et aux matériaux biosourcés était un levier facilitant l'atteinte des exigences. Cependant, ces travaux font également apparaître que le bois d'œuvre n'est pas toujours le levier le moins coûteux pour réduire l'impact carbone des projets : l'ensemble des leviers en conception, en second œuvre, sur les équipements, ont vocation à être mobilisés.

7214

## *Environnement*

### *Transparence des avis de la CDNPS*

**38975.** – 18 mai 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la commission départementale de la nature et de la protection des sites. La CDNPS a été instituée en 2006, est régie par décrets et codifiée au code de l'environnement. Elle se réunit en six formations spécialisées présidées par le préfet ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges (l'État ; élus des collectivités territoriales ; personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie ; personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée). Connue par un public restreint, son objet est défini par les I et II de l'article R. 341-6 du code de l'environnement et se veut facilitateur de la connaissance des dispositions prises par l'État par les personnes concernées. Elle a pour mission essentielle d'émettre un avis sur les projets de classement de sites et de monuments naturels ainsi que sur des projets de travaux en site classé, lorsqu'ils sont d'une importance particulière ou de caractère exemplaire. L'impact de leur avis et de leur incidence sur l'environnement est considérable et peu de public est informé de ces avis. Pourtant, la circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement a pour objectif d'améliorer « l'accompagnement et le suivi de l'exécution

des politiques publiques et pour assurer un réel accès de tous aux informations dans le domaine environnemental ». Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend mettre en œuvre les dispositions de cette circulaire et souhaite connaître son sentiment sur la publication par les préfetures des avis des CDNPS.

*Réponse.* – La circulaire du 11 mai 2020 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement a pour objet d'améliorer l'accompagnement et le suivi de l'exécution de cette politique publique prioritaire. Elle comporte une documentation destinée apporter les clarifications nécessaires et à faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information environnementale. Les dispositions concernant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sont codifiées aux articles R. 341-16 à R. 341-25 du code de l'environnement. La CDNPS, dont les compétences sont précisées par l'article R. 341-16, concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. La CDNPS, ou l'une de ses formations spécialisées, sont appelées à émettre des avis sur les sujets qui relèvent de leur compétence sur le fondement des articles R. 341-16 et R. 341-25 du code précité. Les avis rendus par la CDNPS constituent des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Ils sont susceptibles de comprendre des informations relatives à l'environnement, notamment à des « émissions de substances dans l'environnement » dont la communication s'exerce dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants de ce code, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre I du code de l'environnement. Ces avis sont donc communicables à tout moment, à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration et des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement, sous les réserves prévues par l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou, en ce qui concerne les émissions dans l'environnement, au II de l'article L. 124-5 du même code et, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. En application de ces dispositions doivent notamment être disjointes ou occultés les éléments dont la communication porterait atteinte aux intérêts mentionnés par ces dispositions, sauf à ce que ces disjonctions ou occultations privent d'intérêt la communication de ces avis. Les avis des CDNPS peuvent donc faire l'objet d'une communication sur demande d'une personne exerçant son droit d'accès, en application des articles L. 311-9, L. 312-1 et L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous les mêmes réserves que celles mentionnées précédemment. Les dispositions précitées ne rendent pas obligatoire la publication systématique des avis des CDNPS, de leur propre initiative, par les préfetures.

7215

### *Déchets*

#### *Arrêté relatif aux emballages et déchets compostables*

**40871.** – 7 septembre 2021. – Mme Nicole Le Peih attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le projet d'arrêté listant les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source (NOR : TREP2121359A) et son impact sur les collectivités locales. En effet, la liste très restrictive de déchets et d'emballages éligibles à la collecte et valorisation conjointes avec des biodéchets triés à la source entraîne un gaspillage important de biodéchets qui ne pourront pas être collectés et ce, en désaccord avec les principes de circularité et de réduction des déchets défendus par le Gouvernement. Pour aller en ce sens, le tri à la source des déchets alimentaires et les modes de recyclage organique à grande échelle doivent être développés. Le fait de ne prendre en compte que les emballages en compostage domestique interdit par ailleurs aux collectivités locales et aux opérateurs le choix de déterminer librement les emballages qu'ils souhaitent intégrer ou non avec les biodéchets en fonction de la technologie utilisée. Afin de favoriser le développement de la valorisation organique, il est important de laisser le choix aux collectivités et aux opérateurs d'autoriser ou interdire les emballages en fonction des spécificités de la collecte et des modes de traitement, tout en leur donnant un cadre clair. Il est nécessaire de laisser une marge de manœuvre aux municipalités pour s'assurer d'une gestion des déchets performante et de ne pas priver le secteur des emballages de perspectives d'innovation et d'expérimentation de solutions qui pourraient soutenir la transition écologique et les alternatives au plastique conventionnel. Mme la députée interroge donc Mme la ministre afin de savoir sur la base de quelles études d'impact l'arrêté a été réalisé et si l'impact de cet arrêté sur les marges d'actions des autorités locales dans le traitement et la valorisation des déchets, mais aussi sur la limitation de l'innovation du secteur des emballages, a bien été évalué et pris en compte. Elle souhaiterait également savoir, au vu des éléments précités, si la publication de cet arrêté n'est pas prématurée.

*Réponse.* – L'accumulation des déchets de plastique en mer constitue un problème majeur. Chaque année, environ 8 millions de tonnes de plastiques atteignent les océans où ils provoquent des dégâts très importants sur la flore et la faune marine. Des études scientifiques montrent que c'est en combinant l'ensemble des mesures visant à restreindre l'usage des plastiques, mieux gérer et recycler les déchets de plastique, et procéder au nettoyage des dépôts sauvages, que la communauté internationale peut espérer inverser la courbe du transfert de ces déchets en mer, qui ne fait que croître depuis 30 ans. Ainsi, la priorité du Gouvernement, qui s'appuie sur une stratégie de réduction, réemploi et recyclage, consiste à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020. En interdisant la distribution de sacs de caisse en plastique à usage unique, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte avait néanmoins autorisé l'utilisation de sacs plastiques biosourcés, compostables en compostage domestique pour l'emballage des fruits et légumes en vrac. Les sacs biosourcés et compostables, s'ils peuvent participer à cette stratégie gouvernementale, ne peuvent toutefois constituer par eux seuls la solution au problème. En effet, lorsque ces sacs sont retrouvés dans la nature, on constate que leur destruction n'est ni immédiate ni totale, contribuant ainsi à la dispersion de microplastiques dont on commence seulement à entrevoir les effets négatifs sur l'environnement. Ainsi, il ne paraît pas pertinent de laisser marquer sur ces sacs qu'ils sont biodégradables, car cela tromperait les consommateurs sur les conséquences d'une mauvaise gestion en fin de vie de ces sacs. Toutefois, s'ils sont correctement gérés, ils peuvent participer à la collecte des déchets alimentaires, en vue de leur valorisation. C'est la raison pour laquelle le projet d'arrêté relatif à la collecte conjointe des biodéchets qui sont destinés à être compostés ou méthanisés a été aménagé afin que les sacs compostables en compostage domestique, autorisés pour l'emballage des fruits et légumes en vrac, conformes à la norme NFT 51-800, puissent être également utilisés pour la collecte des déchets alimentaires des ménages.

### *Déchets*

#### *Les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés*

**40973.** – 14 septembre 2021. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le rapport sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables sur l'ensemble de leur cycle de vie, prévu à l'article 84 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC). Ce rapport aurait dû être fourni par le Gouvernement, au Parlement, pour « au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021 », comme prévu dans la loi. Or à ce jour, aucune publication n'a eu lieu et aucune communication n'a été faite au Parlement sur les raisons de ce retard ou l'état d'avancement dudit rapport. Qui plus est, plusieurs arrêtés découlant de la mise en œuvre de la loi AGEC sont actuellement en consultation (listant les emballages compostables, méthanisables et biodégradables et relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique notamment) et d'autres consultations sur des décrets liés sont aussi programmées. Les conclusions du futur rapport pourraient cependant se révéler essentielles pour définir les objectifs de ces textes qui devraient en tenir compte. En conséquence, il l'interroge sur l'état de réalisation, la date de publication du rapport et l'articulation envisagée entre celui-ci et les décrets et arrêtés à venir.

*Réponse.* – L'usage de plastiques biosourcés, compostables et biodégradables fait l'objet de nombreuses interrogations et l'importance du rapport prévu par la loi du 10 février 2020 est indiscutable. Cependant, les quantités de plastiques produites et consommées chaque année dans le monde sont telles qu'il importe en premier lieu d'endiguer les usages uniques de plastique. La priorité a donc été fixée de prendre les mesures d'application des dispositions prises en application de la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement pour la mise en œuvre de laquelle la France figure parmi les pays ayant fait montre d'ambition et par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précitée. Le Gouvernement travaille néanmoins à préparer un rapport sur la question des plastiques. Afin de disposer des avis les plus pertinents sur cette question, il est envisagé de consulter l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en parallèle du travail en cours sur les projets de restriction des microplastiques en application du règlement REACH que l'ANSES suit déjà.

## VILLE

*Logement**Surélévation des bâtiments du parc social*

**34203.** – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur l'enjeu de la surélévation des bâtiments dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. À l'échelle des quartiers prioritaires, la politique de la ville et le renouvellement urbain ont comme objectif principal la diversification de l'habitat. Celle-ci passe notamment par les démolitions-reconstructions de logements sociaux et par les avantages accordés à la construction de logements privés dans les quartiers, qui doivent attirer des populations différentes. Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) a vocation, en favorisant la reconstruction hors site, à amplifier ces tendances. L'instrument principal pour y parvenir est l'obligation, inscrite dans le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), approuvé le 25 mai 2018 par son conseil d'administration, de reconstruire entièrement les logements sociaux démolis hors site et en dehors du quartier prioritaire, sauf dérogation. Cette nouvelle disposition doit engendrer une accélération et une amplification des projets en matière de mixité de l'habitat, en finançant davantage les démolitions et les reconstructions de logements sociaux en dehors des quartiers. Les dérogations à cette règle concernent notamment certains quartiers prioritaires composés presque intégralement de copropriétés dégradées. Dans ces conditions, le remplacement d'habitations privées par des logements sociaux, mieux entretenus par les bailleurs qui en ont la charge, est à même, en faisant évoluer, parfois de façon radicale, l'image du quartier, de le redynamiser et d'y attirer de nouveaux publics. Mais ces objectifs d'augmentation de la mixité sociale et de redynamisation des quartiers pourraient également être atteints par un moyen complémentaire : la surélévation des bâtiments, en particulier ceux du parc social. En effet, la surélévation permet de favoriser les nouvelles formes d'accession dans les quartiers, tout en valorisant le parc social d'une façon nouvelle. À cet égard, il paraît fondamental d'appeler les bailleurs sociaux à étudier les potentiels de surélévation de leur parc immobilier. Au-delà des avantages de ces opérations en termes de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, elles peuvent permettre un renouvellement architectural, à même, si les nouveaux logements construits sont de typologie différente du parc existant, d'accroître la mixité sociale. Elles permettent également d'autres actions concomitantes, comme le financement de travaux de rénovation énergétique ou l'encouragement de l'accession à la propriété. Il l'interroge donc sur ses intentions pour encourager la surélévation des bâtiments dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

*Réponse.* – Le projet urbain porté par les collectivités locales et élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs, a vocation à traiter l'articulation cohérente des divers enjeux du territoire. C'est dans ce cadre que les possibilités et la faisabilité technique et financière de la surélévation de bâtiments doivent être étudiées par les bailleurs sociaux. Le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) détaille, dans son titre II, la nature des opérations aidées et les conditions d'attribution des concours financiers pour la mise en œuvre du programme. Si la surélévation de bâtiments de logements sociaux ne figure pas en tant que telle dans la liste des opérations éligibles aux concours financiers de l'ANRU, une aide aux travaux de requalification des logements ainsi que des subventions pour les opérations d'accession sociale à la propriété peuvent néanmoins être attribuées sur ce type d'opération. Au préalable, pour bénéficier de concours financiers de l'ANRU, les opérations proposées doivent s'inscrire dans un projet de renouvellement urbain global et répondre aux critères de recevabilité ainsi qu'aux objectifs énoncés au titre 1er du règlement général de l'ANRU. En particulier, le projet urbain doit contribuer à « adapter la densité du quartier à son environnement et aux fonctions urbaines visées ». Ainsi, si la sur-élévation peut être une réponse pertinente à de nombreux enjeux, notamment de lutte contre l'étalement urbain, ce mode d'intervention doit se combiner avec la nécessité, dans certains QPV (Quartiers prioritaires de la politique de la ville), de dé-densifier et de modifier en profondeur les formes urbaines, notamment, pour impulser un changement d'image des quartiers. En outre, la surélévation de bâtiments de logement sociaux par construction de logement en accession ne répond pas ainsi nécessairement aux problématiques rencontrées dans les territoires dont le marché immobilier est détendu, sur lesquels les projets d'accession sociale à la propriété peinent à trouver un public, et où la gestion de friches urbaines est une préoccupation majeure. En conclusion, il apparaît que l'analyse au cas par cas des propositions de surélévation de bâtiments de logements sociaux dans le cadre du règlement général de l'ANRU et leur insertion cohérente dans le projet urbain global du quartier reste nécessaire.